John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
★ ADAMS
★ 182.14
v. 18 Suppls.

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME PREMIER.

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & ſur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXVI.

ADAMS/82.14
v.1
Suffolk

AVERTISSEMENT.

IL m'a paru que l'équité exigeoit de moi de donner un SUPLEMENT aux *Interêts préſens*, &c.

Il contient des Additions conſiderables, diverſes Periodes, divers Articles, & ſurtout pluſieurs Paragraphes entiers, comme on s'en convaincra d'abord en parcourant.

On trouvera facilement au moyen de la Table ſuivante les endroits où l'on a fait des Additions. C'eſt l'ouvrage d'un moment, que de faire une marque avec un crayon à la marge de chaque Tome, qui faſſe ſouvenir en liſant qu'il y a là une

Addition, afin d'avoir recours au Suplement. Voilà ce que j'ai cru devoir faire pour ôter tout ſujet de plainte, & me conſerver la liberté d'augmenter mes Ouvrages dans une nouvelle Edition, en y ajoûtant toûjours un Suplement ſi la choſe le mérite.

TABLE
DES
ADDITIONS
AU TOME I.

DES INTERETS PRESENS & Prétentions des PUISSANCES DE L'EUROPE.

Page

AU CHAP. II. Du S. Siege.

46 à la page 46. Ligne 21.

§. 2. *Prétentions des Papes à la Souveraineté ſur l'Empire.* Page 1

48 à la page 48. ligne 15.

Des Prétention du Pape ſur la Hongrie. 29

49 à la page 49. ligne derniere.

Des Prétentions du Pape ſur la France. 31

64 à la page 64. ligne 10.

Des Prétentions du S. Siege ſur Parme & Plaiſance. 33

80 à la page 80. ligne 17.

§. 16. *Differend du Pape avec l'Empereur touchant les premieres Prieres que les Papes refuſent d'accor-*

Page
der aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apoſtolico. 70
§. 17. *Prétention du Pape au Vicariat de l'Empire pendant la Vacance du Trône Imperial.* 86
§. 18. *Prétention du Pape à la Souveraineté ſpirituelle ſur les Puiſſances en Allemagne.* 92
§. 19. *Des differends du Saint Siege touchant la Franchiſe des Quartiers des* Ambaſſadeurs qui reſident à Rome. 99
§. 20. *Du Droit prétendu par les Papes de declarer & couronner les Rois.* 111
§. 21. *Differends du Saint Siege avec avec l'Empereur & l'Empire touchant l'Inveſtiture des Evêques.* 119
§. 22. *Differend de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques ſeculiers en Allemagne touchant le droit de permiſſion ou* Jus Placiti. 127
§. 23. *Differends du Pape avec la Maiſon de Savoye, touchant la Collation des Prélatures, Abbayes, &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.* 129
Au CHAP. IV. De l'Empereur & de l'Empire.
144 à la page 144. ligne derniere.

Page

Page *Prétention de l'Empire ſur les Etats de l'Egliſe & ſur Rome.* 131

213 à la page 213. ligne 15.
Droits de l'Empire ſur Naples & Sicile. 133

325 à la page 325. ligne 23.
Prétentions de l'Empire ſur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne. 135

§. 21. *Prétentions de l'Empire ſur la Provence.* 151

§. 22. *Prétentions de l'Empire ſur le Dauphiné.* 154

§. 23. *Prétentions de l'Empire ſur la Principauté d'Orange.* 162

§. 24. *Prétentions de l'Empire ſur la Ville & le Territoire d'Avignon.* 171

§. 25. *Prétentions de l'Empire ſur la Sardaigne & Corſe.* 174

§. 26. *La Souveraineté de l'Empire ſur le Piemont.* 176

§. 27. *Les Prétentions de l'Empire ſur la Republique de Lucques.* 178

§. 28. *Prétentions de l'Empire ſur la Suiſſe.* 181

§. 29. *De la Souveraineté de l'Empire ſur l'Abbaye de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.* 194

§. 30. *Les Prétentions de l'Empire ſur les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 215

Page §. 31. *Prétentions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.* 222
§. 32. *Prétentions de l'Empire sur la Seigneurie d'Anhalt.* 224
§. 33. *Prétentions de l'Empire sur la Seigneurie de Borkeloha.* 226
§. 34. *Prétentions de l'Empire à la Superiorité de la Seigneurie de Leuhtz.* 231
§. 35. *Prétentions de l'Empire sur le Royaume de Dannemarck.* 234
332 à la page 232. ligne 25.
§. 37. *Prétention de l'Empire sur la Prusse.* 248
§. 38. *Prétentions de l'Empire sur la Livonie.* 260
§. 39. *Prétentions de l'Empire sur la Pologne.* 271

TABLE
DES ADDITIONS
DU TOME II.

Page

AU CHAP. I. De la Maiſon d'Autriche.

38 à la pag. 38. ligne 6.

§. 4. *Droits & Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur la ſuperiorité Territoriale en Suabe.* Page 289

41 à la page 41. ligne 12.

§. 8. *Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci poſſede en Autriche.* 331

§. 9. *Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par rapport à la Juriſdiction ſur les Bailliages qu'il poſſede dans la Carinthie.* 333

§. 10. *Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur les Evêchez de Trente & de Brixen.* 369

§. 11. *Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur toute la Dalmatie, & à la Souveraineté ſur la Mer Adriatique.* 423

TABLE DES ADDITIONS DU TOME II.

Page Au CHAP. III. De la Republique de Veniſe. (*)

72 à la page 72. avant Chap. IV.

§. 2. *Des diverſes Prétentions de la Republique de Veniſe.* 1

§. 3. *Prétention de la Republique au Domaine de la Mer Adriatique.* 6

Au CHAP. V. De la Pologne. (**)

105 à la page 105. ligne 6.

§. 5. *Démêlé & Prétention de la Pologne, par rapport à la ſucceſſion à la Courlande.* 286

Election du Comte Maurice de Saxe. 299

I. *Conſtitution de la Diéte de Grodno de l'année* 1726. 323

II. *Lettres Patentes du Roi Auguſte II.* 332

III. *Notification de la Commiſſion.* 336

IV. *Caſſation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.* 340

V. *Demandes du Duc Ferdinand & Decret ſur ces Demandes.* 344

VI. *Reſumption des Demandes du Duc Ferdinand.* 348

VII. *Citation des Officiers du Duc ſuivant ſa Demande.* 351

VIII.

(*) Les Additions de cet Article commencent le III. Tome du Suplement.

(**) Ces Additions ſe trouvent au II. Tome du Suplem. pag. 286. juſqu'à la fin.

Page VIII. *Defenſe du Conſeiller Radzki.* 353
IX. *Decret qui reconnoît le Conſeiller Radzki Mandataire du Duc,* &c. 362
X. *Decret pour établir des Commiſſaires pour revoir les Comptes & Finances.* 364
XI. *Diſcours du Maréchal de la Nobleſſe pour demander une Amniſtie.* 366
XII. *Decret d'abolition de l'Election du Comte Maurice, & pour enjoindre un Serment à la Nobleſſe.* 370
XIII. *Remontrances de la Nobleſſe contre le Serment, offrant des Reverſales.* 377
XIV. *Decret ſur les Remontrances précedentes.* 382
XV. *Reverſales de la Nobleſſe.* 384
XVI. *Accuſations portées contre le Conſeil ſuprême à cauſe de l'Election.* 390
XVII. *Accuſation au nom du Duc contre les Conſeillers par rapport à ſes biens & diverſes interventions.* 393
XVIII. *Décret d'Amniſtie.* 400
XIX. *Continuation de l'accuſation contre le Conſeil Suprême par rapport aux biens du Duc.* 404
XX. *Decret de condamnation contre*

Page *le Grand Conſeil.* 413
XXI. *Reglement pour le futur Gouvernement.* 426
XXII. *Deciſion ſur l'Intervention pour le Diſtrict de Pilſen.* 460
XXIII. *Diſpoſition des Emplois vacans.* 461
XXIV. *Demandes de la Nobleſſe de Courlande contre celle de Pilten.* 462
XXV. *Déciſion ſur les Demandes de la Nobleſſe.* 464
XXVI. *Limitation de la Commiſſion.* 471

Au CHAP. VI. de la Ruſſie.

108 à la page 108. ligne 6.
Des interêts de la Ruſſie avec la Pologne. 1

121 à la page 121. ligne 2.
Prétentions des Czars de Moſcovie au titre d'Empereur. 3

Au CHAP. VIII. De la Suede. (*)

375 à la page 375. à la fin.
§ 3. *Differend des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au ſujet de la Doüane de Warnemunde.* 147

(*) Voyez Supl. Tom. II. pag. 147. juſqu'à 156.

TABLE

TABLE
DES ADDITIONS
DU TOME III.

Page 72 AU CHAP. I. Du Dannemarck. à la page 72. ligne 4.

§. 9. *Differend du Roi de Dannemarck pour la Comté de Pinnenberg en Stomarie.* 157

§. 10. *Differends des Ducs* Frederic-Charles de Norbourg & Jean-Erneſt de Rettwiſch, *au ſujet de la ſucceſſion dans le Duché de* Ploën. 171

§. 11. *Differend de la Couronne de Dannemarck avec les Ducs de Holſtein, pour la ſucceſſion de la Comté d'Oldenbourg.* 186

§. 12. *Differend du Roi de Dannemarck avec la ville de Hambourg pour l'Intendance generale & la Franchiſe de l'Elbe.* 199

§. 13. *Prétentions des Rois de Dannemarck comme Ducs de Holſtein ſur la Ville de Hambourg.* 204

Au CHAP. III. De la France.

172 à la page 172.

Note

Page *Note au mot* France, ligne 12.

192 §. 4. *Prétentions des Rois de France à la Dignité Imperiale & sur tout l'Empire.* Pag. 192. lign. 4. 6

§. 9. *Prétention du Roi de France aux Couronnes de Castille & de Leon.* 11

§. 10. *Prétention de la France sur le Royaume d'Arragon.* 20

§. 11. *Prétentions de la France sur la Catalogne.* 33

§. 12. *Prétention de la France sur le Portugal.* 36

§. 13. *Prétention des Rois de France sur Majorque & Minorque.* 41

§. 14. *Prétention de la France sur la Sardaigne.* 48

§. 15. *Prétention de la France sur les Royaumes de Naples & de Sicile.* 52

§. 16. *Prétentions des Rois de France sur le Duché de Savoye.* 68

§. 17. *Prétention de la France sur le Duché de Piemont.* 74

§. 18. *Prétentions du Roi de France sur Nice & quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.* 77

Au CHAP. IV. Du Roi de Sardaigne.

308 à la page 308. ligne 4.

§. 10. *Démêlez du Roi de Sardaigne avec quelques Vassaux touchant leurs Fiefs dans les* Langhes. 93

§. 11.

Page §. 11. *Diverſes Prétentions de la Maiſon de Savoye.* 108
§. 12. *Prétention des Ducs de Savoye ſur la ville de Geneve.* 114

Au CHAP. V. De l'Eſpagne.

326 à la page 326. ligne 19.
Interêts de l'Eſpagne.

364 à la page 364. ligne derniere.
§. 5. *Diverſes Prétentions de la Couronne d'Eſpagne.* 85

Au CHAP. VI. Du Portugal.

380 à la page 380. ligne 9.
§. 4. *Prétentions des Portugais ſur les Côtes de Guinée.* 126

ADDITIONS à la fin du Tom. III.

Chap. II. Du Liv. III. De la Republique des Provinces-Unies.
§. 1. *Des Interêts de la Republique.* 16
§. 2. *De quelques Prétentions des Provinces reſpectives & des Etats Generaux.* 35

Chap. III. De la Republ. de Genes.
§. 1. *Des Interêts de la Republ. de Genes.* 43
§. 2. *Prétentions des Genois ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne.* 46
§. 3. *Prétention de la Republique de Genes au Domaine ſur la Mer de Genes ou de Ligurie.* 49

Chap. IV. Du Duc de Modene.
§. 1. *Interêts du Duc de Modene.* 55

§. 2.

§. 2. *Droit & Prétention des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.* 58
§. 3. *Droit & Prétention du Duc de Modene ſur la ville de Comachio en particulier.* 70

SUPLEMENT AU TOME IX. DES PREUVES.

1552. [ZZZZ] Paix publique, *ou Tranſaction de Paſſau, du 2. Août* 1552. Tiré de Heiſs Hiſtoire de l'Empire. 334
1555. [AAAAA] Paix de Religion, *ou Recès de la Diete d'Augsbourg de* 1555. *avec la Déclaration de l'Empereur Ferdinand, au ſujet de la Religion.* Tiré de Lunig R. A. & Copie MS. 343
1667. [YYYY] *Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies, conclu* à Breda *le* 31. *Juillet* 1667. 263

1701. [XXXX] *Traité d'Amitié & de Commerce entre le Roi de Dannemarck & les Etats-Generaux des Provinces-Unies, &c. conclu à Coppenhague le 15. Juin* 1701. 233

1702. [NNNN] *Recès d'Association entre les* Cinq Cercles, *savoir l'*Electoral du Rhin, *celui d'*Autriche, *celui de* Franconie, *celui de* Suabe, *& celui du* Haut-Rhin, *conclu à Nordlingue en Mars* 1702. Traduit de l'Allemand de Lunig R. A. 77

1703. [OOOO] *Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Duc de Savoye, conclu à Turin le 25. Octobre* 1703. 99

1705. [QQQQ] *Traité entre l'Empereur* Joseph *& le Roi de Suede* Charles XII. *par rapport à l'exercice de la Religion dans la Silesie, conclu à Alt-Ranstadt en Août* 1705. *avec les Pieces qui y ont rapport.* Tiré de Lunig R. A. & Copie MS. 149

1706. [PPPP] *Traité d'Union entre l'Écosse & l'Angleterre, conclu à Londres* $\frac{22.\text{ Juillet}}{2.\text{ Août}}$ 1706. 118

1712. [RRRR] *Traité de Paix & d'Amitié entre la Porte Ottomane & Sa Majesté*

Majesté Czarienne, conclu à Constantinople le 5. Avr. 1712. avec le Traité du Pruth. Tiré des Memoires de M. de Theil. 179

1713. [SSSS] *Traité d'Alliance entre les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & les Ligues Grises; fait à la Haye le 19. Avril 1713.* Copie MS. 189

1713. [TTTT] *Convention touchant le Commerce dans les Pays-Bas Espagnols, entre la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, dressée à Utrecht le $\frac{15}{26}$ Juillet 1713.* Tiré de l'Europæische Ruhe. 199

1714. [VVVV] *Traité d'Alliance entre les Etats Generaux des Provinces-Unies & le Canton de Berne, conclu à la Haye le 8. Juillet 1714. avec la Capitulation pour les Troupes Suisses.* Copie MS. 202.

Déclaration du Roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diéte d'Augsbourg le 14. Septembre l'an 1555. par quelle il regle la maniere dont les Prélats Catholiques ont à user envers leurs Sujets qui sont adherans à la Confession d'Augsbourg pour le fait de la Religion. 361

SUPLE-

SUPLEMENT
AU
TOME I.
DES
INTERÊTS PRESENS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

[Page 46. Ligne 21. ajoûtez:]

§. 2.

Additions au Tome I.

Prétention du Pape à la Souveraineté sur l'Empire.

Du St. Siege.

DANS le tems que l'Empire Romain étoit encore sous la domination des Empereurs Payens, les Evêques de Rome n'étoient que de petits Astres qui se croyent fort heureux d'y être soufferts & de pouvoir se soutenir. Mais les Empe-

Origine de cette Prétention.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

reurs ayant embraſſé la Foi Chrétienne, & s'étant partagé enſuite dans les deux Branches, l'Occidentale & l'Orientale, ces Evêques commencerent dès-lors à s'attribuer un peu plus d'autorité, particulierement lorſque l'Empire d'Occident fut attaqué par des peuples Barbares, qui l'auroient ſans doute entierement envahi, ſi *Charlemagne* ne fût venu au ſecours de l'Italie, & n'y avoit pas retabli l'Empire. Quoique les Papes ſe trouvaſſent alors dans un grand embarras, & à chaque moment dans un peril évident d'être engloutis par les Lombards, cependant ils avoient déjà obtenu aſſez d'avantages, pour croire qu'ils avoient droit à l'Indépendance & même à une authorité Souveraine ſur le Peuple Romain; puiſque les Empereurs Grecs les avoient abandonnez à ces Peuples étrangers, après l'extinction de la Ligue Imperiale d'Occident. Le Pape ayant néanmoins conſideré qu'il lui ſeroit impoſſible de ſe ſoutenir long-tems, appella *Charlemagne* à ſon ſecours, & lui promit pour lui & au nom de la Ville, qu'ils le reconnoîtroient pour leur Souverain, s'il domptoit les terribles Lombards. *Charlemagne* étant venu à la priere du Pape, & s'étant rendu maître de toute la Lombardie,

bardie, le Pontife & les Romains en execution de leurs promeſſes ſe ſoumirent à ce Prince, & il fut proclamé & couronné *Empereur des Romains*. Depuis ce tems on ne trouvera nulle part qu'aucun Pape ſe ſoit jamais arrogé la Souveraineté ſur la ville de Rome, & encore moins la Superiorité ſur l'Empire Romain, juſqu'à ce que *Hildebrand* ou *Gregoire VII.* commença à gagner le deſſus ſur les Empereurs; ce que ſes Succeſſeurs ayant pouſſé plus loin enſuite, ils eurent à la fin l'audace de déclarer que l'Empire Romain étoit une dépendance & pour ainſi dire un Fief du St. Siége Apoſtolique. Ce que les Auteurs Romains ſoutiennent pour les Papes par les Argumens ſuivans.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Les Argumens des Papes.

I. Que puiſque *Charlemagne* avoit reçu la Couronne & la Dignité Imperiale du Pape & du Peuple Romain avec le conſentement du Pape, il s'enſuivoit que cette Dignité & cette Couronne étoient une dépendance du Saint Siége de Rome, n'étant pas probable que le Pape les auroit conferées à *Charlemagne* en pleine Souveraineté & indépendance.

II. Que les Empereurs s'étoient toûjours fait couronner par les mains des

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Papes, & qu'ils étoient encore actuellement obligez à leur Election de le promettre aux Electeurs Allemands dans leur Capitulation.

III. Que les Empereurs n'avoient jamais pris le titre & la Dignité Impériale avant que d'avoir été couronné à Rome par les Papes, s'étant contentez en attendant de celui de *Roi des Romains.*

IV. Que l'Empereur *Lothaire II.* pour marquer sa soumission aux Papes, avoit reçu à genoux la Couronne Impériale du Pape *Innocent*, & qu'il avoit reconnu en même tems la Superiorité des Papes sur l'Empire. Que le Tableau de cet Acte de soumission se voyoit encore dans l'Eglise de Latran du tems de l'Empereur *Frederic I.* avec l'inscription suivante :

Rex venit ante fores, juris prius Urbis honores,
Post homo fit Papæ, sumit, quo dante, Coronam.

V. Que l'Empereur Lothaire & ses Prédecesseurs avoient prêté aux Papes *juramentum fidelitatis* (a) & une promesse d'obéïssance.

Ditmar

(a) Baronius en rapporte le Formulaire p. 222.

Ditmar de Merſbourg dit (*b*) que l'Empereur *Henri II.* avoit fait ſerment au Saint Siege de Rome l'an 1024. & qu'il avoit promis, *ſe fore fidelem Eccleſiæ Romanæ Defenſorem & Patronum*; & *Lambert d'Aſchaffenbourg* remarque (*c*) que *Henri IV.* après s'être reconcilié avec le Pape, lui avoit promis par ſerment, *ſe ſubditum fore Romano Pontifici ſemper, dictoque obedientem :* Que le Diplome qui ſe trouvoit *in Annalibus Paterbornienſibus Schatenii* (*d*) atteſtoit de l'Empereur *Otton IV.* qu'il avoit juré ſujetion & obéïſſance au S. Siege : Que l'Empereur *Henri VII.* appelloit lui-même le ſerment qu'il avoit fait au Pape, *juramentum fidelitatis*; enfin que le Comte d'Arco, Ambaſſadeur de l'Empereur *Ferdinand I.* à Rome l'an 1556. avoit promis par ſerment fidélité & obéïſſance au Pape *Pie IV.* au nom de ſon Maître.

Additions au Tome I. Du Sr. Siege.

VI. Que les Empereurs pour marquer leur obéïſſance & ſujetion au Siege de Rome, avoient tenu les Etriers lorſque les Papes étoient montez à cheval, & les avoient ſervi comme

(*b*) *Lib.* 7.
(*c*) *Pag.* 249.
(*d*) *Pag.* 956.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

étant leurs inferieurs; ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait (*e*) à Sutri l'an 1155, & *Sigiſmond* après le Concile de Conſtance (*f*).

VII. Que les Papes n'avoient negligé aucune occaſion de faire reſſouvenir les Empereurs de leurs devoirs Féodaux envers le Siege Apoſtolique : Les Empereurs *Frederic Barbarouſſe* (*g*) & *Henri VII.* (*h*) ayant été obligez de convenir que l'Empire Romain étoit une Dépendance & un Fief du Saint Siege.

VIII. Que quoique les Electeurs Allemands ſe fuſſent arrogé le droit d'élire le Roi des Romains, ils n'avoient pu le faire librement, & ſans une obligation indiſpenſable d'en demander la confirmation aux Papes, & de leur préſenter le nouvel Elû; ce qui n'étoit pas une des moindres preuves de la ſuperiorité du Pape ſur l'Empire Romain; ce qui étoit inconteſtable par l'exemple de l'Empereur *Frederic II*, dont *Alberic des Trois-Fontaines* parloit dans

(*e*) Albert Stadienſ. *ad ann.* 1155. Otto Friſing. *L.* 2. *c.* 21.

(*f*) Muller *in Reichs-Tags-Theatro ſub Frederico II.*

(*g*) Radevic. *pag.* 482.

(*h*) *In Clementina de jurejurando.*

dans les termes suivans : *Barones Allemaniæ elegerunt supradictum Fridericum de Apuliâ, filium Henrici Imperatoris, rogantes Papam, ut ejus confirmaret electionem* ; ce qu'on trouvoit dans *Leibnitz, Prodr. Juris Gent. diplom.* (*i*). Cet acte montre clairement le droit des Papes de confirmer les Empereurs ; & les Papes l'ont soutenu contre l'Empereur *Loüis de Baviere* (*k*). Au reste l'Empereur *Charles IV.* l'avoit avoué lui-même dans une de ses lettres (*l*) au Pape, par laquelle il prioit sa Sainteté de vouloir bien confirmer l'élection de son fils *Wenceslas* à la succession dans l'Empire, ajoutant que cette Election seroit invalide sans la confirmation du Pape.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

IX. Que les Papes avoient eu le droit de déposer les Empereurs, ce qui supposoit necessairement la superiorité du Siége Apostolique sur les Empereurs & sur l'Empire ; ce qu'ils tâchent de prouver par l'exemple de l'Empereur *Adolfe de Nassau*, puisque les Electeurs avoient demandé au Pape, par une Ambassade expresse, la permission de (*m*) déposer

(*i*) Tit. 1 §. 14 p. 12.

(*k*) Glafey *Histor. Germ. Polem. p.* 394. 396.

(*l*) Rapportée par Leibnitz *in Manuissa Cod. Jur. Gent. p.* 261.

(*m*) *Annal. Colmar.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

cet Empereur : Que le Pape avoit encore exercé cet acte de Superiorité sur l'Empire du tems de l'Empereur *Louis de Baviere*, l'ayant cité de comparoître devant lui, & déclaré ensuite déchu de la Dignité Impériale : ce que l'on pouvoit trouver avec toutes les circonstances dans *l'Histoire de la Décadence de l'Empire* par *Maimbourg* (*n*), & qu'il étoit superflu d'alleguer ici ce qui s'étoit passé par rapport à l'Empereur *Henri IV.* & à d'autres ; puisque tout cela prouvoit avec évidence la superiorité du Siége de Rome sur l'Empereur Romain. On y repond de la part de l'Empire.

Reponse de l'Empire.

I. Que les Papes n'avoient jamais eu aucun droit ni autorité lorsque les premiers Empereurs avoient été élus, ou lorsqu'ils avoient obtenu l'Empire par droit de succession : Que le Peuple Romain n'avoit pas pris alors non-plus de part à leur élection ni à leur proclamation, puisque l'Empire avoit été héréditaire, & que la succession à l'Empire d'Occident dût revenir légitimement aux Empereurs de Constantinople ; & quoique les Empereurs Grecs ayent negligé ou abandonné les Evêques

(*n*) Ajoûtez Glafey *Hist. Pol. Germ. p.* 396.

ques & la ville de Rome, dans le tems que les Lombards & d'autres Nations tomberent dans l'Italie, cela n'avoit donné d'autre droit au Pape & au Peuple Romain, que celui d'avoir pu chercher une protection étrangére, & qui fût capable de les défendre; mais qu'il ne leur avoit pas été permis de se choisir un Empereur Romain & de le proclamer, d'autant qu'ils ne pouvoient prétendre par cet abandon des Empereurs Grecs, que d'avoir obtenu *Statum Libertatis Naturalem*, & le droit de se soumettre à une domination étrangére: Qu'il étoit au reste hors de toute contestation, que l'Empire Romain s'étendoit alors au-delà de la seule ville de Rome, & que le Peuple Romain n'avoit eu le pouvoir de conferer d'autre droit, à celui qu'il s'étoit choisi pour maître, que sur la seule ville de Rome. Que pour obtenir la Dignité Impériale *Charlemagne* avoit été obligé premierement de vaincre les peuples qui en étoient en possession, & d'obtenir ensuite le consentement & l'aveu des Empereurs Grecs; ce qui lui avoit été accordé aussi par une Ambassade solemnelle, qu'il reçut près de Salza (*o*): Que

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

(*o*) Comme le marque l'Auteur des Annal. de France dans *Pitzou p.* 18.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

Que l'on ne disconvenoit pas que *Charlemagne* avoit accepté le Titre d'Empereur Romain à la persuasion du Pape & du Peuple Romain; mais qu'il n'en avoit obtenu le droit que *jure belli & ex pacto cum Imperatoribus Græcis*, dans lequel lui & ses successeurs s'étoient d'autant plus affermis, qu'ils s'étoient fait reconnoître pour Empereurs Romains de toutes les Puissances de l'Europe; ce qui avoit certainement plus de poids que le simple Couronnement des Papes. Qu'il paroissoit clairement au reste, que le Pape & le Peuple Romain ne s'étoient pas regardez autrement dans cette affaire que comme cause occasionelle, ou au moins qu'ils n'avoient pas alors prétendu que l'Empereur Romain, comme les Papes ont tâché depuis de soutenir, dépendroit du Siege & du Peuple de Rome, puisqu'ils se sont alors soumis entierement à *Charlemagne*; bien-loin que les Papes pussent se vanter d'avoir obtenu quelque droit de superiorité sur l'Empire par la proclamation de *Charlemagne*, puisqu'il est certain que le Pape & le Peuple de Rome s'étoient soumis eux-mêmes à lui.

II. Que le Couronnement des Empereurs à Rome, n'étoit qu'une Ceremonie

remonie & un acte volontaire & libre, dont la Cour de Rome ne pouvoit pas plus tirer de conſéquences d'une ſuperiorité ſur l'Empire, que les Evêques de Hongrie & de Pologne ne pouvoient ſe vanter d'en avoir ſur les Rois de ces Royaumes parcequ'ils les avoient couronnez. Que les Empereurs avoient fort bien connu ces injuſtes prétentions des Papes, & les avoient combattuës en tout tems, lorſque l'occaſion s'en étoit préſentée; ce que les termes ſuivans (*p*) de *Fréderic II.* prouvoient clairement. *Additions au Tome I. Du St. Siege.*

Nam licet ad eum de Jure & more Majorum conſecratio noſtra pertineat, non magis depoſitio aut remotio pertinet, quam ad quoſlibet Regnorum Prælatos, qui Reges ſuos prout aſſolent, conſecrant & inungunt.

III. Que cette opinion avoit été un effet de l'ignorance de ces tems-là, mais qu'il ne donnoit pas plus de droit au Siége de Rome à cette prétenduë ſuperiorité ſur l'Empire Romain, que l'Electeur de Cologne s'en pouvoit arroger ſur les Rois d'Allemagne, parcequ'il étoit en droit de les couronner, quoique l'on eût été d'opinion autrefois,

(*p*) Glafey *Hiſt. Polem.* p. 49.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

que l'Electeur obtenoit par la Cérémonie du couronnement *Jus primarum precum* dans tous les Evêchez d'Allemagne. Qu'il suffisoit enfin, que les Empereurs depuis *Charles V.* fussent devenus plus éclairez, & qu'ils ne s'amusassent plus à cette chimere pour empêcher les Papes d'en tirer les conséquences de cette prétenduë superiorité.

IV. Quoique l'Histoire du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* ne soit qu'une invention des Papes, il étoit pourtant vrai que le tableau dont il est parlé, avoit encore été à St. Jean de Latran, lorsque *Fréderic II.* alla à Rome; mais que cet Empereur ayant absolument obligé le Pape de l'ôter, cela suffisoit pour prouver la fable de cet acte, & la nullité des conséquences que les Papes en avoient voulu tirer à leur avantage; d'autant que l'Empereur *Fréderic II.* s'étoit expliqué assez intelligiblement, qu'il avoit obligé le Pape d'ôter le tableau afin que ni lui ni ses successeurs ne puissent plus s'arroger cette prétenduë superiorité sur l'Empire :

Nunc demolitur Imperium, Pictura cœpit, ad scripturam pictura processit, scriptura in auctoritatem coire conatur, non patiemur, non sustinebimus : Coronam ante ponemus, quam Imperii Coronam una nobiscum

liſcum ſic deponi conſentiamus : Picturæ deleantur : ſcripturæ retractentur.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

V. Que tout ce que l'on prônoit des Sermens de fidélité & d'obéiſſance des Empereurs envers le St. Siége, ou étoit ſans fondement, ou avoit été fait dans un autre ſens; ce que l'on prouveroit par les exemples mêmes dont les défenſeurs du St. Siége cherchoient à ſe prévaloir. Premierement qu'il ne ſe trouvoit pas une ſeule parole d'obéiſſance & de fidelité dans les Sermens ni de *Charlemagne* ni d'*Otton le Grand*; le Serment de ce dernier ayant été inſeré dans le Ceremonial de Rome comme un formulaire perpetuel, les Papes n'avoient pas eu le pouvoir d'en alterer la moindre choſe. Par rapport au Serment d'*Henri II.* dont les Papes ſe vantoient en toute occaſion, *Ditmar* de Merſbourg diſoit ſeulement, que *Henri* s'étoit engagé *fidelem Eccleſiæ Romanæ defenſorem & Patronum fore* : Expreſſions bien éloignées d'un Serment de ſujetion & d'obéiſſance. Que les Defenſeurs du St. Siége n'étoient pas plus avancez par rapport à l'Empereur *Henri IV.* puiſque tout ce qu'ils en diſent n'étoit fondé que ſur le témoignage de *Lambert* d'*Aſchaffenbourg*, qui ſe ſervoit ſouvent des expreſſions, *ſe ſubditum & dicto obtempe-*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

temperantem fore, quand il s'agiſſoit d'une obéiſſance ſpirituelle : Les ayant encore appliqué à l'occaſion du même Empereur, lorſqu'il lui fait promettre obéiſſance à l'Archevêque de Mayence, en cas qu'il l'aidât à pouvoir ſe ſeparer de ſon Epouſe : Que le contenu du Serment (qui ſe trouvoit encore actuellement, & où il n'y avoit pas un ſeul mot de ſujetion) détruiſoit ce que cet Auteur avoit avancé ; & ſuppoſé même qu'il fût vrai que l'Empereur *Henri IV.* eût effectivement prêté ce prétendu ſerment, ce qu'il a conſtament nié, ſuivant le témoignage de *Conrad d'Usberg* (*q*), ſon fils *Henri V.* avoit tout reparé, & ſuffiſament remis les choſes dans leur premiere ſituation. Car le Pape ayant exigé le ſerment de fidelité d'*Henri V.* qui ſe trouvoit à Rome pour ſe faire couronner, il déclara nettement qu'il n'en feroit rien, & tout ce qu'il promit au Pape ſe borna à ſa protection & à la conſervation des Privileges que l'Egliſe avoit reçus de l'Empereur *Otton IV.* Il paroitroit preſque vraiſemblable, par

(*q*) Qui rapporte les propres termes d'une lettre de cet Empereur au Pape : *Vitam per converſationem tuam tunc multiplici infamia dehoneſtari*, obedientiam, quam tibi nullam promiſimus, *nec de cætero nullam tibi ſervaturos eſſe renunciamus*.

par le Diplome allegué, qu'il y auroit quelque choſe de ce qu'on dit de lui; mais ſi on prend la peine d'examiner ce Diplome avec attention, on y trouvera d'abord une fauſſeté qui ſe decouvre encore davantage par la lecture des Auteurs contemporains, & par le contenu même du ſerment, qui prouve que l'Empereur *Otton* ne s'étoit engagé à autre choſe qu'à conſerver & à proteger les Biens de l'Egliſe. Et quoique l'Empereur *Henri VII.* eût nommé ſon ſerment *Juramentum fidelitatis*, il avoit pourtant envoyé un Notaire au Pape *Adrien IV.* avant la preſtation du ſerment, pour proteſter ſolemnellement qu'il ne faiſoit ni ne feroit jamais un ſerment d'obéiſſance ou de féodalité; mais que c'étoit ſeulement pour promettre ſa protection & la confirmation des Privileges du St. Siége : ce qui ſuffiſoit pour énerver tout d'un coup les prétentions des Papes. Cependant comme il ne s'agit pas ici d'un titre équivoque, mais de l'eſſentiel & du contenu dudit ſerment, on n'y trouve pas une ſeule parole qui ſoit relative à une ſujetion ou à une obligation féodale. Et ſuppoſé même que les Empereurs euſſent alors prêté les prétendus ſermens, on en pouvoit inferer tout au plus que

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

obe-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

obedientiam in Spiritualibus, & nullement une ſuperiorité ſeculiere, d'autant que tout s'étoit fait ſans le conſentement des Etats d'Allemagne, qui ont toûjours joüi d'une telle liberté & de ſi grands Privileges, qu'il n'a jamais été au pouvoir d'aucun Empereur d'admettre une authorité Etrangere ni ſur l'Allemagne ni ſur aucune Province qui en dépend, & dont l'Empire Romain fait ſans doute une partie eſſentielle : Que pour éviter les ſuites de ces prétentions, les Electeurs avoient abſolument défendu à l'Empereur *Louis de Baviere*, de prêter ce ſerment. Leur Decret ſur ce ſujet ſe trouve dans Goldaſt (*r*), & contient *Ipſum* (*Imperatorem*) *contra Majeſtatem Reipublicæ, Decus Imperii, Legatos ad Sacerdotem Romanum ut autor ſiat, copiam adminiſtrandi concedat, mittere eidemque jurejurando fidem adſtringere atque petere ab eo uſum Regii Diadematis* Religio eſt : *Nullum harum jus omnino eſt Paſtoris, qui ſervus ovium eſt, & in conſecrando domino gregi ſervit. Quippe jure ſuffragiorum beneficio Electorum atque Populi quiſque* Imperat.

Qu'il étoit donc hors de doute, que l'Empire d'Allemagne n'en avoit pû recevoir

(*r*) *Tom.* III. *Conſtit. Imp. p.* 409.

cevoir aucun préjudice, quand même il seroit arrivé qu'un Empereur eût prêté serment de fidelité au Pape après l'établissement de ladite Constitution Electorale, comme on prétend que l'Empereur *Fréderic III.* a fait faire par *Æneas Silvius* au Pape *Eugene IV.* à l'article de sa mort, & *Ferdinand I.* par le Comte d'*Arco*; il est certain que les Papes n'en tireroient aucun avantage, surtout de ce dernier, puisque le Comte d'*Arco* ayant rendu compte de sa négociation à son retour de Rome, l'Empereur *Ferdinand* ne l'avoit pas seulement desavoué, mais même déclaré publiquement qu'il ne lui avoit jamais donné d'autres ordres, que celui de promettre sa veneration & son respect pour le Siege Apostolique; c'estpourquoi il avoit aussi incessamment protesté contre cet Acte, comme étant nul & invalide. Ses successeurs ont suivi la même methode, aucun Empereur n'ayant plus fait promettre depuis ce tems que cette *Veneration* & ce *respect* filial, dont les Papes ne s'étoient pas seulement contentez, mais même ils s'en étoient déportez tacitement avec le tems, depuis *Charles V.* jusqu'à l'Empereur regnant. Et quoique le Pape eût desiré ce serment de fidelité de l'Empereur *Maximilien II.* son

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

son Ambassadeur à Rome, n'avoit promis qu'une respectueuse veneration. La même chose étoit arrivé sous *Ferdinand II.* ses Successeurs. *Ferdinand III.* & *Leopold* n'y envoyerent point d'Ambassadeurs, & ne firent rien promettre aux Papes; ce que le Pape *Clement XI.* ne fut pas seulement obligé d'approuver, mais même il accorda à l'Empereur *Joseph*, (*f*) que pour l'avenir aucun Empereur ne seroit tenu d'envoyer une pareille Ambassade à Rome. Il est vrai que l'Empereur regnant envoya le Marquis de *Prié* à Rome, l'an 1714. mais c'étoit pour d'autres affaires, & il ne promit au Pape que *studium observantiæ*, (*t*) & que l'Empereur se comporteroit toûjours comme *obedientissimus sanctæ Ecclesiæ Romanæ filius*; cette derniere expression ne se rapportant qu'à l'obéissance Spirituelle.

VI. Quoiqu'il fût vrai que les deux Empereurs, *Fréderic* & *Sigismond*, avoient tenu les Etriers des Papes lorsqu'ils montoient à cheval, on ne devoit considerer cette action tout au plus que comme une simple Cérémonie dont on

(*f*) Struv. *in Syntagm. J. P. p.* 515.

(*t*) On trouve la Harangue de cet Ambassad. dans *Elect. Jur. Publ. Tom.* 6. *p.* 955.

on ne pouvoit tirer aucune conſequence d'une ſujetion dans le temporel. Lorſque le Pape le propoſa à l'Empereur l'an 1155. à leur premiere entrevuë à Sutri, celui-ci le refuſa abſolument comme étant indigne d'un Empereur Romain de faire l'office d'Ecuyer d'un Prêtre. Cependant lorſque les Cardinaux repreſenterent à l'Empereur, que ce n'étoit qu'une ſimple Cérémonie, que ſes Prédeceſſeurs n'avoient jamais refuſé, & qu'ils lui promirent en même tems, que ce ſeroit ſans conſequence de la Souveraineté & de la Superiorité qui appartenoient à l'Empereur, il rendit ce ſervice au Pape; ce que l'on trouve dans *Albert de Staden* (*u*), *Otton de Friſingen* (*v*), & *Maimbourg* dans ſon Traité de la Décadence de l'Empire; (*vv*) & une lettre de ce Pape à l'Evêque d'Evora (*x*) nous apprend que le même Empereur avoit rendu encore le même ſervice au Pape dans leur entrevuë à Veniſe. On trouve dans le *Theâtre des Dettes* de *Muller*, que l'Empereur *Sigiſmond* a fait la même choſe

(*u*) *Ad annum* 1155.
(*v*) *L.* 2. *c.* 21.
(*vv*) *Liv.* 5.
(*x*) Dans la Vie de *Henr.* II. par Rog. de Hoveden.

Additions au Tome I. du St. Siege.

choſe au Concile de Conſtance; mais il eſt probable qu'il a rendu ce ſervice au Pape ſous les mêmes conditions que l'Empereur *Fréderic* l'avoit fait; deſorte que le ſyſtême des Auteurs qui voudroient en tirer les conſequences d'une ſujetion temporelle, ſe trouvoit faux, & qu'il repugne à l'explication authentique, & à la convention que l'Empereur avoit faite avec le Pape, & qui ſeule pouvoit décider dans cette affaire.

VII. Que la prétenduë féodalité de l'Empire & les Hiſtoires des Empereurs *Fréderic I.* & *Henri VII.* alleguées à ce ſujet, étoient plûtôt au déſavantage des Papes qu'en leur faveur, puiſqu'elles démontroient évidemment, que bien-loin d'avoir pû reuſſir dans leurs intentions, les Papes avoient été obligez d'y renoncer abſolument, & de déclarer qu'ils ne prétendoient aucune ſuperiorité féodale ſur l'Empire. Enſorte que, lorſque le Pape *Adien VI.* prit la hardieſſe d'écrire à l'Empereur en ces termes : *Contulimus tibi inſigne Imperialis Coronæ, nec pœnitentiæ movemur, ſi majora Excellentia tua à nobis beneficia ſuſcepiſſet*; l'Empereur & l'Empire furent ſi irritez de ce que le Pape avoit oſé ſe ſervir du terme *Beneficium*,

qui désignoit un Fief dans toutes les formes, que non seulement l'Empereur répondit au Pape très-aigrement en ces termes : *Cum per Electionem Principum à solo Deo Regnum & Imperium nostrum sit, mendacii reus erit, quicunque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papâ suscepisse dixerit* : mais même il renvoya le Nonce honteusement; & il s'en manqua peu qu'il ne fût maltraité par le Comte Palatin *Otton* de *Wittelsbach* en présence de l'Empereur, lorsqu'il osa encore justifier la Lettre du Pape, & soutenir que l'Empire étoit un Fief des Papes. Les Etats de l'Empire écrivirent en même tems au Pape dans des termes très-forts, soutenant *Liberam Imperii Coronam divino tantum beneficio adscribimus*, & ils le menacerent de leur ressentiment. C'est ce qui obligea le Pape, pour prévenir toute les fâcheuses suites, d'écrire une Lettre soumise, où il fit ses excuses le mieux qu'il put, & expliquant le mot *beneficium* par *bonum factum*.

Addition au Tome I. Du St. Siegl.

Occasione siquidem, dit-il, *cujusdam verbi, quod est beneficium, Tuus animus, sicut dicitur, est commotus, quod utique nedum tanti viri, sed nec ejuslibet minoris animum merito commovisset. Licet enim hoc nomen quod est beneficium, apud*

quosdam

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

quosdam in alia significatione, quam ex impositione habeat, aspumatur : Tunc tamen in ea significatione accipiendum fuerat, quam nos ipsi posuimus, & quam ex institutione sua noscitur retinere. Hoc enim nomen ex bono & facto est editum, & dicitur beneficium non feudum, sed bonum factum. Per vocabulum autem contulimus, nihil aliud intelleximus, nisi quod superius dictum est, imposuimus, &c.

L'Empereur *Frederic* se contenta de cette explication. L'Empereur *Henri* suivit ces maximes, & n'accorda au Pape aucune superiorité féodale sur le St. Empire, lorsque le Pape, pour appaiser la querelle entre l'Empereur & le Roi *Robert*, en commit le soin à quelques Cardinaux, & leur donna des Lettres pour l'Empereur, dans lesquelles il se servoit de ces Expressions : » Que comme l'Empereur & le Roi *Ro-* » *bert* s'étoient obligez à une parfaite » obéissance envers le St. Siege, tant » en conformité de leurs sermens de fi- » delité, que par rapport à plusieurs au- » tres *benefices* dont ils avoient été gra- » tifiez par les Papes, il étoit aussi de » leur devoir de se distinguer des autres » Princes par leur ardeur à rendre ser- » vice à l'Eglise ». L'Empereur *Henri* prit ces expressions en très-mauvaise part,

part, d'autant qu'il paroiſſoit clairement que le Pape affectoit de traiter l'Empire d'égal avec le Royaume de Naples, qu'il prétendoit être un Fief de Rome, & qu'il faiſoit entendre par-là que l'Empereur tenoit auſſi l'Empire comme un Fief des Papes : C'eſt pourquoi ſe ſouvenant de ce qui s'étoit paſſé avec *Fréderic Barberouſſe* dans un ſemblable cas, il fit auſſi-tôt appeller des Notaires & fit proteſter, que ni lui, ni aucun de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs n'avoient jamais fait dans ce ſens un ſerment de fidelité au St. Siege de Rome. *Addition au Tome I. Du St. Siege.*

VIII. Que ce n'avoit été que par civilité & comme une pure ceremonie, que les Electeurs avoient demandé la confirmation des Papes ; puiſqu'auſſitôt qu'ils en avoient voulu faire un devoir & en tirer des conſequences d'une ſujetion de l'Empire, les Electeurs s'y étoient hautement oppoſez, & avoient ſuffiſamment maintenu la Souveraineté de l'Empire ; ce dont on n'allegueroit que peu d'exemples. Lorſque le Pape *Innocent III.* ſe fut vanté auprès des Electeurs, qu'il étoit ſeul en droit de confirmer les Empereurs, & de décider qui des deux Elus reſteroit en poſſeſſion de l'Empire, les Electeurs

Additions au Tome I. Du St. Siege.

teurs lui donnerent un démenti, & lui reprocherent cette audace Papale dans les termes ſuivans. *Quis hùc ſimilem audivit audaciam ? Ubinam legiſtis, ô ſummi Pontifices! ubi audiviſtis, ſancti Patres! totius Eccleſiæ Cardinales Anteceſſores veſtros vel eorum miſſos Romanorum Regum Electionibus ſe immiſcuiſſe, ſic ut vel Electorum perſonam gererent, vel ut cognitores Electionis vices trutinarent.* Ce qui étant arrivé du tems de l'Empereur *Philippe*, il étoit clair comme le jour, que les Papes ne pourroient prétendre que c'eſt par devoir que les Electeurs lui demanderent la confirmation de *Fréderic II.* puiſqu'il n'eſt pas croyable que les Electeurs euſſent oublié ſi-tôt leurs droits & leurs prérogatives, qu'ils avoient défenduës contre le Pape avec tant de force du tems de *Philippe*, & qu'ils auroient enſuite cedé leur droit de propos déliberé. Ce qui s'étoit paſſé entre le Pape & l'Empereur *Louis de Baviere*, ne pouvoit préjudicier non-plus aux Electeurs, puiſque non ſeulement ils n'y avoient pas conſenti, mais qu'ils avoient même declaré à la Diette de *Reinſée*, cette procedure de la Cour de Rome, nulle & invalide, dans leur Decret de proteſtation, & s'étoient reſervé leurs droits com-

compétans. Comment ſeroit-il au reſte poſſible que les lettres de civilité de l'Empereur *Charles IV.* au Pape, dont les Ecrivains Romains font tant de bruit, portaſſent quelque préjudice aux Empereurs & à l'Empire, après que tout le College des Electeurs ne l'avoit pas ſeulement défendu aux Empereurs, dans le Decret perpetuel de *Reinſée*; mais que l'Empereur *Charles IV.* lui même avoit long-tems auparavant affecté aux Electeurs le droit inconteſtable d'élire l'Empereur; étant convenu en même tems avec eux & avec les autres Etats d'Allemagne, que les Papes n'avoient jamais eu n'y ne pourroient jamais former aucun droit ſur cette Election? Comment auroit-il pû enſuite promettre aux Papes & leur céder le contraire, puiſqu'il eſt conſtant que les Loix & les Conſtitutions de l'Empire d'Allemagne étant de la même nature que les Pactes, elles lioient les mains aux Empereurs, & que par conſequent la Cour de Rome ne pouvoit tirer aucun avantage ni des promeſſes de *Charles* ni de celles d'aucun autre Empereur? Qu'on ne trouvoit aucun exemple depuis l'établiſſement de la Bulle d'Or, que les Electeurs ſe fuſſent addreſſez aux Papes pour avoir leur

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Confirmation, ni que les Empereurs la leur euſſent demandée. Enſorte que ſuppoſé que ce droit des Papes eût été réel, ils l'avoient perdu depuis ce tems par une longue preſcription.

IX. Que les Electeurs avoient en tout tems conteſté aux Papes le droit de dépoſer les Empereurs; ce qui faiſoit ſuffiſamment voir, que les Electeurs n'avoient pas demandé aux Papes le pouvoir de dépoſer l'Empereur *Adolfe* que par ceremonie, & ſans y avoir été obligez. Les Papes s'attribuerent ce pouvoir pour la premiere fois ſous l'Empereur *Henri IV.* cependant *Otton* Evêque de Freiſingen, fut obligé lui-même d'avouer (*y*) que c'étoit une nouveauté. Et l'Empereur *Fréderic II.* le reprocha aſſez vertement au Pape par deux de ſes Reſcripts (*z*), où il dit :

Romani Pontifices contra Deum & juſtitiam, Jurisdictionem & authoritatem ſibi uſurpant inſtituendi & deſtituendi ſeu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus ſuis, Imperatores, Reges & ...

(*y*) *In Geſtis Frederici* I. *L.* 1. *c.* 1. *& L.* 6. *Chron. c.* 35.

(*z*) Ils ſont dans Goldaſt Tom. III. *Conſtit. p.* 375. *& un autre encore de* 1245.

& Principes, ſeu quoſcunque Magnates, temporalem auctoritatem in eos temporaliter exercendo, abſolvendo etiam à ſacramentis, quibus Dominis ſuis Vaſalli tenentur. Et dans un autre : *Nuſquam legitur, divina ſibi vel humana lege conceſſum, quod transferre poſſit pro lubitu Imperium ; aut de puniendis temporaliter in privatione Regnorum Regibus & Principibus judicare. Nam licet ad eum de jure & more Majorum conſecratio noſtra pertineat, non magis ad eum depoſitio ſeu remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prælatos, qui Reges ſuos prout aſſolent, conſecrant & inungunt.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Lorſque les Electeurs dreſſerent leur Decret perpetuel à *Reinſée*, ils nierent une fois pour toutes que le Pape eût ce droit, & declarerent ſon entrepriſe nulle & invalide. Depuis ce tems les Papes n'ont plus parlé de dépoſſeder les Empereurs, & les Electeurs ſe ſont appropriez ce droit en conformité de la Bulle d'Or & de l'uſage. C'eſtpourquoi lorſqu'ils depoſerent l'Empereur *Wenceſlas*, ils en donnerent ſeulement avis au Pape, & lui demanderent ſon approbation par civilité. Et le Pape y ayant d'abord conſenti, c'eſt une preuve ſuffiſante que le Pape n'avoit pas le droit de dépoſer les Empereurs,

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

puiſqu'autrement il n'auroit pas manqué d'évoquer cette affaire devant ſon Tribunal, ſans la laiſſer à la diſpoſition des Electeurs.

Dans ces derniers tems la ſcene eſt changée, & les Papes ont plus de peur des prétentions des Empereurs, que ceux-ci ne craignent les leurs; & il s'en fallut peu que l'Empereur *Joſeph* n'ait fait revivre l'ancien droit de ſuperiorité des Empereurs ſur les Papes, ſi celui-ci ne l'avoit prévenu par toutes ſortes de ſoumiſſions & de bonnes paroles, & s'il ne s'étoit accommodé avec l'Empereur. Cet accommodement eſt conçu du côté du Pape en des termes ſi ſoumis, que l'on n'y remarque aucun indice de cette prétenduë ſuperiorité du Pontife ſur l'Empire. Enfin pour ôter à l'avenir aux Papes toute occaſion de réveiller ces prétentions, & pour énerver tout-à-fait leur argument favori, les Empereurs ne ſe ſont plus fait couronner à Rome depuis *Charles V.* Et c'eſt pour cela que les Electeurs ne font plus mention dans les Capitulations des Empereurs, de l'Article du Couronnement par les Papes, ni de la Capitulation Caroline, comme perpetuelle.

[*Ajou-*

Additions au Tome I. Du St. Siege.

[*Ajoutez à la Page* 48. *Lig.* 15.]

Voici les raiſons qu'on allegue pour & contre.

Raiſons du Pape.

I. Que le Roi *Etienne* s'étoit mis de lui-même, avec ſa Couronne ſous la protection du St. Siege; ſur quoi le Pape lui avoit fait donner la Couronne & les armes par l'Evêque de Gran, l'an mille.

II. Que *Pierre* ſucceſſeur d'*Etienne* s'étant ſoumis à la domination de l'Empereur *Henri III.* avoit renvoyé cette Couronne à Rome.

III. Mais que le Roi Lancellot avoit de nouveau fait ſes ſoumiſſions au Pape en 1229. & que les Actes s'en trouvent dans le Vatican, tels qu'ils ſont rapportez *in Tract. de Juriſdictione Part.* 1. *c.* 26. *n.* 49.

IV. Que le Roi *Louis II.* s'attira l'excommunication du Pape tant par ſa déſobéiſſance que par ſa conduite envers le Legat de S. S. enſorte que pour en obtenir l'abſolution il s'engagea en 1280. à payer annuellement au St. Siege un tribut de cent écus d'argent.

On répond à ſes Raiſons :

Reponſe

I. Que ce que le Roi *Etienne* n'étoit pas dans la vûë qu'on lui attribuë,

Additions au Tome I. Du St. Siege.

puiſque ce n'étoit que pour témoigner ſon reſpect pour le Pontife; ce qui ne peut porter préjudice à perſonne, ſi le St. Pere juge à propos de l'interpréter autrement. Qu'à proprement parler ce ſeroit de la Ste. Vierge que le Royaume de Hongrie ſeroit tributaire, puiſque c'eſt ſous ſa protection qu'il s'eſt mis, & qu'il la reconnoît encore pour protectrice particuliere. Quant à la Couronne, les Auteurs ne ſont pas d'acord, puiſque les uns diſent que ce fut *Silveſtre* qui l'envoya, d'autres que ce fut *Benoit*; & il y en a qui veulent que le St. Roi l'ait reçu d'un Ange du Ciel; & d'autres diſent que c'eſt un préſent de quelque Deſpote Grec, ou même un butin que le Roi *Etienne* envoya au Pape.

II. Quant à l'Empereur *Henri III.* & au renvoi de la Couronne, c'eſt un fait avancé ſans preuves, outre qu'il pourroit avoir d'autres motifs que celui qu'on lui prête; & après tout le ſuppoſant vrai, il prouveroit que cet Empereur auroit réduit ce Royaume ſous la domination de l'Empire.

III. Il n'y a ſeulement pas de vraiſemblance dans le recit que *Marta* fait du Roi *Lancellot*, puiſqu'en 1229. il n'y avoit pas en Hongrie de Roi de ce nom,

nom, le Trône étant occupé par *André II.* & il eſt d'autant moins croyable en ceci qu'il a erré en bien d'autres faits. *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

IV. Ce qu'on rapporte de *Louis II.* n'eſt pas plus digne de foy, puiſqu'en 1280. c'étoit *Ladiſlas II.* & non *Louis II.* qui regnoit; & quand cela ſeroit, on n'en pourroit pas conclure que le Pape auroit aucun domaine direct ſur ſon Etat, puiſque cette eſpece de Tribut pouvoit être payé *ex alio titulo.*

Les Papes ſe mêlent ſi peu du temporel en Hongrie, qu'on peut dire qu'ils n'y ont aucune influence; & par conſequent qu'ils ont renoncé au moins tacitement à cette prétention dont ni Honoré III. ni Pie IV. ni de Thou ne font aucune mention.

[*Ajoûtez à la Pag. 49. Lig. derniere*]

Boniface VIII. voulut faire valoir ces Prétentions à l'occaſion de la Croiſade à laquelle il voulut engager *Philippe IV.* qui ne jugeoit pas à propos d'y conſentir; le Nonce de Sa Sainteté s'étant ſervi de termes peu meſurez, le Roi le fit arrêter. Le Pape lui écrivit & ſe ſervit de ces termes : *Crains Dieu & obſerve ſes Commandemens, nous voulons*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

que tu ſaches que tu es notre Sujet tant au Temporel qu'au Spirituel. Il fit declarer au Roi par un Evêque, que s'il ne mettoit le Nonce en liberté, il l'excommunieroit, déclareroit le Royaume dévolu au S. Siege. Le Pape paſſa des menaces aux effets, fulmina l'excommunication, ordonna qu'on biffât des Actes publics *Regnante Philippo*, & qu'on y ſubſtituât *regnante Jeſu-Chriſto*, declara publiquement le Royaume de France dévolu au S. Siege, *jure feloniæ*, & en offrit le Sceptre à *Albert* d'Autriche.

Le Roi mit le Nonce en liberté; mais ayant aſſemblé les Etats du Royaume à Paris en 1296. on y publia une Pragmatique-Sanction, où on caſſa & declara nul le Decret du Pape, on établit l'indépendance de la Souveraineté du Roi, & l'on défendit aux Sujets d'aller à Rome, d'y remettre de l'argent ou d'y appeller. Le Clergé Gallican declara que le Pape étant monté ſur le S. Siege par des voyes illicites, on devoit aſſembler un Concile Général pour lui ſubſtituer un Pontife plus digne de cette dignité; & le Roi répondit au Bref du Pape ſur le même ton: *Sciat Maxima tua* FATUITAS, *nos in temporalibus nemini ſubeſſe*(a). Le

(a) Jean de Seres *Inventaire de France p.* 152. & 504. Europ. Herold. *Part.* 2. *p.* 629. 630.

Le Pape *Jules II.* eut un ſemblable démêlé avec *Loüis XII.* qu'il excommunia ; mais on ſe moqua en France des menaces du Pontife ; on répondit à ſes Bulles par un Manifeſte, & on battit une Médaille avec le buſte du Roi & ſes armes, ayant pour legende *Perdam Babilonis Nomen* (*b*). *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

L'Année 1682. a immortaliſé les ſentimens du Roi *Loüis XIV.* & de la Nation, dans les Fameuſes Theſes que l'Aſſemblée du Clergé fit ſoutenir ſur cette matiere, & où l'on prouve que le Pape n'a aucun droit de Souveraineté ſur le Royaume (*c*).

[*Ajoutez à la Pag.* 64. *Lig.* 10.

Mais les choſes paroiſſent changées par les ſuccez, dont les armes d'Eſpagne ont été accompagnées depuis la guerre déclarée (1733). enſorte que le Pape pourroit concevoir de nouvelles eſpérances ; c'eſt pourquoi nous rapporterons les preuves qu'il allegue (*d*).

(*b*) *Ibid. d. l.*

(*c*) Theatr. Europ. *T. XIII.*

(*d*) On peut conſulter Mr. Bohmer dans ſa Diſſertation *de Parmæ & Placentiæ Ducatibus Imperio Vindicatis.* S. H. Muſæi *commentaria, De Juribus in Parmæ & Placentiæ Ducatus à Pontifice mali prætenſis*, 1709. *& Specimen annotatorum in Caſareum*

Additions au Tome I. du St. Siege.

I. Que ces deux Duchez ont fait partie de l'Exarchat que les anciens Empereurs ont cedé à l'Egliſe ; mais que leurs ſucceſſeurs lui on reprit *de facto*.

II. Que les Papes n'y avoient pas acquieſcé, bien-loin de là qu'ils avoient tout mis en œuvre pour rentrer en poſſeſſion, juſqu'à ce que Jean XXII. y réuſſit ſous l'Empereur *Loüis de Baviere* (*e*).

III. Que les Papes Benoît XII. & *Clement XI.* avoient marché ſur ſes traces, & exercerent le Vicariat ſur ces deux Diſtricts, comme ſur toute la Lombardie.

IV. Quoique l'Empereur *Wenceſlas* en inveſtît *Jean Galeace*, on ſait de quel poids ſont les actes de cet Empereur, que le College des Electeurs a abolis en lui ôtant la Couronne.

V. Que le Pape *Jules II.* avoit expoſé la ſolidité de ſes droits ſur ces Etats avec tant de ſuccès, qu'avec le ſecours de la Sainte Ligue il les réunit ſous ſa domination comme portions de l'Exarchat (*f*) & par le droit de la Guerre.

VI. Que les Parmeſans & les Plaiſantin;

reum Diploma adverſus Clementis XI. Bullam an. 1707. *promulgatam*, *anno* 1708. *emiſſum*, du même Auteur.

(*e*) Platine *Johanne XXII.*

(*f*) Cavitellus *Annal. Crem. ad ann.* 1512.

tins s'étoient volontiers soumis alors au S. Siege. (*g*).

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

VII. Que l'Empereur *Maximilien I.* étant entré cette même année dans la Sainte Ligue, avoit suffisamment ratifié, par son silence, ce que *Jules* avoit fait.

VIII. Que *Maximilien Sforze* Duc de Milan, en entrant dans la Sainte Ligue, s'étoit engagé de laisser ces deux Etats en gage (*h*) au Pape pour l'indemniser des frais de la Guerre.

IX. Que nonobstant cette promesse le Duc avoit obtenu ces Duchez du Roi d'Espagne, qui les avoit enlevez au Pape *Leon X.* après la mort de *Jules*, & la même année il les vendit au Pape pour une somme d'argent.

X. Le Pape *Leon* se maintint si bien dans cette possession, qu'en 1515. il excommunia tous ceux qui inquietteroient Parme & Plaisance, ou formeroient quelque prétention sur ces Etats.

XI. Que le S. Siege ayant fait alliance en 1521. avec *Charles-Quint*, contre *François I*, l'Empereur avoit promis de ceder ces deux Places au S. Siege, com-

(*g*) Raynaldus *Annal. Ecclesiast. T.* 22. *ad ann.* 1512.

(*h*) Thuanus *Lib.* 3. *ad ann.* 1547.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

me on pouvoit le faire voir en produiſant le Traité & les lettres de *Charles-Quint.*

XII. Que le même Empereur pour accommoder cette affaire, conſentit à mettre *Octave Farneze* en poſſeſſion de ces Etats, rétabliſſant le S. Siege dans tous les droits qu'il y avoit.

XIII. Que la demarche que fit Octave Farneze de recevoir ſecretement l'inveſtiture du Roi d'Eſpagne, comme Duc de Milan, ne pouvoit préjudicier aux droits du S. Siege.

XIV. Que le S. Siege à pardevers lui une paiſible poſſeſſion de 300. (*i*) ans,

XV. Pendant leſquels les Papes ont reçut tous les ans le tribut des Ducs de Parme & Plaiſance, qui ne l'ont jamais refuſé.

XVI. Enfin que l'Empereur Leopold marque dans une lettre au Pape *Innocent XII.* du 14. Decemb. 1691. que les Ducs de Parme & de Plaiſance ne lui ſont attachez par aucun lien, & par un Decret ſolemnel du Conſeil Aulique, il eſt declaré que les Ducs ne tiennent que peu de choſe en fief de l'Empereur & de l'Empire.

Voici

(*i*) Au témoignage de trois Cardinaux à qui le Pape avoit réuni la déciſion de cette affaire, rapporté dans les lettres à l'Emper. *Joſeph* du 12. Août 1708.

Voici ce que l'Empire oppoſe à ces raiſons qui frappent d'abord (*k*).

I. Rien n'eſt plus fabuleux que la prétention que Parme & Plaiſance ayent fait partie de l'Exarchat; cette fable ſe refute d'elle-même, quand même pluſieurs Auteurs ne le feroient pas. Réponſe

II. En examinant la conduite de Jean XXII. envers *Loüis de Baviere*, on trouvera que ſi cet Empereur avoit merité les Cenſures de l'Egliſe, ſes fautes ne donnoient aucun droit au Pape ſur les Etats de l'Empire. Ses fautes étoient perſonnelles & la punition auſſi, outre qu'on peut prouver par les Brefs même de ce Pape (*l*), qu'on ne prit pas poſſeſſion de ces Villes en ſon nom, mais au nom de *Landi Verguzo* qui en avoit été dépouillé; & ſi l'on dit que le Pape approuve ce qui s'étoit paſſé, & qu'il y établit un Vicaire, on comprend bien que ce ne pouvoit être en ſon nom; mais comme Vicaire Imperial, *tempore interregni*.

III.

(*k*) L'Empereur *Joſeph* les refute dans ſa lettre où il refute la Bulle d'excommunication du Pape, & que nous rapporterons à la fin des notes de ces.

(*l*) Mr. Bohmer rapporte ce Bref dans ſa Diſſertation citée.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

III. Ce qu'on dit des Papes *Benoît XII.* & *Clement VI.* concerne les Vicaires; mais l'Empereur *Loüis*, bien-loin de les reconnoître, les chaſſa & en établit d'autres (*m*).

IV. Ce qu'on dit du détrônement de *Wenceſlas* ne peut donner aucun droit au Pape ſur ces Diſtricts, ſans qu'il s'enſuive que l'inveſtiture de *Jean Galeace* ſeroit invalide, & que Parme & Plaiſance ſeroient rentrez dans leur premier état; auquel cas le Pape n'y auroit eu aucun droit, & ces pays auroient été adminiſtrez par les Vicaires Imperiaux du Milanez. Outre qu'on ne convient pas que la détroniſation emporte caſſation de tous les Actes, & particulierement de cette Inveſtiture: ce qu'on ne trouvera pas *in Actis exauctorationis*; car détrôner un Prince & caſſer ſes Actes ſont deux choſes abſolument differentes. Enfin cette preuve fait d'autant moins pour le Pape, que l'Empereur Sigiſmond a renouvellé & confirmé l'Inveſtiture de Galeace (*n*).

V. La prétenduë paiſible poſſeſſion du Pape *Jules II.* ne peut préjudicier ni

(*m*) Témoin le Diplome rapporté par Locatus *ad ann.* 1336. & par Platine *in Clemente VI.*

(*n*) Zari en rapporte le Diplome.

ni à l'Empereur ni à l'Empire ; 1. puiſque ce qu'on avance de l'Exarchat étant faux, cette uſurpation eſt ſans fondement ; 2. puiſqu'il n'eſt pas ſtipulé dans la Sainte Ligue, que le Pape auroit ces Pays (*o*) ; 3. puiſque les Alliez ne furent pas contens de l'entrepriſe du Saint Pere (*p*), & qu'ils auroient bien voulu que ces Pays reſtaſſent à l'Empire. Ainſi tout ce qui ſe paſſa alors étant contre la bonne foi, l'invaſion de *Jules II.* fondée ſur une fauſſe prétention, ne ſe peut juſtifier en alleguant le Droit de Guerre, & ne peut paſſer que pour un *Latrocinium.* *Additions au Tome I. Du St. Siege.*

VI. Il ne dépend pas des Parmeſans & des Plaiſantins d'obéïr à l'Empire ou non, ni de ſe ſoumettre à quelqu'autre.

VII. Non ſeulement on ne trouve rien de ce qu'on avance dans la ratification de la Ligue par l'Empereur *Maximilien I.* mais même on y trouve tout le contraire ; puiſqu'on y reſerve expreſſément les Droits de l'Empire ſur Parme & Plaiſance, & aucune ratification tacite ne peut prévaloir contre une proteſtation publique *de non præjudicando.*

VIII.

(*o*) On peut en voir le Traité dans Guicciardin *l.* 10. *p.* 550.

(*p*) *Ibid. c. l. L.* 11. *p.* 2.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

VIII. & IX. L'alienation qu'auroit pu faire le Duc de Milan, ne donneroit aucun *jus Dominii*, puiſque cette alienation ſeroit de la même nature que toutes les autres; ſavoir qu'elle n'a pu être faite que *ſalvo jure Imperii*, d'autant plus que le Vaſſal ne peut aliener que ce qui lui appartient, & non les Droits d'un tiers, tel qu'eſt ici le *Dominium directum* qui appartient à l'Empereur & à l'Empire dont le Duc de Milan n'étoit proprement que le Vaſſal.

X. Le Pape *Leon* ne pouvoit être Juge dans ſa propre cauſe, & il étoit ridicule que ce Pontife ſe donnât à lui-même par ſes Bulles, les Etats d'autrui.

XI Tout ce qu'on dit de l'Alliance avec *Charles-Quint* eſt faux & controuvé : Mais ſuppoſé qu'on dît vrai, les termes de l'Alliance ne donnent pas plus de droit au Saint Siege qu'il n'en avoit auparavant, renvoyant les choſes à un ulterieur examen ; enſorte que ſi le S. Siege n'y a eu aucun droit avant cette prétenduë Alliance, elle n'a pu lui en donner ; conſéquence que *Charles-Quint* a toûjours vivement preſſée, outre qu'il s'y eſt toûjours oppoſé de parole & de fait, comme on le voit dans tous les Hiſtoriens de ſon tems.

XII.

XII. Dans la reſtitution de ces Pays à *Octave Farneze*, on a reſervé les Droits de l'Empire & du Pape (*q*) ; & par-là on n'a rien accordé au Pape, & cette diſpute eſt reſtée indéciſe, ſans parler de la condition, dont on eſt convenu, qu'il en recevroit l'Inveſtiture du Roi d'Eſpagne comme d'un arriere-fief du Milanez. *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

XIII. Il n'importe en rien à la choſe que le Duc Octave reçut du Roy d'Eſpagne cette inveſtiture au ſçu ou à l'inſçu du Pape, puiſque le Duc en ſatisfaiſant à ſon devoir, a pu reſerver les Droits du S. Siege, ſi il en avoit.

XIV. Il ne ſuffit pas qu'on avance cette poſſeſſion tranquille de 300. ans, puiſqu'il eſt conſtant que les Empereurs s'y ſont toujours oppoſez, & ont ſoutenu leurs droits en toutes occaſions.

XV. Que les Papes ayent changé l'inveſtiture des Ducs en un tribut annuel, & qu'ils forment toutes ſortes d'obſtacles aux droits des Empereurs, cela ne leur en donne aucun, & ne peut leur ſervir à appuyer leurs prétentions.

XVI.

(*q*) C'eſt ce que prouvent les conditions auſquelles ces Duchez ont été rendus, Thuan. L. 17. p. 516.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

XVI. Quant à l'aveu de l'Empereur Leopold, il ne pouvoit être autre qu'il eſt, il ne pouvoit parler autrement d'un arriere-fief, & le terme d'*immediat* établit aſſez la nature de la choſe, à laquelle ni l'Empereur ni le Conſeil Aulique de l'Empire n'ont pas le pouvoir de rien changer ſans le conſentement du College des Electeurs & des Etats de l'Empire.

L'Empereur *Joſeph* n'étant pas content de la partialité que le Pape avoit fait paroître depuis le commencement de la guerre touchant la ſucceſſion d'Eſpagne, les François ne furent pas plûtôt chaſſez d'Italie, après la Bataille de Turin, que Sa Majeſté Imp. fit entrer quelques troupes dans les Duchez de Parme & Plaiſance à la charge du Pays, ce qui refutoit réellement les contradictions du St. Siége. Le Duc fit auſſi-tôt un Traité avec les Imperiaux pour être débarraſſé de ces troupes. La Cour de Rome crut que ce Traité étoit préjudiciable à ſes prétendus droits, & lâcha en 1707. une fiére Bulle (*r*) qui caſſoit

Etat préſent.

(*r*) Nous la rapporterons ici en ſon entier, comme une piece très-curieuſe pour le tems auquel elle eſt émanée.

CLEMENT

CLEMENT PAPE.

Il eſt venu à la connoiſſance de notre Apoſtolat, avec un regret très-ſenſible de notre cœur que dans le mois de Novembre paſſé, quelques Regimens de Soldats Allemans firent une irruption imprévuë en pluſieurs lieux du Duché de Parme & de Plaiſance, & cauſerent beaucoup & de très-grands dommages aux habitans deſdits lieux; & que de-plus, les Commandans de ces troupes déclarerent vouloir y prendre leurs quartiers d'hyver. Que pour détourner ces maux, les répréſentations du Noble François Farneſe, Duc de Parme & de Plaiſance, Notre cher Fils, & des Communautez deſdites villes n'avoient eu aucune force, quoiqu'elles fuſſent fondées ſur la raiſon que ce Duché & les lieux qui en dépendent, ſont médiatement ſujets à ce St. Siege, & partant exemts & libres de ces ſortes de charges. Qu'enfin le mois de Decembre ſuivant des hommes & Communautez de ces lieux contraints par la ſeule neceſſité, & ſans aucun autre motif, ont conſenti, (pour empêcher & ſe délivrer de plus grands maux) ſous le bon plaiſir du Duc François, mû auſſi par de ſemblables conſiderations, & en proteſtant au contraire, ont traité & conclu un Accord compris en dix Chapitres ou Articles de la teneur ſuivante.

ARTICLES accordez entre S. E. Mr. le Marquis de Prié, comme Plenipotentiaire de S. M. Imperiale en Italie, en vertu d'un Diplo-

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

caſſoit le Traité, & excommunioit tous ceux

Diplome Imperial datté du 4. de Mai échu; & l'illuſtre Mr. le Gouverneur François Malpeli, Député de S. A. Sereniſſime le Duc de Parme, avec la participation & intervention des Illuſt. Mrs. les Comtes Jean-François Marazzani Viſconti, & Marquis Annibal Scotti, tous deux Cavaliers de cette Communauté de Plaiſance; lequel avec l'approbation & conſentement de S. A. S. comme il appert de ſon Reſcrit datté du 20. Nov. paſſé, ſur le réglement du préſent quartier d'hyver, qui s'eſt pris par voye de fait dans les Etats de Parme & de Plaiſance, au moyen de l'entrée des Troupes Imperiales & leurs Alliées, nonobſtant les divers recours & les remontrances les plus efficaces faites par le même Seigneur Duc, par le moyen de ſes Miniſtres, de même que de cette Communauté de Parme & de Plaiſance; on eſt venu à l'Accord ci-deſſous ſpécifié pour l'établiſſement d'un bon ordre, & pour éviter de plus grands dommages & préjudices.

I.

Le ſuſdit Marquis de Prié, au nom de Commiſſaire de l'Empereur, a fixé l'importance dudit quartier d'hyver à la ſomme de quatre-vingt-dix mille Piſtoles d'Eſpagne, ou leur valeur, de laquelle ſomme les Particuliers Laïcs deſdits deux Etats, (ſans y comprendre la part qui touchera aux Eccle-

ceux qui oſeroient entreprendre quelque

Eccleſiaſtiques ſpecifiée ci-après dans le 9. Article) devront débourſer ſoixante ſept mille cent cinquante Piſtoles, dans les termes & de la maniere qui ſera exprimée; & les conſigner à la Caiſſe de Guerre de l'Empereur, pour le maintien deſdites Troupes qui demeureront en quartier dans leſdits Etats, & des Regimens de Cavalerie qui en ont été retirez pour un plus grand ſoulagement des mêmes Etats. Moyennant cette ſomme on bonifiera & payera tout ce qui ſera fourni en nature par le pays, pour les rations tant de bouche que des chevaux. Meſſieurs les Generaux auſſi-bien que les Officiers & les Soldats communs devront payer ponctuellement (excepté les portions ci-deſſous ſpecifiées) la chair, le vin & toute ſorte de Comeſtibles qui ſeront taxez à juſte prix; & au cas qu'il arrive quelque deſordre contre le bon reglement qui ſe publiera & établira dans les quartiers, il ſera reparé avec la diligence la plus ſoigneuſe de Mrs. les Commandans des Regimens, qui ſeront tenus d'obliger les tranſgreſſeurs à une indemnité congruë, laquelle au cas qu'on ne puiſſe obtenir par leurs moyens, on aura recours à ſon Excellence, le General de la Cavalerie, Marquis Viſconti, Commandant en ce quartier, qui leur fera donner la dûë ſatisfaction.

II.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

que choſe contre les deux Duchez. Le S.

II.

Le même Seigneur Marquis de Prié a condeſcendu à la compenſation ſur la ſomme totale des 90000. piſtoles, de cinq mille des mêmes piſtoles qui en ſeront défalquées ; & cela en conſideration & en payement du pain qui fut fourni à l'Armée Imperiale dans le paſſage qu'elle fit par cet Etat le dernier mois d'Août, &c.

III.

Pour faciliter d'autant plus au Pays le payement de ladite ſomme qui concerne les Laïcs, il a été convenu par un Pacte exprès, que les deux tiers de cette ſomme, qui emporte 42500. piſtoles, ſeront déboursez au mois d'Avril prochain ; & l'autre tiers de 21250. ſera pris ſur l'obligation que feront de le payer les deux meilleurs Banquiers de ces Etats en deux termes ; ſçavoir la moitié au mois d'Août, & l'autre au mois d'Octobre de l'année qui ſuivra immédiatement celle-ci : Avec leſquelles ſommes M. le Marquis de Prié déclare que le Seigneur Duc a ſatisfait aux obligations feodales qu'il a avec S. M. Imperiale, &c. Les autres Articles juſques au IX. ne concernent que la maniere d'exiger ladite Contribution, & de fournir les rations aux Soldats. Le IX. regarde les Eccleſiaſtiques, & eſt compris en ces termes.

IX.

S. Pere écrivit même le 16. Juillet 1708. un

Additions au Tome I. Du St. Siege.

IX.

Pour égaler le poids du préſent quartier, & ſoulager l'Etat, tous les Particuliers ſans aucune diſtinction, quoique très-privilegiez, devront y concourrir, puiſque S. A. S. même y concourt pour ſa quote-part de ſes biens. Et comme les Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers poſſédent une partie conſiderable des terres dans les deux Etats, & ont déja concouru autrefois aux payemens des quartiers, & concourent encore actuellement pour la quatrieme partie des Laïcs au maintien des Garniſons de Parme & de Plaiſance, le Commiſſaire Imperial ſe reſerve de pouvoir dans les formes dûës & legitimes tirer d'eux leur portion au *pro rata* de 21230. piſtoles, au moyen dequoi les biens des ſuſdits Eccleſiaſtiques reſteront exempts des plus grands dommages qu'ils auroient pû ſouffrir, s'ils ne s'en étoient délivrez par le ſuſdit temperament: De tout ce cependant on proteſte de la part des Séculiers de ne vouloir prendre aucune part, ni de s'y ingerer en aucune maniere.

En foi dequoi la Préſente a été ſouſcrite, &c. à Plaiſance dans le Couvent de S. Savin le 14. Dec. 1706. le *Marquis de Prié. François Malpeli* Gouverneur & Délegué. *François Marazzani Viſconti*, *Annibal Scotti.*

Or quoiqu'il ſoit clair & de droit reconnu que le ſuſdit accord que nous avons inſeré dans la Préſente, non pas dans le deſſein

de

Additions au Tome I. Du St. Siege.

un Bref à l'Empereur, dans lequel il le menaçoit de l'approuver, mais dans celui de le reprouver entierement, comme manifeſtement offenſif & injurieux à nos droits, à ceux du S. Siege, & au Domaine direct & Souverain, qui compete à nous & à l'Egliſe Romaine dans le ſuſdit Duché, par conſequent deſtitué de toute force & valeur: Et qu'en outre, il ſoit connu que le Pape *Urbain VIII.* d'heureuſe mémoire, notre Prédeceſſeur par une ſienne Bulle expediée le 5. Juin de l'an 1641. a défendu très-amplement notre droit, celui du Siege Apoſtolique & de l'Egliſe Romaine contre toute ſorte de préjudices, & qu'il ne ſoit beſoin d'aucune autre ulterieure Déclaration pour faire voir l'inſubſiſtance du ſuſdit Accord: Cependant la choſe étant venuë juſqu'à nous, à l'occaſion du conſentement qu'on nous a demandé pour l'exécution de ce qui eſt exprimé dans l'Article IX. touchant la portion qu'on exige des Eccleſiaſtiques, tant Seculiers que Reguliers du Duché: Nous, en refuſant de donner ce conſentement, avons déclaré que l'accord ſuſdit non ſeulement n'a point pû être approuvé par nous, mais en toute maniere doit être rejetté & condamné. Car conſiderant les peines terribles, à toute ſorte de puiſſance humaine, que les Conſtitutions Canoniques établies par l'eſprit de Dieu fulminent, & les imprécations que la voix de l'Egliſe renouvelle tous les ans contre ceux qui violent les Droits de l'Egliſe, en lui ôtant

menaçoit de l'excomunication comme fils

ôtant ſes biens, & ne craignent point de lui faire ſouffrir des charges défenduës par les Loix divines & humaines : Nous avons fait ſavoir dès le 5. de Janvier paſſé au même Duc François par des Lettres écrites de notre propre main, que tous ceux qui ont prétendu envahir les lieux ſuſdits, & y troubler notre Souveraine Juriſdiction & celle de l'Egliſe Romaine, avoient encouru les Cenſures & les peines ſuſdites, & qu'on ne devoit point entendre que nous les leurs euſſions ou remiſes ou pardonnées en quelque maniere que ce fût ; dans l'eſperance que la connoiſſance de nos ſentimens ſeroit ſuffiſante pour obliger ces prévaricateurs de rentrer en eux-mêmes, ſans nous obliger à venir ouvertement à des Déclarations plus ſeveres.

Cependant comme nous avons appris, non-ſeulement que nos ſoins n'ont point eu l'effet que nous nous en étions promis ; mais ce qui eſt plus déplorable, les Eccleſiaſtiques tant Séculiers que Reguliers, ayant juſtement refuſé de payer la portion d'argent à laquelle ils avoient été taxez par le IX. Article ſuſdit, à cauſe que le conſentement qu'on avoit ſuppoſé devoir obtenir de nous, avoit été expreſſement refuſé par nous, ainſi qu'il a été dit, beaucoup de troupes de ſoldats par une hardieſſe inoüie & déteſtable, ont été envoyées ſur les biens & terres des mêmes Eccleſiaſtiques, avec ordre d'y de-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

fils déſobeiſſant. L'Empereur s'effraya ſi meurer juſqu'à ce que les proprietaires vaincus par l'ennui & le ſentiment du dommage, euſſent entierement ſatisfait au payement deſiré. Ce qui ne peut être entendu par ceux qui ont l'ame droite ſans une horreur & une douleur extrême, comme étant une manifeſte & intolerable violation de la liberté & juriſdiction Eccleſiaſtique.

De-là eſt que nous qui avons eu ſoind'employer tous les offices de la charité Paternelle pour empêcher ces deſordres, & dont cependant nous avons éprouvé l'uſage inutile, & qui en vertu de l'obligation Paſtorale qui nous a été commiſe de Dieu, ſommes tenus de défendre en terre les droits de l'Egliſe Romaine & de toutes les autres Egliſes inferieures, de même que ceux de toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques; quoique nous ne doutions pas que nos venerables Freres les Evêques de ces lieux, le zele deſquels nous n'avons pas manqué d'exciter, ne ſatisfaſſent courageuſement à leur devoir, & peut-être n'y ayent déja ſatisfait; & qui croyons très-certainement que l'entrepriſe ſi injuſte de ces Soldats, & les conſeils encore plus méchans qui les y ont portez, ſont entierement éloignez de la droiture du cœur de notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Joſeph Roi des Romains, élu Empereur, & que nous eſperions qu'il châtiera avec la ſeverité que demande toute ſorte de Juſtice, ceux qui ont commis ces excez: Cependant de

si peu de ces menaces qu'il declara nulle

Additions au Tome I. Du St. Siege.

de-peur qu'un plus long silence en une si grande affliction de l'Eglise, & que pendant que les *Prêtres Ministres du Seigneur entre le Vestibule & l'Autel pleurent & disent : Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre Peuple, & ne laissez point couvrir votre héritage d'opprobre & de honte*, nous ne demeurions paresseux & oisifs, nous qui sommes chargez des devoirs de l'Office Apostolique, & que nous ne demeurions coupables par notre trop longue patience d'avoir honteusement abandonné la cause de Dieu: Nous confiant dans le secours du Seigneur, & insistant sur l'exemple tant du susnommé Urbain, que d'un autre de nos Prédecesseurs, *Leon X.* qui par une sienne Constitution publiée le 8. des Calendes de Juillet de l'an 1415. excommunia, anematisa & frappa du glaive de la malediction & damnation éternelle toutes les personnes, même celles qui sont dignes qu'il en soit fait une mention spéciale, lesquelles envahiroient les villes, terres & lieux médiatement ou immédiatement appartenans à ladite Eglise Romaine, & particulierement les villes de Parme & de Plaisance: Nous attachant encore fermement aux Bulles Apostoliques que plusieurs Pontifes Romains, nos Prédecesseurs, ont fait promulguer dans le Jeudi Saint, comme nous-mêmes les avons encore fait promulguer tous les ans, & spécialement aux Canons 18. & 20. de cesdites Bulles; de notre

Additions au Tome I. Du St. Siege.

le & la Bulle d'excommunication, & la déclaration propre mouvement & certaine ſcience, après meure déliberation, & de la plenitude de notre puiſſance Apoſtolique, nous déclarons par la teneur de ces Préſentes l'Accord inſeré ci-deſſus, ſes Articles & Chapitres quelconques avec tout le contenu en iceux, tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ce qui en pourra ſuivre, nul de droit, abuſif, invalide, injuſte, condamné, reprouvé, vain & deſtitué de toute force & effet; qu'il a été tel dès ſon commencement, qu'il l'eſt & le ſera toujours, de quelque ſerment qu'il ait été confirmé, & que perſonne n'eſt obligé à l'obſerver, même que perſonne n'a acquis ou pû acquerir en vertu dudit Accord, aucun droit, action libre ou même colorée, de poſſeder ou de preſcrire, & qu'il n'en doit être fait aucun état, mais doit être conſideré comme s'il n'avoit jamais été fait. Néanmoins pour une ſureté plus abondante, & autant qu'il en peut être beſoin, nous commandons, reprouvons, caſſons & annullons tout ce qui a été fait, & le déclarons deſtitué de toute force & effet avec le même mouvement, propre ſcience, déliberation & plenitude de puiſſance Apoſtolique.

Nous décretons de même & confirmons toutes les cenſures & peines Eccleſiaſtiques portées contre ceux qui ont fait les choſes ſuſdites qui ſeront dénoncées publiquement, ou peut-être l'ont déja été par les Evêques ſuſdits

declaration de nullité du S. Pere, & fit connoi- *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

ſuſdits ſelon les ordres que nous leur en avons donnez, tant ceux qui ont préſumé d'envahir, troubler & inquietter par les manieres ci-deſſus exprimées les terres & lieux du ſuſdit Duché, que ceux qui ont aidé directement par eux-mêmes ou par autres à mettre les charges ſur les perſonnes & biens des Eccleſiaſtiques du même Duché, même tous leurs adherans, fauteurs & défenſeurs, ceux qui leur donnent ſecours, conſeil ou faveur en quelque maniere que ce ſoit, en quelque grade ou dignité qu'ils ſoient élevez. Deſquelles Cenſures, après la dûë reparation des dommages cauſez, & la ſatisfaction donnée à l'Egliſe, ils ne pourront être abſous & délivrez ſi ce n'eſt par nous, ou le Pape de Rome qui ſera pour lors, excepté qu'ils ne ſoient à l'article de la mort; & même ne le pourront être alors, ſi ce n'eſt entant qu'ils ſe ſoumettront aux Commandemens de l'Egliſe, & donneront une caution de ſatisfaire, & avec condition de retomber dans les mêmes Cenſures dès qu'ils ſeront convaleſcens.

Decernant encore que ces préſentes Lettres & tout ce qui eſt contenu en icelles auront leur effet, quoique les ſuſnommez & toute autre perſonne qui pourroit prétendre d'y avoir interêt ſous quelque titre que ce ſoit, & qui dût être ſpecifiée, comme étant digne qu'il en ſoit fait une mention individuelle & particuliere, n'y ayent point con-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

senti, n'ayent point été appellez, citez & oüis, & que les causes pour lesquelles les présentes Lettres sont émanées n'ayent point été suffisamment produites, verifiées, ou en toute maniere justifiées, ou pour quelque autre cause, couleur, prétexte & chef même compris dans le corps du droit. Ces Lettres ne pourront être suspectes en aucun tems de subreption, d'obreption, de nullité ou d'invalidité, soit par le defaut de notre intention, ou par celui de l'acceptation de ceux qui y ont interêt, ou prétendent d'y en avoir, ou par quelque autre defaut, quelque grand qu'il puisse être, même non pensé, & impossible à être pensé, ni elles ne pourront jamais être notées, impugnées, invalidées, retractées ou mises en controverse, ou en façon quelconque appellées & reduites aux termes du droit, à quelque titre de droit, de fait, de statut, de coutume ou de privilege: Mais elles seront à toûjours & perpetuellement fermes, valides & efficaces, devront sortir & obtenir leur effet auprès de tous & chacun de ceux qu'elles regardent, avec l'obligation à eux la plus étroite de les observer, celle de les faire executer en toutes & chacune leurs clauses, à tous les Juges ordinaires ou Deleguez, même les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même Legats *à latere*, à tous les Nonces du susdit Siege Apostolique, & à tous autres, de quelque prééminence & pouvoir dont ils soyent revêtus; leur ôtant à tous & à chacun d'eux la faculté

&

& l'autorité de juger & d'interpreter autrement, déclarant dès maintenant nul & sans effet tout ce qu'ils pourront juger & definir au contraire ignoramment ou avec connoissance de cause. Et cela nonobstant toutes les exceptions susdites & tous les Statuts, Constitutions & Ordonnances qui puissent avoir été faites par des Papes, par des Synodes principaux, ou les Conciles universels; dérogeant à cet effet autant qu'il en est besoin à notre Regle, & à celle de la Chancellerie Apostolique, *De ne point ôter le droit acquis*, à toutes les Loix mêmes Imperiales & municipales, à tous Statuts & Coûtumes, même immemorables, autorisées par jurement & confirmation Apostolique, ou par quelque autorité & force que ce puisse être, par Privileges, Indultes & Lettres Apostoliques accordez à quelques personnes que ce soit, quoique d'un rang très-élevé, & dignes qu'il en soit une mention speciale sous quelque teneur & forme de paroles, même dérogeante aux Dérogatoires & toutes autres Clausules plus efficaces & très-efficaces & non accoutumées, suffisantes à rendre nulles les dispositions contraires, & tous autres Decrets, même ceux qui seront émanez par le propre mouvement de certaine science, & avec la plenitude du pouvoir Apostolique, accordez Consistorialement, & même plusieurs fois réïterez, approuvez, confirmez & renouvellez. A tous lesquels & à chacun de ceux à qui, quoique pour y déroger suffisamment il fût besoin d'en specifier toute la teneur

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

neur de mot à mot, & non par des clauſes generales qui exprimeroient la même choſe, ou qu'il fallût obſerver quelque expreſſion ou forme ſinguliere pour cela, Nous déclarons que cetre teneur & cette ſorte d'expreſſions doivent être tenuës pour ſuffiſamment exprimées, comme ſi on n'y avoit pas omis un ſeul mot, & que tout ce qu'on peut imaginer de formalitez y eût été obſervé; ces reſtrictions s'entendant devoir ſortir leur effet en toute autre occaſion que celle-ci, y dérogeant préſentement & voulant qu'il y ſoit dérogé ſeulemenr par volonté particuliere & expreſſe, afin que la Déclaration préſente ait toute ſa force, nonobſtant toutes les ſortes d'oppoſitions qu'on y pourroit apporter.

Et nous voulons en outre qu'on ajoûte une même foi par tout le monde, dans & dehors le jugement, aux Copies des préſentes Lettres, même imprimées, qui ſeront ſouſcrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet de quelque perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, comme on feroit aux Lettres mêmes Originales, ſi on les montroit ou repréſentoit. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure ſous l'anneau du Pêcheur le jour 27. de Juillet de l'an 1707. l'année ſeptieme de notre Pontificat.

F. OLIVIER.

connoitre (*r*) l'intention ſerieuſe où il étoit

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

(*r*) Par un Decret que nous rapportons comme une preuve de la fermeté de cet Empereur dont la mort à jamais déplorable a privé l'Europe du plus grand défenſeur de ſes libertez ; voici ce Decret :

JOSEPH par la divine Clemence élu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche. Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, &c. Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wurtemberg & de Teck, Prince de Suabe, Comte d'Absbourg, de Tyrol, de Ferrete, Kibourg & Goritz, Landgrave d'Alſace, Marquis du Saint Empire, de Burgau, & de haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, de Port-Naon & de Salins, &c.

Il eſt connu à tous, & les ſuccez de ces derniers tems montrent avec combien de ſoin, de travail & de frais les Ennemis ont été chaſſez d'Italie, & comme la liberté de cette Province que la violence des François avoit envahie, a été heureuſement délivrée de leur joug par nos armes victorieuſes & celles de nos Alliez.

Cependant nous ſommes aujourd'hui contraints de nous plaindre avec un juſte ſentiment de douleur de ce que les Miniſtres de la Cour de Rome, ou inſtiguez par d'au-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

étoit de maintenir ſes droits & ceux de l'Empire, ou dans la confiance d'en retirer quelque avantage, ſe ſont laiſſez aller à la hardieſſe, au grand étonnement de l'Univers, & au ſcandale de la Republique Chretienne, de mêler les armes ſpirituelles dans des interêts purement mondains, & de rendre public un Ecrit imprimé de la teneur ſuivante.

DECLARATION de nullité d'un certain Accord fait au préjudice du Siege Apoſtolique & de la Sainte Egliſe Romaine touchant les quartiers d'hyver que les troupes Allemandes ont pris dans le Duché de Parme & de Plaiſance; les Cenſures Eccleſiaſtiques reſervées au même Siege encouruës par ceux qui en quelque maniere que ce ſoit, ont en cette occaſion envahi les lieux du ſuſdit Duché, & impoſé des charges ſur les biens des perſonnes Eccleſiaſtiques du même Duché, demeurant en leur entier.

à Rome. MDCCVI.

De l'Imprimerie de la Reverende Chambre Apoſtolique.

Ici l'Empereur rapporte la Bulle du Pape telle qu'on l'a donnée. Après quoi il ajoûte & pourſuit:

Ayant fait une attentive conſideration ſur la Déclaration rapportée & ſur toutes & chacune de ſes clauſes; Nous ne pouvons n'être

l'Empire ſur Parme & Plaiſance. C'eſt pour-

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

n'être pas, entre autres choſes, grievement émus de ce que la Cour de Rome nous diſpute hardiment les droits très-anciens que nous & l'Empire Romain avons en Italie, & ceux en particulier que le Duché de Milan a ſur Parme & Plaiſance, ſous prétexte d'un domaine qu'elle s'attribue ſur ces Villes; étant conſtant par la pleine foi des Hiſtoriens, & par les Inveſtitures que les Empereurs Romains nos Prédeceſſeurs en ont donné, par d'autres Actes évidents, que le Domaine Souverain & de haute Majeſté ſur les ſuſdites villes de Parme & de Plaiſance ne compete qu'à Nous, au ſacré Empire Romain, & que les légitimes poſſeſſeurs du Duché de Milan en reçoivent l'inveſtiture. Certainement on ne ſçauroit montrer que ce Domaine Souverain, direct & de haute Majeſté, ait jamais été abdiqué par aucun Empereur, ou qu'aucun Duc de Milan l'ait pû abdiquer, ceder ou transférer, & beaucoup moins que la Cour de Rome l'ait pû validement uſurper, ni que les Ducs de Parme l'ayent pû reconnoître d'elle. Pluſieurs livres d'Hiſtoire font connoître & decrivent bien au long ce qui s'eſt fait ſans interruption dans cette matiere pour la conſervation des droits de l'Empire: Et les perſonnes verſées dans le manîment des affaires publiques ſçavent avec quel zele nos Prédeceſſeurs & ſpécialement Charles-Quint, de glorieuſe memoire, a défendu, & proteſté

Additions au Tome I. Du St. Siege.

pourquoi il ne balança pas à faire entrer ſes de vouloir défendre, même à la fin de ſa vie, & par ſes dernieres paroles ſes droits & ceux de l'Empire : étant d'ailleurs aſſez clair que ces droits ſont tellement annexez à l'Empire, qu'ils ne peuvent en être ſéparez ſans ſon conſentement, & beaucoup moins contre ſon gré, par quelques Bulles des Papes que ce ſoit & de quelques menaces de foudres qu'elles ſoient remplies.

Ç'a donc été une peine perduë, & digne en quelque façon d'être ſifflée, que celle par laquelle les Papes alleguez dans la ſuſdite Déclaration, dans leur propre cauſe, ſe ſont voulu arroger le jugement & ſe ſont efforcez d'établir par le ſecours de leurs Bulles des droits tendans directement au préjudice d'un Tiers. Et certainement on ne peut pas comprendre comme il eſt entré dans l'eſprit de la Cour de Rome, d'écrire que nos milices ont envahi les biens de l'Egliſe, ſçachant, ou devant ſçavoir que les lieux dans leſquels elles ſont entrées ſont des Fiefs de nous & de l'Empire, & qu'on peut exiger des alimens & les choſes néceſſaires à la vie par un privilege du droit de la Nature & des Gens, même dans un territoire neutre, alors principalement que cette ſubſtentation a pour effet de deffendre celui qui la fournit, & de le délivrer des dangers & dommages ultérieurs dont il eſt menacé. Leſquelles circonſtances ſe trouvant dans le cas préſent, il n'y a perſonne qui ne voie que les Ca-

ſes troupes ſur les Terres de l'Egliſe, ce

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Canons, les Loix, & la raiſon d'Etat obligent au ſoûtien des charges publiques le Clergé auſſi-bien que le reſte, puiſqu'il s'agit de la défence de ſon repos & de ſa liberté, ſpecialement en une Province dans laquelle par coûtume ancienne, le commun ſupport des charges publiques, dans l'entretien des Soldats, eſt établi, & que les poſſeſſions du Clergé de Parme ſont ſi amples, qu'ils ſurpaſſent preſque la quatrieme partie de tout le Duché. Il a donc paru que les Eccléſiaſtiques ſe rendroient indignes du bonheur de leur Etat, en montrant leur tenacité & avarice au milieu des plus indigens, & en refuſant à nôtre Commiſſaire Impérial, qui les en ſollicitoit, de concourir avec les laïcs, & de payer quoique ce ſoit avec eux : En s'opiniatrant dans ce refus avec un eſprit refractaire, nonobſtant que le conſentement du Pape pour ces collectes dans la néceſſité & à l'avantage commun eût été réſervé dans le Traité conclu par nôtredit Commiſſaire, non ſans une marque illuſtre de nôtre reſpect envers le S. Siege. Toutes leſquelles choſes, & beaucoup d'autres, par leſquelles nous avons moderé notre conduite, ſont des témoignages ſi clairs de nôtre équité & de la maniere légitime avec laquelle nous exerçons nôtre pouvoir Imperial, que nous ne pouvons concevoir de quelle ſource ſont venuës ces Cenſures ſpirituelles ſi âcres & ſi précipitées, qu'on a rapporté plus haut.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

ce qui obligea le Pape à demander la Paix.

haut. Nous avons fait ce que demandoient de nous nos droits & ceux du S. Empire, & nous l'avons fait dans la maniere que les Conſtitutions de l'Empire & leur uſage nous preſcrit, & qu'a ſemblé demander de nous le reſpect particulier avec lequel nous honorons le Pere commun de la Chrétienté quand il ſe dépouille de toute partialité, comme en font foi pluſieurs négotiations avec le Cardinal Grimani, pour impétrer ce conſentement du Pape, quoique ſuperflu, & pour remontrer l'abus commis dans l'emploi trop précipité de l'authorité Eccléſiaſtique.

Nous remarquons très-bien des exemples de ſemblables collectes & charges impoſées aux Eccléſiaſtiques par nos ennemis d'une maniere tout-à-fait différente, quoique ces ennemis n'ayent d'autre but que d'empeſter le repos commun de l'Europe, & ne ſoient dignes d'aucune faveur. Auſquels cependant la Cour de Rome prête auſſi-tôt ſon conſentement, ſouvent même contre tout droit, & montre en cela autant d'indulgence & de connivence, qui d'animoſité & d'oppoſition; laquelle à la face de tout le monde elle attaque nous, & les droits les plus clairs de l'Empire, par paroles, écrits, & actions, auroit dès longtems excité en nous des mouvemens plus violens, ſi nous n'avions été retenus par la bonté qui eſt naturelle à nôtre Maiſon d'Autriche, & par d'autres

Paix qui fut concluë le 15. Janvier 1709.

tres égards envers l'Egliſe Univerſelle. Et nous voudrions encore faire connoître plus long-tems nôtre patience quoique provoquée dès le commencement de nôtre Gouvernement Imperial, s'il nous étoit permis de differer davantage à défendre nos droits & ceux de l'Empire, & que nous puiſſions excuſer cette dilation auprès de Dieu & de la poſterité, étant obligez à faire ce que nous faiſons par les loix Divines & humaines, par la droite raiſon & le Droit des Gens, & par les autres principes de la juſtice & de l'équité.

De là eſt, que toutes ces choſes conſiderées, Nous ſouvenant de la Capitulation que nous avons jurée, & des Conſtitutions Imperiales, ayant pris le ſentiments de nos Conſeillers ſecrets & de tout le Conſeil Imperial Aulique, après avoir conſulté au-dehors de très-habiles Théologiens, & des perſonnes verſées dans la connoiſſance du Droit Canon & des Loix Civiles, pour la défenſe de nos Droits & de ceux de l'Empire.

Nous déclarons que l'Ecrit rapporté ci-deſſus, eſt d'une nullité évidente, vain, & d'aucune force, & que l'excommunication qui y eſt exprimée, ou ſi on prétend qu'il y en ait quelqu'une, doit être reputée pour tout-à-fait invalide, & qu'elle ſubſiſte d'autant moins qu'il eſt plus évident qu'elle manque des choſes eſſentiellement requiſes,

Additions au Tome I. Du St. Siege.

1709. Et il fut dit dans le Traité que le requiſes, ſçavoir d'un peché mortel, de contumace dans une erreur Notable, de la Citation précedente des perſonnes, &c. & que l'Ecrit de la Cour de Rome tend, non pas à défendre l'héritage du Seigneur, mais à uſurper les droits Imperiaux ſur les Duchez de Parme & de Plaiſance.

Et comme ſelon la penſée des Saints Peres & des Conciles, les Cenſures ſont ſouvent redoutables, non pas à ceux à qui elles ſont infligées, mais à ceux qui les infligent; Nous remettons à l'eſtime & au jugement de Dieu tout-puiſſant, juge de toute chair, & qui ſonde les cœurs, de même qu'à celui de tout homme qui ne ſera point prévenu de paſſion, ce qu'il faut croire de ces larmes des Eccléſiaſtiques, qui ont les oreilles bouchées pendant que nos ennemis & ceux du Sacré Empire Romain dans les Provinces d'Allemagne & d'Italie, même dans le Domaine des Papes, oppriment cruellement & à leur fantaiſie, les Miniſtres de Dieu & de l'Egliſe, & commencent ſeulement à s'élever contre nous & contre le Sereniſſime & très-puiſſant *Charles III.* Roi d'Eſpagne, contre le Royaume de Naples & contre le Duc de Savoye, lorſque le Ciel commence à favoriſer notre juſte cauſe; enſorte que le reſte de l'Italie, le Royaume de Naples & les Pays-Bas ont été miraculeuſement délivrez de leurs cruelles & puiſſantes mains.

Nous

le differend par rapport à Parme & Plaiſance

Nous déclarons donc par la teneur de ces Préſentes, à perpétuelle memoire de la choſe, & nous proteſtons avec toute l'efficace que nous pouvons, & qu'il en eſt beſoin, que nous ne pouvons renoncer ou abandonner aucun droit, & beaucoup moins le direct & Souverain Domaine ſur Parme & Plaiſance au Siege Romain; qu'au contraire, Nous nous reſervons & au Sacré Empire Romain fermement & expreſſément tous & chacun les Domaines Souverains qui en ont jamais été uſurpez, ou ſont encore aujourd'hui retenus, de quelque nom qu'ils ſoient appellez, & nous les déclarons Nôtres dans la forme & maniere la meilleure qui puiſſe être; annullant, aboliſſant, & caſſant toutes les poſſeſſions & prétentions illégitimes, excepté celles qui ont été expreſſément transferées audit Siege par la bonté & munificence des Empereurs; déclarant tous les autres pour d'autant plus nulles, & injuſtes, & invalides, qu'il eſt évident que tout ce qu'on prétend d'aliéner & de ſouſtraire publiquement ou en ſecret & par autorité propre du Domaine de l'Empire, eſt ſans aucune force, même tout ce qu'un Empereur auroit pû aliéner ſans y obſerver les formes requiſes.

Nous nous oppoſons encore très-ſolennellement & ſpécialement, à la prétention qu'a la Cour de Rome, de pouvoir, par voye de Bulles & de Décrets, diſpoſer des droits

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

sance seroit remis entre les mains d'arbitres, droits d'un tiers, & des biens temporels, qui ne lui appartiennent point en propre, les Bulles & Décrets n'étant point valides en ce genre, & ce pouvoir n'étant aucunement reconnu de quelque nom ou titre qu'on se serve pour cela, & ne pouvant & ne devant obliger en aucune nous ni l'Empire Romain, parceque nous n'admettons & ne pouvons tolerer aucun pouvoir dans la Cour de Rome, qui ait la force d'annuller ce que nous disposons & ordonnons de droit & en vertu de nôtre Autorité Imperiale ; Ne doutant nullement d'être incontinent avouez & assistez en ceci par l'Assemblée de tout l'Empire en général, & en particulier de tous les Electeurs, Princes, Etats, Vassaux & Sujets de l'Empire, de leur Conseil & secours effectif, où il en sera besoin & où la conjoncture des affaires le demandera.

Donc de nouveau, de propos déliberé, après meure deliberation, avec la plenitude de Nôtre pouvoir Imperial, Nous declarons publiquement par ces Présentes, que nous nous opposons, nous aboliſſons, nous cassons, & nous protestons comme dessus, de la maniere la plus solennelle qu'il se peut, contre tout ce qui est exprimé dans l'Ecrit rapporté, contre la forme, contre la matiere, au préjudice de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain, de même que contre nos Ministres, Commissaires, Soldats, & tous autres personnes, desquelles

l'Ecrit

bittes, & qu'on établiroit aux dépens des

Additions au Tome I. Du Sr. Siege.

l'Ecrit peut avoir voulu, pû, entendu parler.

Nous défendons de même à tous & à chacun les Eccléſiaſtiques & Séculiers Vaſſaux de nous & de l'Empire, à nos Miniſtres & & Sujets, ſoit dans les terres de l'Egliſe, ſoit dans le Duchez de Parme & de Plaiſance, ou habitant quelque part que ce ſoit, ſous peine de nôtre très-grieve indignation & de celle de l'Empire, ſous la Confiſcation de tous ſes biens, & encore de peine corporelle, d'avoir aucun égard en quelque occaſion que ce ſoit à ce qui eſt contenu dans l'Ecrit rapporté; commandons au contraire le plus étroitement que nous pouvons, d'obeïr, comme ils ſont tenus conſtamment, à Nos ordres; leur promettant réciproquement de les faire jouir des effets de Nôtre protection & clémence: Devant faire avertir pour cet effet dans les formes deuës, le Duc de Parme à ce qu'il ne reconnoiſſe pour les Duchez de Parme & de Plaiſance aucun autre Domaine que le Nôtre, & celui de nôtredit très-cher frere le Roi d'Eſpagne, comme étants ſeuls Seigneurs & poſſeſſeurs légitimes du Duché de Milan; étant d'ailleurs évident qu'il eſt tenu de répondre à Nous de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain.

Nous prions enfin le Tout-puiſſant & très-juſte Dieu de vouloir inſpirer à tous un ardent & ſincere amour d'une honnête, fidelle, & conſtante paix & concorde, & de nous

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

des deux parties une Deputation de Car-

donner la grace de défendre conſtamment, & virilement tout ce qui appartient à nous & au S. Empire, proteſtant de tenir de la Divine Majeſté avec la plus humble reconnoiſſance tout ce qui eſt des Droits de l'Empereur & l'Empire, & proteſtant par cette publique Déclaration, Proteſtation, & Reſervation, que nous renouvellons encore, que touchant les biens & les Droits temporels de l'Empire, perſonne ne peut rien prétendre, occuper ou retenir légitimement, ſi ce n'eſt ce qui en a été aliéné avec le conſentement exprès de nos Prédeceſſeurs & de l'Empire, & en particulier aucun Domaine temporel Souverain dudit Empire: Tout ce qui a été fait au contraire ou réputé avoir été fait, devant être tenu pour non fait & d'aucune force, & nous y oppoſant en vertu de ce Diplome ſouſcrit de notre main, & muni de notre Sçeau Imperial, afin que notre oppoſition ait dès à préſent & à tous ſiécles à venir, toûte la ſolennité & la force qu'elle peut avoir. Donné en nôtre ville de Vienne ce 26. du mois de Juin l'an 1708. de nôtre Royaume des Romains le 19. de celui de Hongrie le 21. & de Bohême le 24.

JOSEPH.

V. t. Fred. Charles de Schonborn

par commandement exprès de S. M. I.

François Winand de Bertram.

Cardinaux qui examineroit l'affaire de la féodalité de Parme & Plaiſance, & en feroient rapport. Un jugement arbitral n'auroit pû mettre à couvert l'Italie des troubles que n'auroit pas manqué d'exciter la Vacature de ce Fief. Les Souverains contractans de la Quadruple Alliance, crurent les prévenir, en reglant la ſucceſſion de Parme & Plaiſance (z) en faveur du fils aîné de la Reine d'Eſpagne, née Princeſſe de Parme, en reconnoiſſant ces Duchez Fiefs inconteſtables de l'Empire (*t*); ce qui a été approuvé par l'Empereur & par la Diéte de l'Empire. Le Pape ne pouvant s'oppoſer à la force ſuperieure de tant de Puiſſances réunies, fut obligé d'avoir recours aux foibles armes de la Proteſtation qu'il fit ſolemnellement au congrès de Cambrai. (*u*) Les Puiſſances contractantes ont mis, avec le conſentement de l'Empereur, l'Infant d'Eſpagne en poſſeſſion de ces Duchez après la mort du Duc *Antoine*, le dernier des Farneſe; mais il eſt ſurvenu de nouvelles difficultez entre la Cour de Vienne & le

Additions au Tome I. Du St. Siege.

(*s*) *T. III.* Preuve [V] *Art. 5. p.* 170.
(*t*) *Ubi ſuprà.*
(*u*) Rapportée dans mon *Recueil Hiſtorique d'Actes, &c. T. I.* p. 319.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

le nouveau Vaſſal au ſujet d'une diſpence d'âge, qui ont retardé l'inveſtiture réelle de ces Duchez; & la guerre étant ſurvenuë, il paroît à la conduite du Pape, qu'il tâche d'engager la Cour d'Eſpagne à préférer le Domaine direct du S. Siege à celui de l'Empire; c'eſt ce qui ne ſera décidé que par le Traité de Paix.

[*Ajoûtez à la Pag.* 80. *Lig.* 17.]

§. 16.

Differend du Pape avec l'Empereur, touchant les Premieres Priéres que les Papes refuſent d'accorder aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apoſtolico.

Origine de cette Pretention.

L'Hiſtoire établit ſuffiſamment de quelle maniére les Empereurs Romains & Roys d'Allemagne, Premiers Princes & Chefs de la Chrétienté, non ſeulement regnerent avec une autorité toute particuliere ſur la Chrétienté; mais auſſi excercerent, avant que l'autorité du Pape fût établie, la ſuprême Puiſſance ſur les perſonnes & les biens ſpirituels dans l'Empire; ayant inſtallé & dépoſé les Evêques, auſſi-bien ceux de

de Rome que les autres, convoqué des Conciles, fait & changé les loix & ordonnances de l'Eglise, avec le Conseil & consentement des Etats, principalement des Princes Ecclesiastiques, & maintenu efficacement cette suprême Puissance sur l'extérieur de l'Eglise, que l'on nomme ordinairement *Jus circa Sacra*. Mais dans les tems de troubles suivis d'une malheureuse ignorance, la superstition donna lieu à un respect & une soumission extravagante des Laïcs envers l'Etat Ecclesiastique, dont les Evêques de Romes qui commençoient à s'élever au-dessus des autres, ne manquerent pas de profiter, & ils ne laisserent échaper aucune occasion de s'approprier de tems en tems quelque partie de cette Puissance des Empereurs dans les affaires Ecclesiastiques, soit par adresse, soit par force; surtout ils pousserent leur pointe à la faveur de la foudre de l'Anathême alors si redoutée. C'est par ce moyen qu'ils priverent l'Empereur *Henri V.* malgré son courage, se trouvant abandonné des Princes Allemands, du droit si respectable d'investir les Archevêques & les Evêques. Plusieurs vaillans Empereurs, principalement *Lothaire de Saxe*, *Frederic I. Otton IV. Frederic II.* & *Loüis*

Addition au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. du St. Siege.

Louis IV. de Baviere s'oppoſerent courageuſement à ces uſurpations, qui ont été portées ſi loin, qu'il n'eſt reſté aux Empereurs, que quelques marques de cet ancien droit, quant à ce qui en concerne l'exercice effectif; car pour le droit en ſoi-même il ne peut jamais être ôté aux Empereurs.

Entre ces reſtes de la Puiſſance Impériale dans l'Eccleſiaſtique, un des plus conſiderables eſt le droit de *Premieres Prieres.* Ce droit appartient à la Majeſté Imperiale de l'Empereur en vertu de ſon Election & du pouvoir ſuprême dans l'Empire, qui lui eſt conferé, & il conſiſte en ce que dans tous les Chapitres & Couvents de l'Empire Germanique, mediatement ou immediatement ſujets à l'Empereur ou à l'Empire, il a le pouvoir pendant ſon regne de propoſer & recommander, une fois, une perſonne ayant les qualitez requiſes dans chaque Chapitre ou Couvent, en quel tems que ce puiſſe être, pour la premiére Prebende ou Canonicat vacant; tellement, que cette Perſonne doit être neceſſairement préferée à toutes les autres qui auroient des Expectatives plus anciennes.

En conſequence de ce droit & de cette coutume en uſage de toute ancienneté,

neté, & confirmée par tout l'Empire, dans le Traité Paix de Weſtphalie, l'Empereur *Joſeph* accorda au commencement de ſon regne ſa premiére Priere Impériale le 19. Juin 1705. à *Ferdinand Kaasfeld* Chanoine de Minden, pour une place vacante dans le Chapitre de Hildesheim. *Jules*, Nonce Apoſtolique à Cologne qui ne portoit que le ſimple titre d'Archevêque de Rhodes, (*a*) envoya une défenſe au Chapitre de Hildesheim, en datte du 18. Nov. au grand préjudice de Sa Majeſté Impériale & de ſes Colleges Suprêmes de Juſtice de l'Empire, lui faiſant ſavoir que la Priere Imperiale qui leur avoit été addreſſée, ne pouvoit avoir lieu, parceque Sa Majeſté Impériale avoit negligé de demander auparavant la permiſſion du Pape. Et il ajoûta à cette défence, par ordre de ſa Sainteté, un Ecrit particulier, pour démontrer les prétentions du Pape, ainſi qu'il prétextoit, & qui n'étoit qu'un abregé du Traité de *Jean Chokier*, *De Primariis Precibus*. Cette entrepriſe hardie fut vivement ſoutenuë par ſa Sainteté, qui crut

Additions au Tome I.

Du Sr. SIEGE.

(*a*) *Lettres Hiſtor. T. 29. p. 7. Bucher und Staats-Cabinet Part. IV. p. 78. Electa Juris Publ. T. VI. p. 949.*

Additions au Tome I. Du St. Siege.

crut qu'il étoit de ſon devoir de tâcher de porter ce magnanime Empereur à s'addreſſer à lui pour obtenir cette prétenduë faveur, à l'exemple de quelques Empereurs qui l'avoient fait par pure inclination pour le St. Siége, & afin que leurs *Premieres Prieres* ne fuſſent expoſées à aucun obſtacle de la part des gens d'Egliſe adhèrans au S. Siége. C'eſtpourquoi Elle envoya premierement au Chapitre de Hildesheim un Bref (*b*), par lequel Elle faiſoit enviſager la *Premiere Priere* de l'Empereur, comme une choſe directement contraire au droit Canon, & étaloit les embarras où le Chapitre, auſſi-bien que les *Préciſtes* ou prétendans ſe trouveroient expoſez, en cas qu'ils l'admiſſent ſans ſon conſentement, ordonnant au Chapitre de ne la pas reſpecter. Sa Sainteté n'en reſta pas là, il fallut que le ſavant *Juſte Fontanini*, Profeſſeur en Eloquence dans l'Academie de Rome, & depuis Camerier de ſa Sainteté, qui étoit très-verſé dans l'hiſtoire & dans les autres ſciences, travaillât à défendre le prétendu droit du S. Siege, & qu'il

(*b*) Il ſe trouve dans une Diſſertation qui porte le nom de *Conrad Oligenius*, & qui eſt celle de *Fontanini*, imprimée à Freybourg 1707.

qu'il ſe donnât auſſi des peines incroyables pour prouver par un Ecrit particulier, que le droit des *Premieres Prieres* étoit nul & ne pouvoit lier ſans le conſentement du Pape (*c*) ; & que cette permiſſion avoit toujours été demandée par les Empereurs d'Allemagne depuis le tems de *Frederic III.* juſqu'à celui de l'Empereur *Leopold*.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Nous rapporterons d'abord les argumens qui ſe trouvent du coté de Sa Majeſté Impériale, qui ſont les ſuivans (*d*).

I. Que ce droit nommé *Jus primarium precum* eſt d'un uſage très-ancien, bien acquis & attaché à l'Empire Romain & Germanique, par rapport auquel Sa Majeſté Impériale a de ſon coté, non ſeulement l'avantage de la poſſeſſion, mais auſſi la préſomption de pouvoir l'exercer, puiſqu'il a été pratiqué & exercé pendant tant de ſiecles par les Empereurs, & entr'autres par *Rodolphe II. Ferdinand III.* & *Leopold*, & même par *Rodolphe I.* dès l'an 1273.

(*c*) Cet Ecrit a paru ſous le faux nom d'Oligenius, faux nom d'Imprimeur & du lieu d'impreſſion.

(*d*) Tirez de la diſſertation de *Gribner*, *de Precibus Primariis Imperialibus ſine Pontificis Indultu validis.*

Additions au Tome I. Du St. Siege.

Or qu'ils ayent pratiqué & exercé ce droit de *Premieres Prieres* ſans aucune permiſſion ou conſentement du Pape, (*e*) c'eſt ce qui ne peut être deſavoué puiſque *Oligenius* * même, zelé defenſeur des droits du Pape, ne peut éviter de confeſſer que *Wenceſlas*, *Charles IV.* & *Rodolphe I.* (*f*) l'ont exercé ainſi: & comme les Proteſtans, qui aſſiſtoient au Traité de Paix d'Oſnabrug, ne regardoient ce *Jus Primarium Precum*, que comme un reſte du Catholiciſme, ils furent d'avis de l'abolir entierement; mais les Etats Catholiques ne voulurent pas y conſentir, parceque ce droit ne dépendoit d'aucune libéralité du Pape; mais qu'il appartenoit aux Empereurs en vertu d'une très-ancienne Coutume bien établie.

* Fontanini.

Et quoiqu'on y voulût oppoſer 1. Que *Rodolphe I.* avoit obtenu un tel Indult du Pape (*g*). 2. Que dans les tems avant *Rodolphe*, il ne ſe trouvoit point de Diplome de ſemblables *Premieres Prieres*

(*e*) Cortrejus ad *Concordat. Nationis German. c. 2. n. 36.*

(*f*) On peut ajoûter *Henri IV.* dont on trouve les Lettres à l'Evêque de Bamberg, dans Góldaſt *T. I. p. 234.*

(*g*) Durand *Spec. Jur. l. 4. p. 3. de Prabend. & Dign. §. reſtat n. 7. p. 209.*

Addition au Tom. I. DU ST. SIEGE.

Prieres, & qu'après lui on ne pouvoit en trouver que difficilement deux, en cent & plusieurs années, qui encore paroissent fort incertains. 3. Que cet usage avoit aussi été sujet à de grands changemens avec les tems, & que le Formulaire des *Premieres Prieres* étoit tout autre à présent que du tems de *Rodolphe I.* On fit voir quant au 1. Qu'il n'étoit pas prouvé, puisque l'on ne pouvoit par ajoûter foi au *Speculum Durandi* qu'on cite ordinairement, puisque ce livre avoit été mis au jour en 1271. par consequent avant l'élection & le Regne de *Rodolphe I.* & que l'Auteur étoit mort peu de tems après, sans peut-être avoir jamais pensé à l'Empereur *Rodolphe* : Que *Durand* avoit surtout très-peu de crédit à l'égard de la foi historique, les Sçavans ayant trouvé qu'il est sujet à plusieurs fautes grossieres. (*h*) Ainsi qu'il falloit douter de cet Indult jusqu'à ce qu'il fût produit par sa Sainteté ; ce qu'on n'avoit pas fait, & ce qu'on ne pouroit jamais faire. 2. Qu'il n'étoit pas croyable que *Rodolphe I.* eût commencé à exercer ce droit, puisque dans ses *Premieres Prie-*

(*h*) Freher *Theatr. p. 2. Sect. IV. p. 783. j.* Chokier de Surlet. *Schol. in prec. præm. n. 10. p. 6.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

res il en appelle *ad antiquam approbatam & ad ſe productam à Divis Imperatoribus Conſuetudinem*, (*i*) outre qu'il ne rencontra aucune contradiction par rapport à ce droit, ni de la part du Pape ni d'aucun autre Etat Eccleſiaſtique; ce qui n'auroit aſſurément pas manqué d'arriver ſi c'eût été une nouveauté. Les exemples des *Premieres Prieres* accordées ſans Indult du Pape, ne ſont pas auſſi rares qu'on voudroit le faire accroire; car *Charles IV.* a accordé ces Prieres, non ſeulement à un nommé *Dyllius* en 1350. mais auſſi en 1348. à une Demoiſelle de Dreſde (*k*). *Wenceſlas*, & peu après lui *Robert* en 1400. ont donné plein-pouvoir au Comte Palatin *Louis*, (*l*), que pendant leur abſence il eût à propoſer des perſonnes habiles & capables pour les Charges Spirituelles & les Prébendes vacantes. Et ſelon les Atteſtations de *Golbinus*, (*m*) *Schil-*

(*i*) *Ibidem ad prec. prim. Ferd. II. Proœm. n.* 11.

(*k*) Muldner. *Diſſert. inaugur. poſit. IV. §. 7. pag.* 51. Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Diplom. in* 98. *p.* 222.

(*l*) Marquard. Freher. *Orig. Palat. c.* 16. *p.* 117. Leibnitz *c. l. P. I. n.* 113. *p.* 263. Thulemar. *Octovir. c.* 22. *n.* 18. *p.* 382. Cortrej. *ad Concord. Nat. Germ. c.* 2. *n.* 73. *&* 84.

(*m*) In Chronic. Belgico.

Schilterus (*n*) & autres, il y avoit plusieurs personnes, qui, par la voie des *Premieres Prieres* de l'Empereur *Sigismond*, avoient obtenu des Bénéfices Ecclesiastiques: Que tous ces Empereurs avoient accordé ou exercé ces *Premieres Prieres* comme un droit qui leur appartenoit, sans aucun Indult du Pape. 3. Que si cette très-ancienne coutume & ce droit bien acquis avoit été beaucoup changé ou diminué, cela n'étoit arrivé qu'à cause des usurpations des Papes, qui n'y avoient pas acquis beaucoup de gloire, puisqu'ils étoient cause que les Chapitres d'aujourd hui ne témoignoient pas tant de respect & d'obéissance aux Empereurs que du tems de *Rodolphe I.* Qu'ainsi ils étoient obligez de donner plus de force à leurs *Premieres Prieres*; ce qui ne pouvoit porter ni dommage ni préjudice au droit de Sa Majesté Impériale.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

II. Que le *Jus Primarium Precum* étoit une partie & un reste *Juris Majestatici circa Sacra*, qui avoit appartenu aux Empereurs.

III. Dans la Bulle d'Or (*o*) de *Charles*

(*n*) De Libert. Eccles. Germ. L. VI. c. 5. §. 2. Deckher. *de Pac. Civ. Relig. n.* 30. *p.* 107.

(*o*) Preuve [KKKK] *T. III. p.* 154. *Art. V.* §. 1.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

les IV. ce droit a été accordé même aux Vicaires du St. Empire; c'eſtpourquoi l'Electeur *Jean-George II.* dans les *Prieres* (*p*) qu'il accorda en 1657. à *Godefroi-Herman de Beichlingue*, pour un Canonicat dans le Chapitre de Magdebourg, étant alors Vicaire du St. Empire, fonda ſa demande ſur ce paſſage de la Bulle d'Or.

IV. Que ce droit avoit été expreſſement reſervé & confirmé aux Empereurs dans la paix d'Oſnabrug (*q*); & quoiqu'on oppoſe de la part du Pape, qu'il a proteſté contre la concluſion de cette Paix, & principalement contre cette Art. ayant outre cela déclaré en 1657. par une Bulle, divers Articles de ce Traité pour nuls & de nulle valeur, il s'eſt de cette maniere conſervé ſon prétendu droit. On peut répondre que cette proteſtation eſt très-invalide & de nul effet, ſelon la commune regle : *Proteſtatio ejus, qui nullum jus habuit, nihil proteſtanti tribuere atque largiri poteſt.*

V.

Schrœter. *de Jure Prim. Prec. c.* 3. §. 8. Baxtorff. *ad A. B. th.* 65. *p.* 319. Carpz. *ad L. Reg. c.* 11. *Sect.* 15. *n.* 21. Fritſch. *de Jur. Prim. Prec. c.* 3. *n.* 5.

(*p*) Le Diplome eſt dans Cortrejus *ad Concord. Nat. Germ. c.* 2. *n.* 70. *p.* 198.

(*q*) Preuve [EEEE] *T. III. p.* 260. *Art. V. §.* 5.

V. Que le Roi de France & d'autres exerçoient le droit *Primarium Precum* (*r*), ſans avoir auparavant obtenu l'Indult ou le conſentement du Pape ; même pluſieurs Princes de l'Empire l'exerçoient ſoit en vertu de leur Souveraineté, ſoit par une coutume que l'uſage a établie, ou auſſi en vertu des Privileges des Empereurs ; enſorte que Sa Majeſté Imperiale ne pouvant être conſiderée comme de moindre condition qu'eux, on pouvoit raiſonnablement en conclure que ce droit étoit une Régale des Souverains. *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

On tâcha de la part du Pape de maintenir ſa prétention par les raiſons ſuivantes (*s*).

I. Que tous les Empereurs depuis *Frederic III.* juſqu'à *Leopold I.* avoient demandé cet Indult au St. Siege pour l'exercice du droit de *Premieres Prieres*, Indult qui ne s'étendoit qu'à la perſonne de chaque Empereur qui l'a demandé. *Raiſons du Pape.*

II. Que l'Empereur *Joſeph* n'avoit

(*r*) Conring *ad Bullam Innoc. X. animadverſ. c. 9. p.* 314. Baxtorff. *ad A. B. th.* 65. *p.* 319. Stryck *de Jur. Papal. Princip. c.* 4. *th.* 4.

(*s*) Tirées de la vie du Pape Clement XI. en Allemand p. 868. dont l'Auteur a tiré ces preuves de la Diſſert. de Fontanini.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

pas encore demandé au St. Siege la confirmation de sa dignité Impériale, & que ce droit ne s'accordoit qu'après cette confirmation.

III. Que tous les Ecrivains qui traitoient *de Precibus Primariis*, avoient fait mention expresse de cette Indult necessaire.

IV. Que quand même les Concordats de la Nation Germanique y seroient contraires, l'on s'en tenoit néanmoins à la coutume de déroger, dans ces Indults, aux Concordats.

V. Que le Pape avoit conféré tous les Benefices Spirituels en Allemagne avant les Concordats; ainsi que le droit des *Premieres Frieres* tiroit son origine de l'authorité du Pape.

VI. Que la plûpart des Chapitres d'Allemagne s'étoient opposez aux *Premieres Prieres* de l'Empereur.

VII. Que l'on seroit très-content à Rome si l'Empereur témoignoit seulement desirer cet Indult, & que non seulement le Pape l'accorderoit très-volontiers, mais qu'il favoriseroit aussi S. M. Impériale en tout ce qu'il pourroit, parceque sa Sainteté, qui étoit informée du zele de l Empereur pour la Religion, & de sa pieté exemplaire, le chérissoit comme la prunelle de ses yeux.

VIII.

VIII. Que l'Empereur ſe pouvoit ſervir de l'Indult ou non ſelon ſon bon plaiſir, & qu'il ſuffiroit de faire ſeulement mention de l'authorité du Pape dans les Lettres patentes à l'occaſion d'une *Premiere Priere*, ſans y ajoûter expreſſément ſous quel Pape cet Indult lui avoit été accordé. *Additions au Tome I.* DU ST. SIEGE.

IX. Qu'on auroit de la peine à l'obtenir du Pape à perpetuité.

On y repondit de la part de l'Empereur.

I. Qu'il étoit évident par le témoignage des Auteurs Allemands, que les Empereurs n'avoient demandé cet Indult que pour faciliter l'execution de leur droit, ſans pourtant y être obligez, puiſque ce droit ſe fondoit ſur une très-ancienne Coutume & ſur le pouvoir Souverain, étant un reſte de l'authorité Impériale dans les affaires Eccleſiaſtiques: Que ſur ce fondement l'Empereur l'exerçoit auſſi dans les Egliſes Lutheriennes, & qu'on n'en avoit plus demandé d'Indult depuis le tems de l'Empereur *Leopold*, quoiqu'il n'eût pas manqué d'exercer ce droit ſans aucune contradiction de la part du St. Siege. Reponſe de l'Empereur.

II. Que la Confirmation de la Dignité Impériale, de la part du Pape, étoit auſſi peu en uſage, que la Confirma-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

tion des Papes par les Empereurs, qui étoit pourtant autrefois néceſſaire; & que le *Pape*, après avoir reconnu *Joſeph I.* du vivant de l'Empereur *Leopold*, pour légitime Roi des Romains, il falloit néceſſairement qu'il le reconnût pour Empereur après la mort de *Leopold*.

III. Les Auteurs ne pouvoient point ôter à ſa Majeſté Impériale le droit dont elle étoit en poſſeſſion; & tant s'en falloit qu'ils fuſſent tous du même ſentiment, que s'il étoit néceſſaire, on pourroit en alleguer du côté de l'Empereur au moins autant pour que contre lui.

IV. Que les Concordats ne préjudicioient pas aux *Premieres Prieres*, puiſqu'on n'y avoit pas pourvu à tout, & leurs dérogations générales n'avoient lieu que dans les cas où l'on ne pouvoit pas produire d'exceptions formelles.

V. Que c'étoit une fauſſeté notoire que d'avancer que le Pape avoit conferé avant les Concordats, tous les Benefices en Allemagne, puiſque l'Electeur de Cologne avoit de tems immemorial pratiqué le contraire dans ſon Archevêché; ce que d'autres Etats de l'Empire avoient de même exercé depuis pluſieurs ſiecles.

VI.

VI. Qu'il ne s'agissoit pas de ce qu'on avoit fait, mais de ce qu'on étoit en droit de faire. *Additions au Tome I. Du St. Siege.*

VII. Que si Sa Majesté Impériale ne demandoit pas cet Indult, ce n'étoit pas par mépris, qu'au contraire; mais pour ne porter aucun préjudice à son Droit si bien acquis, qu'il étoit obligé de conserver d'autant plus, que la Maison d'Autriche, en négligeant ce droit, feroit un grand tort tant en elle-même qu'aux immunitez de tout l'Empire.

VIII. & IX. Les Empereurs d'Allemagne ont appris par expérience que les Papes avoient coutume de prendre toute la main, quoiqu'on ne leur presentât que le bout du doigt: Qu'ainsi les Empereurs avoient grande raison de ne pas ceder la moindre chose aux Papes, au contraire de leur disputer jusqu'aux moindres démarches, le plus soigneusement qu'il se pourroit.

L'Empereur *Joseph* & Sa Majesté Impériale regnante se sont peu embarrassez de ces oppositions, & ils ont conferé les *Premieres Prieres*, sans demander cet Indult du Pape; ainsi ils ont suffisamment maintenu leur possession & leur droit à cet égard. *Etat présent.*

§. 17.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

§. 17.

Prétentions du Pape sur le Vicariat de l'Empire pendant la Vacance du Trône Impérial.

Origine de cette Prétention.

LEs Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient déja jetté les fondemens de cette prétention sous les Empereur *Henri IV.* & *Fréderic I.* déclarant l'Empire Romain une dépendance & une gratification du St. Siege. Tous les Papes suivans ont adroitement travaillé à pousser cette affaire jusqu'à ce que *Clement V.* alla au fait, en inférant le droit du S. Siege au Vicariat de l'Empire, de ce que c'étoit l'Empire *Romain.* Le Pape *Jean XXII.* suivit ses traces, & les Ecrivains dévoüez au St. Siege tirerent de leurs entrepriſes les preuves suivantes pour soutenir la prétention au Vicariat de l'Empire.

Raisons du Pape.

I. Que les Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient assez prouvé & maintenu la dépendance de l'Empire du S. Siege, jusques-là le Nonce du Pape la soutint en préſence de l'Empereur *Frederic I.* à la Diéte de l'Empire (*a*). II.

(*a*) Radevic, *de Gestis Frider. I. p.* 484.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

II. De-là il s'enſuit la conſequence raiſonnable, que l'Empire, quand il venoit à vaquer, ne pouvoit *jure devolutionis*, retourner ailleurs qu'entre les mains de celui de qui le défunt Empereur l'avoit reçu, c'eſt-à-dire du Pape.

III. Que des Ecrivains ſenſez avoient très-bien renonnu la force de cette conſequence ſur laquelle eſt fondé ce qu'écrit un Anonyme (*b*). *In Epiſt. ad Franciſcum I. Regem Galliæ : Eam legem comprobavit Summus Pontifex, ad quem erant faſces Imperii, qui tum ad integrum redierant, tranſlatitio jure devoluti.*

IV. Les Papes avoient de tout tems maintenu ce droit *verbis & factis. Innocent III.* qui vivoit du tems de l'Empereur *Philippe*, diſoit expreſſément, que quoiqu'il fût toûjours permis aux Seculiers d'appeller au St. Siege, il ſeroit neanmoins encore plus de leur devoir de le faire lorſque le Trône Impérial eſt vacant, puiſque le Pape étoit le Vicaire de l'Empire. *Clement V.* ſoutient ce Vicariat en termes exprez *in Conſtitutione Clem. Paſtoralis de Appellationibus : Nos jam ex ſuperio-*

(*b*) Dans Freher. *T. III. p.* 407.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

superioritate, quam ad Imperium non est dubium nos habere, quâ ex potestate, in qua (vacante Imperio) Imperatori succedimus.

V. Le Pape *Jean XXII.* n'a pas seulement dit la même chose. *In Extravag. Si fratrum ne Sede vacante, &c.* Mais il exerça le Vicariat, ayant cassé & deposé par une de ses premieres Constitutions, tous les Vicaires & Lieutenans de l'Empire établis dans les Villes d'Italie par l'Empereur *Henri VII.* comme *l'Escale* de Verone, *Bonaccessa* de Mantouë, *Matthieu Visconti* de Milan, &c. Avec une Déclaration y jointe, que pendant la vacance du Trône Impérial la Regence de l'Empire appartenoit au Pape, *cui in persona B. Petri terreni simul & cœlestis Imperii jura commisit ipse Deus*; y ajoûtant encore les menaces, défendant à toute personne de quel état ou dignité qu'elle pût être, d'exercer le Vicariat de l'Empire, sans en avoir auparavant obtenu le consentement du Pape, sous peines du Ban & de la privation de toute Dignité temporelle. Et même ce Pape declara, à l'exemple de ses Prédecesseurs, le Roi *Robert*, Vicaire de l'Empire sur toute l'Italie.

C'est sur ce même fondement, qu'après

près le détrônement de l'Empereur *Wenceſlas*, le Pape confirma le Contract de mariage fait entre le Duc *Louis d'Orleans*, frere de *Louis VII.* Roi de France, & *Valentine*, fille de *Jean Galeace*, Duc de Milan, touchnt la ſucceſſion future dans le Milanois; & le St. Pere le ſoutint dans la ſuite lorſqu'il fut attaqué par l'Empereur (*c*). On peut lire dans *de Thou* (*d*), ce que le Pape exigea en 1558. de l'Empereur *Ferdinand I.* lorſque ſon frere *Charles V.* lui céda la Dignité Impériale.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

On répond à ceci du coté de l'Empire.

I. Que les raiſons des Papes ramaſſées à torts & à travers pour maintenir leur autorité ſur l'Empire, & prouver qu'il dépend du Siege de Rome, avoit déja été ſuffiſamment refutées *ex inſtituto*, ci-deſſus au Chapitre I. On peut ſeulement ajoûter ici que l'Empereur *Frederic I.* avoit répondu au Pape *Adrien* avec autant de clarté que de fermeté tant de vive voix que par écrit, & fait dire par ſon

Réponſe de l'Empire.

(*c*) Guicciard. *L.* 4. *Hiſt. in pr.* Petr. Bazar. *L.* 16. *Hiſt. Genu.*

(*d*) *L.* 21. *Hiſt.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

son Ambaſſadeur en face, ce qu'on trouve exprimé dans ſa lettre au Pape *Adrien IV.* en ces termes : *Cum per electionem Principum à ſolo Deo Regnum & Imperium Noſtrum ſit*, mendacii reus erit, *quicumque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papa ſuſcepiſſe dixerit.* Quant au Nonce du Pape il ſe ſeroit preſque trouvé très-mal de ſon diſcours; car peu s'en fallut que le Comte Palatin *Otton de Wittelsbach*, ne lui eût donné, devant toute l'aſſemblée de l'Empire, ſur les oreilles, avec l'Epée qu'il tenoit devant l'Empereur.

II. Le premier raiſonnement étant convaincu de faux, tombe de lui-même, & la conſéquence qu'on en tire ici a le même ſort, ſuivant la regle de Logique, *quod ex falſis per ſe nihil verum ſequatur.*

III. L'Auteur cité étoit quelque lâche flateur de la Cour de Rome, dont les raiſonnemens n'ont de poids qu'autant qu'ils ſont ſoutenus par des preuves ſuffiſantes qui lui manquent partout.

IV. Qu'il ne ſuffiſoit pas qu'un Pape s'appropriât quelque choſe par une Bulle ou par une Conſtitution ; qu'il y falloit auſſi neceſſairement le conſen-

consentement de la partie interessée : Ce qui ne se trouvoit pas ici, puisque l'Empereur & l'Empire avoient protesté contre cette Constitution de *Clement*, par une autre émanée en 1339. à la Diéte de Francfort, par laquelle l'Empereur & tout l'Empire soutinrent (*e*), » *Falsissimum esse per vacationem Imperii jus ad Papam devolvi : idque esse contra Sacri Imperii Libertatem, Dignitatem, Jura ac Majestatem. Longa enim & adprobata consuetudine inconcusse à majorum ordinatione hactenus observatâ, vacante Imperio, jus administrandi Imperii, jura, feuda conferendi, & negotia cætera disponendi Palatino Rheni debetur, nonostante Clementina Pastoralis, &c.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

V. On peut repondre la même chose au Pape *Jean XXII.* à qui outre cela *Charles IV.* opposa la Bulle d'Or, par laquelle il confie le Vicariat aux Electeurs Palatin & de Saxe, qui s'y sont aussi maintenus pendant la Vacance du Trône Imperial, tant en Allemagne qu'en Italie, sans aucune opposition ni contradiction; & le cas posé, mais non avoué, que le Siege de Rome ait jamais

(*e*) Goldast *T. III. p.* 411. Cuspinianus *in vita Ludovici Bavari p.* 376.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

jamais eu quelque droit à ce Vicariat, il en ſeroit déchu par une preſcription de tant d'années.

Etat préſent.

On ne trouve pas que les Papes en ayent fait mention après les tems de *Charles V.* au contraire les Vicaires de l'Empire ſe ſont maintenus ſans interruption dans leurs droits; & même pendant le dernier interrégne, après la mort de l'Empereur *Joſeph* (*f*), ils ont exercé le Vicariat en Italie.

§. 18.

Prétention du Pape à la Souveraineté Spirituelle ſur les Puiſſances en Allemagne.

Origine de cette prétention.

IL ſeroit facile de prouver par l'hiſtoire, ſi quelqu'un en doutoit, qu'avant la Reformation de *Luther*, tout l'Empire d'Allemagne ſuivoit la même Religion, ſavoir la Catholique Romaine, reconnoiſſant dans le Spirituel la direction & le pouvoir ſuprême du St. Siege de Rome, qui pouvoit auſſi prétendre quelques droits bien fondez ſur cette

(*f*) Voyez Mr. Zech *ad Capit. Carol. p.* 166. & *Hiſtoriſche Nachrichten von denen Vicariaten des Heil. Rom. Reichs* 1711.

cette ſuprême direction dans les affaires Eccleſiaſtiques, puiſque tout le peuple Allemand a été converti à la Religion Chrétienne par ſon zele & ſon aſſiſtance; en quoi il s'eſt, pour ainſi dire, reſervé *Supremam Curam Sacrorum*, qui lui fut auſſi très-volontiers laiſſée par les Allemands, par maniere de reconnoiſſance, & d'autant plus facilement qu'il leur fallut apprendre des Miſſionnaires de l'Evêque de Rome, ce qui leur étoit neceſſaire pour parvenir à la ſcience du Chriſtianiſme, vû qu'il leur manquoit encore beaucoup de connoiſſance *in rebus Sacris*. Il paroît ainſi que le Siege de Rome avoit obtenu la Souveraineté *in Eccleſiaſticis* ſur toute l'Allemagne *ex pacto*, & par une approbation generale, & une libre ſujetion de la Nation Allemande, ſurtout l'ayant acquiſe *titulo ſatis oneroſo* vûës les peines que lui donna la converſion des Nations Payennes en Allemagne, qui doivent preſque à elle ſeule la connoiſſance de la Foi Chrétienne.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

La Cour de Rome ne tint pas ce pouvoir ſuprême dans les bornes du Spirituel, elle l'étendit aux choſes temporelles; & pour mieux réuſſir, elle traita comme Eccleſiaſtiques pluſieurs affaires qui étoit purement ſeculieres

&

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

& civiles. S'éloignant ainſi de la pureté de la doctrine de l'Egliſe primitive, elle introduiſit bien-tôt toutes ſortes d'abus pernicieux, que les Etats d'Allemagne tâcherent de déraciner avec le ſecours de la Reformation. Cependant les Auteurs Romains ſoutiennent, qu'on n'avoit pas droit d'abolir contre tout ſens & raiſon l'uſage entier d'une choſe, parcequ'on avoit pu en abuſer, & que ce n'avoit pas même été l'intention de *Luther* au commencement. Les choſes étant ainſi, les Papes croyent avoir encore un plein droit à la Souveraineté & à la direction ſuprême *in Eccleſiaſticis* ſur les Etats de l'Empire en Allemagne : Ce qu'on tâche de prouver par les raiſons ſuivantes.

Raiſons du Pape.

I. La Religion en general conſiſte *ex internis & externis*, ou pour le dire plus intelligiblement, *in ſubſtantialibus & accidentalibus*. Suppoſant maintenant, ce qu'on n'avouë pas, que le Pape ſe fût éloigné de la doctrine de la vraye & pure Egliſe, en quelques-uns de ſes dogmes, à l'égard de la Religion interne, les Proteſtans mêmes n'oſeroient nier que l'Egliſe Catholique a encore dans le plûpart des Points de la Foi Chrétienne, le vrai fondement de cette croyance, & que la Religion externe étant

étant indifferente, pouvoit ſubſiſter également avec la Croyance des Evangeliques, & avec celle des Catholiques. Qu'ainſi on ne concevoit pas par quelle raiſon un ſeul & viſible Chef de l'Egliſe pourroit être contraire à la Religion Evangelique, puiſque chaque Republique & Etat Proteſtant reconnoiſſoit ſon Prince & le Conſiſtoire pour Chef de ſon Egliſe, lui accordant très-volontiers *jus diſpenſandi circa gradus prohibitos matrimoniales, ordinandi dies Feſtos, Cerèmonias & Cultum externum*, & ce que l'on attribuë ordinairement chez les Proteſtans *ad jus Epiſcopale*; ſous la direction duquel ils ne ſe trouvoient quelquefois & ſouvent pas mieux que les Catholiques; puiſqu'il étoit certain par des exemples, que les Princes Proteſtans, Conſiſtoire & Miniſtres avoient très ſouvent exercé *veram Dictaturam Sacram*, chargeant les conſciences du peuple autant qu'aucun Pape de Rome ait jamais entrepris de le faire. Puis donc que *Cura Suprema Sacrorum* d'un Chef univerſel ſur toutes les Egliſes Proteſtantes en Allemagne, n'eſt pas contraire aux Principes internes de la Religion Evangelique, & que le Pape a eu ci-devant ce Droit merité & acquis à juſte titre, & auquel les Proteſtans ſe

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

se sont injustement soustraits, c'est avec raison que le Pape souhaite en cela *restitutionem in pristinum Statum*, & qu'il soutient cette prétention à la Souveraineté Spirituelle sur les Protestans en Allemagne, d'autant qu'il n'y a jamais renoncé, se l'étant au contraire reservée en toutes occasions.

II. Qu'il étoit notoire avec quel zele le Pape avoit protesté contre la Paix de Religion & contre la Convention de Passau, dans laquelle la Tolérance a été pour la premiere fois promise aux Protestans, se reservant *quamvis juris competentiam*; ce qui doit d'autant plus tourner à l'avantage des dogmes Catholiques contre les Protestans, que cette Paix n'étoit qu'une convention extorquée par la violence & au milieu des armes.

III. Le St. Siege a semblablement protesté contre la paix de Westphalie & contre tous les avantages qui y étoient accordez aux Protestans, avoit établi le contraire par des Constitutions opposées, & declaré pour nul & de nulle valeur tout ce qui avoit été conclu.

IV. Puisque de cette maniere la Paix de Religion & celle de Westphalie, les seuls appuis sur lesquels les Protestans bâtissent toute leur Liberté Ecclesiasti-

que

que & leur tolérance de Religion, tombent en ruine par rapport à la Cour de Rome ; il s'enſuit inconteſtablement que les Proteſtans ſont obligez de rentrer dans l'obéiſſance dûë à l'Evêque ſuprême & au Siege de Rome, & de s'y ſoumettre, ſinon *in internis Religionis*, pourtant *in externis*, s'en défendant & le refuſant à tort.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Les Proteſtans répondent que les Conſciences ne ſouffroient ni contrainte ni domination, ce que néanmoins le Pape de Rome prétendoit ſur elles, ne voulant abſolument rien ceder à la Réformation. Et quoique l'exterieur de la Religion fût très-différent de l'interieur, l'un ſe trouvoit tellement confondu avec l'autre, & ils correſpondoient ſi directement enſemble, qu'il étoit impoſſible de les ſeparer ſi diſtinctement, que ſous les exterieures, les interieurs ne couruſſent pas riſque ; ce que les Proteſtans avoient d'autant plus à craindre de la part du Siege de Rome, qu'ils n'ignorent pas de quelle maniere celui-ci s'arroge une tirannie inſupportable ſur les conſciences uniquement ſous couleur du culte exterieur, dont *Jeſus-Chriſt* ni les Apôtres n'ont rien enſeigné. Qu'ainſi il étoit impoſſible aux Proteſtans d'accor-

Réponſe des Proteſtans de l'Empire.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

der au Pape la moindre choſe *in directione Sacrorum Proteſtantium*, auſſi longtems que le Siege de Rome ne ſe conformera pas tout-à-fait avec eux, *in Religione interna.*

Etat préſent.

Tantôt les Papes, tantôt les Proteſtans ont propoſé des moyens d'accommodement, entre leſquels l'union des Religions n'étoit pas le moindre : mais les ſages Politiques ont toûjours regardé cet Ouvrage, comme impratiquable, & ils s'en ſont divertis quand les Théologiens ont mis cette union ſur le tapis. Ainſi cette affaire eſt reſtée entre les mains de Theologiens (*), à qui les Politiques la cedent volontiers, perſuadez qu'ils ſont que jamais ces Savans n'y réuſſiront.

Enfin les perſonnes ſages ont de tout tems regardé cette prétention comme une queſtion Théologique reſervée aux Ecoles ; & quand quelques Théologiens ont commencé à en diſputer, ils ont bien jugé par avance, que cette affaire n'auroit d'autre effet, & ne feroit de bruit dans le monde, que pour faire

(*) Le celebre & très-loüable *Pfaffius*, Miniſtre tolérant du Wirtemberg, & l'Abbé de Saint *Pierre* ſe ſont donnez des peines inutiles pour cette importante reünion.

re briller la reputation des disputans parmi les Savans & dans les Academies.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

§. 19.

Des différends du S. Siege touchant la Franchise des Quartiers des Ambassadeurs qui résident à Rome.

LA Franchise des Quartiers à Rome est un droit, en vertu duquel non seulement les Palais des Cardinaux & des Ambassadeurs; mais même quelques maisons & ruës voisines sont exemptes de la juriſdiction temporelle du Pape, & servent d'asyle aux criminels. Du tems d'*Urbain V.* les Cardinaux seuls jouïssoient de cette Franchise des Quartiers. Du tems de *Jules III.* & tous les Papes suivans, d'autres Grands Seigneurs & principalement les Abassadeurs des Rois & des Princes les imiterent. Mais comme il en arriva de grands desordres, & que les criminels restoient pour la plûpart impunis, le Pape *Gregoire XIII.* & ses successeurs voulurent absolument abolir cette Franchise des Quartiers, & ils l'interdirent même sous de grosses peines; néanmoins ils n'en purent venir entierement

Etat de la question.

Additions au Tome I DU ST. SIEGE.

à bout (*a*). Enfin le Pape *Innocent XI.* qui fut élevé à cette dignité en 1676. prit la ferme réſolution de faire ceſſer tout-à-fait la Franchiſe des Quartiers, quoi qu'il en pût arriver; & pour cet effet il en fit donner connoiſſance par ſes Nonces aux Rois dans les Cours deſquels ils reſidoient. Pour lors il y en eut qui y acquieſcerent, d'autres au contraire, principalement le Roi de France, s'y oppoſérent fortement; mais comme l'abus n'en diminuoit pas, le Pape fit de nouveau ſavoir aux Têtes couronnées qu'il étoit fermement réſolu de conniver encore à l'égard des Ambaſſadeurs préſens; mais qu'il n'en admettroit aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la Franchiſe des Quartiers, & il fit publier ſur ce ſujet en 1677. un Decret en termes très-forts, qui fut renouvellé en 1680.

Cependant comme on apprit à Roma en 1679. qu'il devoit y venir un nouvel Ambaſſadeur de France, le Pape fit faire des Remontrances par ſon Nonce à la Cour, & expoſer de nouveau l'injuſtice de la Franchiſe des Quartiers, en inſinuant ſa réſolution de n'admettre

(*a*) Thomas, *in Diſput. de jure aſyli Legatorum Ædibus competente §. 2.*

tre aucun Ambaſſadeur ſans avoir auparavant renoncé à ce droit. La Cour de France ne ſe laiſſa pas perſuader, & l'on aima mieux différer encore quelque tems cette Ambaſſade. Pendant cet intervale, les Ambaſſadeurs nouvellement envoyez à Rome renoncerent à cette Franchiſe des Quartiers, ſavoir celui de Pologne en 1680. celui de l'Eſpagne en 1683. & celui d'Angleterre en 1686. Le Duc d'*Eſtrées* Ambaſſadeur de France étant mort en 1687. le Pape envoya, immédiatement après ſon enterrement, les Sbirres dans la ruë Farneſe, où l'Ambaſſadeur avoit demeuré, pour y exercer quelques Actes de Juriſdiction, malgré l'oppoſition du Cardinal d'*Eſtrées*, frere de l'Ambaſſadeur, qui prétendoit le même droit pour lui, comme Protecteur de la Couronne. Le Pape reſta ferme & lui refuſa, & le Cardinal ſortit de Rome. Quoique le Pape fît répreſenter à la Cour de France par *Rannucci*, la juſtice de ſes actions, & qu'il fît prier Sa Majeſté de ne pas envoyer d'Ambaſſadeur à Rome avant que cette diſpute touchant la Franchiſe des Quartiers fût terminée, le Roi trouva à propos d'y envoyer le Marquis de *Lavardin*. Le Pape en étant informé, publia au mois de Mai de la même

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

année 1687. une Bulle (*b*) conçuë en des termes très-forts, dans laquelle il renouvella avec la cauſe de l'excommunication, les Conſtitutions des Papes précedens ; ſavoir de *Jules III. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V.* aboliſſant & interdiſant toute Franchiſe des Quartiers. Cette Bulle fût ſignée de tous les Cardinaux, excepté des Cardinaux d'*Eſtrées* & *Maldachino*. Le Marquis de *Lavardin* arriva à Rome au mois de Novembre, ſans vouloir entendre parler de la renonciation à la Franchiſe des Quartiers, la maintenant au contraire par la diſtribution de quelque argent au peuple. Le Pape s'en fâcha juſqu'à ne vouloir pas le reconnoître pour Ambaſſadeur ; & lui refuſant audience, il défendit de-plus que perſonne l'écoutât ſur les propoſitions dont il étoit chargé par ſa Cour. Et comme la fête de *Saint Loüis* approchoit, qu'on a coûtume de célebrer dans l'Egliſe de Latran en préſence des Ambaſſadeurs de cette Couronne, en mémoire de la converſion d'*Henri IV.* Roi de France, le Pape donna ordre que d'abord que l'Ambaſſadeur entreroit dans

(*b*) Qu'on trouve dans Pfeffinger *in not. ad Vitriar. D. 3. Tit. 17. §. 77. lit. a.*

dans l'Egliſe, on éteindroit les cierges allumez, on feroit ceſſer le Service. Le Marquis de *Lavardin* ne l'eût pas plûtôt appris, qu'il donna ordre de differer cette Ceremonie à un autre tems; ce qu'il lui étoit permis de faire en vertu d'une convention faire entre le Roi de France & cette Egliſe. Et pour éluder auſſi la Bulle du Pape & la clauſe de l'excommunication qu'elle contenoit, il ſe tranſporta la nuit de la fête de Noël dans l'Egliſe de *Saint Loüis*, y étant reçu ſelon l'uſage par le Clergé, en préſence d'une foule innombrable, & y communia. Le Pape fut tellement irrité de ce procedé, qu'il fit interdire par le Cardinal Vicaire tous les Eccléſiaſtiques de cette Egliſe, faiſant afficher cet Interdit (*c*) aux portes de l'Egliſe de *Saint Loüis* le 29. Decembre. Le Marquis de *Lavardin* oppoſa une proteſtation qu'il fit publier le lendemain 30. Decembre (*d*) en forme d'Apologie, laquelle il fit ſemblant de ne pas croire que cela vînt du Pape, s'y plaignant de la temerité de ceux qui pouvoient avoir abuſé du nom d'un Pontife âgé & foible; & y répreſentant qu'un Ambaſſadeur ne pouvoit

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

(*c*) Dans Pfeffinger *c. l.*
(*d*) *Ubi ſuprà c. l.*

Additions au Tome I. Du St. Siege.

pas être excommunié, il menaça tous ceux qui lui oseroient disputer les droits appartenans à un Ambassadeur, &c. Et en France le Procureur Général du Roi appella le 22. Janvier 1688. au plus prochain Concile Général, tant de la Bulle du Pape que de l'excommunication du Marquis de *Lavardin*, principalement sur ce fondement, qu'un Ambassadeur ne pouvoit pas être excommunié; qu'une telle excommunication ne regardoit que le Spirituel & nullement le Temporel, auquel cette Franchise des Quartiers appartenoit proprement: ce qui se fit devant Notaires & témoins. Sur cet Appel & sur les conclusions de *Denis Talon* Avocat du Roi, le Parlement de Paris rendit le lendemain un Arrêt, par lequel la Bulle du Pape & l'excommunication du Marquis de *Lavardin* fut annullée, & la vente & la publication en fut défenduë sous peine de confiscation, & il fut ordonné d'inserer l'Appel dans les Actes publics (*e*). Le Roi de France fit aussi savoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience, jus-

(*e*) On peut voir tout ce qu'on vient de rapporter dans l'Ecrit intitulé *Legatio Lavardini Romam*, & dans une autre *Grundliche Auffuhrung des Streits zwischen dem Pabst und. Konig in Franckreig wegen der Quartiers-Freyheit zu Rom. Ed. Lipsi.* 1689.

jusqu'à que son Ambassadeur eût été admis à celle du Pape. Outre cela on fit afficher le susdit Arrêt non seulement à l'Hôtel du Nonce, mais même dans toute la ville de Rome, & on menaça le Pape de lui ôter la ville d'Avignon; ce qui fut aussi exécuté effectivement au mois d'Octobre suivant, & on fit équipper une flotte pour aller rendre visite au Pape.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Ce Pontife ne parut aucunement ému de ce grand bruit. Il fit justifier sa Bulle & toute sa conduite par un Ecrit public: (*f*) il fit faire beaucoup de processions, défendit les plaisirs du Carnaval & autres jeux, & mit toutes ses Places maritimes en état de défense. Les Princes d'Italie conseillerent au Pape de ne pas irriter tout-à-fait le Roi de France, & il remit l'Eglise de *Saint Loüis* en son premier état le 2. de Mars, sans vouloir accepter la mediation offerte par l'Angleterre & la Republique de Venise, sous prétexte qu'elle ne pouvoit avoir lieu dans des affaires de l'Eglise, & qu'il ne pouvoit reconnoître le Marquis *de*

(*f*) Intitulé *Giustificatione della Bulla di Papa Innocenzo XI. sopra l'abbolizione de preteſi Quartieri & del Editto con il quale la Chieſa di S. Luigi e ſtatta ſotto poſta all' interditto.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

Lavardin pour Ambaſſadeur auſſi longtems que le St. Siege n'auroit pas reçu une entiere ſatisfaction par rapport à ſon autorité mepriſée & violée.

Il eſt remarquable que le Pape fit publier le 9. d'Avril un Décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tous & un chacun, ſous peine d'excommunication & d'être privé de ſepulture, de communier le Dimanche de *Quaſimodo*. Le Marquis de *Lavardin* fut admis à la Communion par le Vicaire Général, faiſant ſemblant de n'y pas faire attention. Quelques-uns en conclurent que le Pape le fit exprès, pour relever ainſi tacitement le Marquis de l'excommunication, afin d'être ainſi en état de relâcher quelque choſe de ſes prétentions; mais la ſuite fit voir qu'ils s'étoient trompez, car il n'en fut que plus obſtiné, & il ne voulut rien ceder. Comme l'affaire devenoit avec le tems plus ſerieuſe, & le Roi de France menaçant d'envoyer une Armée en Italie, le Pape conſentit à accepter la mediation du Roi Jacques d'Angleterre, qui fut interrompuë peu de tems après par l'exil de ce Prince; enſorte que tout reſta dans le même état juſqu'en 1689. que le Roi de France fit revenir le Marquis de *Lavardin* de Rome, d'où il partit auſſi avec

avec un éclat extraordinaire, après avoir auparavant fait ôter de son Palais les armes du Roi, en déclarant publiquement qu'il n'avoit plus ni Franchise ni titre Royal. On vit paroître aussi-tôt plusieurs Ecrits pour soutenir le droit des deux parties. Voici les principales raisons dont on se servit. *Additions au Tome I.* DU ST. SIEGE.

Les François tâcherent de soutenir la Franchise des Quartiers par les raisons suivantes. Raisons des François.

I. Que les Hôtels des Ambassadeurs joüissoient du même droit que si les Principaux qui les envoyoient y étoient présens eux-mêmes ; c'est pourquoi ils mettoient ordinairement les armes de leurs maîtres au-dessus de la porte. Que ce droit bien-loin d'avoir été disputé à la la Reine *Christine* de Suede, pendant son séjour à Rome, lui avoit été expressément accordé ; qu'ainsi qu'il ne pouvoit être refusé aux autres Rois & à leurs Ambassadeurs.

II. Que les Hôtels des Ambassadeurs étoient des lieux d'une sureté entiere, tant pour ce qui regardoit la personne des Ambassadeurs même, que pour ceux qui leur appartenoient, pouvant y faire tout ce que bon leur sembloit.

III. Que les Papes ayant une fois accordé cette Franchise des Quartiers aux

Additions au Tome I. du St. Siege.

Ambaſſadeurs, & les en ayant de tout tems laiſſé joüir tranquillement, la poſſeſſion leur en étoit aſſeurée par une longue preſcription, & l'on n'étoit préſentement plus en droit de la leur ôter.

Réponſe du Pape.

Du coté du Pape on avança les Argumens ſuivans pour ſoutenir l'abolition de la Franchiſe des Quartiers.

I. Qu'une ſureté entiere appartenoit aux Ambaſſadeurs dans leurs Hôtels, ſelon le droit des gens, & nullement le droit d'azile: Que s'il y avoit des endroits où on le leur eût accordé, ils n'en joüiſſoient que par conceſſion de celui vers qui ils étoient envoyez, & que celui qui accordoit un grace avoit auſſi le pouvoir de la revoquer, ſuivant ſon bon plaiſir.

II. Que perſonne ne pouvoit établir des Aziles dans le territoire d'autrui, ſans la permiſſion du Seigneur.

III. Que les Ambaſſadeurs à Rome n'avoient eu la Franchiſe des Quartiers qu'autant qu'ils ſe l'étoient appropriée de leur propre autorité, ne pouvant montrer d'autre droit que l'uſurpation.

IV. Que cette Franchiſe des Quartiers avoit donné lieu à de grandes injuſtices, au mépris de l'Autorité du Pape, & à divers ſcandales, outre que par-

par-là beaucoup des crimes atroces restoient impunis, les Sbirres du Pape & autres personnes constituées pour l'administration de la Justice étant souvent maltraitées, même quand par hazard ils ne faisoient que passer dans une telle ruë. *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

V. Que la Franchise des Quartiers avoit déja été abolie auparavant par plusieurs Papes, n'ayant ensuite repris le dessus que par connivence.

VI. Que le Roy de France même y avoit renoncé par la Convention de Pise en 1664. avec le Pape *Alexandre VII.* car le Roy ayant demandé alors, que pour plus grande sureté de l'Ambassadeur de France, il ne fût pas permis aux Sbirres & Soldats de passer dans la ruë Farnese, le Pape avoit refusé d'y consentir & de l'accorder, enforte que le Duc de *Crequy*, qui vint après cela à Rome comme Ambassadeur de la Cour de France, ne prétendit pas cette immunité.

Voici ce qu'on repondit de la part du Pape aux Argumens des François.

I. Qu'on ne nioit pas que les Ambassadeurs eussent les mêmes droits dans leurs Hôtels, que leurs Principaux s'ils étoient préſens ; mais qu'un Roy ou Prince avoit aussi peu de droit que ses Ambas- *Replique de la France*

Additions au Tome I. Du St. Siege.

Ambaſſadeurs, de prétendre droit d'Aſyle dans un territoire étranger, ce Droit faiſant partie de la Souveraineté; & que quand à la Franchiſe des Quartiers accordée à la Reine *Chriſtine*, on devoit la regarder comme une faveur extraordinaire; c'eſt pourquoi elle y a renoncé enſuite.

II. Qu'il ne s'enſuivoit pas de ce que la maiſon d'un Ambaſſadeur étoit inviolable pour lui & pour ſes Domeſtiques, qu'elle pût auſſi ſervir d'Azyle à des Criminels: Qu'on nioit qu'un Ambaſſadeur pût faire dans ſon Hôtel tout ce qu'il voudroit; par exemple d'y faire l'exercice d'une Religion contraire à la ſienne, d'y empriſonner quelques-uns des Sujets du Seigneur Souverain, ou de faire des Actes ſemblables que ſon Principal même, s'il étoit préſent, n'oſeroit entreprendre de faire.

III. Que la preſcription alleguée n'avoit pas lieu en ces cas, parceque ſelon le Droit des Gens, elle requeroit une renonciation entiere & un tems immemorial; ce qui ne ſe trouvoit pas ici, vû qu'on pouvoit produire pluſieurs Bulles des Papes touchant l'abolition de la Franchiſe des Quartiers.

La mort du Pape *Innocent XI.* arrivée en 1689. parut terminer ce differend,

rend, vû que le Roy de France fit savoir aux Cardinaux qu'il n'avoit été ni leur ennemi, ni celui du S. Siége, mais seulement du Pape *Innocent XI.* qu'ainsi il restituëroit Avignon & renonceroit à la Franchise des Quartiers. Ces assurances furent reçuës de la plûpart comme un trait de politique de la France, parcequ'il lui importoit d'avoir les Cardinaux pour amis à l'élection prochaine d'un nouveau Pape; & comme ils doutoient de la sincerité de cette Déclaration du Roy de France, ils s'obligérent par serment, dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la Franchise des Quartiers. Ils ne s'étoient pas trompez dans leur conjecture, car la France refuse encore aujourd'hui de renoncer à cette Franchise des Quartiers.

Additions au Tom. I.

DU ST. SIEGE.

§. 20.

Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & de couronner les Roys.

TOute l'Histoire est remplie de la Puissance & de l'Autorité que les Papes se sont attribuée ci-devant sur les Têtes couronnées. Mais comme cette Authorité est beaucoup tombée pendant

Origine de cette prétention.

Additions au Tome I.

DU ST. SIEGE.

dans les deux derniers siecles, il y avoit tout lieu de croire que le St. Siege seroit devenu plus prudent présentement; cependant il nous apprit au commencement du ce siécle, qu'il n'avoit pas encore oublié la domination qu'il avoit prétenduë sur les Têtes couronnées, *Clement XI.* ayant eu l'imprudence de déclarer illegitime, par un Bref particulier (*a*), le Titre Royal que prit alors Sa Majesté Prussienne, parce qu'il étoit contraire aux Ordonnances Apostoliques, & préjudiciable à l'Autorité du Pape que quelqu'un prît de soi-même la Dignité Royale.

Les raisons que les Papes ont d'attribuer au S. Siege cette dispensation des Dignitez temporelles, & celles que rapportent les Auteurs qui veulent les flatter, consistent principalement en ceci.

I. Que

(*a*) Il commence ainsi : *Clemens Papa XI. &c. Etsi nobis persuasum sit, Majestatem tuam nullo modo probare Consilium, deterrimo in Christiana Rep. exemplo, à Frederico Marchione Brandenburgensi susceptum, dum Regium nomen publicè usurpare præsumpsit in eo tamen, quod factum hujus modi* Apostolicarum Sanctionum dispositioni contrarium, & hujus Sanctæ Sedis Autoritati injuriosum *esse dignoscitur, ex quo scil. Sacra Regalis Dignitas ab homine Ex-catholico, non sine Ecclesiæ contemptu, assumitur, &c.*

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

I. Que les Papes étoient les Vicaires de *Jesus-Christ* sur la Terre, par conséquent en droit de dominer sur tous les Rois.

Raisons du S. Siege.

II. Qu'il a été expressément decreté *in C. unam sanctam I. de Maj. & obedientia. Extravag. Commun.* que les Papes avoient le pouvoir d'établir les Rois.

III. Que la Declaration de toutes les Dignitez dans chaque Etat s'y faisoit par la premiere ou Souveraine Personne. Or comme tous les Etats Souverains sont liez ensemble par un Droit des Gens universel, ne faisant pour ainsi dire qu'une seule Communauté dans laquelle le Pape étoit la principale personne, il falloit qu'un Prince qui prétend au titre de Roi, se fît publiquement declarer tel dans le monde par le Pape.

IV. Que les Papes, comme premiers Pontifes, avoient seuls le droit d'oindre les Rois, par conséquent aussi les declarer.

V. Que les Papes avoient conféré à plusieurs Princes la Dignité Royale, & encore en dernier lieu en 1575. au Duc de Florence.

VI. Que puisque le Pape faisoit un Empereur par le Couronnement, on ne voyoit

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

voyoit pas pourquoi il ne pourroit pas conférer à quelqu'un la Dignité & le Titre de Roi, comme beaucoup moindre.

La nullité de cette prétention se prouve ainsi :

Nullité de cette prétention.

I. Que la suprême Puissance vient de Dieu, & que ceux qui la possedent ne sont que les Plenipotentiaires du Tout-Puissant, ainsi que dans l'Ecriture Sainte il n'étoit fait aucune difference entre les Rois d'Israël, oints par le Souverain Sacrificateur, & les Rois Etrangers qui s'étoient eux-mêmes appropriez la Couronne & le Sceptre, ou qui l'avoient reçus de la Republique, ni par rapport aux noms, ni par rapport à la Dignité, ni par rapport à la Puissance ou à l'Autorité.

II. Que pendant plus de 1000. ans après la Naissance de *Jesus-Christ*, les Empereurs avoient eu le droit dans l'Eglise Chrétienne & Catholique de faire Roi, un Prince Souverain, sans aucune contradiction, excepté quand il se trouvoit quelqu'un qui de son chef vouloit se mettre la Couronne sur la tête, sans que les Papes y fussent jamais intervenus, & sans même qu'on en ait jamais fait mention.

III. Que le droit de la Nature, qui

ne connoît pas les Papes, laiſſoit le choix à chaque Prince Souverain de prendre un nom & un titre à ſon gré, qui fût convenable à ſes Etats. *Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.*

IV. Que l'uſage de tous les tems chez tous les peuples de l'Univers, étoit de laiſſer à une Puiſſance Souveraine la liberté de prendre de ſon propre chef un nom convenable à ſes Etats, & de le changer ſelon ſon bon plaiſir, ſans être obligé d'en aller chercher la Patente à Rome.

V. Que cette prétention eſt même contraire aux Loix du St. Siege, puiſque divers Papes ont avoué, principalement *Innocent*, *in C. per Venerabilem fratrem X. Qui filii ſint legis*, & le Pape *Nicolas in C. quoniam idem* 8. *diſt.* 11. qu'ils n'avoient rien à démêler avec les Souverains dans les affaires Politiques.

On répond aux raiſons du Pape.

I. Que le Vicariat de *Jeſus-Chriſt* n'étoit qu'une pure invention, & que s'il étoit en effet, il ne pourroit s'étendre ſur le pouvoir dans choſes temporelles, comme les Auteurs, qui ont écrit ſans flatterie, le ſoutiennent. Refutation des raiſons du S. Siege.

II. Que la loi alleguée, avoit été faite par le Pape *Boniface VIII.* qui avoit été le premier qui avoit prétendu de gouverner les Rois; mais que l'exemple

de

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

de *Philippe* Roi de France qui le traita de fou & d'insensé, fait assez voir comment on reçut cette prétention. Et quoique ce Decret Pontifical fût resté *in Corpore Jur. Can.* il n'a pû donner aucun droit au St. Siege à l'égard de cette prétention; & les Interpretes les plus anciens & les plus savans ont eu honte de soutenir cette These, n'ayant admis & expliqué, quoique contre l'intention évidente du Pape Boniface, les paroles suivantes de cette Constitution *Spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet*, que de la fonction de l'Onction, qui doit appartenir au Pape.

III. Que ce lien seul, parmi les Souverains, seroit trop foible pour les forcer d'accepter un tel reglement, outre qu'il étoit très-douteux que le rang sur toutes les Puissances Souveraines de la Chrétienté fût accordé au Pape, puisque plusieurs Ecclesiastiques mêmes refusent de le lui céder, par exemple le Patriarche de Constantinople & plusieurs Evêques en Asie.

Qu'au moins les Empereurs n'avoient jamais cedé le pas aux Papes, excepté ce que l'un ou l'autre auroit fait ou par civilité, ou par superstition. Que le respect pour le Pape ne regardoit que les Royaumes Catholiques Romains, pour

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

our ne rien dire encore de plusieurs
rinces Souverains parmi les Catholi-
ues, qui ont pris de leur propre chef
: Titre de Roi.

IV. Qu'il y avoit une grande diffe-
nce entre le Droit de faire un Roi,
: celui d'oindre un Roi; car autrement
aque Archevêque dans un Royaume
roit le pouvoir de faire des Rois,
uisque c'étoit eux qui les sacroient.
utre cela que l'Onction n'étoit pas
n Acte de Souveraineté, & qu'elle ap-
artenoit au contraire à un Sujet revêtu
e la premiere place parmi les Eccle-
astiques. Et qu'enfin l'Onction n'é-
oit pas une partie essentielle, & abso-
ment attachée à la Dignité Royale;
ais seulement une Cérémonie, qui,
ns diminution ou accroissement de
tte Dignité, pouvoit être faite ou
bmise.

V. Qu'il étoit très-difficile de soute-
ir que les Papes eussent conferé à un
rince Souverain la dignité Royale, &
ue cela ait eu des suites. Car le Sacre
e quelque Roi par un Pape, la con-
cration d'une couronne, reconnoître
n Roi, le feliciter de sa nouvelle di-
nité, sans avoir écrit à ces nouveaux
ois qu'ils les declaroient Rois, les te-
oient pour tels, & vouloient qu'ils fus-

sent

Additions au Tome I. Du St. Siege.

sent reconnus, c'étoit autant d'Actes qui ne prouvoient pas la réalité de cette Prétention, parceque ce Sacre n'auroit été qu'un effet de la superstition & que si l'autre avoit été admis par les nouveaux Rois, c'étoit par la raison que le superflu ne pouvoit pas nuire en ces occasions : Qu'au reste presque tous les Rois s'étoient mis eux-mêmes la Couronne sur la tête, ou l'avoient demandé aux Empereurs; & quand les Papes se sont arrogé cette autorité, ce n'a pû être que *in statu turbulento*, les nouveaux Rois ayant été ensuite obligez d'en demander la confirmation aux Empereurs. Ce qui étoit arrivé à l'occasion du Grand Duc de Toscane, puisqu'aussitôt que l'Empereur *Maximilien II.* en eût avis, il avoit fait des reproches très-serieuses au Pape, au sujet de cette action inconsiderée, contre laquelle il avoit protesté publiquement. Le grand Duc s'excusa à la Cour Imperiale par des Envoyez, avoüant que le Pape l'avoit fait de son chef, sans qu'il l'en eût requis, & qu'il l'avoit surpris, pour ainsi dire, sans lui laisser le tems de considerer plus murement les consequences de cette affaire ; ensorte qu'elle finit par un accommodement, le Grand Duc renonçant à la dignité Royale, & se contentant

tentant de celle de Grand Duc que l'Empereur lui confera, & qu'il porte encore aujourd'hui. Il lui fallut outre cela signer une declaration, qu'il n'avoit reçu sa dignité de personne que de l'Empereur.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

VI. Que c'étoit une opinion erronée qui ne provenoit que de l'ignorance des tems passez, que de soutenir que les Papes, en couronnant un Empereur, lui conferoient en même tems la Puissance & l'Autorité Imperiale, puisqu'il étoit notoire que les Electeurs du St. Empire faisoient un Empereur par l'Election; autrement il s'ensuivroit que depuis *Charles V.* il n'y avoit pas eu d'Empereur legitime, puisqu'il est le dernier qui se soit fait couronner par le Pape.

§. 21.

Differends du Siege de Rome avec l'Empereur & l'Empire, touchant l'Investiture des Evêques.

LEs Savans dans l'Histoire n'ignorent point que les Empereurs ont eu du tems passé la suprême Puissance & le pouvoir absolu dans les affaires Ecclesiastiques comme dans les Temporelles; ils

Origine de cette prétention.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

ils convoquerent des Conciles, prescrivirent des Loix aux Eglises, instituerent des Evêques & des Archevêques, même les Papes & les confirmerent, exerçant encore d'autres droits Episcopaux. C'est ce que les Papes regarderent toujours d'un œil d'envie & de mécontentement; & ils tâcherent de profiter de toutes les occasions de s'emparer de ce droit sinon en entier & tout d'un coup, au moins par partie & adroitement, ou à force ouverte, principalement par la voye de l'Anathême autrefois si redouté; en quoi ils ne manquerent pas de réussir pour la plûpart. *Gregoire VII.* autrement nommé *Hildebrand*, Pape impie & méchant, suivit ces traces en commençant par disputer à l'Empereur *Henri IV.* qui alors n'étoit pas bien avec les Princes Allemands, le droit d'investir les Evêques, qui jusqu'alors avoit appartenu incontestablement aux Empereurs, & statua dans un Concile tenu à Rome en 1078. (*a*) qu'à l'avenir aucun Ecclesiastique ne recevroit des mains des Empereurs, Rois ou autre personne Laïque, l'Investiture d'un

(*a*) Schilterus *de Libertate Eccles. Germ. L. IV. c.* 3. §. 7. Struvii *Synt. Jur. Feud. c.* 3. §. 7. Struvii Junioris *S. H. G. Diss. XV.* §. 26.

d'un Evêché, Abbaïe ou autre dignité de l'Egliſe; & il pouſſa tellement cette affaire, que l'Empereur *Henri IV.* fut à la fin obligé de lui ceder ce droit. L'Empereur *Henri V.* ſon fils s'appropria ce droit de nouveau; mais le Pape refuſa d'improuver & de caſſer ce qu'il avoit fait, & nonobſtant les repreſentations de l'Empereur, il tâcha de ſe ſoûtenir par des Decrets Synodaux. L'Empereur entra en Italie en 1110. avec une forte armée, il emmena le Pape priſonnier avec tous les Cardinaux (*b*), & ne lui donna la liberté qu'après qu'il eût promis & juré à l'Empereur de lui laiſſer le droit des Inveſtitures, & de ne ſe vanger en aucune maniere: ce dont il donna des aſſurances par écrit à l'Empereur. (*c*) Et quoique l'Empereur fût obligé de renoncer à ce droit, le Pape n'obtint que l'ordination & la confirmation des Evêques & autres perſonnes dans leurs dignitez, le choix en fut laiſſé aux Chapitres, & c'eſt où les choſes en ſont reſtées juſqu'aujourd'hui. Les Empereurs en garderent auſſi une partie qu'ils ont toû-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

(*b*) Otto Friſing. *L.* 7. *Chron. c.* 14.
(*c*) Petrus Diaconus *p.* 466. Goldaſt *Conſt. Imp. T. I. p.* 254.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

toujours maintenu, ſavoir *Jus Primarium Precum*, & que l'Election d'un Evêque ne pourroit avoir lieu ſans la préſence d'un Plenipotentiaire de l'Empereur, qui pourroit decider en cas que les voix ſe trouvaſſent égales. Les Empereurs ſuivans exercerent toûjours le droit d'Inveſtiture; & quoiqu'ils ne l'ayent pas conſervé entierement, ils l'ont pourtant maintenu de tems en tems, *contradicendo & proteſtando*, & ils ne manqueront pas non-plus à la premiere occaſion d'en tirer avantage. Quoiqu'il en ſoit, voici ce qu'on allegue du côté de l Empereur, & de l'Empire.

Raiſons de l'Empereur.

I. Que ce droit dérive de la nature de la Majeſté, & appartient de l'aveu de tout le monde à chaque Souverain dans ſes Etats.

II. Que les Papes avoüent eux-mêmes, que les Empereurs en avoient joüi & étoient reſtez depuis le commencement dans une poſſeſſion continuelle (*d*).

III. Que les autres Souverains l'exerçoient de même dans leurs Etats.

IV. Qu'avant les tems de *Gregoire VII.* pluſieurs Princes de l'Empire même,

(*d*) *Can.* 22. 23. *Diſt.* 6.

me, avoient exercé ce droit en vertu des Privileges obtenu des Empereurs, comme on peut voir par les exemples du Duc *Arnolfe de Baviere* qui obtint un tel Privilege de l'Empereur *Henri l'Oiſeleur* (e) d'*Henri* ſur-nommé le *Lion* (f), de *Jean Frederic* Electeur de Saxe (g), & de pluſieurs autres. *Additions au Tome I. Du St. Siege.*

V. Que les Empereurs s'étoient toûjours maintenus dans ce droit, après *Henri V.* ſelon le témoignage ſuffiſant des Actes & Proteſtations, ſous le regne de *Lothaire II.* (h) *Frederic I.* (i) *Otton IV.* (k) & *Frederic III.* (l).

Du côté du Pape on allegue pour fondement:

I. Que les Empereurs avoient à la verité exercé ce droit pendant quelque tems, après l'avoir reçu des mains des Papes comme un benefice & Privilege, & qu'il étoit notoire qu'il fut accordé à *Charlemagne* par le Pape *Adrien I.* & par *Leon VIII.* à l'Empereur *Otton I.* (m) *Raiſons des Papes.*

(e) Luitprand. *Chron. L. II. c. 7. S. H. G. Diſſ. I. §. 14.*
(f) Alb. Stadenſ. *ad ann.* 1162.
(g) Hortleder. *L. V. c.* 15. *p.* 1317.
(h) Glafey *Hiſt. Polemica German. p.* 249.
(i) Glafey *c. l. p.* 269.
(k) *Ibidem p.* 308.
(l) *Ibidem p.* 315.
(m) *Can.* 22. & 23. *Diſt.* 63.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

Ces deux Grands Empereurs ne l'auroient jamais demandé, dit-on, s'ils eussent crû que ce droit leur appartenoit ; & ils ont au contraire fait connoître par-là, qu'il ne leur convenoit pas sans le consentement & la permission du Pape, dont ils reconnoissoient qu'ils le tenoient comme un Privilege dont ils pourroient être privez par le mauvais usage ou l'ingratitude.

II. Que ce droit avoit été retrocedé aux Papes par l'Empereur *Henri V.*

III. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit confirmé cette Cession par une nouvelle Convention (*n*).

IV. Ce que l'Empereur *Frederic IV* avoit renouvellé par une Constitution particuliere (*o*)

V. Que les Concordats de la Nation Germanique s'y conformoient généralement, & confirmoient ce pacte de nouveau.

VI. Que les Papes se trouvoient enfin depuis plusieurs siecles en possession de ce droit.

On repond du côté de l'Empereur & de l'Empire :

I. Qu

(*n*) Qui se trouve *in Annalib. Paterborn. Schenni p.* 956.

(*o*) Goldast *Const. Imp. p.* 290.

I. Que cette dispute est de la même nature que celle qui roule sur la dignité Imperiale, dont les Papes se ventent d'être les Auteurs à cause qu'ils ont proclamé & reconnu *Charles & Otton*, quoique le bon sens & la raison enseignent qu'elle tire des Empereurs Grecs son origine, toute sa grandeur & les prérogatives qui y sont attachées. Aussi peu que les Empereurs qui les ont suivis ont reconnu la dignité Imperiale pour un benefice qu'ils tenoient du Pape sa cause efficiente, quoiqu'ils la reçussent par lui & s'en fissent couronner: aussi peu le S. Siege seroit-il en droit de s'arroger le pouvoir d'investir des Evêques, qui seul est attaché de sa propre nature à la dignité & à la grandeur Imperiale qui a été exercée par les anciens Empereurs Romains, & qui dans la suite leur a été injustement enlevée par les Papes, comme si ç'eût été un privilege qui venoit d'eux, & dont ils se disoient les Auteurs. Quant on produiroit cent Pactes & conventions toutes remplies de ces expressions, ils ne pourroient être d'aucun effet, puisque je ne puis donner à quelqu'un ce qui ne m'appartient pas, ce que je ne possede pas, & dont je n'ai pas le pouvoir de disposer.

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE. 1

Additions au Tome I. DU ST. SIEGE.

II. On trouve dans *l'Hiſtoire Polemique* de Mr. *Glafey*, avec quelle vigueur *Lothaire II.* & *Frederic Barberouſſe* ont proteſté contre cet accord de *Henri V.* & maintenu, *actibus contrariis*, leurs droits & ceux de l'Empire.

III. Le Document d'*Otton* rapporté par *Schatenius*, eſt abſolument faux & inventé, ne marquant ni lieu, ni tems, & aucun des Auteurs de ce tems-là n'en fait mention; au lieu qu'on leur pourroit prouver qu'*Otton* IV. a maintenu par pluſieurs actes d'Inveſtiture des Evêque, & declaré pour nul & de nulle valeur la Convention d'*Henri V.* (*p*)

IV. On trouve encore dans l'*Hiſtoire Polemique*, fort au long, ce qui s'eſt paſſé ſous *Frederic* II. & de quelle maniere le S. Siege ſut ſe prévaloir de ſa jeuneſſe pour obtenir un pareil accord à l'inſçu & ſans le conſentement des Etats de l'Empire; accord qu'il revoqua auſſi; & qu'il annulla entierement par des actes oppoſez.

V. Ces Concordats de la Nation Germanique n'auroient jamais été acceptez par les Etats de l'Empire que *in quantum utilia ipſis eſſent*; enſorte que le S. Siege ne

(*p*) Marſilius Patavinus *in Defenſore Pacis*, *Part.* 3. *c.* 25.

ne peut les citer à ſon avantage & au préjudice des Etats. *Additions au Tome I. Du St. Siege.*

VI. La poſſeſſion de tant d'années n'a continué que nonobſtant les oppoſitions continuelles des Empereurs & de l'Empire, tellement qu'elle garde toûjours *maculam detentionis & uſurpationis*, où nulle preſcription ne peut ſervir.

Le Pape en eſt cependant en poſſeſſion, & il n'y a point d'apparence qu'il ſe préſente ſi-tôt quelque occaſion dont les Empereurs puiſſent profiter pour recouvrer ce droit; neanmoins l'Empire n'a pas encore abandonné ni perdu cette prétention.

§. 22.

Différends de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques Seculiers en Allemagne, touchant le droit de permiſſion ou Jus Placiti.

QUand les Papes envoyent des Brefs, Bulles, &c. aux Métropolitains pour les faire afficher dans leur Dioceſes, les Etats Seculiers de ces Dioceſes prétendent qu'avant de les afficher on doit les communiquer à leur Conſeil, afin qu'il donne ſon approbation, ſa confirmation, ſa permiſ-

Additions au Tome I. Du St. Siege.

sion, ou son *Placiton* pour pouvoir les afficher. La principale raison en peut être, que comme les Etats de l'Empire ont souvent éprouvé ci-devant que les fardeaux des Papes étoient trop pésans, & qu'ils cherchoient à s'immisser dans les affaires politiques & de jurisdiction, embrassant sous le manteau de l'Eglise & du Spirituel, des affaires purement civiles; adresse qui leur réussit à étendre les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique, puisqu'ils s'emparerent aussi par cette voye de plusieurs Droits qui appartenoient auparavant aux Etats. Pour prévenir de pareilles entrepriſes à l'avenir, les Etats de l'Empire prétendirent avec raison & justice ce droit de permission. Cependant la Cour de Rome & les Metropolitains y oppoſerent *Poſſeſſionem contrariam*, & que cette prétention étoit contre l'Autorité du Pape & des Evêques, principalement à l'égard des petits Etats. Cette matiere fut miſe sur le tapis dans le siecle paſſé, & entre autres pouſſée par le Comte de *Reckheim* contre son Metropolitain; & quoique cette affaire ait été commune à tous les Etats Catholiques Seculiers, on mêla dans cette diſpute tant d'interêts particuliers de *Reckheim*, que pour éviter de traitter deux fois ces

ces differends, il faut les renvoyer à une autre occaſion.

Additions au Tome I. Du St. Siege.

§. 23.

Differends du Pape avec la Maiſon de Savoye, touchant la Collation des Prélatures, Abbayes, &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.

IL y a déja quelque tems qu'il y eut des grandes diſputes entre la Cour de Rome & celle de Savoye par rapport à la Collation des Charges Eccleſiaſtiques dans le Duché de Savoye & dans le Piemont. Le Roi de Sardaigne prétend maintenir ce droit dans ſon Duché pour lui ſeul, ne voulant plus rien accorder au Pape que la Confirmation, & refuſant d'admettre aux Dignitez Eccleſiaſtiques, d'autres que des natifs du Pays. Cependant le Pape ne veut pas laiſſer ainſi borner ſon autorité, & allegue pour raiſon que l'Inveſtiture des Evêques & des Prélats, lui appartient par des conventions faites avec les Empereurs, pour tout l'Empire, dont le Duché de Savoye eſt une dépendance; enſorte que ſuivant la regle ordinaire *quidquid verum eſt de toto, verum quoque eſt de qualibet ejus parte*, il ne peut

Additions au Tome I. DU Sr. SIEGE.

être de meilleure condition que tout l'Empire, dont l'Empereur, comme Seigneur Souverain, ne disputoit pas ce droit au Pape.

Le Roi de Sardaigne allegue l'usage contraire, & fait voir qu'on le trouve dans une partie de l'Empire; outre que la Cour de Savoye prétend la Souveraineté sur le Piemont, sans y reconnoître celle de l'Empire.

Pendant que ces differends duroient la plûpart des Prélatures dans le Duché de Savoye resterent vacantes. Comme la Cour de Rome n'y trouvoit point son avantage, elle tâcha de s'accommoder avec la Maison de Savoye. C'est ce qui est arrivé sous le Pontificat du Pape *Benoit XIII.* & par les intrigues des Cardinaux *Fini* & *Albani* le Cadet, après des disputes dont la Relation forme des volumes entiers. Il est vrai que le Pape *Clement XII.* successeur du Pieux *Benoit XIII.* voulut révoquer & annuller cet accommodement; mais le Roi de Sardaigne s'en tint à ce qui avoit été reglé, & est resté dans la possession.

[*Ajoû-*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

[*Ajoûtez à la Page* 144. *Lig. derniere.*]

VIII. Le Couronnement même de l'Empereur par le Pape eſt un monument & une preuve publique de l'Autorité Imperiale dans Rome & ſur le Pape. On n'a qu'à jetter les yeux ſur les Oraiſons (*m*) de cette cérémonie publique que le Pape addreſſe à Dieu, il y nomme l'Empereur, *notre Empereur*, & il remercie Dieu de le *Leur* avoir donné.

IX. Lorſqu'un Empereur ſe rendoit à Rome pour s'y faire Couronner, les Citoyens devoient lui prêter ſerment après qu'il leur avoit promis de conſerver leurs anciens uſages (*n*); ce qui

(*m*) Le Formulaire eſt tel : *Oremus, Deus regnorum omnium & Chriſtiani maxime Protector Imperii, Da ſervo tuo, N...* Imperatori Noſtro *triumphum virtutis, &c.* après la Communion & avant le Couronnement ; *Deus, qui ad prædicandum æternî regni Evangelium Rom. Imp. præparaſti, præſtende famulo tuo*, Imperatori Noſtro, *N... arma cœleſtia, &c.* & après le Couronnement, *Benedic quæſumus, Domine, hunc* Principem Noſtrum *N... quam ad ſalutem* Populi nobis *à te credimus eſſe conceſſum, &c.* Chriſtoph. Marcel. *in Ceremon. Eccleſ.* Conring. *de Fin. Imp. c.* 21. §. 4.

(*n*) En ces termes : *Ego N... Romanorum futurus Imperator, juro me ſervaturum Romanis bonas Conſuetudines ſuas, ſic me Deus adjuvet.* Chriſtoph. Marcell. *ſ. l.*

Addi ions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

n'auroit pû se faire s'il n'avoit eu aucun droit sur cette Ville.

X. Le nouvel Empereur confirmoit les Donations que ses prédecesseurs avoient faites à l'Eglise ; ce qui auroit été inutile si l'Empereur n'avoit eu aucune Jurisdiction sur ces biens.

XI. L'Empereur a fait des Chevaliers sur les Terres du Pape ; il a nommé les *Comites Palatii Lateranensis* ; les Gouverneurs de la Ville dépendoient de l'Empereur, & lorsqu'il étoit couronné ils devoient porter devant lui l'Epée de l'Etat.

XII. L'Empereur a accordé des Privileges & des Franchises dans les Terres du Pape ; comme en 1365. le Pape *Urbain IV.* demanda à *Charles IV.* la confirmation de quelques privileges de l'Eglise & des Ecoles de Bologne qui leur avoient été accordez par ses prédecesseurs & surtout par *Fréderic II.* l'Empereur *Charles-Quint*, qui fut couronné à Bologne par *Clement VII.* accorda à son tour de grands privileges à cette Academie. Or personne n'ignore que la Concession des privileges emporte de soi-même la Souveraineté.

XIII. Quoique les Decretales des Papes soient remplies de traits contraires à ces droits de l'Empire, on n'y trou-

ve

ve pas un mot qui établiſſe que les Domaines du St. Siege ſoient totalement exempts de la ſujetion à l'Empire ; ce que les Papes n'auroient pas manqué d'y inſerer ſi la choſe avoit eu la moindre couleur de vraiſemblance.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

XIV. Enfin les Empereurs ont porté ſucceſſivement & ſans interruption juſqu'à ce jour le titre d'Empereurs Romains, qui ne leur a été encore diſputé par aucun Potentat, pas même par le Pape ; ce qui ſeul peut ſuffire pour décider la queſtion.

[*Ajoûtez à la Pag.* 213. *Lig.* 15.]

Cependant il a toûjours fait préſenter la Haquenée & la Cédule de 6000. Ducats par ſon Ambaſſadeur juſqu'à la fête de St. Pierre 1734. incluſivement. L'Infant d'Eſpagne *D. Carlos* s'étoit alors emparé du Royaume de Naples ; mais l'Empereur étoit encore maître de la Sicile ; l'Ambaſſadeur de l'Infant ſe prépara pour préſenter la Haquenée ; mais on lui notifia une Bulle du dernier Pape *Benoît XIII.* qui porte qu'*on devra toûjours regarder comme Roi des 2. Siciles le Prince qui poſſedera l'un & l'autre Royaume ; & en cas d'invaſion de la part de quelque autre Prince, l'ancien poſſeſ-*

ſeur

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

seur des deux Royaumes, pourvû qu'il reste encore maître d'une seule Ville, &c. (*u*) On ne voit pas à quelle occasion le Saint Pape avoit rendu ce Décret, à moins que par un esprit prophetique il ait pourvû au démêlé qu'il prévit devoir naître dans cette occasion. Quoiqu'il en soit, le nouveau Maître du Royaume de Naples s'est aussi emparé de la Sicile au moment que nous écrivons ceci, & le Pape a favorisé cette invasion autant qu'il a pû. Il y a apparence que ce nouveau Souverain en restera en possession, à moins que celui qui donne & ôte les Couronnes comme il lui plaît, ne benisse les armes Imperiales, & ne fasse triompher les Droits fondez sur des Traitez solemnels (*x*), sur des Rénonciations jurées (*y*), & sur des Garanties ratifiées (*z*).

[*Ajoû-*

(*u*) Voyez mon *Mercure Historique T. 97. p. 8.*

(*x*) Celui de la quadruple Alliance *T. VI. Preuve* [V] *p.* 164. celui de Vienne *ibid. Preuve* [II] *p.* 352. celui de Vienne de 1731. où les deux précedens sont renouvellez & confirmez dans *l'Art. I. ibid. Preuve* [XX] *p.* 88. & 102.

(*y*) Voyez le *T. VI. Preuve* [BB] *p.* 254.

(*z*) *Ibid. Preuve* (CC] *p.* 263. *& suiv.*

[*Ajoûtez à la Page 325. Lig. 23.*]

Prétentions de l'Empire sur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

Origine de cette prétention.

IL conste clairement par le témoignage de divers Auteurs, que le Royaume d'Arles ou de Bourgogne a autrefois relevé de l'Empire; ce Royaume consistoit alors en plusieurs Provinces considerables, dont la plûpart se sont detachées peu-à-peu de l'Empire. Quelques-unes se sont renduës libres & independantes, & les autres sont tombées sous la domination de Princes Etrangers, ou par usurpation, ou par les Traitez de Paix de Munster & de Nimegue; & quoique l'ancien Royaume d'Arles ou de Bourgogne ait été demembré de cette maniere, & qu'il n'en soit presque rien resté à l'Empire que l'Evêché de Bâle, le Duché de Savoye, & la Comté de Monbelliard (*a*), les Publicistes sont neanmoins tous d'accord, qu'excepté les Provinces qui en ont été demembrées par les Traitez de Munster

(*a*) H. G. D. C. *Wahrer Bericht von den alten Konigreich Lothringen §. 13.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

Munſter & de Nimegue, l'Empire a toûjours conſervé ſes juſtes prétentions ſur les autres parties de ce Royaume.

L'Empire ſoutient ſes droits par les Raiſons ſuivantes.

Raiſons de l'Empire.

I. Que toute la Lorraine, & par conſequent auſſi les Provinces qui ont formé le Royaume d'Arles auroient dû naturellement tomber en partage après la mort de *Lothaire* le jeune, à ſon frere *Louis II.* & après le decès de celui-ci à ſon oncle *Louis le Germanique* & quoique ce dernier l'eût partagé avec *Charles le Chauve*, Roi de la France Occidentale, & que le même *Charles* eût inveſti de ſa portion, *Boſon* qui s'en étoit enſuite fait declarer Roi, cela n'avoit pas empêché les Empereurs Allemands d'y exercer encore de tems en tems les droits de la Souveraineté; & même *Charles le Gros* conſentit à la ſucceſſion de *Boſon*, comme l'Empereur *Arnolfe* approuva celle de *Louis* fils de *Boſon* (*b*).

II. Que toute la Bourgogne Transjurane, qui dans la ſuite avoit été unie au Royaume d'Arles, n'ayant été formée que des Provinces enlevées au Royaume de la France Orientale, l'Empereur

(*b*) Conring. *de fin. c.* 12. §. 4. 5.

pereur *Arnolfe* avoit forcé *Rodolphe II.* Roi de Bourgogne de reconnoître ſon Royaume pour un Fief de l'Empire; & c'eſt par la même raiſon que l'Empereur *Otton le Grand* avoit protegé *Conrad* Roi de Bourgogne contre *Louis d'Outremer*, Roi de la France Occidentale (*c*).

Additio 1 au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

III. Que l'an 1032. après la mort du dernier Roi d'Arles & de Bourgogne, & pendant le Regne de l'Empereur *Conrad II.* tout ce Royaume étoit devolu, & avoit été incorporé à l'Empire *Ex juſto & ſpeciali titulo*, & en conformité du Teſtament & de la Tranſaction de *Rodolphe III.* (*d*).

IV. Que l'Empereur *Frederic I.* en avoit fait revenir une partie à ſa famille par mariage; & y avoit renouvellé ſes premiers droits : Qu'il avoit en même tems rétabli par ſon autorité Impériale les premieres aſſociations des Etats de Bourgogne avec l'Empire, & que depuis ce tems juſqu'à *Frederic III.* les Empereurs y avoient toûjours maintenu leur Souveraineté, dont on avoit déja produit les preuves ailleurs. Et quoi-

(*c*) Flodoard. *L.* 2. *Annal.* dans Meibom. *T.* I. *p.* 649.

(*d*) Strauch. *Diſſ. J. P.* 1. §. 2.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

quoique les Rois de France euſſent alors commencé à ſouſtraire à l'Empire la Provence & le Dauphiné avec la ville de Lyon & le Lyonnois, & qu'ils ſe fuſſent appropriez la Breſſe dont ils avoient pourtant juſques-là fait librement hommage à l'Empire, cette uſurpation ne pourroit pas plus préjudicier à l'Empire, que les Ducs de Bourgogne, les Princes d'Orange & de Neuf-Chatel, & le Pape par rapport à Avignon, ſe pourroient ſeparer de l'Empire par leur prétenduë Souveraineté.

V. Que l'Empire n'avoit rien cedé de ſa Souveraineté, excepté ce qui s'étoit fait par les Traitez de Paix touchant quelques Provinces, & qu'il ſe l'étoit plutôt conſervée en ſon entier: Que l'Electeur de Treves portoit encore effectivement le titre d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles, & qu'il ſeroit ridicule de ſe ſervir du titre d'une Province, ſur laquelle on n'auroit plus de prétentions.

VI. Quelques Auteurs François (*e*) avouënt eux-mêmes que le Royaume d'Arles appartient à l'Empire, & que la

(*e*) Comme de Thou, *L.* 2. *Hiſt.* Bodin de Repub. *L.* 1. *c.* 9. *p.* 164.

la France n'y peut former aucune prétention (*f*).

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

VII. Que la France s'étant mise en possession de la plus grande partie de ce Royaume sans l'approbation & sans le consentement des Empereurs, l'Empereur *Maximilien* s'en étoit souventplaint, & de ce que la France refusoit contre tout droit & raison de prendre l'Investiture des Empereurs pour le Dauphiné & le Royaume d'Arles.

VIII. Que c'étoit par la même raison & par les mêmes titres, que la Savoye & d'autres endroits sont encore membres de l'Empire, & que la Suisse l'a été jusqu'à la paix d'Osnabrug (*g*).

La France, pour soutenir ses droits, objecte aux raisons de l'Empire.

Objections de la France.

I. Que les Empereurs Allemands de la race Françoise n'avoient jamais eu aucun droit sur le Royaume d'Arles, puisque sans s'arrêter aux conquêtes que les Rois *Clovis*, *Clodomire*, *Childebert & Clotaire* avoient déja fait l'an 534. de la partie Occidentale du Royaume de Bourgogne, ce que leur posterité avoit

(*f*) Comines *L.* 8. *p.* 411. Vignier in *Bibliorh. Hist.* cité par Conring. *d. l.* §. 7. de Thou *L.* 2. *Hist.*

(*g*) Coccejus *in Jur. Publ. c.* 2. *Sect.* 2. §. 26.

Conrad Roi d'Arles & de Bourgogne.

- Rodolphe III. *le dernier Roi d'Arles* † *sans enfans.*
- Berthe *femme* d'Eudes *Comte de Champagne ;*
  - Eudes II. *Comte de Champagne.*
- Gerberge *Epou* Herman II. *D Suabe.*
  - Gisele *Epouse* pereur Conr
- Thibaut I. *Comte de Chartres & de Blois, & après Comte de Champagne.*
  - Etienne *Comte de Chartres, Blois & Brie.*
    - Guillaume *desherité.*
    - Tibaut II. *Comte de Champagne.*
      - Henri II. *Comte*
        - Henri III. *Comte.*
        - Thibaut III. *Comte de Champagne a épouſé* Blanche *fille de* Sanche VIII. *Roi de Navarre.*
          - Thibaut IV. *Comte de Champagne & de Navarre I. du Nom.*
            - Thibaut V. *ou II. Roi de Navarre & Comte de Champagne.*
            - Henri IV. *ou I de Navarre & de Champagne.*
              - Jeanne *Epouſe de* Philip Bel *Roi de France.*
    - Etienne *Comte de Boulogne.*
  - Eudes II. *Comte de Champagne.*
- Henri *Com Champ. & a*
- Henri *C Champ. &*

e Comte de Champagne ne put rien obtenir ; ce qui ne diminua rien de ſes uſtes droits, qui paſſerent enfin aux Rois de France deſcendus d'*Eudes*, comme cette Table Généalogique le démontre (*i*). (*)

Additions au Tome I.

III. Que les Empereurs avoient cedé & vendu le Royaume d'Arles aux Rois de France (*k*).

IV. Qu'au reſte la plus grande partie des Provinces que la France poſſede à préſent du Royaume d'Arles *ex titulis particularibus*, n'y avoient été incorporées qu'après qu'elles avoient été déja detachées de l'Empire.

L'Empire y replique.

Replique de l'Empire

I. Que les Conquêtes des Rois *Clovis*, *Clodomire*, & autres, ne donnoient aucun droit aux Rois de France d'à-préſent, l'Etat de ces Provinces étant conſiderablement changé depuis ce tems-là, & principalement par les partages réïterez

(*i*) Du Puy *Droits du Roi de France*, *&c. p.* 346.

(*k*) Bodin *de Repub. L.* 1. *c* 9. *n.* 121. & Caſſan *Recherches des droits*, *p.* 773. prétendent que l'Empereur *Henri V.* a vendu ce Royaume à *Philippe* de Valois pour 800. liv. d'argent, & que la quittance en eſt gardée dans les Archives du Roi. D'autres diſent qu'*Albert* le ceda à *Philippe le Bel* ; d'autres mettent cette ceſſion ſur le Compte de *Henri VII.* de *Charles IV.* de *Charles-Quint* même, en un mot ils ne ſont pas d'accord.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

réiterez des descendans de *Charlemagne* (*l*); & quoiqu'on ne disconvienne pas que *Boson* s'étoit soustrait à la domination des Rois de la France Occidentale, il étoit aussi vrai qu'il avoit enlevé plusieurs Places de la portion de *Louis:* Que tout le Royaume de la Transjurane, qui ensuite fut uni à celui d'Arles, n'avoit été formé que des Provinces enlevées à la France Orientale; c'estpourquoir les Rois de la France Occidentale ne pouvoient blâmer les Rois d'Arles & de Bourgogne d'avoir reconnu les Empereurs, & surtout *Arnolfe* & *Otton le Grand* pour leurs Souverains, encore moins s'étoient-ils opposez, lorsque le dernier Roy *Rodolphe* III. avoit cedé son Royaume à l'Empereur *Conrad* (*m*).

II. Et posé le cas qu'il fût vrai que *Eudes*, Comte de Champagne, fût né de la sœur aînée du Roy *Rodolphe*, il ne s'ensuivroit pas pour cela que la succession d'un pays dût être reglée suivant la coutume d'un autre pays (*n*), mais selon ses propres droits & usages, selon les-

(*l*) Bericht *von den alten Konigreich Austrusien.*
(*m*) Conring *c. l. c.* 24. §. 7.
(*n*) Massov. *Dissert. de Nexu Regni Burgundici cum Imperio p.* 11.

lesquels on trouvoit que la *désignation* avoit toujours eu lieu dans presque tous les Royaumes François de ces tems-là. Le Comte *Eudes* ayant été au reste vaincu en bataille rangée, & ayant perdu son prétendu droit par le Droit des armes, ce que lui & ses descendans avoient fort bien compris; aussi ne trouveroit-on nulle part qu'aucun d'eux eût jamais poursuivi ce prétendu droit; qu'au contraire ils avoient tacitement approuvé ce qui c'étoit passé, puisqu ils étoient entrez en diverses négotiations (*o*) avec les Empereurs comme Rois de Bourgogne, & avec d'autres Princes Bourguignons: Que même le Comte Thibaut étoit devenu en 1054. Chevalier de l'Empereur *Henri* (*p*).

III. Quant aux donnations, cessions, ou ventes dont on fait mention, ce sont des faits qu'il faut prouver par des Documens originaux; ce qu'on n'a pas pû faire jusqu'à present, & les differentes opinions des Ecrivains François rendent même la chose encore plus suspecte. Outre que les Rois de France n'ont jamais été en possession de toute la Bourgogne

(*o*) Du Chesne *Hist. de Bourg. L.* 4. *c.* 8. *&* 9. *p.* 578.

(*p*) Herm. Contract. *ad hunc ann.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

gogne pendant les derniers cinq siecles & au-delà ; ce qui neanmoins auroit été nécessaire si elle leur avoit été cedée (*q*). Pour ce qui regarde la prétenduë alienation de *Henri V.* en particulier, la fausseté en saute d'abord aux yeux ; l'Empereur *Henri V.* ayant gouverné l'Empire dans le douziéme siecle, & le Roi *Philippe de Valois* ayant regné en France dans le quatorziéme les Contracts de Vente n'ont jamais été produits ni par *Bodin* ni par aucun autre après lui. *Henri V.* a exercé en Bourgogne plusieurs actes de la Souveraineté Imperiale. Enfin l'Empereur *Frederic I.* en a acquis la plus grande partie à l'Empire par son mariage, ce qui en a fait partie long-tems après lui. (*r*) La prétenduë donnation de l'Empereur *Albert* n'est pas de meilleur alloi, puisqu'on ne trouvera nulle part que cet Empereur ait cedé le droit de l'Empire sur tout le Royaume d'Arles, quoiqu'il ait fait en 1269. la paix & un accord avec *Philippe le Bel.* Bien-loin de là on trouve que les Empereurs y ont exercé leur Sou-

(*q*) Conring. *c.* 13. & 24. §. 13. Schweder. *Jus Publ. part. gen. c.* 4. §. 20.

(*r*) Conring. *d. c.* 24. §. 12. Schurtzfleisch *in disputat. quod Carolus IV. non dissipuerit Regn. Arelat.* §. 28.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

Souveraineté depuis ce tems-là : ce qui prouve ſuffiſamment qu'il faut que *Aventinus* ait rêvé, lorſqu'il a dit qu'il avoit vû de ſes yeux un tel Diplome ; & poſé qu'il fût vrai que l'Empereur *Albert* eût fait une telle ceſſion, elle ſeroit pourtant nulle & de nulle valeur, ayant été faite ſans le conſentement des Electeurs ſelon le témoignage de *Vignier*, qui avouë lui-même que les Electeurs de Treves, de Mayence & de Cologne n'y avoient jamais voulu conſentir. Et ce même *Vignier* ſe contredit lui-même, lorſqu'il marque enſuite, que l'Empereur *Henri VII.* avoit vendu à la France les droits de l'Empire ſur le Royaume d'Arles, puiſque ſi l'Empereur *Albert* avoit déja cedé ce Royaume à la France, il auroit été ſuperflu qu'elle achetât enſuite de *Henri* (*s*) : En tout cas cette prétenduë alienation de *Henri VII.* que les Auteurs François placent dans l'année 1308, eſt encore fort incertaine & ſans preuves ſuffiſantes. (*t*) Il paroît au contraire clairement par tous les argumens qu'on y oppoſe (*v*), qu'on

(*s*) Conring. *d. c.* 24. §. 13. & 41.

(*t*) Guichenon *Hiſt. de la Breſſe P. I. c.* 9. *p.* 18. en appelle au Contract paſſé à Francfort, qui est, dit-il, dans les Archives.

(*v*) Maſcov. *c. Diſſ. p.* 36.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

qu'on n'a jamais passé plus loin dans cette affaire, supposé qu'elle fût vraye, que d'en dresser quelque projet, ou tout au plus quelque contract; ce qui paroît avec plus d'évidence par la suite des circonstances; le Dauphin *Robert* & son frere *Gui* ayant été obligé de suivre l'Empereur dans son voyage d'Italie (ce qui dans ce tems-là étoit une marque de vasselage & un devoir féodal) (*x*). On en trouve un témoignage bien clair dans un Bref du Pape *Clement V.* à *Philippe* Roy de France, de l'année 1309. (*y*) où il lui marque que l'Empereur *Henri* avoit été d'intention de conferer le Royaume d'Arles à tout autre qu'au Roy de France, &c. Ce qui étoit d'autant plus vraisemblable, que l'an 1309. l'Empereur *Henri VII.* n'étoit pas fort ami du Roy *Philippe*, celui-ci ayant été autrefois son compétiteur à l'Empire; par consequent l'Empereur n'a pû avoir l'intention de gratifier le Roy de France de tout un Royaume. Ces deux Puissances contracterent une plus étroite amitié en 1310. & firent même une Alliance (*z*), par laquelle

(*x*) Vicer. *in vita Henrici VII.*
(*y*) Leibnitz *Mant. Cod. Dipl. p.* 244.
(*z*) Leibnitz *c. l.*

laquelle on peut prouver le contraire de ce qu'avancent les François, puiſqu'il y fut ſtipulé que l'Empereur confereroit l'inveſtiture de la Comté de Bourgogne à *Henri* fils du Roy *Philippe*, à condition qu'il ſeroit obligé de ſervir l'Empereur en Italie comme ſon Seigneur féodal; ce qui auroit été encore ſuperflu, ſi le Royaume de Bourgogne, dont la Franche-Comté faiſoit une partie, avoit déja été auparavant aliené à la France. La Cathedrale d'Arles pourroit encore produire deux Diplomes du même Empereur de l'année 1313, qui ne s'accordent pas avec cette prétenduë alienation. (*a*) On peut à cette occaſion voir ce que *Pfeffinger* (*b*) allegue principalement contre *Bodin* (*c*) au ſujet de cette prétenduë donnation & du Diplome de l'Empereur *Henri VII.* ayant fait diverſes remarques ſur pluſieurs erreurs Chronologiques qu'il a remarquées dans l'extrait de ce Diplome rapporté par *Bodin*. On ne peut accorder avec cette prétenduë donnation les Actes de Souverainete que l'Empereur *Henri* auſſi-bien que pluſieurs de

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

(*a*) Maſcov. *c. Diſſ. p.* 36.
(*b*) Ad Vitriar. *T. I. p.* 252.
(*c*) *L. I. de Republ. c. 9. §.* 128.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET DE L'EMPIRE.

ſes ſucceſſeurs à l'Empire ont exercez ſans oppoſition dans le Royaume d'Arles; l'Empereur *Henri* ayant encore peu de tems avant ſa mort mis au ban de l'Empire *Robert* Roy de Sicile & Comte de Provence, & l'Empereur *Louis V.* ayant été requis par *Philippe de Valois* Roy de France, lorſque *Humbert* Comte du Dauphiné voulut tranſporter à la Famille Royale de France, cette Comté, (qui appartenoit au Royaume d'Arles) d'approuver ce tranſport; ce que le Roy de France n'auroit certainement pas fait, ſi le Royaume d'Arles n'avoit plus appartenu à l'Empire. (*d*) La prétenduë ceſſion de *Charles IV.* paroît d'autant plus ſuſpecte, 1. Que cet Empereur s'eſt fait couronner à Arles l'an 1365. 2. Que le Pape *Clement VII.* a fait ratifier par l'Empereur *Charles IV.* l'achat qu'il avoit fait de la Ville & du pays d'Avignon. 3. Que l'Electeur de Treves avoit été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* dans la Bulle d'Or, dans la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles. 4. Que l'Empereur avoit accordé en 1378. diſpenſe d'âge au Dauphin de France, & qu'il l'avoit fait

(d) Conring. *d. l.* §. 15. *ſeq.* Schurtzfleiſch *diſp. cit.*

fait Vicaire du Royaume d'Arles ; mais seulement pour sa propre personne, & sans consequence d'aucun droit hereditaire. 5. Ce qui étoit cause que, quand *Charles VI.* Roy de France devint imbecille en 1392, & que son Oncle fut chargé de l'administration de ses Etats, l'Empereur *Robert* avoit institué en 1401. son fils *Louis* Vicaire non seulement d'Allemagne, mais aussi du Royaume d'Arles (*e*). 6. Que lorsque les Cantons eurent assiegé la ville de Zurick l'an 144. l'Empereur *Frederic* III. fit sommer *Louis*, Dauphin de France, & ensuite Roi XI. du nom, comme Vassal de l'Empire, de marcher au secours de cette Ville dépendante du Royaume d'Arles (*f*). Après tout si quelque Empereur avoit aliené ce Royaume, cette alienation seroit nulle & invalide, l'Empire & ses Etats n'y ayant jamais consenti (*g*). Plusieurs Auteurs François conviennent même, que lorsqu'ils approprient le Royaume d'Arles à la France, ils y entendent seulement la Provence (*h*).

(*e*) Marq. Freher. *in Orig. Palat. L.* 1. *c.* 16.

(*f*) Goldast *in Pref. des Reichs-Handel.*

(*g*) Schurtzfleisch. *c. Disp.* §. 23. Limnæ. *T. I. Jur. Publ. L.* 1. *c.* 9. §. 12.

(*h*) Vignier. *Bibliot. Hist.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Qu'on ne disconvient pas que quelques-unes des Provinces ayent été cedées à la France *ex titulo particulari*; mais que l'Empire s'en étoit toujours reservé la Souveraineté (*i*).

Etat présent.

Quoique la France ait joüi jusqu'à présent de la possession de la plûpart des Provinces qui ont autrefois appartenu au Royaume d'Arles, tous les Publicistes sont generalement d'accord que l'Empire y a conservé ses premiers droits, à la reserve de ceux qui ont été cedez par la Paix de Munster & par celle de Nimegue, l'Empereur *Charles V.* ayant encore prétendu dans le Traité de Madrid, que le Roi de France *François I.* reconnût l'Empereur pour son Souverain par rapport aux Provinces de Provence, Dauphiné & autres que la France possedoit, & qui autrefois avoient appartenuës au Royaume d'Arles; ce qui est resté sans effet.

(*i*) Conring. *d. c.* 24. §. 8.

§. 21.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 21.

Prétention de l'Empire sur la Provence.

L'Histoire de cette prétention.

LA Provence faisoit autrefois partie du Royaume d'Arles; mais les troubles de l'Empire lui fournirent occasion de se detacher de ce Royaume. L'Empereur *Frederic I.* la réunit à l'Empire par son mariage avec *Beatrix* (*a*), & depuis ce tems les Comtes ont toûjours possedé la Provence comme Fief de l'Empire (*b*). *Raimond Beranger*, le dernier de ces Comtes, étant mort sans héritier mâle, ne laissa que quatre filles, dont l'aînée *Marguerite* étoit mariée à *Loüis IX.* Roi de France, & la cadette *Beatrix* à *Charles* d'Anjou frere de ce Roi, & ensuite Roi de Sicile (*c*). Il survint de grands démêlez entre ces quatre sœurs pour la succession, & surtout entre l'aînée & la cadette; mais *Charles* d'Anjou s'étant d'abord mis en possession, la Reine *Marguerite* eut recours à l'Em-

(*a*) Otto Frising. *de reb. Freder. I. Lib.* 2. *c.* 29. Radevicius *L.* 1. *c.* 11. Guntherus *Lib.* 6. Conring. *de fin. c.* 13. §. 7.

(*b*) Conring. *d. c.* §. 11. Godofr. *in Ann. ad ann.* 1236. And. Du Chesne *L.* 4. Burgold. *c.* 9.

(*c*) J. de Serres *Inventaire de France p.* 129.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereur *Rodolphe*, comme Seigneur Féodal de la Provence, qui par la médiation du Pape *Nicolas*, la donna l'an 1280. en Fief à *Charles* qui étoit déjà alors Roi de Sicile, pour lui & pour sa posterité qui sortiroit de son mariage avec *Beatrix* (*d*); & quoique l'Empereur *Adolphe* successeur de *Rodolphe*, n'en fût pas content, & reclamât la Provence, cependant l'Empereur *Albert* la donna de nouveau en Fief à *Philippe le Bel* Roi de France (*e*). Quoique depuis ce tems elle ne fût plus sortie de la Maison Royale de France (*f*), qu'elle ait été enfin incorporée à la Couronne, & que peu-à-peu elle ait refusé foi & hommage à l'Empire, cela n'empêche pas que l'Empire n'y conserve encore ses justes prétentions, au sentiment de tous les Publicistes.

L'Empire soûtient ses droits par les raisons suivantes (*g*).

Raisons de l'Empire.

I. Que la Provence étant membre du Royaume d'Arles, elle ne peut pas s'approprier

(*d*) Leibnitz en rapporte le Diplome *in Prodr. Cod. Jur. Gent. p.* 20. Bzovius *t.* 13. *Annal Eccles.* Conring. *c.* 24. §. 10. l'Emp. *Rodolfe* avoit donné la Provence pour dot à sa fille *Clemence* mariée à *Charles*, fils de ce *Charles* dont il est parlé ici.

(*e*) Coring. *d. c.* 24. §. 11. & 12.

(*f*) Clapier *Hist. des Comtes de Provence.*

(*g*) Conring. *de finib. t.* 13. §. 7. *seqq.* & *c.* 24.

proprier plus de privilege que le Royaume même. *Additions au Tome I.*

II. Quoique pendant les troubles de l'Empire elle s'en fût detachée, l'Empereur *Frederic I.* l'avoit de nouveau incorporée à l'Empire par son mariage. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

III. Que les Comtes, qui après *Frederic I.* avoient possedé la Provence, n'avoient jamais refusé de la reconnoître pour Fief de l'Empire.

IV. Qu'après la mort des anciens Comtes, elle n'avoit jamais été donnée autrement à la France que comme un Fief de l'Empire.

V. Qu'on ne trouveroit nulle part que l'Empire ait cedé à la France la foi & l'hommage.

La France y repond (*h*) :

I. Que la Provence n'avoit plus été un Fief de l'Empire, lorsqu'après la mort du Comte *Raimond* elle étoit échuë à la Maison de France, Réponse de la France.

II. Que tout ce qu'on avoit allegué dans le Chapitre precedent, de la vente du Royaume d'Arles, regardoit principalement la Provence (*i*).

Aquoi l'Empire replique.

I. Que la Provence avoit encore été Repliques de l'Empire.

(*h*) Bodin *de Republ. Lib. I. c. 9.*
(*i*) Vignier *Bibl. Hist. T. 3. p. 423.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Fief de l'Empire lorſque le dernier Comte étoit mort : ce qui paroiſſoit ſuffiſamment par la conduite de *Charles* d'Anjou & de Marguerite épouſe du Roi *Loüis IX.* qui avoient offerts d'eux-mêmes d'en rendre foi & hommage à l'Empire ; ce que le premier avoit effectivement fait, & ce qu'il n'auroit certainement pas fait, ſi la Provence n'avoit plus été une dépendance de l'Empire (*k*).

II. Qu'on trouvoit dans le Chapitre précedent, ce qu'on pouvoit croire de toutes ces prétenduës aliénations dont les François ſe vantoient tant.

§. 22.

Prétentions de l'Empire ſur le Dauphiné.

Hiſtoire.

LE Dauphiné a fait autrefois partie du Royaume d'Arles, & les anciens Dauphins ſe ſont toûjours reconnus feudataires de l'Empire. Le dernier *Humbert II.* ayant perdu ſon fils unique, en conçut tant de chagrin, qu'il reſolut de ſe retirer dans un Couvent, & de remettre ſon Etat au Saint Siege. Mais ſes Sujets s'y étant oppoſez, & lui ayant perſuadé de

(*k*) Conring. *d.* c. 24. §. 8.

de le ceder plûtôt à *Philippe de Valois*, il le fit en effet, à condition que l'héritier préſomptif de la Couronne porteroit toûjours le titre de *Dauphin*, & que cette Province ne ſeroit jamais incorporée à la Couronne de France, à moins qu'il n'arrivât que l'Empire & la France fuſſent un jour unis enſemble (*a*). L'Empereur *Loüis IV.* n'étant pas content de cette ceſſion, & refuſant de la ratifier, *Philippe de Valois* s'addreſſa au Pape, & en obtint la ratification (*b*); cependant on prétend, lorſque ce Duché fut tranſporté à *Charles* fils de *Jean*, que l'Empereur *Charles IV.* confirma ce dernier Contract à condition que le Dauphiné ſeroit reconnu Fief de l'Empire (*c*); ce que fit le Dauphin *Charles*, ayant comparu l'an 1356. à la

(*a*) Paul-Æmile *L. 9. Hiſt. in Philip. Valeſ.* J. de Serres *Invent. de l'Hiſt. p.* 172. Leibnitz rapporte le Diplome de cette ceſſion *in Cod. Jur. Gent.* P. I. n. 84. p. 158. mais il n'y eſt point parlé de ce fils aîné, puiſque *Humbert* tranſporta ſon Dauphiné à *Philippe*, ſecond fils du Roi, & après ſa mort au fils aîné du Pr. *Jean*. Mais Knesbek aſſure *in Prodrom. Illuſtr. Pretention.* qu'il avoit entre les mains une autre Tranſaction par laquelle *Humbert* cede ſon Etat à *Charles V.* fils aîné du Pr. *Jean*, alors Heritier Préſomptif de la Couronne.

(*b*) Conring. *c. l. c.* 24. §. 14.

(*c*) Golnitz *in Itin. Belg. Galli.* Dans Conring. *d. l.* §. 16.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Diéte de Metz, où il prit voix & séance avec les autres Princes de l'Empire, & y reçut de l'Empereur *Charles IV.* en présence du Nonce du Pape, l'investiture des Duchez de Dauphiné, Provence, &c. &c. (*d*) après y avoir prêté foi & hommage à l'Empereur. Ses Descendans l'ont reconnu long-tems après pour Fief de l'Empire, jusqu'à ce que les Rois de France se sont peu-à-peu dispensé de cette obligation. L'Empereur *Maximilien* s'en est souvent plaint aux Diétes de l'Empire; & lorsqu'on fit le Traité de Madrid, *Charles-Quint* n'oublia pas de demander à *François I.* le renouvellement des droits de l'Empire sur le Dauphiné & sur les autres Provinces qui autrefois avoient appartenu au Royaume d'Arles. La France s'y est maintenuë jusqu'à présent dans la possession de la Souveraineté.

Raisons de l'Empire.

Les raisons de l'Empire, pour soutenir ses droits, sont:

I. Que le Dauphiné étoit une Province de l'ancien Royaume d'Arles, que les anciens Princes du Dauphiné avoient toûjours possedée comme un Fief de

(*d*) C'est ce qui est attesté pas Cuspianus & par Goldast *in Præfat. der Reichs-Handl.* Conring. *d. c.* §. 15.

de l'Empire, & que c'étoit dans la même qualité qu'elle avoit été transportée aux Rois de France; ce que *Philippe de Valois* avoit reconnu, en recherchant la Confirmation de l'Empereur *Loüis IV.* lorsque *Humbert* lui ceda cette Province; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit sçu que le Dauphiné n'étoit pas une dépendance de l'Empire.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que le Vassélage de cette Province avoit été reconnu de plusieurs Rois de France, depuis même que le Dauphiné est annexé à la France; ensorte qu'il suffisoit de rapporter seulement quelques Actes de Souveraineté de l'Empire dans cette Province: p. e. 1. L'Empereur *Charles IV.* a ratifié l'Accord de l'an 1349. 2. *Charles*, Dauphin de France, a comparu l'an 1356. à la Diéte de Metz, & y a reçu l'investiture de l'Empereur *Charles IV.* 3. En 1378. le même Empereur a accordé à *Charles* Dauphin de France une dispense d'âge, & l'a fait Vicaire du Royaume d'Arles, excepté de la Savoye; ce que les Auteurs François *Bodin*, *Vignier*, *Pisana*, *Du Puy*, & autres attestent. 4. *Charles VI.* Roi de France s'est fait confirmer par l'Empereur *Sigismond*, dans la possession du Dauphiné & du Vicariat du Royaume d'Arles. 5. Les Roi *Charles*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Charles VII. Loüis XI. & autres Rois de la France avoient toûjours fait une particuliere distinction du Dauphiné & de leurs autres Provinces, sachant bien qu'ils les possedoient *ex singulari jure*, & qu'ils ne pouvoient pas l'unir à la France.

III. Qu'on ne trouveroit nulle part, que l'Empire se fût jamais déporté de la Souveraineté en faveur de la France.

La France répond.

Reponses de la France.

I. Que le Dauphiné n'étoit plus Fief de l'Empire lorsque la France en avoit pris possession, les anciens Comtes ou Ducs s'étant déjà tout-à-fait delivrez de ce devoir, & que c'étoit seulement par maniere d'acquit que la France avoit alors demandé le consentement de l'Empereur.

II. Les Actes alleguez de la Souveraineté des Empereurs, d'un côté n'étoient pas suffisamment prouvez jusqu'à présent, & autre part on n'en pourroit pas conclure une sujetion à foi & hommage. Le consentement de l'Empereur avoit été superflu, comme il a été déja marqué, & il étoit encore incertain, si *Charles*, Dauphin de France, avoit comparu à la Diéte de Metz; & quand cela seroit, on n'en pourroit pas inferer une sujetion, les Evêques de

Sens

Sens & de Roüen, le Duc de Bretagne & les Comtes de Poitou s'y étant trouvez en même-tems, quoiqu'ils ne fussent pas Membres de l'Empire. Le Vicariat dans le Royaume d'Arles, que l'Empereur *Charles IV.* avoit conferé à *Charles*, Dauphin de France, prouvoit plûtôt une Souveraineté, qu'une obligation féodale, puisqu'il étoit incompatible qu'une même personne fût en même tems Vassal & Vicaire, celui-là étant Sujet au Seigneur féodal, au lieu que celui-ci étoit toûjours muni d'un pouvoir absolu (*e*); ce qui venoit ici d'autant plus à propos, que les Dauphins de France avoient été instituez Vicaires perpetuels.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREU ET L'EMPIRE.

III. Que selon le témoignage d'*Aventin* (*f*) l'Empereur *Charles IV.* avoit fait présent du Dauphiné à *Jean* Roi de France, marié avec la sœur de cet Empereur, & à leur fils *Charles V.*

L'Empire replique.

I. Que les anciens Princes ou Comtes du Dauphiné avoient été encore Sujets à l'Empire lorsque le dernier Duc l'avoit

Repliques de l'Empire.

(*e*) C'est le sentiment de Bodin *de Rep. d. l.* & de Cassan dans ses *recherches des droits du Roi*, &c. *L. 2. c. 2.* où il parle de même du Duc de Savoye.

(*f*) *Lib. 7. Annal. B ij. f. 490.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'avoit cedé à la France; ce qui paroiſſoit non ſeulement par la confirmation de l'Empereur démandée & obtenuë par la France, & par tous les autres Actes de Souveraineté rapportez ci-deſſus; mais que *Gui* de Vienne, frere du Dauphin, & le Comte *Robert* de Vienne lui-même, avoient accompagné comme Vaſſaux de l'Empire, l'Empereur *Henri* de Luxembourg, lorſqu'il fit le voyage de Rome pour s'y faire couronner.

II. Qu'il n'étoit pas probable qu'on eût demandé la confirmation de l'Empereur *Loüis IV.* & enſuite celle de *Charles IV.* ſi on l'avoit cru ſuperfluë: Qu'il y avoit grande difference entre avoir voix & ſéance à une Diéte, & y prêter foi & hommage, ou y venir ſeulement pour de certaines affaires: Que les exemples de l'Electeur de Saxe & du Comte Palatin en Allemagne, & du Duc de Savoye en Italie, prouvoient qu'un Vaſſal pouvoit bien être en même-tems Vicaire: Qu'il ſeroit abſurde de donner au Vicaire une authorité abſoluë, puiſqu'il falloit que ſon pouvoir fût moindre que celui de ſon Principal, qu'il ne fait que répreſenter: Que dans ce tems le Dauphin n'avoit pas été établi Vicaire du ſeul Dauphiné, mais de

tout

Additions au Tome I.
DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

tout le Royaume d'Arles, & pour lui seulement, sans droit héréditaire ; ce qu'on pouvoit prouver sans qu'il fût besoin d'autres exemples, en rapportant que l'Empereur *Robert* avant son voyage d'Italie, y avoit établi pour Vicaire son fils *Loüis*, lorsque *Charles VI.* Roi de France fût devenu imbecile, & qu'on eût établi ses cousins Régens de ses Etats.

III. Que le Dauphiné avoit déja été transporté aux fils du Roi *Philippe de Valois* par le dernier Prince *Humbert*, au tems de l'Empereur *Loüis* de Baviere, qui n'avoit fait que confirmer cette cession, comme il est dit plus haut; mais qu'il n'avoit rien conferé de nouveau à son beaufrere que quelques Châteaux en Dauphiné, comme Pompa, Charnace, &c. &c. & le Vicariat. (*g*).

(*g*) Knichen. *Opus polit. L. 2. Part. 3. sect. 1. c. 2. p. 61.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 23.

Prétentions de l'Empire sur la Principauté d'Orange.

Hiſtoire. LOrſque *Charlemagne* eût conquis la Principauté d'Orange ſur les Sarraſins, il en fit préſent à *Guillaume*, Comte de la Maiſon de Bourgogne, pour les ſervices qu'il lui avoit rendus dans cette guerre (*a*). Les Auteurs ne ſont pas pas d'accord, s'il la reçut de *Charlemagne* en Souveraineté ou comme Fief (*b*); mais quoiqu'il en ſoit il eſt certain qu'elle a été compriſe dans le Royaume d'Arles. L'Empereur *Frederic II.* ayant caſſé la donation de *Tiburge* qui cedoit une partie d'Orange à l'Ordre de Jeruſalem, au préjudice de ces parens, y mit en poſſeſſion *Guillaume II.* confirma la nouvelle Academie d'Orange, & gratifia les Princes en 1225. de pluſieurs privileges, ſans faire mention de leurs monnoyes au coin des armes de l'Empire, & des Notaires créez par l'Empereur. Cette

(*a*) Joſ. de la Piſe *Hiſt. des Princes & de la Principauté d'Orange P. I. p.* 52. Caſſan *Recherches des droits, &c. p.* 770.

(*b*) Mr. Ludewig *Diſp. Arauſio Suprema Imper. vindicata §. 4. & ſeqq.*

Cette Principauté échut l'an 1242. à la Maison de *Baux*, avec les mêmes prérogatives & avec les mêmes privileges dont jouïssent les Princes de l'Empire dans leurs Etats. Mais *Charles d'Anjou*, frere de *Louis IX.* Roi de France, ayant acquis la Comté de Provence par son mariage, il obligea *Guillaume de Baux* de lui jurer fidelité, & de le reconnoître pour Seigneur féodal. *Charles II.* fils de *Charles I.* ayant acquis, par troc, cette partie d'Orange, (que *Guillaume*, après en avoir été investi par l'Empereur *Frederic II.* avoit restitué à l'Ordre de Jerusalem sous de certaines conditions & en Fief) la donna à *Bertrand de Baux* Prince d'Orange, à condition qu'il reconnoîtroit à l'avenir toute la Principauté d'Orange, comme Fief des Comtes de Provence. Les privileges de ces Princes leur furent conservez, & il leur fut permis de battre monnoye, de lever contributions de leurs Sujets, d'aliener leur Principauté, &c. Les Princes d'Orange sont restez dans cette situation un tems considerable, & jusqu'à ce qu'enfin ils prétendirent soutenir leur Souveraineté. Chacun jugera par les raisons des deux Partis si l'Empire y peut encore former des prétentions.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Con-

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Raisons pour l'Empire

Conring allegue pour l'Empire (*c*).

I. Qu'Orange a été membre de l'Empire jusqu'à ce qu'elle a obtenu la protection des Comtes de Provence, comme cela apparoissoit suffisamment par les actes de Souveraineté que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez, le Comtes de Provence n'ayant eu aucun titre pour enlever les droits à l'Empire.

II. Que la Principauté d'Orange avoit été un Fief ou de la Provence ou du Dauphiné depuis l'an 1256. jusqu'à *Louis* XII. Roi de France; & puisque ces deux Provinces avoient inconteſtablement reconnu la suprême authorité de l'Empire jusqu'à ce tems-là, comme on pouvoit le voir dans les deux Chapitres précedens, il s'ensuivoit qu'Orange y avoit été aussi sujette dans le même tems.

III. Que cette Principauté, autant qu'on le savoit, n'avoit jamais été exempte de ses obligations féodales par aucun Empereur avec le consentement de l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles V.* y avoit encore exercé la Souveraineté, n'ayant pas seulement ratifié le testament de *René*, mais ayant mis en possession *Guil-*

(*c*) *De finib. Imp. c.* 25. §. 8.

Guillaume de Naſſau, en conformité de ce teſtament.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

On repond pour les Princes d'Orange :

Reponſe des Princes d'Orange.

I. Que la Principauté d'Orange avoit été un Etat Souverain avant même que le Royaume d'Arles eût été formé, & que par conſequent elle n'en avoit pû faire partie ; ce que prouvoient pluſieurs Auteurs anciens & modernes, & entre ceux ci particulierement *Joſeph de Piſe* (*d*) : Que cela paroiſſoit entr'autres en ce que, 1. ſelon le rapport de *Catel* (*e*), on trouvoit ſur le tombeau de *Guillaume* ces mots : *Guilielmus* Dei Gratia *Comes Arauſionenſis*, étant certain que dans ce tems il n'avoit été permis à aucun Vaſſal, & ſurtout en France, de ce ſervir du titre *Dei Gratiâ*. 2. Que le même *Guillaume*, ſelon le rapport d'*Oderic Vitalis* (*f*), avoit partagé cette Comté

(*d*) Dans ſon *Hiſtoire des Princes d'Orange P. I. p.* 52. où il dit : L'Empereur (Charlemagne) voulant recompenſer un tant notable ſervice du fruit de ſes victoires, lui donna la ville d'Orange & le Pays qu'il avoit conqueſté aux environs, en proprieté de fonds avec toute la juriſdiction ; & à ces grandes dignitez que ſa vertu lui avoit auparavant acquiſes, il ajoûte maintenant celle de *Princé d'Orange* pour en joüir comme de Pays de Conqueſte *avec toute autorité Souveraine.*

(*e*) Dans ſon *Hiſtoire de Toulouſe.*

(*f*) Lib. 6. *Hiſt. Eccleſ. p.* 598. 599.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Comté entre ſes fils. Or *Ant. Dadinu Alteſerra* remarque (*g*), que du tem de *Charlemagne* les enfans ne ſucce doient pas dans les Fiefs François ; & quoique cette coutume eût été intro duite enſuite du tems du Roi *Louis l Debonnaire*, il leur falloit neanmoins l conſentement du Seigneur féodal. L même *Alteſerra* remarque dans un autr endroit, que les Principautez & le Comtez, comme Fiefs Majeurs, ne pou voient pas être partagez. 3. Que le Poſſeſſeurs en avoient diſpoſé de leu bon gré, non ſeulement par des teſta mens, mais auſſi *inter vivos*, comm on verroit par les donnations de *Rone baut* & de *Tiburge*, qui en 1160. avoien donné une partie d'Orange à l'Ordr de Jeruſalem *cum excluſione agnatorum & cognatorum.* Les actes de la Souve raineté que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez, comme la confirmation de l'Academie, &c. tiroient leur origi ne de l'hypoteſe des Moines, qui dans ce tems croïoient que l'Empereur étoit le maître de toute la terre ; c'eſtpour quoi auſſi il étoit arrivé dans ces mêmes tems,

(*g*) *Tract. de Origine Feudor. pro morib. Gallorum*, inſeré *in Codice Jur. Allem.* de Schilterus c. 2. *p.* 290.

:ems, que tous les Rois & autres Princes ivoient recherché leurs dignitez & leurs)rééminences des Empereurs, comme)n attend la lumiere du Soleil ; mais eur Souveraineté n'en avoit rien ſouffert (*h*).

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Suppoſé auſſi que cette Principauté eût été autrefois un Fief de l'Empire oit médiat, ſoit immediat, les Empereurs & l'Empire y avoient perdu leurs roits depuislong-tems au moins tacitement, ne s'étant pas oppoſez aux Negotiations des Princes d'Orange & des Comtes de Provence, ou des Rois de rance au ſujet dela Souveraineté ; & ue perſonne n'ignoroit que l'Empereur *harles V.* s'étoit intereſſé lui-même pour e Prince *Philebert d'Orange* l'an 1526. à a Paix de Madrid, pour le faire rétablir dans ſa Souveraineté que l'Empereur avoit reconnu.

III. La Confirmation du Teſtament e *René* ne regardoit pas la Principauté d'Orange, mais d'autres Terres ſituées dans les Païs-Bas Eſpagnols & Fiefs le l'Empire, dont il n'avoit pû diſpoſer ans le conſentement de l'Empire.

L'Empire replique.

Repliques de l'Empire

I. Que n'étant pas ici queſtion, lequel

(*h*) Mr. Ludewig. *c. Dipl. §.* 12. *lit.* 1.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

quel étoit le plus ancien, mais lequel avoit été ſujet de l'autre, il étoit hors de toute conteſtation que la Principauté d'Orange avoit été enfermée dans le Royaume d'Arles; mais qu'il falloit examiner une autre queſtion, ſavoir comment & par quel droit les Rois d'Arles auroient pû l'enclaver dans leur Royaume. Que la préſomption étoit pour le moins pour les Rois & les Prince d'Orange, s'étant attachez de leur plein gré aux Empereurs comme Souverains du Royaume, & s'étant conformez à leurs deciſions, comme on peut voir par l'Hiſtoire de *Frederic* II. Qu'avec cette explication on pouvoit accorder, qu'Orange avoit été cedée à *Guillaume* par *Charlemagne* comme un Etat indépendant; mais toutes les Hiſtoires étoient d'accord qu'elle avoit perdu cette qualité, & qu'elle avoit été incorporée au Royaume d'Arles. Qu'il n'importoit pas à l'affaire, que les Princes d'Orange euſſent librement diſpoſé de la ſucceſſion héréditaire dans leur Principauté, puiſqu'il étoit conſtant par l'Hiſtoire d'Allemagne, que pluſieurs Ducs & Comtes y avoient joüi du même privilege; ce qui avoit fort bien pû ſe faire dans ces Fiefs Allemans, qui n'étoient pas ſujets aux loix féodales de Lom-

Lombardie. Qu'au reſte la reponſe ſur les actes Souverains de l'Empereur *Frederic* II. étoit trop recherchée, & ne quadroit pas, non-plus que celle ſur les Privileges que les Princes d'Orange avoient obtenus des Empereurs.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que le droit naturel nous apprenoit que perſonne ne perdoit ſes droits par négligence de proteſtation (*i*). Ce que l'Empereur *Charles V.* avoit fait à Madrid comme Roi d'Eſpagne préjudicieroit auſſi peu à l'Empire, comme s'il avoit fait la même choſe comme Empereur, de ſon chef & ſans le conſentement des Etats de l'Empire.

III. Que *Charles V.* dans ſa ratification ne parloit pas d'une partie du Teſtament, mais du Teſtament entier, & par conſequent de tous les Païs dont on faiſoit mention; ce qui prouvoit que *Charles* avoit fort bien entendu ſes droits & ceux de l'Empire, qu'il avoit cherché à maintenir.

Aujourd'hui c'eſt la France qui eſt en poſſeſſion de la Principauté d'Orange en vertu de la convention faite à Utrecht avec le Roi de Pruſſe (*k*) qui par échan-

Etat préſent.

(*i*) Glaſey *de Jure Naturali Cap. de* Præſcription.

(*k*) *Tom. V. Preuve* [L] *Art. X. p.* 289. & 290.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

change a eu le Haut Quartier de Gueldres. Quoiqu'il ait été ſtipulé dans ce Traité, que le Roi de Pruſſe conſerveroit le titre de Prince Souverain d'Orange (*l*), comme effectivement il s'en ſert encore (*m*), & l'a affecté au Prince Royal, & qu'à l'avenir le Haut Quartier de Gueldres porteroit ce nom; & quoique l'Empereur & l'Empire ayent été obligez dans la paix de Raſtadt (*n*), de la lui laiſſer; cependant la raiſon dicte que l'Empire n'a pas pour cela perdu ſes droits ni la ſuperiorité ſur Orange, n'ayant rien ratifié du Traité conclu à Utrecht entre la France & la Pruſſe, que la ceſſion de Haut Quartier de Gueldres au Roi de Pruſſe, ſimplement, ſans y faire mention qu'elle provenoit d'un échange contre Orange, ou que le Haut Quartier de Gueldres porteroit jamais ce nom, & n'ayant pris aucune part aux autres choſes contractées, *tanquam rerum inter alios geſtarum*; puiſqu'autrement on auroit été obligé

(*l*) Dans le même *Art. X.*

(*m*) Par le Traité de Partage de la ſucceſſion du Roi Guillaume *T. VII. Preuve* [BBB] *p.* 151. & 152. il a été ſtipulé, *Art. IV.* que le Prince de Naſſau-Dietz garderoit le titre & les armes d'Orange, & qu'il donnera le nom de Principauté d'Orange à telle de ſes Terres qu'il voudra.

(*n*) *Art. XIX. T. V. Preuve* [H] *p.* 231.

obligé de demander la décharge de la Souveraineté de l'Empire sur la Principauté d'Orange.

Additions au Tome I.
DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 24.

Prétentions de l'Empire sur la Ville & le Territoire d'Avignon.

IL est certain que la Ville d'Avignon avec son Territoire, située en Provence, a été transportée au S. Siege l'année 1348. ou selon le sentiment de quelques autres, l'an 1358. par *Jeanne* Reine de Naples & Comtesse de Provence (*a*) : mais les Auteurs ne conviennent pas de la maniere dont cela s'est fait (*b*). Quelques-uns disent (*c*), que lorsque *Louis* Roi de Hongrie vint à Naples avec une armée pour y vanger la mort de son frere *André* dont la Reine *Jeanne* étoit soupçonnée, elle s'étoit retirée en Provence avec son nouvel amant, *Louis* Prince de Tarente :

(*a*) Bzovius rapporte le Contract de Vente, *Annal. Eccles. ad ann.* 1348. *n.* 10. mais celui que Leibnitz produit *in Codic. Jur. Gent. Part.* 1. *n.* 93. *p.* 200. est de 1358.

(*b*) Ant. Marcell. *de jure secul. Pontif. c.* 15.

(*c*) Machiavel *Hist. Flor. L.* 1. *p.* 49. & Clapier. *De Comit. Prov.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Qu'elle s'y étoit jettée aux pieds du Pape *Clement VI.* qui alors avoit établi son Siege à Avignon, pour implorer sa protection & son assistance contre *Louis* : Que le Pape s'étoit interessé pour elle, ayant envoyé à *Louis* un Nonce pour negocier la paix entre lui & *Jeanne*, quoique cela n'eût pas reussi alors. Mais que la Reine *Jeanne* ayant été à la fin rappellée par les Napolitains, elle avoit fait au Pape une donnation d'Avignon avant son départ, tant pour ces bienfaits, que pour obtenir de lui avec plus de facilité le titre de Roi pour son nouvel Epoux. D'autres (*d*) disent que la Reine avoit seulement engagé au Pape Avignon pour la somme de 40000. florins d'or. Quelques-uns prétendent que le Pape avoit acheté cette Ville de *Jeanne*; mais ils ne s'accordent point sur le prix. Il y en a qui le fixent à 30000. florins d'or, d'autres à 24000. (*e*) & quelques-uns à 80000. (*f*) Il s'en trouve enfin (*g*) qui soutiennent que la Reine *Jeanne* avoit été obligée de donner au Pape la ville d'Avignon pour le tribut qu'elle

(*d*) Entr'autres Bodin de Repub. *L.* 6.
(*e*) Du Pui *c. l. p.* 403.
(*f*) Bzovius, Leibnitz *c. l. super.*
(*g*) Merula *Part.* 2. *Cosmograph. L.* 3. *c.* 42. *p.* 476.

qu'elle avoit dû au S. Siege depuis quelques années, & que le Contract de cette Vente n'avoit été ſtipulé que pour la forme, comme ſi elle en avoit effectivement reçu de l'argent. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le S. Siege a obtenu de la Reine *Jeanne* la Souveraineté de cette Ville, & l'Empereur *Charles IV.* a confirmé cette donnation (*h*); cependant les Publiciſtes ont raiſon de douter encore ſi l'Empereur en a cedé la Souveraineté que les Papes ſe ſont arrogez depuis ce tems-là.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Raiſons de l'Empire

D'autant que la Reine *Jeanne* n'avoit pas pû ceder aux Papes plus de droits qu'elle n'en avoit eu elle-même, étant inconteſtable que la Provence, & par conſequent Avignon, avoit été un Fief de l'Empire, comme on peut voir dans le §. 21. & qu'ainſi elle n'en avoit pû tranſporter la Souveraineté à un autre;

Reponſe des Papes.

Les Papes répondent qu'ils s'en rapportent à la confirmation de l'Empereur *Charles IV.*

L'Empire replique (*i*):

Que l'Empereur n'avoit fait que confirmer cette donnation, & qu'il l'a approu-

(*h*) Bzovius *d. l. n.* 11. en rapporte le Diplome.

(*i*) Conring. *de finib. c.* 125. §. 5.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

prouvée ; mais qu'il n'avoit pas accordé aux Papes plus de droit que n'en avoit *Jeanne*, & qu'il restoit à examiner si cette confirmation de l'Empereur pourroit aider les Papes dans leur procès contre l'Empire, ne se trouvant nulle part, pas même dans *Bzovius*, que les Etats de l'Empire y eussent consenti, étant certain qu'elle n'avoit aucune force sans leur consentement.

§. 25.

Prétention de l'Empire sur la Sardaigne & la Corse.

C'Est une verité que plusieurs Auteurs (*a*) attestent, que l'Empereur *Charlemagne* s'est interessé pour l'Isle de Corse, & qu'il a cherché à la garantir des invasions des Mores ; mais il est fort douteux si cet Empereur a fait présent au Pape de cette Isle & de celle de Sardaigne, comme ses partisans le prétendent (*b*), *Louis le Débonnaire* fils de *Charlemagne* ayant encore envoyé des Gou-

(*a*) Pithæi *Annal. p.* 19. 20. Ruberi *p.* 25. 36. Picheri *p.* 10. Regino *p.* 36. 38. Sigebert *p.* 559.
(*b*) Baronius *T. XI. ad ann.* 1073.

Gouverneurs dans l'Isle de Corse (*c*). Quoiqu'il en soit, il est certain que le Pape, après que les Sarrasins eurent de nouveau enlevé ces deux Isles aux Chrétiens, en a fait présent aux Genois & aux Pisans, qui étoient dans ce tems-là très-puissans, à condition de le reconquerir sur les Infidéles; ce qu'ils ont aussi executé l'an 1015. (*d*) L'Empereur *Frederic I.* ayant pris résolution d'y envoyer quelques-uns de ses Ministres pour les gouverner en son nom, il en fut empêché par les Genois & par les Pisans (*e*). Enfin l'Empereur *Frederic* II. ayant chassé de la Sardaigne en 1230. les Sarrasins (*f*), qui avoient tout nouvellement enlevé ces deux Isles aux Pisans, l'établit son fils *Enzius* Roi de Sardaigne (*g*). Mais lorsque peu de tems après l'Empire fût agité des troubles que l'on sait, le Pape profita de ces desordres, pour s'assurer de plus en plus la Souveraineté de ces deux Isles, & depuis ce tems-là il en a toujours donné l'investi-

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

H 4 ture

(*c*) *Annal. Franc.* Wagneri, *f.* 106. *b.* 108. *b.* 12. *a.* 126. *a.* & Reuberi *p.* 44. 45. 47. 49. 51.

(*d*) Sigon. *de Reg. Ital. L.* 8. *ad ann.* 1015. Baron. *ad ann.* 1032. *T. XII. Annal.* où il produit les Actes.

(*e*) Radevic. *L.* 2. *c.* 9.

(*f*) Pand. Collenut. *Hist. Neapol. L.* 4. *p.* 126.

(*g*) Conring. *d. l.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ture tantôt à l'un tantôt à l'autre, & s'y eſt maintenu. *Conring* (*b*) prétend que l'Empire s'eſt toûjours conſervé quelque droit ſur ces deux Iſles, la prétenduë donnation, ſuppoſé qu'elle fût vraye, ne pouvant être entenduë dans un autre ſens, que *Salvo jure Imperii*, & tant qu'on ne peut pas prouver de l'autre côté une exemption totale. Aujourd'hui le Duc de Savoye eſt en poſſeſſion de la Sardaigne qui lui donne le titre de Roi. Il eſt reconnu en cette qualité par toutes les Puiſſances, & même par le Pape, ſans que le S. P. ait pu obtenir que ce nouveau maître ait reconnu ni la Souveraineté ni aucun droit du S. Siege.

§. 26.

La Souveraineté de l'Empire ſur le Piemont.

Origine de ce droit.

IL eſt hors de doute, & les Ducs de Savoye ne diſconviennent pas qu'ils ſont membres de l'Empire quant au Duché de Savoye, qui fait partie du Cercle de Bourgogne; ce qui leur donne Séance & voix aux Diétes de l'Empire; mais

(*b*) *De finib. c.* 22. §. 1.

mais ils refuſent abſolument de reconnoître que le Piemont ſoit Fief de l'Empire, & ils en prétendent la Souveraineté abſoluë; l'Empire au contraire tâche de ſoutenir ſes prétentions par les raiſons ſuivantes. *Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.*

I. Qu'il étoit hors de doute que les Empereurs Romains avoient autrefois donné à la Ville de Turin des Préfects, qui par la faveur & du conſentement de ces mêmes Empereurs, avoient été élevez avec le tems à la Dignité de Comte & de Marquis, juſqu'à ce que le Piemont eût été à la fin érigé en Principauté, & annexé à la Savoye par le Duc *Humbert II.* Raiſons de l'Empire.

II. Que cependant les Comtes & enſuite les Ducs de Savoye avoient été obligez de prendre des Empereurs l'inveſtiture du Piemont conjointement avec celle de leurs autres Etats; ce que l'exemple d'*Amedée VIII.* premier Duc de Savoye confirmoit, puiſqu'il avoit été inveſti l'an 1416. nommément du Piemont conjointement avec les autres Etats par l'Empereur *Sigiſmond.*

Nonobſtant ces raiſons les Ducs de Savoye, à préſent Rois de Sardaigne, ne reconnoiſſent abſolument pas la Souveraineté de l'Empire ſur cette Provin-

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ce ; ce qu'ils affectent de faire voir, en donnant à leurs fils aînez, suivant l'usage de quelques Cours Souveraines, le Titre de Prince de Piemont, comme d'un Etat indépendant.

§. 27.

Les Prétentions de l'Empire sur la Republique de Lucques.

IL est démontré que la Republique de Lucques, comme toute l'Italie, a été sujette aux Empereurs d'Allemagne : mais on ne convient pas, si ensuite elle a obtenu une entiere liberté, & si elle n'est plus sujette à l'Empire. La Republique soutient l'affirmative, & l'Empire le lui dispute.

Raisons de Lucques.

Les Lucquois se fondent sur un achat, & prétendent avoir acheté leur Liberté *de Rodolphe I.* pour la somme de 12000. florins d'or (*a*) ; ce que plusieurs Auteurs attestent (*b*).

Reponse de l'Empire.

On y répond du côté de l'Empire : Qu'il

(*a*) Bodin de Rep. *L.* 1. *c.* 10. Conring. *de finib. Imp. c.* 23. §. 13.

(*b*) Blond. *Dec.* 2. *Hist. L.* 8. *f.* 328. Natta *T. III. Conf.* 637. *n.* 23. Platina, Sabellicus, Cuspianus, Cranzius & autres citez par Conring, *d. l.* §. 6. 13. 30.

qu'il eſt très-incertain (*c*) ſi cette alienation s'eſt faite ſous l'Empereur *Rodolphe I.* les Auteurs, qui en font mention, s'étant copiez les uns les autres: Que les Auteurs Italiens avoient copié *Blondus*, & que les Allemands avoient ſuivi les Italiens; enſorte que le tout ſe fondoit ſur le ſeul témoignage de *Blondus*, qui n'avoit écrit que 200. ans après ce pretendu évenement: Que quelques Auteurs diſoient la même choſe de toutes les Villes de l'Italie, & les autres ſeulement de celles de Lucques & de Florence, ce qui marquoit ſuffiſamment qu'ils n'étoient pas d'accord entre-eux. Mais ſuppoſé que ce fût la verité, *Blondus* même, *Cuſpianus*, *Cranzius*, & d'autres Auteurs affirmoient, que quoique les Lucquois euſſent obtenu leur liberté de cette maniere, ils avoient pourtant conſervé le nom de *Imperii fideles*; ce qui prouvoit avec évidence que l'Empereur avoit reſervé la Souveraineté à l'Empire (*d*): Qu'on trouvoit dans tous les Hiſtoriens qui ont écrit depuis, que l'Empereur *Louis IV.* avoit envoyé de ſa propre autorité Imperiale *Caſtrucci* aux Lucquois,

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

(*c*) Conring. *d. l.* §. 4. *& ſeq.*
(*d*) Conring. *d. l.* §. 9.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

en 1324. pour être leur Gouverneur (*e*): Que l'an 1328. le même Empereur avoit érigé en Duché la ville de Lucques avec les Pays circonvoisins (*f*), & qu'il avoit créé *Castrucci* Duc de Lucques: (*g*) Que l'Empereur *Charles IV.* y avoit envoyé pour Gouverneur un certain Cardinal, François de naissance, qui selon le rapport de *Leandre Alberti* (*h*) avoit vendu au Magistrat le Gouvernement de la Ville pour la somme de 25000. Ducats; & quoiqu'en vertu de cet achat ils se fussent attribué une plus grande liberté, cependant la Ville n'avoit jamais refusé de recevoir le titre de Ville Imperiale (*i*) : Que l'Empereur *Maximilien I.* dans la justification sur les plaintes du Roi de France portées à la Diéte de Constance (*k*) l'an 1507. avoit mis la ville de Lucques dans la liste de plusieurs autres Provinces & Villes qui dépendoient de l'Empire; ce qu'avoit fait aussi l'Empereur

(*e*) Leibnitz en rapporte les Patentes *in Codice Jur. Gent. Dipl. Part. 1. n. 61. p. 226. n. 64. p. 228.*
(*f*) Leibnitz *c. l. n. 65. p. 230.*
(*g*) *Ubi suprà n. 64. 228.*
(*h*) *Descriptione Italiæ.*
(*i*) Conring. *d. l. §. 30.*
(*k*) Goldast, *Reichs-Handeln n. 14. f. 64.*

reur *Charles V.* (*l*) l'an 1526. l'ayant appellé Ville Imperiale du St. Empire, & que Lucques avoit reçu *Charles. V.* comme ſon Seigneur Souverain. (*m*).

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Depuis que le Magiſtrat a acheté le Gouvernement de ce Cardinal, il a conſervé ſa liberté : *Conring* prétend neanmoins que les Empereurs l'appellent encore Ville Imperiale; qu'elle admet ce titre, & qu'on la compte encore effectivement entre les Etats de l'Empire; & que quand cela ne ſeroit pas, les prétentions de l'Empire n'en auroient aucun préjudice, puiſqu'elle s'eſt arrogée cette eſpece de liberté ſans le conſentement de l'Empire.

§. 28.

Prétentions de l'Empire ſur la Suiſſe.

PErſonne ne nie que la Suiſſe ait appartenu au Royaume d'Arles ſinon en tout, au moins en partie, & qu'enſuite elle a été annexée avec tout ce Royaume, au St. Empire Germanique;

(*l*) Ibid. *in Conſt. Imp. f.* 483. où l'on trouve le Reſcript de cet Empereur aux griefs de *Clement VII.*

(*m*) Jovii *Hiſt. L.* 26.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

que; mais les troubles & les interregnes ayant alors fourni occaſion à pluſieurs Provinces du Royaume d'Arles ou de Bourgogne, de s'en ſeparer & d'établir leur liberté, les Comtes, les Seigneurs, & les Villes ſituées en Suiſſe ſuivirent leur exemple, & entre ceux-là les Comtes de Habſbourg étoient les plus puiſſans.

L'Empereur *Albert I.* fils de *Rodolphe*, comme poſſeſſeur de la Comté de Habſbourg, ayant grande envie de ſe rendre maître de tout ce pays, & de l'incorporer à l'Autriche comme un Duché, n'acquit pas ſeulement, ſoit par achat ſoit par troc, pluſieurs Comtez & Seigneuries avec la Senechauſſée des Villes Imperiales, mais il négotia même avec les Evêques & les Comtes voiſins pour en acheter leurs droits & leurs Terres, ou au moins qu'ils reconnuſſent ſes fils & leurs deſcendans pour Juges Protecteurs perpetuels. Ce qui réuſſit ſi bien à cet Empereur, qu'il ne reſta plus que les trois Villes foreſtieres *Uri*, *Schvvitz* & *Undervvallen*, qui conſervaſſent leur liberté. Pour gagner celles-ci l'Empereur leur envoya une Ambaſſade, & leur fit propoſer de ſe ſoumettre à la Domination de la Maiſon d'Autriche, à l'exemple des Pays voiſins; mais ces

Villes

Villes l'ayant refuſé, & ne voulant être ſujettes qu'à l'Empereur & à l'Empire immédiatement, l'Empereur *Albert* y acquieſça, il leur accorda leur demande, les prit ſous la protection de l'Empire, & leur donna de la part de l'Empire, deux Gouverneurs dont l'un nommé *Gaſler* demeuroit à Ruſſenach, vieux Château mais fort, & l'autre *Peregrin de Landeberg*, dans un autre Château fort, au-deſſus de Sarnem.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Ces deux Gouverneurs dans l'eſperance de gagner les habitans pour la Maiſon d'Autriche, les traiterent au commencement avec beaucoup de douceur & d'honnêteté; mais cette conduite ne dura pas long-tems, puiſqu'ayant remarqué qu'elle ne faiſoit aucun effet, ils commencerent à uſer de ſeverité, ils les opprimerent de toutes manieres, leur impoſerent pluſieurs Taxes au-delà de leurs forces, & empêcherent même que leurs plaintes fuſſent écoutées de l'Empereur, ce qui cauſa un mécontentement general. Il arriva alors qu'*Arnoud de Mechtal* d'Underwallen fut ſenſiblement offenſé par le Gouverneur *Landeberg*, comme *Wermer Stauffacher* Gentilhomme de Schwitz, le fut par le Gouverneur *Gaſler*, & tous deux appréhendant encore de plus grandes vexa-

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

vexations, se refugierent à Uri, où ayant fait connoissance entr'eux & avec un certain *Walthern* d'Uri, ils entrerent en discours sur les moyens de se tirer de cet esclavage, & s'obligerent à la fin par serment le 17. d'Octobre 1307. près de Mitlerstein & de Brun au Lac d'Uri, de sacrifier leurs biens & leurs vies pour se remettre en liberté & sécouer cette tirannie insupportable. Peu de tems après *Guillaume Tell* s'associa à eux. Celui-ci avoit été obligé d'abattre une pomme de dessus la tête de son fils, avec une fleche, en châtiment de ce qu'il avoit refusé de faire honneur au chapeau du Gouverneur *Gasler*, qu'il avoit planté sur une perche, & qui étant ensuite sorti de prison & ayant rencontré ce Gouverneur dans un bois, l'avoit abbattu de son cheval d'un coup de fleche. Ils commencerent à s'emparer de quelques forts Châteaux par surprise; ce qui leur ayant reussi, & le Gouverneur *Landenberg* avec tous les Domestiques de *Gasler* ayant été banni du pays, les Villes foreſtieres s'assemblerent le jour des trois Rois 1308. jurerent entr'elles une Alliance pour 10. ans, & fortifierent toutes les avenuës & tous les chemins du Pays.

L'Empereur *Henri VII.* confirma cette

te association, leur liberté & leur adhérence à l'Empire; mais après sa mort l'Empire s'étant divisé pour l'Election d'un Empereur, les trois Villes associées prirent le parti de l'Empereur *Louis*, comme la Noblesse prit celui de l'Empereur *Frederic*, fils d'*Albert*. Le Duc *Leopold* frere de *Frederic*, se joignit à ce dernier parti, dans l'esperance que cela lui fourniroit l'occasion d'humilier ces Villes associées; mais son armée ayant été battuë l'an 1315. les trois Villes forestieres renouvellerent leur alliance (*a*), qui fut confirmée l'an 1323. par l'Empereur *Louis* qui avoit eu le dessus, & qui envoya un nouveau Gouverneur dans le Pays sous la promesse Imperiale de la conservation de leur liberté. Celui-ci reçut leur hommage au nom de l'Empereur, & depuis ce tems elles ont toûjours porté le titre de trois Villes forestieres confederées. Quelque tems après d'autres Villes entrerent dans leur alliance, comme celle de Lucern l'an 1332. (*b*), sous prétexte qu'elle étoit trop maltraitée par les Autrichiens, & que les Villes forestieres lui cau-

(*a*) Elle est dans Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Dipl.* pag. 69.

(*b*) Leibnitz *d. l.* p. 141.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

causoient beaucoup de perte sur leur Lac. La ville de Bern fit une Alliance avec les trois Villes forestieres l'an 1340. Les Autrichiens & la ville de Freibourg avoient voulu lui enlever la ville de Loupen que les Bernois avoient degagée par permission de l'Empereur; il s'étoit livré une bataille entr'eux, & les Bernois avoient remporté la victoire. L'an 1351. la ville de Zurich entra aussi dans cette association (*c*), les Bourgeois ayant pris querelle avec le Magistrat, qui consistoit alors en 12. personnes nobles, les avoient dépossez à cause de leurs insolences. L'an 1352. les Zuriquois prirent possession de la ville de Glaris & l'incorporerent dans l'association, parceque le Duc Albert d'Autriche l'avoit voulu fortifier, & en incommoder la ville de Zurich. La même chose arriva à la ville de Zug après un siege de cinq jours. L'année suivante cette association fut augmentée par l'accession de la ville de Bern (*d*), qui jusqu'à présent avoit été seulement alliée aux trois Villes forestieres; ensorte qu'il y eut alors dans cette association 8. Villes, que l'on nomme encore présente-

(*c*) Ibidem *p.* 189.
(*d*) Leibnitz *d. l. p.* 195.

ſentement les *huit anciens Cantons*. Depuis ce tems-là 5. autres ſe ſont encore jointes à celles-ci; ſavoir Frybourg l'an 1481. Soleure en 1488. Baſle & Schafhouſe en 1501. & Apenzell l'an 1513.

La perte de tant de Territoires, & ſpecialement celle de la ville de Zurich, chagrina infiniment les Autrichiens, qui employerent tout pour la reprendre, & firent tant avec l'aſſiſtance de l'Empereur, que les Confederez de Zurich dûrent rendre l'obéiſſance accoutumée au Duc Albert, ſans préjudice pourtant de leur aſſociation; mais les Confederez ayant attirez à eux quelques petites Places qui ſe laſſoient des vexations & des impôts exorbitans dont ils étoient chargées par les Officiers du Duc, & le Duc *Leopold* d'Autriche cherchant à s'en vanger, il entra en guerre ouverte avec les Confederez, & au mois de Juillet 1386. on en vint à une ſanglante bataille dont ceux-ci remporterent la Victoire. Cependant par la médiation de quelques-uns on fit en 1389. une Treve pour 7. ans qui fut prolongée en 1394. pour 20. ans: mais elle n'en dura que trois; car *Frederic IV.* Duc d'Autriche ayant ſecretement ſauvé le Pape *Jean XXII.* qui avoit été dépoſé par le Concile de Conſtance, ne

fut

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

fut pas seulement mis au Ban de l'Empire, mais on souleva encore contre lui les Cantons, qui battirent si bien ce Lion d'Autriche dans leurs pays, qu'ils lui enleverent même son patrimoine la Comté de Habsbourg. Et quoique l'Empereur *Frederic* après avoir fait une alliance avec la ville de Zurich l'an 1442. redemandât aux Cantons les Pays qu'ils avoient enlevez, ceux-ci non seulement les refuserent tout net, mais ayant appris que la ville de Zurich consentoit à restituer la Comté de Kybourg en faveur de l'Autriche, ils attaquerent l'Empire & les Zuriquois. Dans cette extremité l'Empereur demanda l'assistance des Princes & des Etats de l'Empire; mais en ayant eu un refus, il s'addressa à la France, & obtint que le Dauphin, après avoir passé la Lorraine & la Bourgogne, vînt jusqu'à Basle au secours de l'Empereur avec 40000. hommes. Mais les François & les Autrichiens ayant toûjours du dessous, la ville de Zurich se détacha de l'Autriche, & renouvella sa Confédération avec les Cantons; ensorte que l'Autriche fut à la fin obligée de faire aussi sa Paix l'an 1449. Elle fut rompuë en 1468. par la turbulente Noblesse de Suabe, & ensuite renouvellée par la médiation des Comtes

Comtes Palatins & des Evêques de Conſtance & de Bâle, & confirmée par certains Pactes hereditaires en 1474. & 1477.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Quoique les Cantons ſe fuſſent ſouſtrait de cette maniere à la domination de la Maiſon d'Autriche, cependant ils reconnurent alors & long-tems après leur adherence à l'Empire, & ils en furent toûjours reputez membres. Cependant lorſqu'en 1471. ſous le regne de *Frederic III.* les Cantons Suiſſes furent sommez par la Diéte de fournir leur Contingent contre les Turcs, leurs Deputez s'en excuſerent ſous prétexte de leurs privileges & des coutumes contraires à cette demande; mais les Deputez de Suiſſe étant venus enſuite à la Diéte de Bâle l'an 1474. on leur enjoignit d'attaquer de leur côté le Duc *Charles* de Bourgogne que l'Empire avoit declaré pour Ennemi; & ils allegueront eux-mêmes dans leur déclaration de guerre contre ce Duc, qu'ils ne pouvoient pas s'en diſpenſer *étant membres de l'Empire*, comme il conſte par les termes ſuivans: (*e*) *Quod nos ad grandes exhortationes & requiſitiones Invictiſſimi & Sereniſſimi*

(*e*) Leibnitz *Mantiſſa Jur. Gent. Dipl. pag.* 102. 106.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

nissimi Herois nostri gratissimi cui tamquam S. Imperii membra non injuria obedientes paremus, &c. Et quoique les Cantons refusassent en 1496. de se conformer aux ordres de l'Empereur *Maximilien I.* d'entrer dans la Confédération de Suabe, à l'exemple des autres Etats de l'Empire, de consentir aux taxes publiques, de fournir les subsides pour l'entretien de la Chambre de Spire, & qu'ils défendissent ensuite leur prétenduë liberté avec vigueur; cependant lorsque la Paix fut faite peu de temps après, il ne leur fut accordé que l'exemption de comparoître devant le Conseil Aulique, à la Chambre Imperiale & à celle de Rotweil, la liberté de faire des Alliances, & l'immunité des Charges de l'Empire; & ils s'engagerent de leur côté d'assister l'Empire de toutes leurs forces en cas qu'il fût attaqué par des Puissances Etrangeres, ce qui a été renouvellé à Bâle en 1499. & à Constance en 1511. & 1513.

Quoique quelques-uns avancent que le Pape *Jules II.* avoit affranchi cette Republique de la sujetion de l'Empire l'an 1510. on n'en trouve pourtant aucun indice certain; & les Papes n'ayant eu aucun droit de le faire, les Suisses n'en pouvoient tirer aucun avan-

tage

tage. Ils ont même encore avoué depuis ce tems & en 1519. du tems du Pape *Leon X.* qu'ils étoient membres de l'Empire; ce qu'on trouveroit dans deux de leurs lettres, dont l'une étoit écrite au Pape *Leon*, & l'autre à *Albert* Cardinal & Archevêque de Mayence (*f*). Et lorsque *Charles V.* fut élu Empereur, tous les Cantons lui promirent fidelité, & obéissance, leurs privileges leur furent confirmez tant en general qu'en particulier à la Diéte de Worms l'an 1521. & les endroits de la Suisse qui ne pouvoient pas prouver leur immunité & exemption, y furent inserez & taxez dans la matricule de l'Empire comme les autres Etats. Enfin les Suisses demanderent encore la confirmation de leurs Privileges à l'Empereur *Ferdinand* par une Ambassade solemnelle à la Diéte d'Ausbourg (*g*).

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Mais depuis que la France & d'autres puissances ont recherché leur Alliance, les Cantons ont tâché d'étendre de plus en plus leur liberté, quoique les Empereurs & l'Empire ne leur ayent jamais accor-

(*f*) Goldast *Reihs-Handeln f.* 100. & 102.

(g) Voyez Goldast qui étoit Suisse, & qui a consulté les Archives de sa Patrie *in Epist. Dedic. seinen Reichs-Handeln*, & Conring. *de fin. Imp. L.* 2. 25.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

accordé une remiſſion entiere de tous les droits de l'Empire. C'eſt pourquoi la Chambre Impériale a fait émaner pluſieurs Citations, Mandemens & autres procedures contre quelques endroits de Suiſſe; & lorſque les Cantons & ſurtout la ville de Bâle en porterent leurs plaintes au Congrès de Munſter, & y allegueront leur exemption & les Privileges que les Empereurs *Frederic & Sigiſmond* leur avoient accordez, on declara dans le Traité de Paix d'Oſnabrug, après une mûre & longue délibération des Etats de l'Empire (*b*): Que la ville de Bâle & les autres Cantons étoient *in poſſeſſione vel quaſi* d'une pleine liberté & exemption de l'Empire, & qu'ils n'étoient pas ſujets aux Chambres ſuperieures de l'Empire; c'eſt pourquoi les procez & les Arrets decretez contre eux ſeroient annullez, &c. &c. La Chambre Impériale ne ceſſa pourtant pas de decreter contre la ville de Bâle, prétendant qu'elle n'avoit obtenu cette exemption par le Traité de Paix que ſous de certaines conditions; mais la Ville

(*b*) Londorp *T. VI. Act. Publ. L.* 3. *c.* 69. Puffendorf *Hiſt. Suec. L.* 19. §. 159. *L.* 29. §. 111. & 153. un Ecrit intitulé *Actes und Handlungen betreffend gemeiner Eydgenoſſenſchaft, Execution, &c.* Les Preuves *T. VIII.* [EEEE] *Art. VI. p.* 297.

Ville auſſi-bien que les Suiſſes, s'en étant plaints à l'Empereur, on leur reſtitua enfin les biens arrêtez, *Salva tamen jure Imperii ejusdemque Statuum, Cameræ Imperialis, & cujuſcumque interesſe habentis*, contre laquelle clauſe les Deputez de Bâle ne manquerent pas de proteſter; & depuis ce tems-là ces affaires ſont reſtées ſur le même pied.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Pluſieurs Publiciſtes doutent neanmoins encore ſi l'Empire a accordé aux Suiſſes une pleine liberté par l'Article allegué du Traité d'Oſnabrug. *Conring* après avoir cité le même Article, conclud: *Poſſis tamen forte dubitare, an non ita Poſſeſſionis confeſſio multum diverſa ſit à jurium remiſſione* (*i*), &c. Et *Spenger* eſt d'opinion qu'en vertu dudit Traité de Paix on ne pourroit plus douter de la liberté des Cantons *quoad poſſeſſorium*, mais fort bien *quoad petitorium* (*k*); ce que *Obrecht* confirme, & prétend que les Suiſſes ne pouvoient prétendre d'autres droits *ex Inſt. Pac.* que leur exemption de comparoître devant la Chambre Impériale, n'aïant pas été queſtion alors de leur pleine liberté, mais ſeulement de cette exemption particuliere, la ville de Bâle

(*i*) De *finib. Imp. L.* 2. *c.* 25.
(*k*) In *Elchniis ad Lucern. Stat. p. m.* 1910.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Bâle aïant pour cet effet produit le privilege des Empereurs *Frederic & Sigismond* (*l*). Mais quant à la pratique, il convenoit qu'on ne pouvoit disputer aux Suisses leur pleine & entiere liberté depuis la Paix d'Osnabrug.

§. 29.

De la Souveraineté de l'Empire sur l'Abbaye de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.

LOrsque *Frederic V.* dernier Comte de Toggenbourg, & le dernier de cette famille, mourut en 1436. sans laisser d'heritiers mâles, il se trouva quatre Prétendans à cette succession, dont trois se desisterent en faveur des Collateraux du défunt (*a*), qui dans ce tems de troubles, tâcherent d'être admis dans l'Alliance des deux Cantons de Schwits & de Glaris, comme les habitans de Toggenbourg en étoient déja clandestinement convenus. (*b*) Et

1439

(*l*) In *Notis ad Instr. pacis Art.* 6.

(*a*) Voyez un Ecrit intitulé *Facti Species cum Summaria causæ deductione in Sachen der Reichs-lehnbahren Grafffschafft Toggenbourg* §. 8. *p.* 29.

(*b*) Ibid. *in Docum. Dit. C. p.* 5. *D. p.* 6. *&* §. 5 *p.* 22. §. 8. *p.* 29.

1439. tous les heritiers cederent leurs droits sur la Comté de Toggenbourg aux deux freres *Hildebrand & Peterman*, Barons de *Karen*; & *Peterman* en resta seul en possession après la mort de son frere. Il la vendit en 1468. avec le consentement des deux Cantons Suisses, pour la somme de 14500. florins de Rhin à *Ulric* Abbé de S. Gall (*c*), qui s'associa pareillement en 1469. avec deux des mêmes Cantons par rapport à cette Comté. A quoi l'Empire s'opposa d'autant moins dans ce tems, qu'il étoit dans la persuasion que cela se faisoit sans préjudice de ses droits sur cette Comté qui avoit été de tous tems un Fief de l'Empire. (*d*) Mais lorsqu'en 1702. l'Abbé de S. Gall eût des démêlez avec les Habitans du Toggenbourg à cause de la Religion, & que ceux-ci s'unirent en 1706. avec les Cantons de Zurich & de Bern, l'Abbé s'addressa de son côté à l'Empereur & à l'Empire, & demanda leur protection comme étant leur feudataire; ce qui engagea l'Empereur *Joseph* à addresser le 22. Sept. 1708. des Monitoires aux

(*c*) Ibid. §. 3. *p.* 18.

(*d*) Voyez *Grundlige Information von der Toggenburger Freyheit und Gerechtigkeit, &c.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Etat présent.

Cantons de Bern & de Zurich pour les détourner de se constituer Juges dans cette querelle, l'Empire seul ayant droit de Souveraineté sur cette Comté. Mais cette lettre n'ayant fait aucun effet, & ces deux Cantons prétendant au contraire que cette affaire fût portée devant tous les Cantons pour y être jugée, l'Empereur *Joseph* les exhorta encore le 24. Mars 1710. par un autre Monitoire plus fort, à n'en rien faire, & il ne leur reprocha pas seulement leur procedé irregulier; mais il protesta en même tems que l'Empire étoit resolu de maintenir ses droits avec vigueur. Mais les deux Cantons ayant repondu le 12. Juin 1710, que l'Abbé de S. Gall n'étoit pas justiciable de l'Empire, mais des Cantons seuls, & ayant encore dressé le 13. Avril 1712. un Manifeste ou *Species facti* pour mieux prouver la justice de leur procedé, on prit à la fin les armes de part & d'autre. Ce qui obligea l'Empereur de porter cette affaire devant la Diete de l'Empire par deux Rescripts en datte du 30. Mars & du 29. Juin 1712, & d'y représenter les consequences de cette affaire. Les deux Cantons de Zurich & de Bern de leur côté tâcherent aussi de justifier de nouveau leur conduite dans une lettre addressée

aux

aux Etats de l'Empire en datte du mois de Juin 1712. Les raiſons qu'ils y alleguérent ſont conformes à leur *Species facti*, & ſont :

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Raiſons des Cantons.

I. Que l'Abbaye de S. Gall *Quoad Patrimonium S. Galli*, ou à cauſe de ſon ancien territoire, joüiſſoit particulierement d'une même protection, de Bourgeoiſie, & autres privileges avec les quatre Loüables Cantons de Zurich, Lucern, Schwitz, Glaris, & par rapparau Toggenboutg avec deux de Switz & Glaris, & que l'Abbaye & la Comté étoient au reſte dans une communauté perpetuelle avec toute la Loüable République des XIII. Cantons & des autres endroits qui y appartient, tant dans leur reglement protectoire pour la Défence de la Patrie, comme on l'appelloit, que dans tous les autres pactes & Alliances contre tous les Princes & Seigneurs Etrangers.

II. Qu'il y avoit été amplement pourvu dans les Statuts de protection des Villes & du païs de l'année 1451, que l'Abbaye de S. Gall & ſes Habitans rendroit obéïſſance, foy, & hommage aux quatre Loüables Cantons ; & qu'ayant choiſi cette protection comme la plus avantageuſe, elle ne rechercheroit ni ne negocieroit, ſoit par elle même, ſoit

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

par aucun autre, aucuns moyens pour faire casser lesdits Statuts, ou pour s'en détacher, & le tout de la maniere la plus solemnelle, & sans fraude. Que le Reglement de l'Abbé *Ulric* de l'an 1469. par rapport au Toggenbourg, ordonnoit la même chose à l'Abbaye de S. Gall en ces temes : » De ne reconnoître d'autre protection que celle » des deux Villes, & de ne faire » aucune alienation, union, achat, » échange, &c.

III. Qu'il étoit notoire à toute l'Europe, que la ville de Bâle & les autres Cantons avoient été declarez *in possessione vel quasi* d'une pleine liberté & exemption de l'Empire & des Chambres Imperiales, par un Article particulier du Traité de Paix de Westphalie de l'année 1648. en conformité de cette liberté & exemption dont ils avoient déja été en possession depuis long-tems.

IV. Que les Cantons, & avec & par eux, l'Abbaye de St. Gall. s'étoient affranchis *ab omnibus oneribus Imperii*, de comparoître aux Dietes, des Appels, des Collectes, &c.

V. Qu'elle ne recevoit l'investiture de Sa Majesté Imperiale que *purè, putè & nudè*, seulement *honorariè*, & point du tout *onerariè*; d'autant plus que,

VI.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. Il y avoit plus de 250. ans que la Comté de Toggenbourg avoit toûjours été reputée membre des Cantons, avec leſquels elle avoit partagé en tout tems la bonne & la mauvaiſe fortune, & qu'elle avoit ſoutenu pluſieurs guerres avec les Cantons contre leurs Ennemis communs ſans diſtinction.

VII. Qu'elle étoit civilement attachée à quelques-uns des Cantons (Schwitz & Glaris) & que le Traité de Weſtphalie n'affranchiſſoit pas ſeulement de toute ſujetion à l'Empire *Civitatem Baſileam, cæteroſque Helvetiorum Cantones*, mais auſſi nommément NB. *Eorumque Cives & ſubditos.*

VIII. Lorſque dans les tems paſſez il étoit ſurvenu quelques differends au ſujet du Toggenbourg, les Cantons ſeuls en avoient pris connoiſſance & NB. ſans qu'aucun autre s'en fût mêlé.

IX. Que l'Abbé de St. Gall avoit été pluſieurs fois délivré par rapport au pays de Toggenbourg, de toutes les charges de l'Empire, comme les Reſolutions de 1498. 1501. 1517. 18. 42. 46. 81. & 82. le prouvoient clairement.

X. Que l'Abbé lui-même ſe nomme un Etat & un Membre des Cantons dans ſa declaration d'année 1654. Art. V. où il demande que les Habitans du

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Toggenbourg ſoient toûjours regardez & traitez comme les autres Endroits & Membres des Cantons; & par conſequent il s'étoit ſouſtrait lui-même du nombre des Etats de l'Empire.

Raiſons de l'Empire

L'Empire replique, que perſonne à qui il reſteroit quelque grain de bon ſens, ne pourroit douter que la Comté de Toggenbourg, ſon autorité, ſes Regales ſeculieres, Haute & Baſſe Juſtice, Habitans, Territoires, Péages, Convois, & particulierement la Juſtice Provinciale, ayent été de tout tems un *verum, genuinum, non fictum, nec fucatum feudum Imperii*; ce que verifioient,

I. Les Lettres d'inveſtiture du Comte *Frederic*, *ab Imperatore Sigiſmundo de anno* 1413. *per totum & ſpecialiſſima per verba*. La Comté de Toggenbourg NB. en ayant demandé l'inveſtiture, comme NB. l'a eu juſqu'à préſent, comme c'eſt la coutume, & étant mouvante de nous & du St. Empire.

II. Ses Heritiers eux-mêmes, c'eſt-à-dire, leurs Lettres d'inveſtiture, *ab Imperatore Alberto II. de anno* 1439. *rurſus per totum & ſpecialiſſime per verba*. » Nous accordons l'inveſtiture à Hul- » brand de Kara & à ſes heritiers féo- » daux de la Comté de Toggenbourg, » avec toutes ſes Regales, Droits, Joüiſ- » ſan-

» ſances, Habitans, Haute & Baſſe Juſ-
» tice, Chaſſes, Villes, Châteaux,
» Bourgs, Vallées, Hommes, Fiefs, Ec-
» cleſiaſtiques & Seculiers; laquelle
» étant devenuë vacante par la mort du
» feu Comte de Toggenbourg, eſt NB.
» revenuë à Nous & au St. Empire, &c.
» & Voulons qu'Eux & leurs Heritiers
» la poſſedent pour l'avenir comme Fief
» de Nous & du St. Empire, &c. Que
le *factum hujus inveſtituræ* affirmoit encore mieux, que l'Empereur *Sigiſmond* avoit conferé la Comté de Toggenbourg au Chancelier *Schick*, *tanquam feudum apertum*. Que c'étoit à cauſe de cela que les Heritiers s'étoient accommodez avec lui, & que l'Empereur avoit donné ſon conſentement & ſa confirmation Imperiale à ladite ceſſion & au tranſport de *Schlick*.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

III. Que le Contract d'Achat entre l'Abbaye de Saint Gall & la famille Karen de l'année 1468. prouvoit la même choſe. » Le tout *comme* mon frere feu
» *Hlbrant de Karen* & moi, &c. l'a-
» vons herité du Comte *Frederic*, &
» *comme* Nous avons poſſedé la Comté
» de Toggenbourg, &c. & *comme* elle
» eſt NB. un veritable Fief de l'Em-
» pire.

IV. Que cela ſe verifioit encore par

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

les Lettres Féodales & de confirmation de l'Achat *ab Imperatore Frederico IV. de anno* 1469. *per totum & specialissimè per verba :* » Le Noble, nôtre & du Saint » Empire très-fidele *Peterman de Karen*, » Baron, nous ayant notifié par une » Lettre patente, qu'il avoit vendu au » Rév. Ulric Abbé de S. Gall la Com- » té de Toggenbourg, ſes Habitans, » Regales, NB. Cour Provinciale, » Haute & Baſſe Juſtice, Prevotez, » Hommes, Fiefs tant Eccleſiaſtiques » que Séculiers, &c. leſquelles prove- » nant de nous & de l'Empire comme » un Fief qu'il poſſede à préſent en he- » ritage du feu Comte *Frederic* de Thog- » genbourg, & en Fief de nous, & » qu'il l'avoit cedé audit Abbé & l'Ab- » baye au lieu de lui, &c. &c. » Et leſdites Lettres Féodales & de confir- mation ayant été accordées par l'Em- pereur, elles contenoient préciſément : » A laquelle Vente nous avons donné » nôtre conſentement Imperial, & l'a- » vons confirmé & ratifié, ayant gra- » tieuſement NB. inveſti, comme Empe- » reur, l'Abbé & l'Abbaye NB. de la ſuſ- » dite Comté, & NB. Droits Provinciaux, » &c. & NB. l'inveſtiſſant de ladite » Comté, avec NB. les Droits du Pays, » &c. enſorte que l'Abbé *Ulric* ſeroit » obligé

„ obligé en vertu dudit Fief de prêter „ foi & hommage, d'être fidel à l'Em- „ pereur & à l'Empire, & de les assister, „ &c.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

V. Ce que prouvoit encore *non interrupta series*, devant & après le Traité de Westphalie de l'année 1548. jusqu'à présent, par les Lettres d'investiture de successeur en successeur, d'Empereur en Empereur & d'Abbé en Abbé. Or on trouve que les Abbez suivans ont été investis.

Ulric par *Maximilien I.* anno 1491.
Gothard par le même le 18. Avril 1494.
François par le même le 3. Août 1504.
Le même par *Charles V.* le 20. Fevrier 1521.
Kilien par le même le 20. Fevrier 1530.
Diethelme par le même le 10. Octobre 1530. sous lequel le tribut fut augmenté à cent marcs d'or de bon poids.
Le même par *Ferdinand I.* le 20. Avril 1559.
Othmare par *Maximilien II.* le 8. Avril 1566.
Joachim par *Rodolphe II.* le 7. Août 1577.
Bernard par le même le 14. Juin 1595.
Le même par *Mathias* le 10. Mai 1613.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Le même par *Ferdinand II.* le 6. Mars 1621.
Gui par le même le 12. Mai 1632.
Le même par *Ferdinand III.* le 23. Juin 1638.
Gall par *Leopold* le 24. Mai 1660.
Celeſtin par le même le 4. Mai 1693.
Leodegaire, par le même le 4. Mai 1697.
Le même par *Joſeph* le 23. Novembre 1706.
Le même par *Charles VI.* le 24. Mars 1713.

VI. La verité du fait paroît encore avec plus d'évidence par les pactes & les accords des Cantons, particulierement *ab origine*, par les conventions de protection des Villes & des Pays; le tout ayant été ſtipulé dès le commencement par rapport au Toggenbourg & pour ſon adhérence aux accords civils & provinciaux : où l'on diſoit que toutes ces Regales relevans de l'Empire, ſeroient conditionnez & reſervez à l'avenir, *& in primis & ante omnia*, pour les temporels pendant le tems de IV. années ſelon la convention du Comte *Frederic* avec Zurich de l'année 1405. » Le mentionné Seigneur de » Toggenbourg, & nous de Zurich,

ſom-

» ſommes convenus, & avons ſtipulé » de reconnoître, &c. &c. l'Empereur » & l'Empire.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VII. Les accords temporels du Pays faits avec Schwitz l'an 1417. pour le tems de 10. ans » Mais dans le cas » préſent comme dans tous les préce- » dens nous (Comte *Frederic*) nous » ſoumettons, &c. &c. au Roi des Ro- » mains & à l'Empire »; & encore nommément les accords civils faits avec la ville de Zurich, &c.

VIII. Encore un autre accord temporel fait avec Schwitz l'an 1420. pour toute ſa vie *iiſdem preciſis formalibus*; » mais dans le cas préſent comme dans » tous les précedens nous reſervons, » &c. *ut modo ſuprà*.

IX. Ceux de Zurich prétendoient dans la Sentence de Lucern de l'année 1437. » Que notre gratieux Seigneur le feu » Comte de Toggenbourg ait inſtitué » pour heritiere, Dame *Eliſabeth* de » Toggenbourg, née de Maſſich, &c. » NB. comme il en a eu la permiſſion » de notre très-gratieux Seigneur l'Em- » pereur Romain, pour lors Roi, &c. » &c.

X. Dans ce tems l'Empereur *Sigiſmond* avoit inveſti le Chancelier *Schlick* de la Comté de Toggenbourg, comme un

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

un *feudum apertum deficientibus masculis*, avec lequel les heritiers furent obligez de s'accommoder *de consensu Cæsaris*, comme ils se sont accommodez *teste investiturâ*; & qu'en conséquence,

XI. Lesdits Heritiers dans la Convention perpetuelle avec Schwitz & Glaris de l'année 1439. avoient expressément reservé : » Mais specialement » il est ici conditioné & reservé à nous » tous, & à un chacun en particulier » NB. que cette Convention sera faite » sans préjudice de ce que nous de- » vons à l'Empereur & à l'Empire.

XII. Les Sujets eux-mêmes y ont fait des reflexions serieuses en conformité de leur devoir, dans leurs Statuts du Pays des Quarante (comme ils l'appellent), y ayant inseré cette condition l'an 1430. dans un Paragraphe exprès *cum hac speciali notâ* : » §. Qu'il » seroit à remarquer en particulier, » qu'il a été expressément reservé dans » cette Constitution du Pays, &c. &c. » au Roi des Romains, au Saint Em- » pire, & à un chacun soit Ecclesiasti- » ques soit Seculiers, Nobles ou Ro- » turiers, leurs droits & prérogatives fi- » delement & sans fraude » ; & qu'il étoit par conséquent étonnant, que ceux de Toggenbourg pussent, après l'avoir

l'avoir tout recemment renouvellé & juré l'an 1703. en prétexter cauſe d'ignorance, d'autant plus que les tems précedens, ſous la famille des *Karen*, affirmoient la même choſe.

XIII. Les Droits Provinciaux deſdits de *Karen* de la même année 1440. diſoient la même choſe » §. Mais il nous » a été reſervé ici ſpecialement, & il » nous a été accordé ce que nous de» vons au Saint Empire, à l'Empereur » & au Roi des Romains, en confor» mité de nôtre ſerment, foi & hommage ſans aucune fraude.

XIV. Cette relevance de l'Empire a été tranſportée à l'Abbé de Saint Gall, qui à cauſe de ces Fiefs a rendu foi & hommage à nous & au Saint Empire, & nous a juré fidelité, obéïſſance, & de ſe comporter en tout, comme il convient aux autres feudataires de l'Empire, &c. Comme il a été encore expreſſément ſtipulé avec ceux de Toggenbourg dans l'Accord Provincial de l'Abbé *Ulric* de l'année 1459. à l'exemple de ſes prédeceſſeurs » §. Et en particu» lier il ſera à noter, que dans cet Ac» cord Provincial il a été reſervé fidel» lement & ſans fraude au Saint Em» pire & à un chacun ſoit Eccleſiaſti» que ou Seculier, ſes droits & préro-

gatives

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

» gatives ». Ce qui a été executé, renouvellé & juré enſuite, de ſucceſſeur en ſucceſſeur, & des Seigneurs directs aux Vaſſaux devant & après la Paix de Weſtphalie de l'année 1648. & par conſequent obſervé juſqu'à préſent *in viridi obſervantia pace Weſtphalica non obſtante*; de telle maniere que

XV. Depuis l'année 1469. & depuis les Pactes du pays, de l'Abbé *Ulric*, juſqu'à préſent dans toutes les cauſes litigieuſes entre l'Abbé & ceux de Toggenbourg, l'Arbitre du pays & ſes Auſtregues avoient toûjours allegué *toties quoties* auſdites deux villes de Schwitz & de Glaris cette mouvance de l'Empire, & qu'on y ayoit toûjours reflechi, tant dans les Arbitrages que dans les Sentences; enſorte qu'on ne pourroit pas alleguer en ceci *cauſam ignorantiæ*, & qu'il ſeroit ſuperflu d'alleguer ici tous les Actes des Suiſſes à ce ſujet.

Mais l'Empire replique à ces Argumens des Suiſſes :

Repliques de l'Empire aux Argumens des Suiſſes.

I. Que l'Abbaye de Saint Gall avoit été ſous la protection de l'Empire depuis le tems de Saint *Loüis*, à quoi la protection des Cantons Suiſſes, que les Abbez avoient recherchée, ne pouvoit préjudicier, puiſqu'elle ne pouvoit tout

au

au plus que subsister avec celle de l'Empire, & que c'étoit en cette considération que les Abbez avoient été toûjours comptez entre les Etats de l'Empire, comme on pouvoit voir par les Recez d'Aufbourg de l'année 1500. & par les Matricules de l'Empire des années 1521. 1545. 1551. 1557. & par les modérations des années 1567. 1571. & 1577. Et quoique les Abbez eussent manqué de comparoître aux Diétes depuis l'année 1489. ils y avoient été constamment appellez jusqu'à 1663. ce qui suffisoit: Que leur défaut volontaire à l'exemple des autres Etats Germaniques, ne pourroit préjudicier en aucune maniere à leur Féodalité, & encore moins à leur union avec l'Empire, qui leur a toûjours insinué ses Avocatoires comme dans les années 1589. 1496. 1507. 1516. & 1593. & les Abbez ayant promis de s'y conformer.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que l'Abbé ayant contracté cette Alliance avec les Suisses dans le tems qu'ils reconnoissoient encore eux-mêmes la Souveraineté de l'Empire, cette union n'avoit pu se faire des deux côtez que *salvo jure Imperii.*

III. Que les termes & le Protocolle de la Paix démontreroient aisément en quoi la Paix de Westphalie pouvoit aider

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

aider les Suiſſes dans leur prétenduë Souveraineté, puiſqu'on y trouvoit en termes exprez, que la ville de Bâle & les autres Cantons n'y avoient recherché que l'exemption *à judiciis & oneribus Imperii*; ce qui leur avoit été accordé avec cette clauſe expreſſe, que cela ne s'entendoit que *de poſſeſſorio*. Mais ſuppoſé que la Souveraineté toute entiere leur eût été accordée, les termes exprez démontroient neanmoins que cela s'entendoit ſeulement de la poſſeſſion des XIII. Cantons, mais nullement de ceux qui étoient dans leur protection & dans leur Alliance; auſſi les Abbez avoient-ils continué, depuis la Paix de Weſtphalie, de prendre ſans interruption l'inveſtiture de l'Empire tout de même qu'auparavant.

IV. Que l'exemption des taxes de l'Empire (ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé du côté de Saint Gall) n'emportoit pas d'abord qu'un pays ne ſeroit plus membre de l'Empire; que les Réſultats de l'Empire prouvoient plûtôt, qu'un membre de l'Empire peut fort bien être exempt des taxes de l'Empire ſoit *per privilegium* ſoit *per præſcriptionem*, dont on a des exemples juſques ici du Royaume de Boheme, de la Maiſon d'Autriche, des Ducs de Savoye,

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

)ye, des Princes d'Aremberg, & d'au-
:s. Que la concluſion ſuivante étoit
uſſe : Un tel ne comparoît plus aux
iétes, donc il n'eſt plus membre de
:mpire & n'en releve plus; puiſqu'au-
:ment le Royaume de Boheme avant
nnée 1708. & encore à préſent le
arquiſat de Miſnie, & le Landgra-
it de Thuringe, & pluſieurs autres
nt les poſſeſſeurs *intuitu eorum* n'ont
s voix & ſéance aux Diétes, ne pour-
ient pas joüir de la protection de
mpire ni en relever : Que pour le
te l'argument *ab exemptione à judiciis
perii ad plenam libertatem & exemp-
nem ab Imperio*, étoit auſſi faux ; ce
'on pourroit prouver par les exem-
:s des Electeurs & de la Maiſon d'Au-
che.

V. Et ſuppoſé que les Abbez de S.
ll ne fuſſent que des Vaſſaux hono-
res de l'Empire, ce qui ne s'accor-
it pourtant nullement avec leur foi
hommage juré à l'Empire, ni avec
Avocatoires reſpectives; cependant
tels Vaſſaux joüiſſoient de la protec-
n de leurs Seigneurs directs.

VI. Qu'on ne peut pas prouver que
habitans de Toggenbourg ayent ja-
is porté les armes contre un Empe-
ur Romain *quâ talem* : Que cette al-
lega-

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

legation leur ſerviroit d'autant moins que ce ſeroit une Felonie Criminelle *& Crimen læſæ Majeſtatis.*

VII. Que la Connexion de ceux de Toggenbourg avec les Cantons de Schwitz & Glaris, ne faiſoit pas ceſſer la Souveraineté de l'Empire ſur la Comté de Toggenbourg, comme étant plus ancienne, & qu'ils n'avoient pas reçu cette qualité à la Paix de Weſtphalie, *per dicta ad n.* 3.

VIII. Que les Suiſſes avoient jugé de démêlez de ceux de Toggenbourg à l'inſçu des Empereurs, qui cependant n'étoient pas reſté tranquilles auſſi-tôt qu'ils en avoient eu connoiſſance; ce qu'on pouvoit voir par la Sentence de Lucern de l'année 1437. & par l'Accord du Chancelier *Schlick* avec les Héritiers du Toggenbourg, dont il a été fait mention dans les Lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Albert* au Comte *Guillaume de Montfort* de l'an 1439.

IX. Que les Abbez eux-mêmes n'avoient jamais accepté l'exemption de taxes de l'Empire que *ſalvo cæteroquin Imperii ſupremo Dominio :* ce qui ſe trouvoit dans une lettre de l'Abbé à l'Empire du 11. Juillet de l'année 1542. en ces termes : » Etant toujours prêt & enclin ſelon nôtre très-humble & obeïſ-

» ſan

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ſant devoir, de faire tout ce que nous pourrons pour le ſervice de Sa M. imperiale & Royale, pour les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, eſperant en même tems, nous & notre Abbaye, de joüir de la continuation de leur protection, &c.

X. Qu'il n'étoit pas contradictoire être Vaſſal de l'Empire & en même ms Allié des Cantons pour un même ays, puiſque ſi cela étoit l'Evêque de oire ne pourroit être Vaſſal & Mem-e de l'Empire ; ce que les Suiſſes ne nteſtent pourtant pas, nonobſtant ur Alliance reciproque. Puis donc que Seigneur Féodal eſt obligé de prote-r ſon Vaſſal, ce qui a d'autant plus rapport au cas préſent, que les Loix l'Empire, & particulierement la Catulation de l'Empereur regnant l'y blige en ces termes (*e*) : Et nous protegerons les fiefs & les Vaſſaux contre toutes violences & injuſtices » : s'enſuit par conſequent, que les Cans Suiſſes n'avoient pas raiſon de ſe aindre d'aucune infraction de leur étenduë liberté.

Etat préſent.

Les Cantons Catholiques & Proteſns ayant pris à la fin les armes, les Catho-

(*e*) *Tom. IX.* Preuve [LLLL] *Art. X. p. 243 & ſuiv.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Catholiques en faveur de l'Abbé, & le Proteſtans pour ceux du Toggenbourg cette querelle fut bien-tôt aſſoupi Mais l'Empire fit un grief aux Suiſſe de ce qu'ils s'étoient arrogez une juri diction ſur ſes Fiefs ; cependant il n' pas trop pouſſé cette affaire juſqu'ici à cauſe de la conduite que l'Abbé a te nu juſques à cette heure envers l'Emp re, étant à ſa charge, qu'il s'eſt toû jours éloigné de l'Empire *in odioſis* & *oneroſis*, & qu'il prétend à préſent qu' eſt dans l'embarras, que tout l'Empir ſe mette d'abord en armes pour le tire de ce mauvais pas (*f*).

(*f*) Il a paru pluſieurs Ecrits ſur cette matie & dans cette diſpute, entr'autres 1. *Unvorgreiffl che Unterſuchunge des Toggenburgern Lands Freyhe ren an.* 1704. 2. *Unvorgreiffliche Furſtl. S. Galliſtl Nothvvehr, &c.* 1707. 3. *Wahrhaffriger und grun licher Entvvurff, vvorauff das entzvviſchen de Furſtl. Stifft S. Gallen und der Landſchafft Toggen burg numero lange zeit obgeſchvvebete Streitſchaff eigentlich beruhe* 1709. La reponſe qui contien les griefs des Toggenbourgeois. 4. *Grundliche In formation von den Toggenburgers Freyheiten, &c* 5. *Information uber den* 16. *Martii* 1713. *Zu Regens burg unter der hand uns getheilte ſo rubricirte grund liche Information, &c.*

§. 30

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 30.

Les Prétentions de l'Empire sur les Provinces-Unies des Pais-Bas.

L'Histoire. *Philippe le Bon*, Duc de Bourgogne, acquit par son mariage avec *Jacqueline de Baviere*, les Duchez de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, les Comtes de Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Hollande, Zeelande, le Marquisat d'Anvers, la Frise, & la Seigneurie de Malines. Son fils *Charles le Hardi* y joignit Gueldres & Zutphen. *Marie* fille de *Charles* porta toutes ces Provinces en dot à l'Empereur *Maximilien I. Charles-Quint*, petit-fils de *Maximilien*, y incorpora encore *Utrecht*, *Grouingue*, & *Overyssel*, & eut l'intention d'en former un Royaume Souverain, & de l'annexer à l'Espagne (*a*); mais les Etats de l'Empire s'y étant opposez, il fut obligé de transiger l'an 1548. avec l'Empire, que toutes ses Provinces héréditaires des Païs-Bas seroient reçuës sous la Protection, Sauvegarde, & Défense de l'Empire; qu'elles

(*a*) Mr. Ludewig dans ses *Opuscul. T. I. p.* 124. F. *& p.* 19. 6. *l. lit. A.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

qu'elles seroient convoquées aux Diétes, & traitées en tout comme les autres Etats; & il promit que lesdites Provinces fourniroient le double d'un contingent Electoral (*b*). Et c'est dans cette situation que *Charles-Quint* remit l'an 1555. les Païs-Bas à son fils *Philippe II.* Celui-ci commença d'abord à y introduire une domination arbitraire, & confia les premiers Emplois aux Espagnols; il negligea la premiere Noblesse du païs; créa quatorze nouveaux Evêques; persecuta la Religion Protestante, & y introduisit le Tribunal terrible de l'Inquisition, &c. ce qui ne lui fit pas seulement perdre leur amitié & leur confiance, mais dans la suite une grande partie de ces Provinces. Toutes les Provinces en porterent premierement leurs plaintes à la Gouvernante *Marguerite*, & ensuite au Roy même, & leurs Deputez n'en ayant pas obtenu une reponse satisfaisante, le Peuple entra d'abord en fureur, & ne garda plus aucunes mesures; la guerre s'ensuivit presque aussi-tôt, & fut poussée de part & &

(*b*) Cette fameuse Convention est dans Londorp *T. V. Act. Publ. c.* 102 *p.* 938. & dans Lunig *R. A. dans Anhang der erst Fortsetzung Cont.* 1. *abs.* 1. *n.* 4.

& d'autre avec differens ſuccez juſqu'à ce que les mécontens eurent à la fin le bonheur de ſe ſaiſir de la Brille le 1. l'Avril 1571. & de ſe rendre enſuite naître des Provinces de Hollande & le Zeelande : ce qui mit leurs affaires dans une meilleure ſituation. Ils confie-ent auſſi-tôt le Gouvernement à *Guillaume I.* Prince d'*Orange :* mais l'Artois, le Hainaut, & la Flandres s'étant enduës au Roi par les ſoins du Duc de Parme & ſous prétexte de la Religion, es Provinces de Gueldres & Zutphen, e Hollande, de Zeelande, de Friſe, 'Utrecht, d'Overyſſel, & de Groninue avec les Omelandes, s'aſſemble-ent à Utrecht le 23. Janvier 1579. our empêcher leur perte commune, & conclurent pour la premiere fois cette nion perpetuelle dont elles portent ncore le nom des Sept *Provinces-unies*, s'y obligerent de défendre la Reli-on & leur liberté juſqu'à la dernier oute de leur ſang, le 26. de Juillet 587. elles renoncérent par un Mani-ſte ſolemnelle à l'obeiſſance & à la omination d'Eſpagne, & établirent Prince *Guillaume* d'*Orange* en 1583. ouverneur & Capitaine Général : mais lui-ci ayant été malheureuſement aſſiné le 10. Juillet 1584. par *Baltaſar*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Gerhard, elles offrirent le Stathouderat premierement à *Henri III.* Roi de France, & enſuite à la Reine *Eliſabeth* d'Angleterre, qui tous deux le refuſérent ſous differens prétextes. Les Provinces voyant qu'elles n'avoient rien à eſperer des Etrangers, elles chercherent leur ſalut en elles-mêmes, renouvellerent leur premiere Union à Utrecht l'an 1594. & ſe formerent en Republique. En 1609. elles conclurent avec l'Eſpagne une Tréve de 12. ans, & lorſqu'elle expira l'an 1621. elles recommencerent la guerre, & la continuerent juſqu'à la Paix de Munſter, où *Philippe IV.* Roi d'Eſpagne les reconnut pour une Republique Libre & Souveraine (*c*). C'eſt donc ſur cette Paix de Munſter, que les Provinces-Unies établiſſent leur Souveraineté par rapport à l'Empire.

I. Puiſque leur Traité avec l'Eſpagne s'étoit fait en préſence de tout l'Empire & par l'interpoſition de l'Empereur & de l'Empire.

II. Ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur le Comte de Sinzendorff avoit fort bien reconnu l'an 1664. ayant demandé (*d*) du ſecours contre les Turcs aux Provin-

(*c*) *Tom. VIII.* Preuve [BBBB] *Art.* 1. *p.* 241.
(*d*) Voyez Londorp *T. IX. Act. Pub. L.* 10. *C.* 47. *pag.* 328.

Provinces-Unies, comme à un *Etat Libre & Souverain.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

III. Qu'Elles étoient traitées sur le pied d'une Republique Libre & Souveraine par l'Empereur, par les Electeurs & par tous les Princes de l'Empire, & que l'on y recevoit leurs Ambassadeurs sans aucune contestation & avec le même honneur que ceux des Têtes couronnées. Ce qui seroit sans doute ridicule, si les Provinces-Unies appartenoient encore à l'Empire, n'ayant jamais joüi d'un Caractére Roïal comme Etats de l'Empire.

IV. Ces Argumens ont été reconnus pour infaillibles, même par des Auteurs Allemands, Mr. *Pfeffinger* ayant déclaré (*e*) qu'il falloit être extravagant pour disputer la Souveraineté & la Majesté aux Provinces-Unies.

Mais on y repond de la part de l'Empire:

I. Qu'il paroissoit suffisamment que les Provinces-Unies n'avoient pas crû que l'interposition de l'Empereur & de l'Empire entr'elles & le Roi d'Espagne pût tenir lieu, *consensus & agnitionis plenæ libertatis*, puisqu'elles ont expressément obligé le Roi *Philippe IV.* d'ob-

(*e*) *Ad Vitriar. T. II. p. 998.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

tenir le consentement de l'Empereur & de l'Empire (*f*). Et quoiqu'il fût vraisemblable que l'Empereur *Ferdinand* y avoit consenti par une lettre; (*g*) cependant il leur manquoit encore le consentement de l'Empire, (*h*) sans lequel la Paix de Munster ne leur seroit d'aucune utilité, & que cette Convention, comme *res inter alios gesta*, ne préjudicioit absolument pas aux Droits l'Empire.

II. Si on consideroit le veritable sens des propositions de l'Ambassadeur de l'Empereur, elles ne renferment absolument pas les consequences alleguées; outre qu'elles ne pouvoient non-plus préjudicier à l'Empire, puisque l'Empereur n'en representoit pas tout le Corps; qu'il étoit au reste établi dans le Droit des Gens depuis long-tems: *Quod jura sua tempestivè dissimulare non sit iis cedere.*

III. Que les Electeurs avoient toûjours refusé de ceder le pas aux Ambassadeurs des Provinces-Unies; ce qu'ils s'étoient reservez dans la Capitulation: Qu'il

(*f*) *Tom. VIII.* Preuve [BBBB] *Art.* 23. *p.* 296.
(*g*) Expedition Lintz. *le* 6. *Juillet* 1648. Londorp. *c. l. T. VI. c.* 219.
(*h*) Struv. *in Jurispr. Publ. p.* 58.

Qu'il y avoit encore plusieurs Princes dans l'Empire, & entre autres les Archiducs d'Autriche & les Ducs de Savoye, qui leur disputoient le pas (*i*). *Additions au Tome I.* DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que le jugement d'un Auteur particulier ne décidoit rien dans une affaire, qu'entant qu'il étoit soutenu par la verité.

Quoiqu'il en soit l'Empire est obligé de dissimuler ses prétentions. Il est vrai que cette conduite ne peut lui être préjudiciable en aucune maniere, quand même il laisseroit passer les Provinces-Unies pour une Republique libre. Mais peut-on dire que c'est dissimulation, pendant qu'il reçoit à la Diéte les Ministres des Etats Generaux, comme Ministres d'une Etat Libre & indépendant, & pendant que leurs Ministres sont traitez à Vienne comme ceux des Têtes couronnées? Etat présent.

di) Mr. Ludewig. *Dissert. de Jure Reges appellandi L.* I. *Opusc. p.* 115.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 31.

Prétentions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.

CEtte Principauté a appartenu encore à l'Empire jusques au tems de l'Empereur *Charles-Quint*; mais lorsque celui-ci refusa d'adjuger à *Robert* Prince de Sedan, le Duché de Bouillon dont il avoit déjà pris le titre, quoiqu'il fût encore alors en procès avec l'Evêché de Liége, *Robert* déclara la guerre à l'Empereur *Charles-Quint* dès le commencement de son Regne; & pour se procurer une protection & une assistance puissante contre l'Empereur, il renonça à son adhérence à l'Empire, & se mit sous la protection de *François I.* Roi de France (*a*): Ce qui fut la premiere cause des guerres continuelles de ces deux Monarques. Cette Principauté est restée depuis ce tems-là sous la domination de la France, & elle y fut à la fin tout-à-fait incorporée lorsque dans le siecle précedent *Frederic-Maurice*

(*a*) Zeiler. *in Itiner. Germ. T.* 1. *c.* 10. *p.* 237. Pacif. à Lapide *ad Monzamb. Disc.* 2. *p.* 44. Chytræ. *T. I. Chron. p.* 582.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

rice Duc de Bouillon & de Sedan, s'associa avec le Comte de Soissons, & qu'ils conspirerent contre le Roi *Louis XIII.* & contre le Gardinal de *Richelieu.* Or ayant été alors arrêté, le Duc de Bouillon pour recouvrer sa liberté fut obligé de ceder l'an 1642. pour une certaine somme d'argent sa Principauté de Sedan, *pleno jure*, au Roi, qui l'incorpora au Royaume de France (*b*). Mais le Duc n'étant point content ensuite de ce Contract forcé, le Cardinal tâcha de l'appaiser par plusieurs Fiefs, & par d'autres terres de la valeur de 50000. écus de revenu, en échange de la forteresse de Sedan, & par 600000. livres pour les Canons, munitions & armes qu'on y avoit trouvé. Le Duc n'en fut pas pour cela plus satisfait, & se retira mécontent en Italie, jusqu'à ce que le Roi lui donna d'autres places, comme les Comtez d'Auvergne & d'Evreux (*c*). Cependant *Pacificus à Lapide* doute encore si l'Empire a perdu ses justes droits sur cette Principauté par cette renonciation volontaire: *Cum id, quod ab initio vitiosum, tractu temporis*

(*b*) Pacif. à Lapide *c. l.* Schau-Buhne der Welt *T. II. ad ann.* 1642. *c.* 5. §. 55.

(*c*) Spener *Hist. insig. L.* 1. *c.* 93. §. 7.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

convaleſcere non valeat. Et l'Empire lui-même a demandé d'en être remis en poſſeſſion par la Paix d'Utrecht; ce qu'on peut voir par les propoſitions faites à la Diéte de Ratisbonne le 20. d'Aût 1709. (*d*) & par ce que la Diéte a écrit à ce ſujet le 20. de Novembre à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux.

§. 32.

Prétention de l'Empire ſur la Seigneurie d'Anholt.

CEtte Seigneurie eſt ſituée entre Munſter & Cleves, & a appartenu autrefois aux Comtes de Bronckhorſt. *Charles d'Egmond*, Duc de Gueldres, enleva cette Seigneurie à *Thieri* Comte de Bronckhorſt à cauſe d'une prétenduë revolte; mais il la lui reſtitua l'an 1537. à condition de le reconnoître comme un Fief de Gueldres; & on prétend que l'Empereur *Charles V.* la déchargea du devoir de foi & hommage lorſqu'il s'en rendit le maître. Mais la Province de Gueldres avec les autres

(*d*) Faber. *Staatz-Cantzl. P. XIV. c. 8. p. 823. 833. 839.*

autres Provinces-Unies des Pay-Bas s'étans soustraites à la domination Espagnole & à l'Empire, la Province de Gueldres s'arrogea la superiorité tant sur le Comté même, que sur ses Sujets, suivant l'accord fait entre *Charles d'Egmond* & *Thiery*, & les traita presque en tout également comme les autres habitans de Gueldres. *Thiery*, Comte de Bronckhorst, & après sa mort, sa veuve en porterent leurs plaintes à l'Empereur & à l'Empire, & les Etats de l'Empire assemblez alors à Ratisbonne, leur accorderent l'an 1603. des Lettres interceſſorialles à ce sujet; mais elles n'eurent aucun effet. Et quoiqu'après ce tems l'Empereur défendît au Comte de Salm, qui avoit herité de cette Seigneurie, par son mariage avec *Marie-Anne* fille du feu Comte de Bronckhorst, de reconnoître la superiorité de Gueldres, cette Province ne laissa pas de citer ce Comte devant sa Cour de Justice. C'est pourquoi ce Comte s'addressa derechef en 1653. par un Memoire à la Diéte de Ratisbonne, & en demanda l'assistance ou par des Lettres interceſſoriales ou d'autre maniere, d'autant plus que la Paix s'étoit faite alors entre l'Espagne & la Hollande. Mais on ne trouve nulle part,

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

si on y a reflechi du côté de l'Empire, & ce qu'on y a resolu.

§. 33.

Les Prétentions de l'Emir sur la Seigneurie de Brockeloha.

Origine de cette affaire.

LEvêché de Munster & les Comtes de Limbourg-Stirum ont été longtems en contestation pour la possession de cette Seigneurie, l'Evêché y formant prétention comme sur un Fief dévolu, & les Comtes en ayant pris possession comme heritiers legitimes après la mort du dernier Comte de Bronckhorst. Cette dispute ayant été débatuë en premiere instance à Munster devant les *Patres Curiæ*, & ensuite renvoyée à la Chambre Imperiale *per modum appellationis*, la Province de Gueldres y intervint à la fin, prétendant avoir la Superiorité sur cette Seigneurie, & que pour cette raison le procès devoit être renvoyé devant leur Cour de Justice à Arnheim. Les Comtes de Limbourg y acquiescerent d'abord, ils abandonnerent la Chambre Imperiale, & porterent cette affaire à Arnheim. Et quoique Munster s'y opposât au commencement, il fut pourtant obligé à la fin de s'y con-

conformer, & on y prononça la Sentence non seulement *pro competentia Fori*, mais aussi en faveur de ceux de Limbourg. Munster s'en plaignit aux Etats Generaux ; mais n'y pouvant obtenir aucune satisfaction, il s'addressa à la Chambre de Spire. Cependant la Cour d'Arnheim continua de proceder en Contumace contre Munster, le débouta de ses prétentions, & le condamna *in fructus & expensas*. Et pour mettre les Comtes de Limbourg à couvert, les Etats Generaux lui accorderent leur protection. L'an 1653. l'Evêque de Munster ayant recherché de nouveau la protection de l'Empire à la Diéte de Ratisbonne, & la situation de l'Empire ne permettant pas alors de prendre une resolution là-dessus, il s'addressa l'an 1663. aux Etats Generaux. Ceux-ci demanderent des éclaircissemens aux Etats de Gueldres, qui publierent l'an 1663. une deduction *intitulée. Deductio, qua representatum Jus Territorii, quod Geldriæ competit in Dominium de Borculo*, &c. par laquelle ils prouverent tout au long, que cette Seigneurie ayant appartenu de tout tems à Gueldres & Zutphen, l'Empire n'y pouvoit former aucune prétention, non-plus que sur Gueldres & Zutphen, specialement depuis

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

que les Provinces-Unies ont été reconnuës pour une Repuplique libre.

Ce qu'ils tâcherent de prouver par les Raiſons ſuivantes :

Raiſons de la Gueldre.

I. Que les Duc de Gueldres avoient eu toûjours dans cette Seigneurie *jus hoſpitationis & Collectarum :* Que c'étoit par cette raiſon que le Comte *Otton* de Gueldres, lorſqu'il acheta l'an 1236. la ville de Grol de *Henri* Seigneur de Brocklo, lui promit qu'il ne ſurchargeroit pas ladite Seigneurie plus que feu ſon pere avoit fait, ſoit par des quartiers de ſes troupes ou par d'autres impoſitions.

II. Que les Seigneurs de Brocklo avoient toûjours été préſens lorſqu'on avoit projetté des Décrets, ou confirmé les Priviléges de la ville de Zutphen.

III. Qu'*Otton* Comte de Brockhorſt & Seigneur de Brocklo, avoit comparu l'an 1418. à l'Aſſemblée avec ſon frere *Guillaume* & avec les autres Membres de Zutphen, & qu'il s'y étoit engagé par l'appoſition de ſon Cachet avec leſdits autres Membres, de ne ſouffrir jamais que Gueldres & Zutphen fuſſent ſeparez.

IV. Qu'en 1469. *Guisbert III.* avoit reconnu la ſuperiorité de Gueldres contre *Adolfe* Comte de Gueldres, & qu'il

avoit

avoit fait jurer à ſes domeſtiques & à la ville de Brocklo d'être fideles à la Province de Gueldres.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

V. Que l'an 1506. *Frederic* Comte de Bronckhorſt & Seigneur de Brocklo s'étoit ſoumis au Roi *Philippe* d'Eſpagne, comme Comte de Bronckhorſt.

VI. Que le Comte *Juſte* de Bronckhorſt avoit fait décider par les Etats de la Comté de Zutphen les differends qu'il avoit eus avec la ville de Grol pour leurs limites.

VII. Que le Procureur de l'Empire ayant intimé au Comte *Juſte* de Bronckhorſt de fournir ſes ſubſides contre les Turcs, & d'autres taxes de l'Empire, il s'en étoit plaint à l'Empereur *Charles-Quint*, par la raiſon que ceux de Gueldres en étoient exempts; ſur quoi l'Empereur avoit auſſi-tôt défendu au Procureur de l'Empire de continuer cette pourſuite.

VIII. Que l'on avoit inſeré Brocklo dans la Carte Geographique que l'Empereur *Charles-Quint* avoit fait faire de la Gueldres & des Seigneuries qui en dépendent.

IX. Que les Seigneurs de Brocklo avoient payé toutes les charges de la Comté de Gueldres, de même que les autres Membres; ce qu'on pouvoit prou-

Additions au Tome 1. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

prouver par les rolles des Contributions depuis l'an 1480. juſqu'à préſent.

X. Que pluſieurs Nobles de cette Seigneurie avoient été appellez aux Etats & aux Aſſemblées de Gueldres, & qu'on s'en étoit ſervis dans les affaires d'Etat contre les Eſpagnols.

XI. Lorſque l'an 1560. l'on avoit fait de nouveaux Evêques dans les Provinces des Pays-Bas, qui étoient alors ſujets au Roi d'Eſpagne par droit d'héredité, (comme dit la Bulle du Pape *Pie V.*) la Seigneurie de Brocklo avoit été compriſe dans l'Evêché de Deventer.

XII. Qu'on ne trouveroit cette Seigneurie dans aucune des Matricules de l'Empire.

L'Etat preſent.

Je n'ai pas trouvé ce qu'on a répondu du côté de l'Empire. Mais quant à ce qui regarde la ſuite & l'état préſent de cette diſpute, l'Evêque de Munſter déclara la guerre aux Hollandois l'an 1665. & ſe ligua avec les Anglois qui étoient alors actuellement en guerre avec eux. Et quoique l'Evêché de Munſter ſe déſiſtât de cette ſuperiorité par la Paix (*a*) qui s'enſuivit, l'Empire ſe reſerva

(*a*) Concluë à Cleves le Dimanche des Rameaux 1666.

erva néanmoins ſes droits par l'Ar- *Additions au Tome I.*
cle XI. en ces termes : Le Seigneur DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.
vêque renonce à ſon droit de ſupe-
orité ſur ladite Seigneurie de Brocklo
ſur ſes dépendances avec le conſen-
ment du Chapitre ; cependant de telle
aniere, que cette renonciation ne
uiſſe abſolument pas préjudicier aux
roits de l'Empire, mais qu'ils ſoient
lûtôt conſervez dans leur entier. Ce
ui pourtant ne peut ni ne doit être
ecidé ni terminé entre Sa Majeſté Im-
eriale & les Seigneurs Etats Generaux,
ue par des voyes amiables, ou par
els moyens dont on en conviendroit
es deux côtez (*b*).

§. 34.

Prétentions de l'Empire à la ſuperiorité de la Seigneurie de Leuth.

CEtte Seigneurie appartient aux Comtes de Flodroff : mais lorſque ans le ſiécle précedent le Baron de *Virmund* & *Nerſen* pourſuivit celui de Flodroff devant le Conſeil de Brabant à Bruelles pour cauſe d'une dette de 60000. lorins, & que la Sentence fût prononcée

(*b*) Londorp. *T. IX. L.* 10. *c.* 124.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

cée l'an 1655. en faveur des demandeurs, la Chancellerie du Brabant Espagnol demanda au Conseil de Brabant à la Haye les Requisitoriales & l'Attache pour pouvoir vendre les biens de Leuth, & ils en firent afficher les Patentes publiques. Mais le Conseil de Brabant ayant supprimé cette Attache sous prétexte que cette affaire auroit dû être traitée devant la Cour féodale de Valckenbourg, & que les Barons de *Virmund* avoient obtenu cette execution de la Chancellerie de Brabant *subetobreptitiè*, celui de Virmund s'addressa derechef à la Chancellerie de Bruxelles, & y demanda des Lettres Requisitoriales pour la Chambre Imperiale de Spire; ce qui lui fut aussi accordé. Cette Chambre Imperiale chargea de cette execution le Duc de Neubourg comme Directeur du Cercle de Westphalie, qui en conformité de cette Commission sequestra l'an 1662. la Comté de Leuth. Mais le Comte de Flodroff se jetta entre les bras des Etats Generaux qui s'interesserent pour lui, & tâcherent de le remettre en possession de Leuth, sous prétexte que la maison & la Seigneurie de Leuth n'étoit pas située sur le territoire de l'Empire, mais qu'elle étoit un arriere-Fief du Châ-

teau

eau de Valckenbourg dont elle rele- oit, & que le Baron de Virmund après voir obtenu l'an 1655. à Bruxelles *in ntradictorio judicio* une Sentence en ſa iveur, s'étoit enſuite ſoumis au Conſeil e Brabant à la Haye. Et quoique les Mi- iſtres de France, ceux des Electeurs & es Princes de l'Empire aſſemblez alors Francfort, y oppoſaſſent au nom de urs Maîtres, que le Château de Leuth oit inconteſtablement ſitué ſous la Ju- ſdiction de l'Empire, & que poſé u'il fût un Fief de Valckenbourg (ce u'on laiſſeroit ſans diſcuſſion) cela ne ouveroit pas une Juriſdiction & une periorité, & que par cette raiſon ils ioient les Etats Generaux de ne faire icune hoſtilité contre les Troupes de eubourg, & de ne les pas empêcher ce qui pourroit être néceſſaire pour xecution de la Juſtice; cependant les ats Generaux pourſuivirent leur re- lution, & délogérent les Ttroupes Neubourg de cette Seigneurie. On nore dans quelle ſituation eſt cette faire à préſent.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 35.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 35.

Prétentions de l'Empire sur le Royaume de Dannemarck.

Histoire.

LEs Danois commirent de grands desordres par leurs incursions & par leurs pillages dans l'Empire d'Allemagne du tems de l'Empereur *Arnolphe*; & quoiqu'ils y fussent battus & souvent défaits (*a*), ils ne laisserent pourtant pas, lorsqu'ils eurent rétabli leurs forces, de revenir dans l'Empire pour vanger leur premiere défaite. Mais ayant été battus de nouveau par l'Empereur *Henri I.* leur Roi *Worm* (*b*) fut obligé de ceder à l'Empire une partie de son Royaume jusqu'à la ville de Sleswig. L'Empereur, pour conserver cette conquête, y envoya une Colonie de Saxons, y établit un Margrave pour leur défense (*c*), & y fit en même tems bâtir un Château qui fut appellé Olden-

(*a*) Crantz. *in Dania L.* 4. *c.* 18.

(*b*) Ou plûtôt *Canut* comme le nomme Dithmar *L.* 1. Albert de Stade le nomme *Gormen f.* 102.

(*c*) Au rapport d'Adam de Bremen. *c. l.* 40. Dithmar. *d. l.* Luitprand. *L.* 3. *c.* 5. *p.* 120. Crantz. *L.* 3. *Saxon. c.* 25. *p.* 77.

nbourg. (*d*) Après la mort de l'Em- *Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.*
reur *Henri*, les Danois ayans assassiné
Margrave & toute la Colonie Saxon-
, & tué en même tems les Ambassa-
urs que l'Empereur *Otton I.* leur avoit
voyé, cet Empereur attaqua le Dan-
marck; & après l'avoir entierement
agé, il força l'an 946. le Roi *He-*
d de recevoir la Foi Chrétienne, &
reconnoître tout le Royaume de
nnemarck Fief de l'Empire (*e*).
Empereur y érigea en même tems
is Evêchez, & les exempta de tou-
les impositions (*f*). Le Roi *Harald*
ntinua dans cette obeissance, & ayant
mparu à la Diéte d'Altsted en Turin-
, il y rendit foi & hommage à l'Em-
reur *Otton II.* & promit de payer à
mpire un Tribut annuel (*g*). Mais
n fils *Suenon* étant devenu fort puis-
nt par la conquête de toute l'Angle-
e, tâcha de s'affranchir de cette
eïssance envers l'Empire, ce qui ne
reussit pas. L'Empereur *Otton III.*
l'ayant

d) Cypræus *Annal. Slesvvic. L.* 1. 7. Meursius
3. *Hist. Dan.*
e) Adam. Bremens. *c.* 50. Crantz. *L.* 4. *Dan.*
8. Conring. *de fin. L.* 1. *c.* 14. §. 3. *& seq.*
f) Lindenbrog rapporte le Diplome Imper.
150. & Conring. *d. c.* 14. §. 6.
g) Spangenberg *Chron. Sax. c.* 164.

Additions au Tome. I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'ayant vaincu dans une Bataille, il co
firma les trois Evêchez qu'*Otton I.* avc
érigez, & leur accorda encore de nou
veaux privileges. Cependant *Henri* f
de l'Empereur *Conrad II.* ayant épou
la fille de *Canut* Roi de Dannemarck
l'Empereur exempta ce Prince de
obligations féodales (*h*), & depuis
tems juſqu'à l'Empereur *Lothaire*, l'Em
pire n'a rien entrepris contre les Da
nois. Mais *Magnus*, fils du Roi *Nic
las*, ayant fait aſſaſſiner ſon oncle *C
nut* Duc de Sleſwig, & deſigné Roi d
Obotrites par l'Empereur *Lothaire*,
l'Empereur étant entré en Dannemarc
avec un Armée pour vanger cet horr
ble aſſaſſinat, *Nicolas* & *Magnus*, pou
éviter la guerre, ſe ſoumirent à ſa cl
mence, & ils promirent en même tem
de payer une groſſe ſomme d'argent
& de reconnoître deſormais le Royau
me de Dannemarck Fief de l'Empire
& effectivement ils prêterent foi & hom
mage à l'Empereur (*i*). Le Royaum
de Dannemarck ſe trouva encore dan
cette obéïſſance féodale du tems d
l'Empereur *Frederic I.* Alors les troi
cou

(*h*) Adam. Bremenſ. *c.* 21. Conring. *d. l.* § 10
(*i*) Albert. Stadenſ. *ad ann.* 1133. *p.* 159. & a
ann. 1134. Crantz. *in Vandalia c.* 30.

ufins *Pierre* ou *Suinon*, *Canut* & *Valdemar*, étant entrez en dispute pour succession, l'Empereur *Frederic I.* les a tous trois pour comparoître à Mersburg, où la succession fut ajugée à *erre* ou *Suinon* en présence de plurs Princes; & après qu'il eût prêté & hommage à l'Empereur, il y fut oclaméRoi deDannemarck.(*k*)*Valnar*, successeur de *Suenon*, fit demanr le renouvellement de l'investiture 'Empereur *Frederic I.* l'an 1158. lorsil étoit à Augsbourg & en chemin ur l'Italie: C'estpourquoi il ne la re- que l'an 1163. après le retour de mpereur (*l*). Mais son fils *Canut* re- a de reconnoître la Souveraineté de mpire. L'Empire l'exhorta souvent à ntrer dans son devoir, mais inutilent. C'estpourquoi il engagea *Bogis-* Duc de Pomeranie, de l'attaquer ec une flotte; ce qui réussit si mal, e le Duc fut battu & obligé d'acpter la protection du Dannemarck(*m*). s troubles qui survinrent ensuite dans l'Em-

k) Otto Frising. *de Reb. gest. Frid. L. 2. c. 50* uther. *L. 2. Ligur.*

l) Rudevic. *de Gestis Frider. I. L. 1. c. 24.* Alb. lens. *ad ann.* 1163.

m) Saxo *L. 26. Hist. Dan.* Arnold. *L. 3. Hist.* wor. *c. 2. & 7.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'Empire, lui donnerent l'occaſion & tems de s'affermir dans cette liberté

Il paroît donc clairement par abregé de l'Hiſtoire, que le Royau de Dannemarck a été un Fief de l'E pire, ce que l'on verifie par les raiſo ſuivantes.

Raiſons de l'Empire.

I. Que le Roi *Herald* s'eſt aſſujett l'Empereur *Otton I.* & qu'il a recon ſon Royaume Fief de l'Empire, l'E pereur y ayant érigé trois Evêchez, exercé dans tout le Royaume d'aut actes de Souveraineté.

II. Que le Roi *Nicolas* & ſon *Magnus* s'étoient de nouveau ſoumi l'Empire & à l'Empereur, ayant prêté ſerment de foi & hommage; ce q pluſieurs Auteurs (*n*) ne confirme pas ſeulement, mais ils y ajoûtent e core, que l'Empereur ayant ordon au Roi de Dannemarck de porter d vant lui l'Epée nuë, la Couronne Roya ſur la tête, pour marquer ſa dependa ce de l'Empire (*o*), le Roi l'avoit e fectivement fait (*p*).

III. Que lorſque les trois couſi *Pierr*

(*n*) Chron. *Bigaugienſe apud Maderum p.* 2 Otto Friſing. *L.* 1. *Chron. c.* 19. *p.* 149.

(*o*) Otto Friſing. *d. l.*

(*p*) Saxo *Chronog. p.* 290.

Pierre, *Canut* & *Waldemar* furent en diſpute pour la ſucceſſion, l'Empereur *Frederic I.* les avoit citez devant lui à Merſbourg, & avoit donné la Couronne Royale à *Pierre I.* qui y avoit reçu l'inveſtiture de l'Empereur.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que *Waldemar* avoit recherché l'inveſtiture de l'Empereur, & qu'il l'avoit obtenu.

V. Que lorſque l'Empire avoit conſenti de fournir des ſubſides pour la guerre contre les Huſſites, l'Empereur *Sigiſmond* avoit fait ordonner aux Rois de Dannemarck d'y fournir leur Quotepart (*q*); ce qui ſans doute auroit été ridicule ſi le Dannemarck n'avoit plus eu de connexion avec l'Empire (*r*).

Cependant quelques Auteurs Danois (*s*) conteſtent abſolument cette ſujetion étenduë, & repondent aux raiſons de l'Empire:

I. Que le motif de cette guerre n'avoit pû fournir un titre legitime à l'Empereur *Otton*, d'aſſujettir tout le Royaume de Dannemarck, puiſqu'il n'y avoit eu aucun droit auparavant; outre qu'il

(*q*) Dall. *de Pace Publ.*
(*r*) Glafey *Hiſtor. Polem. Germ. p.* 528.
(*s*) Entr'autres Saxon le Gramm. *Hiſt. Danic.* Ston Kraghe *in Coroll. Diſp.* 2. *Select.* in Limnæ. *V. addit. L.* 1. *c.* 9. *n.* 27.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

qu'il étoit certain qu'il ne l'avoit pas fait, n'ayant pû pénétrer plus loin que jusqu'au bras de mer qui separe le Jutlandt du Hallandt, & que ces eaux portoient encore le nom de *Ottosund*. Que par consequent il n'avoit conquis que la seule Province de Cimbrie ou de Jutlandt, qui même n'étoit pas restée long-tems sous sa domination, puisque le Roi *Harald* étant revenu de Suede, où il s'étoit trouvé pendant cette entreprise, & ayant aussi-tôt livré Bataille aux Impériaux, il les avoit battus & chassez de cette Province, dont il s'étoit remis en possession: Que ces deux Princes avoient alors fait la paix à des conditions raisonnables, & qu'ensuite l'Empereur *Conrad II.* avoit renoncé à toutes ses prétentions sur le Royaume de Dannemarck en faveur du Roi *Canut*.

II. Que la soumission alleguée du Roi *Nicolas* & de son fils n'avoit été qu'une feinte, ayant été alors accompagnée de tant de troupes, que l'Empereur n'avoit pas eu la hardiesse de les attaquer: Qu'ils n'avoient cherché par-là qu'à surprendre l'Empereur, ce qui leur avoit réussi après son départ, ayant enlevé les troupes qu'il avoit laissé près de l'Eyder, & ayant obligé *Adolphe* de se sauver en le passant à la nage.

III.

III. Que la ſuppoſition de la diſpute entre trois Couſins pour la ſucceſſion, n'étoit pas plus réelle, puiſqu'entre tous les Rois de Dannemarck on n'en trouvoit pas un ſeul qui ſe fût nommé Pierre. Mais que la verité étoit: Que, l'Empereur *Frederic I.* ayant fait ſouvenir le Roi *Suenon* de ſes anciens engagemens, & des ſecours qu'il devoit fournir dans les guerres de l'Empire, l'avoit invité en même tems de venir le voir à Merſbourg ſous la feinte promeſſe d'une amitié cordial, & de lui rendre les plus grands honneurs, le Roi y étoit allé dans la ſeule intention de ſe faire voir des Allemands. Mais ayant reconnu à ſon retour, que l'Empereur ne lui avoit pas tenu parole, & qu'il avoit été engagé à accorder de certaines conditions avec l'Empereur, il s'en étoit auſſi-tôt retracté.

Qu'il étoit vrai que le Roi *Waldemar* étoit rendu auprès de l'Empereur *Frederic I.* mais qu'il y étoit venu pour toute autre choſe que pour recevoir l'inveſtiture de ſon Royaume. Que c'étoit un fait connu, que les deux Papes (r) *Alexandre* & *Octavien* ayant été élus

(r) *Roland Rainucci* qui avoit ſuccedé & *Adrien V.* en 1159. ſous le nom d'*Alexandre III.* auquel

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

élus tous deux, avoient presque partagé toute l'Europe par leurs disputes pour le Siége de Rome: Que la France s'étant declaré pour le premier, & l'Empire pour l'autre, l'Empereur n'avoit pas trouvé d'autre expedient pour finir ces dangeureuses disputes, que de faire inviter les Rois de France & de Hongrie (suivant le témoignage de *Helmond* (*v*)) de se trouver à la Diéte de Besançon ou de Mets: Qu'il avoit fait prier en même tems le Roi *Waldemar* (comme le rapporte *Pontanus* (*x*)) d'y venir, & que pour recompense de ce voyage il lui avoit promis volontairement une Province en Italie, & la Préfecture de tous les Vandales: Que c'étoit la raison pourquoi il y étoit venu comme un Grand Roi & à la priere de l'Empereur. Mais lorsqu'il y fut arrivé, l'Empereur lui fit tant d'instances de se remettre sous la protection de l'Empire, qu'il y avoit à la fin consenti à de certaines conditions & seulement pendant sa vie. Mais l'Empereur n'ayant

on opposa le Card. *Octavien* de la Maison de Ftescati, qui prit le nom de *Victor IV.* Baron. *in Annal. Tom. XII.*

(*v*) *L. 2. Chron. Sclavor. c. 91.*

(*x*) *Vita Waldemari.*

n'ayant pas tenu la moindre de ſes pro-
meſſes, le Roi avoit refuſé quatre ans
après, en 1184. de comparoître à la
Diéte de l'Empire. Et lorſque l'Empe-
eur *Frederic* chercha l'an 1184, de re-
nettre le Dannemarck ſous cette pro-
ection, l'Archevêque Abſalon, comme
Adminiſtrateur & Tuteur du jeune Roi
Canut, lui fit repondre: Que le Roi
Canut & l'Empereur avoient un même
roit de Souveraineté: Que *Canut* re-
noit avec autant de liberté en Danne-
narck, que l'Empereur le faiſoit en Al-
magne, &c. &c.

Additions au Tome I.
DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

A quoi l'Empire replique:

I. Qu'il étoit vrai que l'Empereur
tton I. n'étoit pas venu plus loin que
Otto-Sund; mais que le Roi *Harald*
voit été obligé de rendre tout le Royau-
e de Dannemarck relevant de l'Empire
nt pour obtenir la reſtitution des
ovinces perduës, que pour les met-
e à couvert des incurſions de l'Empi-
; & que quoique *Saxon le Grammai-*
n raconte cette affaire à l'avantage
Dannemarck, & attribuoit la Victoi-
à *Harald*, on ne peut faire fond ſur
n témoignage, étant reconnu pour un
iteur ſuſpect & partial, qui a toûjours
ais ce qui pouvoit être deſavantageux

Additions au Tome I. De l'Empereur et l'Empire.

à ſa Patrie, d'autant plus que *Cyprenus* atteſtoit, que plus de 4000. Danois étoient reſtez ſur la place, & que le Grammairien ſe contrediſoit lui-même lorſqu'il diſoit dans un autre endroit Que *Haquin* Roi de Norvegue ayant appris ce que l'Empereur avoit executé en Judlandt, avoit refuſé de payer ſon tribut à *Harald*, & que celui-ci après avoir fait ſa paix avec l'Empereur, avoit auſſi-tôt embraſſé la Religion Chrétienne : Qu'il n'étoit pas probable que ces deux évenemens fuſſent arrivez, ſi l'Empereur avoit été battu & obligé de ſe ſauver par la fuite, ni qu'il eût donné ſon nom au bras de la Mer entre le Jutland & Hallandt, s'il n'avoit remporté toute la gloire de cette expedition.

II. Qu'il n'étoit pas apparent que *Nicolas* eût été accompagné d'une Armée aſſez nombreuſe pour faire peur à l'Empereur, puiſqu'il s'étoit ſoumis juſqu'à lui jurer foi & hommage. Au reſte ce que *Saxon* le Grammairien marque de la perfidie du Roi *Magnus*, ne ſe trouve dans aucun autre Auteur, & n'a aucune apparence de verité, le Roi étant venu voir l'Empereur à Halberſtad l'an 1134. ſelon le témoignage d'*Albert* de Staade, & y ayant été reçu & en-

ſuit-

ıite convoyé avec toutes les marques 'honneur ; ce qui ne ſeroit pas arrivé le Roi s'étoit retracté de ſes engage- ıents.

III. Que toutes les Hiſtoires affir- ıoient que *Suenon* étoit le même Roi ue pluſieurs Auteurs nomment *Pierre*, u *Canut*, & *Guno*, *Albert* de Stade ıi ayant donné les mêmes noms. Mais ue ce que *Saxon* le Grammairien di- ›it de ce Roi, n'étoit pas vraiſembla- le, puiſque le contraire ſe trouve dans ›us les Auteurs de ſon tems, & même ans une Lettre de l'Empereur *Frederic* ſon couſin *Otton* de Friſingen : Que *axon* le Grammairien avoüoit lui-mê- ıe que ce Roi c'étoit rendu à l'Em- ereur *in Clientelarem militiam* ; ce que ımais Roi de Dannemarck n'avoit fait vant lui. S'il étoit donc vrai qu'il eût ›mmis enſuite quelques infidelitez à Empire, il faudroit abſolument l'at- :ibuer à ſes mauvaiſes inclinations, ont *Saxon* le Grammairien ſe plaint eaucoup, quoique le contraire parût. .e Roi ayant introduit chez lui les ma- ieres Allemandes après ſon retour, & bligé ſes troupes à s'y conformer. S'é- ınt marié enſuite avec une Princeſſe e Saxe, le Duc *Henri* le Lion le rétablit ans ſon Royaume d'où il avoit été chaſ- é.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Qu'aucun Hiſtorien, excepté le ſeul *Saxon* le Grammairien, n'avoit jamais dit que l'Empereur *Frederic I.* ſe fût ſervi d'une feinte & du prétexte ſpécieux de vouloir reconcilier les Papes, pour attirer le Roi *Waldemar* à Beſançon où à Metz : Que cette ſuppoſition étoit abſolument fauſſe, puiſque le Roi ayant promis à l'Empereur long-tems auparavant, de venir recevoir l'inveſtiture, n'avoit attendu que ſon retour d'Italie. Ce que le *Saxon* certifie lui-même, lorſqu'il dit au ſujet du voyage du Roi : Qu'un certain *Eſbertus* étoit venu trouver le Roi avant ſon départ, & lui avoit repreſenté : Qu'il paroiſſoit avoir intention de mettre ſous la domination des Allemands un Royaume qui depuis long-tems avoit été libre, & qui n'avoit jamais obéï à des Barbares, &c, &c. Ce que le Roi, quoique fâché de ces repréſentations, n'avoit pourtant pas deſavoué. Et *Saxon* pourſuit : Lorſque le Roi fut arrivé, l'Empereur lui reprocha ſon retardement à venir prendre l'inveſtiture, ſachant bien que ſon Royaume étoit un Fief de l'Empire, dont le Roi s'étoit très fâché; mais il faut qu'il n'en ait pas été piqué puiſqu'il reçut peu après l'inveſtiture : Qu'il n'étoit pas vraiſem-

raiſemblable non-plus, que l'Empereur *Frederic I.* ait conferé à *Waldemar* out le Pays des Wandales, & que ce Prince ne ſe fût ſoumis à l'Empire que endant ſa vie, puiſqu'alors l'Empereur n'auroit pas été en droit de preſſer ſi ouvent ſon fils *Canut* de prendre l'inveſtiture, & que *Canut* ſe ſeroit ſans loute ſervi de cet argument.

Il n'y a donc point de doute que le Dannemarck n'ait été ſoumis à l'Empire. Mais la queſtion eſt à préſent ſi l'Empire y peut encore prétendre? C'eſt e dont pluſieurs Publiciſtes doutent, uiſqu'il y a plus de 500. ans que le Dannemarck ne reconnoît plus la ſupeiorité de l'Empire, & que celui-ci n'y plus formé des prétentions, ayant onclu pendant ce tems, avec le Dannemarck, comme avec un Royaume Souain, pluſieurs Alliances & des Traitez le paix. Cependantt l'Empire ne s'eſt as deſiſté ouvertement de ſes prétenions.

Etat préſent.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

[*Ajoûtez à la Page 332. Lig. 25.*]

Des Prétentions de l'Empire ſur la Pruſſe.

LA Pruſſe étoit autrefois un Etat Souverain & indépendant ; (*a*) mais ayant fait la guerre à la Pologne dans le XI. ſiécle, elle fut ſubjuguée & reduite en Province de cette Republique (*b*). *Boleſlas Crivonſtus* ayant partagé ſon Royaume entre ſes enfans, les Pruſſiens qui étoient encore Payens dans ce tems-là, profiterent de leur déſunion, & ne renoncerent pas ſeulement à leur obéïſſance, mais même ravagerent les Provinces voiſines, ſurtout les frontieres de Mazovie. *Conrad* Duc de Mazovie n'étant pas en état de leur reſiſter, appella à ſon ſecours ſes Chevaliers Teutons, qui lui aidérent à chaſſer les Pruſſiens de la Province de Culm (*c*). Il n'eſt pas certain ſi le Duc *Conrad*

(*a*) Helmond. *Chon. Slavor. L.* 1. *p.* 320. Eraſm. Stella *de Vetuſtate Pruſſiæ L.* 2. *p.* 13. Alb. Wyuk Kajalowitz *Hiſt. Lith. Part.* 1. *L.* 1. *p.* 17.

(*b*) Cromer *de Reb. geſt. Pol. L.* 3. *p.* 443. Priluſius *de Polon. Dipl. c.* 3. *p.* 138. Hartknock *L.* 1. *Berp. Pol. c.* 7. *p.* 170.

(*c*) Conring. *de finib. Imp. L.* 2. *c.* 29. §. 30.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

rad avoit alors promis cette Province aux Chevaliers, ou s'ils étoient convenus qu'elle seroit restituée au Duc & aux Polonois lorsque les Prussiens en seroient chassez; cependant l'Ordre Teutonique s'addressa à l'Empereur *Frederic II.* qui lui appropria la Province de Culm, toute la Prusse, & les Pays qu'ils pourroient conquerir ensuite sur les Idolâtres (*d*). Les Chevaliers combattirent avec tant de succès & de bonheur, qu'avec l'assistance de l'Empire & de plusieurs Princes Allemands, ils conquirent en peu de tems toute la Prusse, qui fut par consequent annexée à l'Empire (*e*). Mais n'étant pas contens de cette conquête, ils attaquerent les Polonnois & les Lituaniens, & enleverent aux premiers la ville de Dantzig avec la Pomerelie, & aux derniers toute la Samogitie (*f*) : Et ayant continué la guerre jusqu'à l'an 1343. *Casimir* Roi de Pologne leur céda tous ses Droits sur la Pomerelie, & sur les Provinces de Culm & de Michelaw, quoique cette Convention ne fût approuvée ni

(*d*) Conring. *c. l. c.* 29. §. 31.
(*e*) Hartknock. *ad Prolog. Petr. Dusbar Gonf. p.* 8. Mutii *Chron. Germ. L.* 20. *p.* 183.
(*f*) Neugebauer *Hist. Pol. L.* 3. *p.* 179.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

signée des Evêques (*g*). Cependant leur inquiétude naturelle ne leur permit pas de joüir long-tems de cette tranquillité, & ayant recommencé la guerre contre la Pologne & la Lituanie, le Roi *Uladiſlas Jagellon* les battit ſi bien l'an 1410. qu'ils perdirent 50000. hommes, & une bonne partie de la Pruſſe (*h*). Après que cette guerre fût finie, ils commencerent un nouveau jeu avec leurs propres Sujets, les priverent de tous leurs privileges & de leurs biens, & les traiterent en barbares (*i*). Ce qui engagea la Nobleſſe & les Villes l'an 1440. de conclure entre elles une ligue pour ſe défendre mutuellement contre les violences de l'Ordre. Mais les Chevaliers s'addreſſerent à l'Empereur *Frederic III.* & ayant obtenu en 1453. une rigoureuſe Sentence contre cette ligue, toutes les Villes & la plûpart de la Nobleſſe ſe mirent ſous la protection de la Pologne, & y furent reçu par le Roi *Caſimir III.* & par les Etats du Royaume, comme membres de

(*g*) *Ubi ſuprà p.* 201.

(*h*) Cromer *de Orig. Pol. L.* 16. *p.* 658. Schutz *L.* 5. *Chron. Pruſ. p.* 113.

(*i*) *Gravamina der Preuſſiſchen Standen ann.* 1454.

de la Republique (*k*). La guerre se ralluma entre la Pologne & les Chevaliers; mais on fit enfin la Paix à Thorn (*l*) en 1466. par la médiation du Pape, & on convint que Culm, Michesław, Ermland, Marienbourg, & Elbingen avec toutes leurs appartenances, seroient restituées au Roi & au Royaume, & que les Grands-Maîtres garderoient la partie Orientale de Prusse comme un Fief ordinaire de la Pologne. Cette Paix fut aussi executée dans tous ses points : Les Provinces mentionnées furent renduës à la Pologne, & le Grand-Maître prêta foi & hommage pour sa portion de la Prusse. *Frederic* Duc de Saxe ayant été élu Grand-Maître de l'Ordre, & se reposant sur les forces de ses Cousins, refusa de prendre l'investiture de la Pologne; & lorsque le Roi le pressa trop, il s'addressa à l'Empereur & aux Etats de l'Empire. Il obtint même à la Diéte de Augsbourg de 1500. que l'Empereur & les Etats resolurent d'écrire au Roi de Pologne, pour le porter à

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

(*k*) Conring. d. l. *c.* 29. §. 32. Le Roi Casimir explique les raisons de cette admission dans un Diplome qui se trouve dans *Vertheidigen Preussen in append. p.* 8.

(*l*) Ce Traité se trouve dans Janus Januszov. *part.* 3. *const. Pol. L.* 7. *tit.* 1. *p.* 863.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

se désister de ces prétentions au préjudice des droits de l'Empire (*m*). Le Duc *Frederic* étant mort, *Albert* Margrave de Brandebourg, lui succeda dans la Grand-Maîtrise, & il ne suivit pas seulement les maximes de son Prédecesseur par rapport à la Pologne, quoiqu'il fût neveu du Roi *Sigismond*, mais il refusa même de reconnoître la Prusse comme un Cercle de l'Empire. Les Etats assemblez à la Diéte de Trêves & de Cologne l'an 1512. commencerent à douter si le Grand-Maître dépendoit de l'Empire, & ils lui refuserent du secours jusqu'à ce que le doute fût

(*m*) Il est dit dans le Recès de cette Diéte: „ Quant au Grand-Maître de Prusse il a été resolu „ de lui accorder une lettre de notre part & de la „ part de l'Empire pour le Roi de Pologne, où „ on lui marquera que nous & les Etats de l'Empire ayant été informez que son intention „ étoit d'obliger le Grand-Maître à prêter des sermens préjudiciables à l'Empire : Nous le prions „ de ne pas suivre un tel dessein, puisque l'Ordre „ ayant été établi par la Nation Germanique, ne „ dépendoit de personne que de l'Empire, & „ qu'ainsi il ne troublât pas ledit Grand-Maître „ dans sa dépendance de l'Empire ; & au cas que „ le Roi persistât dans cette entrepriſe, il lui sera „ déclaré un jour, où il aura à comparoître devant nous & l'Empire par ses Plenipotentiaires „ & Ambassadeurs, autrement nous fixerons un „ jour pour regler cette affaire à l'amiable à la „ satisfaction des Parties.

fût éclairci (*n*.) Le Roi *Sigiſmond* voyant donc qu'il n'obtiendroit rien du Grand-Maître que par la force, il lui fit la guerre l'an 1518. & le Margrave *Albert* pour ſe mettre en état de ſe défendre, emprunta de groſſes ſommes de ſon oncle *Joachim*, Electeur de Brandebourg, & alla en perſonne à la Diéte de Nurenberg pour obtenir du ſecours de l'Empire. Mais cette démarche ne lui ſervit de rien, l'Empereur *Charles-Quint* lui reprocha par une lettre (*o*) ſon obſtination à refuſer l'Hommage à la Couronne de Pologne. Le Grand-Maître voyant donc qu'il lui ſeroit impoſſible de ſe ſoutenir par ſes propres forces, & le Roi conſiderant de ſon côté que ſon neveu ſeroit reduit à la derniere néceſſité par la continuation de cette guerre, ayant déja depenſé tout ce qu'il avoit au monde pour ſe maintenir, il eut pitié de ſa ſituation & de ſon grand cœur, & lui propoſa de ſe ſoumettre à la Pologne, & de quitter la Grand-Maîtriſe, l'aſſurant qu'il obtiendroit la moitié de la Pruſſe comme

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

(*n*) Le Recès de cette Diéte eſt dans Goldaſt *de Regn. Bohem. L.* 1. *c.* 16. *n.* 2. *& L.* 4. *c.* 8. *n.* 41.

(*o*) Elle eſt dans Priluſius *Diplom. Reg. Pol.* *pag.* 222.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

comme un Fief de la Pologne. *Albert* accepta ces offres du consentement de la plûpart des Chevaliers, l'Ordre fut éteint en Prusse l'an 1525. cet Etat revint à la Pologne, & *Albert* en fut investi comme d'un Fief certain de la Couronne de Pologne (*p*). Cette Convention fut un coup de foudre pour l'Ordre Teutonique : Il s'addressa à l'Empereur *Charles-Quint* ; mais tout ce qu'il put obtenir fut, que l'Empereur annulla cette transaction l'an 1530. & comme le Margrave *Albert* persista à demeurer dans ses engagemens avec la Pologne, il fut mis l'an 1532. au ban de l'Empire (*q*). Cependant le Roi *Sigismond* envoya l'an 1537. ses Ambassadeurs à la Diéte de Ratisbonne, pour y deduire les droits incontestables de la Pologne sur la Prusse, & il fit demander la revocation du ban publié contre *Albert* (*r*). Il fit renouveller ses instances en 1548. à la Diéte d'Augsbourg par son Ambassadeur *Stanislas Lascus*. Le Grand-Maître *Wolgang* y forma

(*p*) De Thou *L.* 1. *Histor.* Sleidan. *L.* 5. *in fin.* Le Traité & les Lettres d'investiture sont dans James Januſz. *L.* 7. *const. Pol. Part.* 3. *tit.* 1.

(*q*) Sleidan *L.* 6. *p.* 185. *L.* 8. *p.* 211. Goldast *T.* 2. *Const. Imp. p.* 241.

(*r*) Sleidan *d. l.*

forma tant d'oppoſitions, que l'Empereur *Charles-Quint* déclara par un Decret, que ne pouvant pas encore revoquer le ban, il avoit pourtant donné Commiſſion à ſon frere *Ferdinand* Roi de Hongrie, d'accommoder cette diſpute entre le Roi & l'Ordre Teutonique. Mais le Roi *Sigiſmond* refuſa de reconnoître *Ferdinand* pour Commiſſaire de l'Empereur, & la Pologne reſta en poſſeſſion de la Pruſſe. Le 19. Septembre 1657. la Couronne de Pologne céda à *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, la Souveraineté ſur cette partie de Pruſſe dont il étoit en poſſeſſion (*s*).

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Il paroît donc preſque douteux par la deduction de cette Hiſtoire, & les Publiciſtes ne conviennent pas non-plus, ſi l'Empire a jamais pû former une juſte prétention ſur la Pruſſe; & ſuppoſé qu'il en auroit eu autrefois, s'il pourroit encore ſoutenir ſes droits pour le preſent?

On allegue pour les droits de l'Empire (*t*):

I. Que

(*s*) Londorp. *T. VIII. Act. Publ. L.* 8. *c.* 101. Puffendorf. *L.* 6. *Hiſt. Brandenburg. p.* 381.

(*t*) Ceci eſt tiré des *Gravamina des Teutſchen Ritters-Orders uber die Konigl. Wurde von Preuſſen* 1701. Conring. *de finib. c.* 29. §. 30. *& ſeqq.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Que les Chevaliers Porte-Croix avoient conquis la Pruſſe avec le conſentement & l'aſſiſtance de l'Empire, & que l'Empereur leur avoit confirmé la poſſeſſion.

Raiſons de l'Empire

II. Que cette confirmation avoit été renouvellée l'an 1311. par l'Empereur *Henri VII.* & enſuite par pluſieurs autres Empereurs.

III. Que le Grand-Maître de Pruſſe avoit été reconnu Membre de l'Empire l'an 1500. à la Diéte d'Auſbourg; ce qui avoit été notifié au Roi de Pologne.

IV. Que les Grands-Maîtres avoient recherchez le ſecours de l'Empire, & particulierement les deux derniers *Freric* & *Albert*.

V. Qu'*Albert* avoit été mis au ban de l'Empire l'an 1532. parcequ'il s'étoit ſoumis à la Pologne, & en avoit reçu la Pruſſe en Fief ſans le conſentement de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & que ſa Convention avec la Pologne avoit été caſſée & annullée.

VI. Que les Grands-Maîtres de l'Ordre étoient Membres immédiats de l'Empire, ayant reçu de l'Empire *continuâ ſerie* l'inveſtiture de la Pruſſe, comme ils la recevoient encore actuellement.

Mais il y en a d'autres qui y repondent: I. Que

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Que la Confirmation de l'Empereur *Frederic II.* n'étoit fondée que sur cette fausse présupposition, que *Conrad* Duc de Mazovie avoit fait présent de la Prusse à cet Ordre, ce qui n'étoit pas encore prouvé, outre que l'Empereur n'avoit pû conferer une chose qui ne lui appartenoit pas.

Reponse

II. Que les Confirmations des Empereurs suivans étant fondées sur le Diplome de l'Empereur *Frederic II.* ne pouvant pas attribuer à l'Ordre plus de droit qu'il n'en avoit eu auparavant par celle de cet Empereur.

III. Quoique l'Empereur eût pris cette resolution en 1500. cependant il avoit commencé à douter en 1511. lorsque le Grand-Maître de Prusse étoit venu demander du secours; & ayant été mieux informé de la Connexion de cette affaire, l'Empire n'avoit pas voulu y consentir, d'autant qu'on avoit trouvé que les Chevaliers de Prusse n'avoient jamais fourni les taxes. Que l'Empereur *Charles-Quint* avoit conseillé lui-même au Grand-Maître de faire hommage au Roi de Pologne.

IV. Qu'un secours demandé ne marquoit pas d'abord une sujetion. Et quoique la Prusse eût été effectivement sujette à l'Empire, il y avoit pourtant perdu

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

du ſes droits, ne l'ayant pas ſecouru, & l'ayant preſque regardé *pro derelicto*, outre que l'Empire ne s'étoit jamais préſenté dans tous ces differens changemens pour proteſter au contraire.

V. Qu'*Albert* n'avoit pas été mis au ban de l'Empire pour s'être mis ſous la protection de la Pologne, ſes Prédeceſſeurs l'ayant fait avant lui; mais que c'étoit à cauſe qu'il en avoit reçu l'inveſtiture des biens qui appartenoient à l'Ordre, dont pourtant il n'étoit abſolument pas blâmable, ayant ſacrifié pour leur liberté tout ce qu'il avoit poſſedé au monde.

VI. Que l'on n'avoit produit juſqu'à préſent aucune des anciennes inveſtitures alleguées, & que les dernieres, que les Grands-Maîtres avoient reçu ainſi que celles d'apréſent, étoient abuſives, & ne donnoient aucun droit à l'Ordre, même en y ſouſentendant toûjours *Clauſulam ſalutarem, in quantum de jure.*

Depuis ce qui s'eſt paſſé à la Diéte de Augſbourg l'an 1548. on ne trouve plus que l'Empire ait entrepris quelque choſe contre la Pruſſe, quoique le Grand-Maître n'ait pas ceſſé d'en pourſuivre la reſtitution. Lorſque la Pologne demanda du ſecours à l'Empereur

en

en 1655. la Cour de Brandebourg ne fut pas ſans apprehenſion, l'Empereur ſe ſaiſit de cette occaſion pour renouveller ſes prétentions ſur la Pruſſe. Mais l'événement fit voir que cette crainte étoit mal-fondée, l'Empereur n'ayant pas ſeulement proteſté, lorſque la Pologne accorda en 1657. à l'Electeur de Brandebourg la Souveraineté de ſa portion de Pruſſe. L'an 1695. l'Empereur *Leopold* ne reconnut pas ſeulement cette ſouveraineté, mais même il reconnut cet Electeur comme Roi de Pruſſe après qu'il en eût pris le titre; ſon exemple ayant été ſuivi de preſque toutes les Puiſſances de l'Europe, & de tous les Princes de l'Empire. Cependant on y objecte, que tout l'Empire n'a pas reconnu unanimement cette Souveraineté, & que par conſequent on ne pouroit pas regarder cette demarche particuliere de ſes Membres comme conſentement general, quoique l'Empereur ſe ſon chef, & pluſieurs Princes *extraomitialiter in individuo*, où la pluralitez des ſuffrages ne valent pas, l'avoient fait. Qu'il ſuffiſoit que le Grand-Maître eût proteſté, & que l'Empire n'ait eu ni le pouvoir ni la volonté de le deſouter de ſes prétentions par cette reconnoiſſance individuelle.

§. 38.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 38.

Prétentions de l'Empire sur la Livonie.

Hiſtoire. LA Livonie étoit déja habitée par par une Nation Allemande du tems des anciens Romains (*a*), & ils vivoient, ſuivant la coûtume Allemande de ce tems-là, *ſui juris* & ſans aucune lumiere de la Religion. *Charlemagne* après avoir ſubjugé toute l'Allemagne, où il introduiſit la Foi Chrétienne, fut obligé d'abandonner ſes deſſeins ſur la Livonie (*b*) à cauſe de ſon éloignement. Mais *Mainard*, *Canonicus Sigebergenſis*, comme le nomme *Arnoud de Lubeck* (*c*), ayant trouvé l'occaſion d'y paſſer, y prêcha le premier l'Evangile, & fut établi en 1160. premier Evêque de Livonie. Un de ſes ſucceſſeurs nommé *Albert*, y mena beaucoup de Nobleſſe de l'Allemagne, qui combattit avec tant de bonheur contre ces Idolâtres,

(*a*) Tacitus *de Moribus Germanorum.*

(*b*) Au rapport d'Eginhara.

(*c*) *L. 7. c. 8. & 9. Chron. Slav.* mais Baltazar Ruſſow Eccléſiaſtique de Revel, qui a écrit une Chronique de Livonie dans le *XVI.* Siecle, donne cet honneur aux Marchands de Brement, & Banger le rend avec le Bar. de Ketteler à ceux de Lubeck.

tres, qu'elle conquit toute la Livonie, & refusa de payer au Czar de Moscovie le Tribut qu'il en avoit tous les ans. Ils commencerent à se nommer Chevalieres *Porte-glaives* (*d*), *à signo Crucis*. Mais *Volquin* Second-Maître de l'Ordre, voyant qu'il lui seroit difficile de se soutenir contre les Idolâtres inquiets, appella à son secours les Chevaliers de Prusse, & incorpora l'Ordre de Livonie à celui de Prusse avec le consentement de ses Chevaliers (*e*). Lorsqu'ils furent maîtres de la Livonie, leur Grand-Maître *Gautier Plettenberg* se detâcha de l'Ordre de Prusse, pour une certaine somme d'argent qu'il paya à *Albert* Margrave de Brandebourg, & il fut reçu par l'Empereur *Charles-Quint* au nombre des Princes immediats de l'Empire (*f*). Le Czar *Ivvan Basilides II.* les ayant attaqué l'an 1558. avec une armée nombreuse à cause du Tribut que les Chevaliers refusoient de payer, & ayant presque conquis toute la Livonie, les Livoniens demanderent du secours à l'Em-

(*d*) Ils portoient un manteau blanc chargé d'une Epée rouge.

(*e*) Au rapport de Pierre Dusbourg Auteur digne foi *in Chron. Pruss. part.* 3. *c.* 28.

(*f*) Russow & Menius en rapportent les Diplomes *in Prodrom. Historic. juris Livonici p.* 12.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'Empire & presque partout, sans pouvoir en obtenir (*g*). C'est pourquoi la ville de Revel située dans la Province d'Estonie, se mit la premiere en 1560 sous la protection d'*Eric* Roi de Suede (*h*). *Sigismond* Roi de Pologne refusa à l'Archevêque de Riga & au Maître de l'Ordre, *Gotthard-Kettler*, de le secourir, à moins qu'ils ne se soumissent avec tous leurs Sujets à la Couronne de Pologne. Comme toutes leurs instances avoient été infructueuses auprès de l'Empire, ils se trouverent obligez d'accepter les conditions du Roi *Sigismond*, & le Maître de l'Ordre, *Gotthard-Kettler*, reçut l'Investiture du Duché de Courlande pour lui & pour sa posterité (*i*). Les Suedois & les Polonois pousserent conjointement la guerre contre les Moscovites jusqu'à l'an 1581. que les Suedois après avoir gagné une bataille decisive, délogerent les Moscovites de toute la Province d'Estonie. Ceci excita la jalousie des Polonois (*k*), & ils firent en 1582. la paix avec le Czar, qui

(*g*) De Thou *L.* 21. *Hist. Epitom. Rer. Gest. sub. Ferdin. I. apud.* Schardium *T.* 3. *p.* 135.

(*h*) Chytræus *L.* 20. *&* 22. *Chron. Sax.* de Thou *L.* 36. *Hist.*

(*i*) Neugebauer *L.* 8. *Hist. Pol. Chytræ. l. L.* 21

(*k*) De Thou. *L.* 73. *Hist.*

qui leur céda la Province de Lettonie, & tout ce qu'il poſſedoit en Livonie (*l*). Les Suedois ne firent la paix que l'an 1594. & conſerverent l'Eſtonie (*m*). Quelques années après la guerre ſe ralluma entre la Suede & la Pologne, puiſque celle-ci prétendoit l'Eſtonie en conformité de ſa Convention avec le Maître de l'Ordre; mais la Suede ayant eu tout l'avantage dans cette guerre, les Suedois ne conſerverent pas ſeulement l'Eſtonie, mais les Polonois furent encore obligez de leur ceder la Lettonie, par la Paix d'Oliva (*n*), qui ſe fit l'an 1660. C'eſt de cette maniere que la Livonie a été detachée du Saint Empire, & les Publiciſtes doutent s'il peut encore former des prétentions legitimes ſur cette Province.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

On allegue cependant en faveur de l'Empire.

Réponſe de l'Empire.

I. Que l'on pouvoit produire des preuves inconteſtables que la Livonie avoit appartenu à l'Empire : Que la Colonie des Chevaliers & des Eccléſiaſtiques y avoit été envoyée ſous la condition de conquerir la Livonie pour l'Empire : Que c'étoit à cet effet que le Maître de l'Or-

(*l*) *Ubi ſuprà L. 76. Hiſt.*
(*m*) Conring. *d. c. 29. §. 38.*
(*n*) *Tom. IX. preuve* FFFF. *Art. IV. §. 1. p. 10. & 11.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'Ordre avoit été obligé de prendre de l'Empire l'inveſtiture de ſes Regales ce qui ſe prouvoit par les termes exprez du Recès de l'Empire de l'année 1500. que l'Empereur, à la requiſition du Maître, l'avoit admis entre les membres immediats de l'Empire, & l'avoit gratifié de voix & ſéance aux Diétes : Que le Maître y avoit comparu ayant ſigné le Recès de l'Empire de l'année 1530. (o) Que c'étoit par cette raiſon qu'on avoit propoſé l'an 1512 d'incorporer la Livonie dans le Cercle de Pruſſe : Que les Etats & les Sujets de Livonie avoient toûjours comparus devant les Chambres Imperiales ce qui ſe pouvoit prouver par les exemples du Grand-Maître *Gautier de Plettenberg* & de l'Archevêque *Tomas de Schoningen* : Que la même choſe étoit arrivée a la Chambre Imperiale l'an 1514. dans les diſputes de *Schmilac* contre *Naſſau*, & de *Reinhold de Kaſſel* contre *Reinholde* ; & enfin les Conſtitutions & les Loix de l'Empire avoient été en autorité en Livonie, la ville de Riga s'étant plainte en 1532. à l'Empereur *Ferdinand*, de ſon Archevêque comme tous les Etats de la Livonie avec leu

(o) Goldaſt *de Regno Bohem. L. 4. c. 8. §. 6.*

leur Archevêque & leur Grand-Maître l'avoient fait l'an 1559. contre la ville de Lubec *ex capite fractæ pacis publicæ*, & s'étoient appliquez cette Loi de l'Empire : Qu'il étoit donc inconteſtablement vrai, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire, ayant conſervé ce droit ſans interruption.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que les Ambaſſadeurs de l'Empereur qui s'étoient trouvez à Stetin l'an 1570. lorſqu'on y avoit fait la Paix entre la Suede & le Dannemarck, y avoient proteſté ſolemnellement contre le titre de Roi de Livonie, que *Magnus* frere du Roi de Dannemarck avoit accepté du Czar de Moſcovie *Ivvan-Baſilides* ; ce qui marquoit ſuffiſamment que l'Empire n'avoit jamais eu l'intention de ſe deſiſter de ſes prétentions.

III. Que le Roi de Suede ayant cedé par la Paix de Stetin à l'Empereur & à l'Empire, tout ce qu'il poſſedoit en Livonie, l'Empereur en avoit mis ſous la protection du Dannemarck le Diſtrict de Revel & d'Oëſel avec Gadis, Sonnenbourg, &c. &c.

IV. Que *Sigiſmond III.* Roi de Suede & de Pologne, avoit répondu aux Polonois lorſqu'ils lui avoient demandé l'an 1587. la ceſſion de l'Eſtonie, avant de

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

vouloir le reconnoître pour leur Roi, que le Royaume de Suede n'avoit pas reçu l'Estonie de la Pologne: Que c'étoit l'Empereur & l'Empire qui l'avoient donnée en protection au Roi de Suede; ce que l'on pouvoit prouver par plusieurs Lettres des Empereurs *Charles-Quint*, *Ferdinand I.* *Maximilien II.* aux Rois de Suede *Gustave*, *Eric*, & *Jean.*

V. Que la Livonie avoit été encore reconnuë dans le siécle précedent pour une Province de l'Empire, ce qui paroissoit clairement par un Décret de la Chambre Imperiale de Spire *in causa Schmilach contra Nassau.*

Mais *Conring* (*p*) & quelques autres y opposent,

Repliques.

I. Que lorsque la Livonie demanda si souvent l'assistance de l'Empire contre les Moscovites, on l'avoit laissé sans secours & à l'abandon; c'estpourquoi on ne pourroit pas la blâmer d'avoir recherché la protection d'un autre. Mais que l'Empire avoit perdu ses droits par cette negligence.

II. Que l'Empire n'ayant ni protesté contre cette soumission étrangere, ni tâché

(*p*) *De Finib. c. 29. §. 37. 38. 39.* Schvveder. *Jus Publ. Part. Gener. c. 4. §. 32.*

ché de conſerver ſes Droits, y avoit conſenti tacitement. *Additions au Tome I.*

III. Que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas executé ce dont on étoit convenu l'an 1570. dans la Paix de Stetin, & n'avoient jamais eu de diſputes avec les Suedois ſur ce ſujet. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que l'Empire n'étoit pas intervenu en vertu de ces prétentions, ni lorſque la Paix ſe fit entre le Czar, les Suedois & les Polonois, ni à celle d'Oliva; que tout au contraire l'Empereur *Leopold* comme Chef de l'Empire, avoit été intereſſé lui-même dans la Paix d'Oliva, ſans s'oppoſer à la ceſſion de la Livonie à la Suede.

Cependant on peut repondre aux Objections précedentes : Repliques de l'Empire.

I. Qu'il eſt vrai qu'une Province peut ſe ſoumettre à une domination étrangere lorſqu'elle ſe voit dans un danger inévitable & ſans ſecours, comme la Livonie s'étoit effectivement trouvée dans un danger évident & ſans la moindre aſſiſtance; mais que c'étoit ſans fondement qu'on en imputoit la faute à l'Empire, & qu'on l'accuſoit d'avoir abandonné la Livonie, étant certain que l'Empire avoit fait tout ce qu'il avoit pu. Or ayant alors à ſoutenir la guerre contre les Turcs, & à penſer à ſa

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

propre conſervation, il avoit commis la protection de la Livonie aux Rois de Suede & de Dannemarck, qui s'en étoient auſſi chargez; que l'on avoit offert, à la Diéte, un ſecours de 100000. florins à l'Ambaſſadeur du Grand-Maître; mais qu'il les avoit refuſez: Ce dont il avoit été blâmé par ſon Provincial; & tout cela ne ſuffiſant pas encore, l'Empire avoit envoyé une Ambaſſade ſolemnelle au Czar de Moſcovie en 1576. & s'étoit intereſſé pour la Livonie de tout ſon pouvoir. Mais ſuppoſé que tout ceci ne fût pas arrivé, il ſuffiſoit que la Livonie ne ſe fût ſoumiſe au commencement à la Pologne, que *Salvo Jure Imperii*; mais lorſque les Polonois leur eurent manqué de parole, en ne leur envoyant pas le ſecours promis, la Livonie fut reduite à la derniere extremité, & obligée d'accepter la ſujettion abſoluë: ce qui ne pouvoit préjudicier à l'Empire, ni rendre les droits de la Pologne plus certains; d'autant plus que les Livoniens s'étoient encore reſervez expreſſément dans cette ſujettion forcée, qu'elle ſe feroit *Salvo jure Imperii*, & que le Roi de Pologne leur promit de faire ſon poſſible pour appaiſer l'Empereur & l'Empire, & juſtifier cette entrepriſe. Or la Couron-

ne

ne de Pologne n'ayant jamais fait un pas pour obtenir le consentement de l'Empereur de l'Empire, ne l'ayant pas obtenu effectivement, & n'étant pas en état de justifier cette action, il s'ensuit certainement que cette Convention perdit toute sa force *ob non adimpletam Conditionem Polonorum*, & que toute l'affaire est retombée dans sa premiere situation. Il est donc évident que les Livoniens n'ont jamais eu la volonté de se soustraire à l'Empire, & que ç'a été contre leur gré & sous la condition d'en obtenir la permission de l'Empire, qu'ils se sont assujettis à la Pologne ; ce que les Polonois n'ayant pas executé, les droits de l'Empire sur la Livonie en ont été plûtôt confirmez & maintenus que diminuez. On ne trouve pas non-plus que les Rois de Pologne soient jamais entrez en Traité avec les Empereurs pour la Livonie, ayant mieux aimé tirer cette affaire en longueur, comme un moyen de conserver la possession ; mais c'est ce qui ne se soutient pas dans le droit naturel, & si on veut se donner la peine de bien examiner cette Convention avec la Pologne, on sera convaincu que les Livoniens se sont reservez la Souveraineté de l'Empire, puisque le Roi leur promit, qu'il obtiendroit le consentement

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

de l'Empire, ou qu'il les défendroit contre toute punition & contre le Ban de l'Empire ; ce qui prouvoit clairement que la Pologne avoit consenti que les Livoniens resteroient à l'Empire, en cas que le Roi n'obtînt pas le consentement promis, étant certain que le Ban de l'Empire ne pouvoit avoir lieu *in non subditos*.

II. Les Protestations ne sont rien à l'affaire, ni ne sont pas même necessaires *ad conservandum jus* : il est quelquefois permis de dissimuler les droits, & de se tenir tranquille (*q*).

III. Les Suedois de leur côté n'ont pas tenu ce qu'ils ont promis dans la Paix de Stetin ; & supposé qu'on laissât cette paix à part, alors toute la Livonie retomberoit dans son premier etat, & ni les Suédois, ni les Danois, ni les Polonois ne pourroient y prétendre aucun droit.

IV. Quoique l'Empire ne soit pas intervenu, il n'en a reçu aucun préjudice ; car on a toûjours tort de mettre sur le tapis une affaire qu'on n'a pas intention de pousser. L'Empereur *Leopold* a été interessé dans la Paix d'Oliva comme

(*q*) C'est ce que Mr. *Glafey* prouve invinciblement *cap. de Præscriptione in Jur. Nat. & Gent.*

me Archiduc d'Autriche, mais nullement comme Empereur; & supposé qu'un Empereur negligeât quelquefois son devoir Impérial, cette omission ne pourroit préjudicier à tout le Corps de l'Empire; ce qui n'étoit pas arrivé dans l'affaire dont il est question.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Les Suedois & les Polonois sont restez dans la possession de la Livonie. *Pierre le Grand*, Empereur de Russie, la leur a depuis enlevée, & l'on ne trouve nulle part que les Empereurs y ayent formé des prétentions, ni contre les premiers, ni contre les Moscovites; cependant les droits de l'Empire ne sont pas encore éteints, comme nous l'avons prouvé.

Etat présent.

§. 39.

Prétentions de l'Empire sur la Pologne.

QUoique les Auteurs Polonois, & particulierement *Cromer* refusent d'avoüer que la Pologne ait été sujette aux Empereurs & à l'Empire, & que pour cet effet ils ont ou omis ou au moins dissimulé ce qui pouvoit prouver cette dépendance, cependant il paroît avec évidence par d'autres Auteurs, que le fait est vrai.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Ce que *Conring* (*a*) a tâché de prouver par le témoignage des plus authentiques.

Raisons de l'Empire.

I. Que *Miseco*, ou *Micezislaus*, comme les Polonois le nomment, Duc de Pologne, s'étoit soumis à l'Empereur *Otton le Grand*, ayant payé un Tribut annuel à l'Empire (*b*).

II. Que le même *Miseco* ayant promis par serment à l'Empereur *Otton III.* comme à son Roi & à son Seigneur, de l'assister dans la guerre contre *Henri de Baviere*, étoit venu ensuite en personne pour faire ses soumissions à l'Empereur, lui avoit porté des présens, & avoit fait deux Campagnes avec lui (*c*).

III. Que l'Empereur *Otton III.* avoit institué l'an 999. l'Archevêché de Gnesn, lorsqu'il fit par devotion le voyage de Pologne, pour y visiter le tombeau Miraculeux de St. Albert (*d*).

IV. Que l'Empereur *Otton III.* pour marquer sa reconnoissance au Duc Bogislas de toutes les honnêtetez qu'il en avoit reçuës, l'avoit déclaré Roi, & lui

(*a*) *De finib. c.* 18. §. 2.
(*b*) Dithmar *L.* 2. *Chron. p.* 22. *&* 25.
(*c*) *Ibid. d. l. p.* 36.
(*d*) *Ibid. L.* 4. *p.* 43. Baron. *ad ann.* 999. *n.* 12.

lui avoit mis la Couronne ſur la tête (*e*), & qu'on liſoit encore préſentement ſur le Tombeau de *Bogiſlas* le vers ſuivant:

Ob famam bonam tibi contulit Otto Coronam.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

V. Que lorſque le Roi *Bogiſlas* s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance qu'il devoit à l'Empire, & avoit fait des irruptions en Allemagne & en Boheme, l'Empereur *Henri II.* l'avoit reduit à ſon devoir, & forcé de lui prêter foi & hommage (*f*).

VI. Que *Miſeco*, fils de *Bogiſlas*, s'étant également ſouſtrait à l'Empire, & fait proclamer Roi, avoit été chaſſé de la Pologne par l'Empereur *Conrad II.* & ſon frere *Otton* mis à ſa place; & quoique *Miſeco* eût obtenu ſa grace après la mort de ſon frere, l'Empereur avoit diviſé la Pologne en trois parties, dont *Miſeco* n'avoit reçu qu'une ſeule (*g*).

VII. Que *Caſimir* fils de *Miſeco* avoit très-fidelement obeï aux Empereurs (*b*), ayant payé à l'Empire un tribut

(*e*) Neugebauer *L.* 3. *Hiſt. Pol. c.* 53.
(*f*) Marianus Scotus *ad ann.* 1004.
(*g*) Wippo *in vita S. Henrici Salic. ad ann.* 1025, 1032. Otto Friſing. *L.* 9. *Chron. c.* 38.
(*b*) Wippo. *d. l.*

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

annuel de cent-vingt Bœufs & de 50. livres d'or (*i*).

VIII. Que le Duc de Pologne *Boleſlas II.* ou le Hardi, fils de *Caſimir*, ayant eu de fréquens démêlez avec le Duc de Boheme, l'Empereur *Henri IV.* les avoit tous deux citez à Meiſſen en 1072. & qu'après une reprimande très-vive, il avoit ordonné à tous deux par ſon Autorité Impériale, de vivre à l'avenir en paix, ou qu'il ſe déclareroit lui-même comme ennemi de celui qui recommenceroit le premier, & qu'il le châtieroit comme il le meritoit (*k*).

IX. Que les Etats de l'Empire avoient marqué un vif reſſentiment, lorſque *Boleſlas* s'étoit fait proclamer & couronner Roi de ſa propre autorité pendant les troubles de l'Allemagne (*l*).

X. Lorſque *Boleſlas III.* refuſa de payer à l'Empire le tribut accoutumé, l'Empereur *Henri V.* remit les Polonois ſous l'obéiſſance en 1109. (*m*).

XI. Lorſque l'Empereur *Lothaire II.* vint en Saxe en 1134. le Duc de Pologne y comparut en même tems, & fit des

(*i*) Bonfin. *L.* 2. *Hiſt. Ungar. Dec.* 2.
(*k*) Lamb. Schafnaburg. *ad ann.* 1071.
(*l*) *Ibid. ad ann.* 1077.
(*m*) Abbas Stadenſ. *ad ann.* 1109.

des grands préſens à l'Empereur; mais celui-ci n'en ayant pas été ſatisfait, il avoit retenu le Duc juſqu'à ce qu'il eût payé le tribut de 12. ans, & fait hommage pour la Pomeranie & Rugen. Et les Auteurs marquent que ce Duc comparut, encore *ex precepto*, à la Diéte de Meſpourg en 1135. (*n*).

XII. Que la Pologne avoit été encore ſujette à l'Empereur *Conrad III.* & avoit payé le tribut, ſuivant le témoignage d'*Otton* de Friſingen (*o*).

XIII. Que *Boleſlas le Friſé*, ayant refuſé de rendre hommage & de payer le tribut ordinaire, l'Empereur *Frederic I.* lui avoit fait la guerre, & l'avoit forcé de demander pardon, de faire hommage, & de s'obliger à pluſieurs choſes au-delà du Tribut ordinaire (*p*); l'Empereur *Frederic* ayant même cedé cedit tribut en 1159. au Roi de Boheme, ſi on peut en croire le Diplome par lequel la Boheme a été erigée en Royaume, & qu'on peut trouver chez *Goldaſt* (*q*)

 XIV.

(*n*) Chron. *Bigaug. apud Mader. p.* 258. Otto Friſing. *L.* 7. *Chron. c.* 19.

(*o*) Chron. *L.* 6. *c.* 28.

(*p*) Radevicus *L.* 1. *c.* 4. *&* 5. Gunther. *L.* 6. *figur.*

(*q*) *Part.* 2. *der P. S. p.* 13. Helmond; Conring.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

XIV. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit convoqué l'an 1209. les Polonois aussi-bien que les Bohemes à la Diéte, & qu'ils y avoient comparus (*r*).

XV. Qu'ils ont encore comparus du tems de *Frederic II.* ce qui paroît par la Constitution que l'on trouve dans *Goldast* (*s*), & par laquelle le Roi de Boheme reçut quelques prérogatives en 1212 (*t*).

Mais les Auteurs Polonois ou mettent, ou nient & interpretent tout autrement ce qu'on allegue en faveur de l'Empire (*v*); mais on replique en général:

Objections des Polonois

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver par des témoignages authentiques des anciens Auteurs, que toute la Pologne ait jamais été sujette aux Empereurs & à l'Empire; mais que les Allemands en ayant peut-être acquis une partie, ou par la force, ou par une soumission volontaire, ils s'étoient d'abord vanté que toute la Pologne étoit tombée sous leur domination. Ce qu'un Auteur avoit appris de l'autre, & l'ayant écrit, tous les

(*r*) Arnold. Lubecens. *L.* 7. *c.* 18.
(*s*) R. S. *p.* 20.
(*t*) Schawen-Spiegel *L.* 2. *c.* 8. §. 3.
(*v*) Schultens *Tract. de Poloniâ nunquam Tributariâ.* Murinius *de Scop. Reip. Pol. c.* 3. *p.* 49.

les autres les avoient peu-à-peu ſuivis (*x*).

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Qu'il étoit vrai, qu'ils avoient été obligez de faire quelque préſens (*y*); mais qu'ils n'avoient jamais payé de Tribut: Que l'on trouvoit encore ſur l'Epitaphe de *Boleſlas* dans la Cathedrale de Poſnanie, les mots ſuivans (*z*):

Plurima Dona ſibi, quæ placuere Tibi, Huic (ſc. Cæſari de quo antea) *detuliſti, quia divitias habuiſti.*

Mais on repond aux raiſons particulieres de l'Empire (*a*):

I. Que l'on ne trouvoit dans aucun de tous les Auteurs Polonois, que la Pologne ait été aſſujettie & renduë tributaire par l'Empereur *Otton*, le témoignage de *Dithmar*, comme d'un Etranger, étant ſuſpect.

II. Qu'il ſe pouvoit fort bien que *Miſeco* ait donné du ſecours à l'Empereur *Otton III.* mais que l'on doutoit avec raiſon que ce fut par une obligation

(*x*) Cromer. *de Rep. Pol. L.* 3. *p.* 46.

(*y*) Conring. *de fin. L.* 3. *annot. ad L.* 1. *c.* 18. *p.* 108. *verb. Tributar.*

(*z*) Staniſl. Lubienski *in Oper. Poſth.*

(*a*) Conring. *d. c.* 18. *hinc inde.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

tion Féodale, d'autant qu'aucun des autres Auteurs n'en a fait mention.

III. Que ce n'étoit pas l'Empereur, mais le Legat du Pape, qui s'étoit trouvé auprès de l'Empereur, qui avoit érigé l'Archevêché de Gnesn (*b*).

IV. Que ce n'étoit pas un fait incontestable (*c*), que *Boleslas* eût reçu la dignité Royale de l'Empereur *Otton III.* mais quand même cela seroit vrai, on ne pouvoit en conclure une sujettion, d'autant que l'experience journaliere apprend, que les Rois conferent tous les jours des dignitez à d'autres aussi-bien qu'à leurs Sujets (*d*) : Que plusieurs Auteurs (*e*) avoient encore marqué, que *Boleslas*, lorsque l'Empereur l'avoit proclamé Roi, avoit en même tems obtenu l'exemption du tribut & de l'obéïssance.

V. Que ce n'étoit qu'une illusion, ce que *Dibtmar* comptoit de l'Empereur *Henri II.* & de *Boleslas*, puisque ce dernier avoit toûjours & partout remporté

(*b*) Baron. *ad ann. 996. n.* 13. Bzovius *ad ann. 999. n.* 3.

(*c*) Conring en doute fort, *c.* 18. §. 4.

(*d*) Cromer. *d. l. L.* 4. *p.* 746. Becman *Hist. Orb. Part.* 2. *c.* 8. §. 2. *n.* 2.

(*e*) Entr'autres Neugebauer *L.* 3. *Hist. Pol. c.* 53. Michou *L.* 2. *c.* 4. Gaguin *p.* 347.

té la victoire sur les Bohemes & sur les Saxons.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. Que rien n'étoit moins vrai, ce qu'on rapporte de *Conrad*, *Boleslas* n'ayant laissé qu'un seul fils, appellé *Miseco*, qui lui avoit succedé : Qu'il n'étoit pas non-plus vraisemblable que *Conrad* eût pu faire la guerre aux Polonois, pendant que tout son regne avoit été une suite continuelle de troubles tant au-dehors qu'au-dedans (*f*).

Je n'ai pas trouvé ce que l'on a allegué contre les Articles VII. & VIII. si ce n'est que *Cromer* dit (*g*), que *Casimir* avoit promis & donné du secours à l'Empereur contre les Hongrois, mais sous certaines conditions.

IX. Qu'il n'étoit pas apparent que *Boleslas* se fût fait couronner de sa propre autorité, comme *Lambert* d'Aschaffenburg le veut faire accroire, d'autant qu'il est certain que la Pologne avoit déja été érigée en Royaume par l'Empereur *Otton* plus de 70. ans auparavant, & que *Lambert* marquoit que le

(*f*) Cromer *d. l. L.* 3. *p.* 46.
(*g*) *L.* 4. *p.* 53.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

le Couronnement s'etoit fait par 15. Evêques, étant connu que la Pologne n'en avoit pas eu autant dans ce tems (*h*).

X. Que l'Empereur *Henri V.* eût demandé le tribut aux Polonois, s'il ne l'avoit pas obtenu. *Boleſlas* étant allé voir l'Empereur l'année ſuivante à Bamberg, y avoit fait ſa paix d'une maniere honorable (*i*).

XI. & XII. Je n'ai pas trouvé non-plus ce que les Polonois repondent à ces deux Articles.

XIII. Que *Boleſlas* ayant été chaſſé de tous ſes Etats par l'Empereur *Frederic*, & n'ayant eu aucune eſperance de les recouvrir, avoit été obligé de condeſcendre à tout ce que l'Empereur avoit demandé; mais auſſi-tôt qu'il fût rentré en poſſeſſion de ce qui lui appartenoit légitimement, il refuſa d'accomplir ces conditions, & l'Empereur n'eut pas l'occaſion de l'en preſſer d'avantage (*k*).

XIV. & XV. Qu'il ſe pouvoit bien que quelques Polonois ſe fuſſent ttouvez aux Diétes de l'Empire du tems des Empe-

(*h*) Cromer *d. l. L.* 5.
(*i*) *Ibid. L.* 5. *p.* 78. *& ſeqq.*
(*k*) *Ibid. d. l.*

Empereurs *Otton IV.* & *Frederic II.* nais qu'il n'étoit pas encore decidé ſi es Polonois y avoient comparus comne membres de la Republique, ou pour eurs propres affaires.

Toutefois les reponſes des Polonois ie font que blanchir auprès des Reliques de l'Empire, qui ſont:

Repliques de l'Empire.

I. Que ce n'étoit pas ſeulement *Dit-ar*, mais pluſieurs Auteurs contemorains qui atteſtoient cette ſoumiſſion e *Miſeco* à L Empereur *Otton I.* puiſue *Wittikind* de Corbey (*l*). *Adam* e Bremen (*m*) atteſtent, que l'Empereur *Otton I.* avoit ſoumis toute la ation Slavonne, ſous laquelle *Adam* e Bremen (*n*) compte particulierement :s Polonois, & que c'étoit en conformité de cette ſoumiſſion, que *Miſeco* voit comparu à la Diéte de *Quedlingurg* l'an 973. y ayant été ſpecialement onvoqué par l'Empereur (*o*).

II. Que tous les Auteurs (*p*) & les docu-

(*l*) *L. 2. annal. apud* Meibom. *T. I. Rer. Germ.* 647.

(*m*) *L. 2. Hiſt. Eccl. cap. 3. p. m.* 43.

(*n*) *L. 2. c. 10. p. m.* 49.

(*o*) Dithmar. *L. 2. p. m.* 33. où il dit en proes termes : *Huc confluebunt Edicto Imperatoris Mico atque Boleſlaus Duces cum omnibus regni totius rimariis.*

(*p*) Annal. Hildesh. *ad ann.* 992.

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

documens de l'Empire prouvoient suffisamment qu'il avoit été obligé de secourir l'Empereur par devoir, n'ayant pas seulement reconnu l'an 984. à *Queldingbourg* le Duc *Henri* de Baviere qui avoit été élu Empereur, pour son Roi & Seigneur legitime; mais ayant assisté à *Queldingbourg* au festin de Pâques que l'Imperatrice *Theophanie* celebroit avec son fils *Otton III.* il avoit fait tous les actes d'un Prince soumis à l'Empereur & à l'Empire (*q*).

III. Que *Dithmar* (*r*) & plusieurs autres Auteurs (*s*) marquoient préciséement que l'Empereur avoit institué l'Archevêché de Gnesn.

IV. Que Monsieur *Ludewig* (*t*) avoit suffisamment prouvé l'Histoire du Couronnement de *Boleslas* par les anciens Auteurs Polonois (*v*), & qu'il avoit en même tems combatu les objections des nouveaux: Que neanmoins on convenoit que cet argument seul ne pouvoit pas determiner une sujettion, à moins

(*q*) Dithmar *ad ann.* 984. *L.* 4. *p.* 35. Saxo Chron. *ad ann.* 991. *p.* 200.

(*r*) Dans Leibnitz *T. I. Rer. Brunsvv. p.* 357.

(*s*) Saxo Chron. *ad ann.* 996. *p. m.* 205. 206.

(*t*) *Tract. de Jure Reg. appell. L.* 1. *c.* 2. §. 7. *p.* 50. *in T. I. Opusc.*

(*v*) Comme *Muschov*, *Cromer*, *Sarnicius*, *Fulteinius*, *Guaguin*, *Decius*, *Pastorius*.

noins qu'il ne fût accompagné d'au-es circonſtances.

V. Ce n'étoit pas ſeulement *Dithmar*, mais pluſieurs autres Auteurs (*x*) qui iſoient diſtinctement, que Empereur *Henri II.* avoit été obligé pluſieurs fois e ramener *Boleſlas* à l'obeïſſance, & u'il l'avoit toûjours reçu comme Vaſ-l (*y*); & lorſqu'il recommença de ſe ouſtraire de nouveau à l Empire, l'Em-ereur le fit ſouvenir de ſon ſerment, : fit enſorte *ut ſua ab Imperatore per-eret bona* (*z*).

VI. Que pluſieurs Auteurs dignes de oi (*a*) atteſtoient la verité de la diſpu-e entre les deux freres *Miſeco & Otton*, : que ce dernier ayant livré à l'Empe-eur la Couronne dont ſon frere s'é-oit ſervi, avoit été gratifié de la Polo-ne après qu'il eût reconnu la ſuperio-ité de l'Empire.

VII. & VIII. Que la reponſe ſeroit ſuper-

(*x*) Adelbold. *in vita Conradi II.* Saxo Chron. it ſous l'année 1002. *p.* 214. *Poloniæ Dux ibi Regi curit, & ejus* gratiæ *ſupplicat.* Germanus Con-act. ſous l'année 1004. dit *Henricus Boleſlaum ucem Slavorum cum tota gente ſua ſubjugavit.*

(*y*) Dithmar. *apud* Leibnitz *c. l. p.* 397.

(*z*) Dithmar. *apud* Leibnitz *c. l. p.* 404.

(*a*) *Otto Friſing, Wippo, Gotofred. Viterb. Monac. r. Font.*

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ſurperfluë puiſque les Polonois n'avoient rien à objecter.

IX. Qu'il étoit indifférent, ſi le Couronnement de *Boleſlas* étoit vrai ou faux, & que l'on convenoit que ce Couronnement n'emportoit pas abſolument une ſujettion, d'autant qu'il y avoit d'autres preuves inconteſtables contre les Polonois.

XIII. Que la contrainte prétextée ne pouvoit pas excuſer, l'Empereur ayant eu raiſon de le faire, & le Seigneur étant toûjours en droit de forcer ſon Vaſſal *ad debitum obſequium*; mais que *Radevicus* (*b*) prouvoit la connexion de la Pologne avec l'Empire en ces termes: *Boliſlaus ob negligentiam, quod ad Curiam non venerat, nec de terra debitum fecerat fidelitate, punitus eſt; Juravit quoque Italicam Expeditionem.*

XIV. & XV. Qu'il ne paroiſſoit pas ſeulement par l'endroit allegué de *Ravicus*, que les Rois de Pologne avoient été obligez de comparoitre aux Diétes par devoir; mais que pluſieurs autres Auteurs atteſtoient unanimement, que pendant la Regence d'*Otton IV. Dux Poloniæ factus ſit Homo Regis Ottonis*, le mot *Homo* expliquant aſſez clairement

(*b*) *L.* 1. *c.* 5. *p.* 478. Glaſey *Hiſt. Polon. p.* 277.

nent la ſujettion à l'Empereur & à l'Empire.

Additions au Tome I.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Etat préſent.

Ceux qui feront de ſerieuſes reflexions ſur toutes les raiſons alleguées de part & d'autre, reconnoîtront aiſément, que l'on n'a défendu *Poloniam Germaniæ nunquam tributariam*, que *per uſum ingenii & oſtentationem virium.* Or quoique les Polonois tâchaſſent de profiter de l'Interregne en Allemagne pour ſe ſouſtraire à l'Empire, le Duc *Premiſlas* s'étant approprié le titre de Roi l'an 1295. & s'étant fait couronner ſans la participation & ſans le conſentement de l'Empereur; ce que ſes ſucceſſeurs ſuivirent fidélement, en quoi ils furent épaulez par les Papes pour affoiblir la Puiſſance des Empereurs: Cependant les Empereurs ſuivans n'ont laiſſé échaper aucunes occaſion de maintenir la ſuperiorité de l'Empire ſur la Pologne. En effet il eſt certain que l'Empereur *Albert* avoit conferé l'an 1300. la Pologne comme un fief de l'Empire à *Wenceſlas* Roi de Boheme. *Louis* IV. défendit expreſſement que les diſputes entre *Caſimir* Roi de Pologne & les Chevaliers Porteglaives de Pruſſe, fuſſent évoquées devant un Juge étranger. Et *Charles* IV. refuſa abſolument le titre de Roi aux

Rois

Additions au Tome I. De l'Empereur et l'Empire.

Rois de Pologne, ſans doute pour ſou
tenir les droits de l'Empire ſur la Pc
logne. Sous le Regne de *Sigiſmond*, o
inſera le Roi de Pologne dans la Ma
tricule pour la guerre contre les Huſſ
tes, & on en exigea le payement d
ſubſide auquel il avoit été taxé comm
une obligation & un devoir. *Maxim*
lien I. ne manqua pas de faire mentio
de cette obligation des Polonois à cor
tribuer à la guerre contre les Tur
dans le Reſultat de l'Empire de l'ann
1500. Il ſeroit par conſequent ridicu
de vouloir encore parler de la négl
gence des Empereurs par rapport au
droits de l'Empire ſur la Pologne. I
quoique l'Empire n'ait plus inſiſté ſu
ſes droits depuis ce tems, & qu'il a
quelquefois conclu des Traitez avec l
Pologne, comme avec un Royaum
Souverain, cela n'a pu lui préjudicier
puiſque le droit naturel decide, *Quo*
præſcriptio inter liberas gentes non detur
& diſſimulatio juris ſui non operetur con
ſenſum tacitum.

L'Empire a encore d'autres préten
tions que celles-ci; mais elles ſont d
genre de celles qu'une preſcription for
melle, ou un abandon total détruiſen
& rendent abſolument vaines. On peu
mêm

même mettre dans cette classe quelques-unes des prétentions rapportées & expliquées ci-dessus ; car quoique l'Empire n'y ait pas renoncé formellement, il s'est passé des actes qui établissent un aveu indirect que l'Empire a fait de leur Souveraineté & Indépendance. Par exemple, l'Empereur en transportant par la Quadruple Alliance,(c) la *Sardaigne* au Duc de Savoye, n'a fait aucune mention des Droits de l'Empire sur cette Isle, ni aucune reserve en dernier lieu, en prêtant des Troupes auxiliaires aux Genois, pour reduire les Mécontens de l'Isle de Corse. L'Empereur n'a même fait aucun usage des Droits de l'Empire, lorsque les Genois ont différé long-tems d'accorder aux Corses ce que la Cour de Vienne trouvoit juste & raisonnable. Enfin l'Empereur a souvent traité avec les *Suisses* & avec le Roi de *Dannemarck*, comme Souverains, & leur a envoyé des Ambassadeurs ; & dans les Traitez avec la France, il ne s'agit plus depuis long-tems de reserve sur les Terres relevantes ci-devant de l'Empire, que cette Couronne ne possede que par le Droit des armes, qui abolit tout autre Droit :

» Car,

(c) Voyez *T. VI.* Preuves [V].

Additions au Tome I. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

» Car, ſelon la Coutume des Peuples
» dit *Pufendorff* (*d*), quiconque fait la
» Guerre dans les formes, devient Maî-
» tre abſolument & ſans reſtriction de
» tout ce qu'il peut prendre ſur l'En-
» nemi.

(*d*) Droit de la Nature & des Gens, *Liv.* 8 *Chap.* 6. §. 17. *Grotius de Jure Belli & Pacis, Liv. II. c.* 6. §. 2.

ADDITIONS

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ADDITIONS

AU TOME II.

[*Ajoûtez à la Page* 38. *Lig.* 6.]

§. 4.

Droits & Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur la Superiorité Territoriale en Suabe.

Origine de ce démélé.

IL eſt prouvé par l'Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne, qu'il n'y avoit autrefois que le Conſeil Aulique de l'Empire qui exerçât la juriſdiction commune de l'Empire, & à qui tous les Membres de l'Empire étoient obligez de s'addreſſer juſqu'à ce que l'Empereur *Maximilien* inſtitua la Chambre Imperiale. Comme les Empereurs ne reſidoient pas alors ſucceſſivement dans un même endroit, étant obligez de tems en tems de parcourir les diverſes Provinces, & comme le Conſeil Aulique, en conformité de ſon inſtitution, étoit obligé de ſuivre l'Empereur, ceux qui y avoient affaire ne ſavoient quel-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

quefois où le trouver, & ſes operations ceſſerent même tout-à-fait lorſque les Empereurs ſe tranſporterent en Italie ou dans d'autres Provinces éloignées. Pour prévenir ces inconveniens & pour faciliter le cours de la Juſtice, les Empereurs jugerent à propos d'inſtituer dans les Provinces certaines Cours de Juſtice, où ils établirent des Juges & des Aſſeſſeurs pour adminiſtrer la Juſtice en leur nom ; ce que les Etats des Provinces accepterent avec d'autant plus de plaiſir, qu'on leur conſerva la liberté de pouvoir s'addreſſer à l'Empereur & au Conſeil Aulique lorſqu'ils ſe trouveroient dans la Province, & que l'Empereur examineroit alors les diſputes immédiatement, ou ſi le Tribunal Provincial en avoit déja decidé, il les feroit revoir de nouveau. C'eſt ce qui a fourni le problême aux Auteurs du Droit Public des tems paſſez, que *Præſente Cæſare* tout autre Juriſdiction ceſſoit. Quelques-uns qui n'ont pas été aſſez verſé dans l'Hiſtoire de ces tems, ont voulu l'appliquer ſans rime & ſans raiſon à la Juriſdiction particuliere des Etats ſur leurs Sujets, dont pourtant les Empereurs ne ſe ſont jamais appropriez aucun droit immédiatement, ne l'ayant jamais entendu que des Conſeils Provin-

Provinciaux, qu'ils ſubſtituerent au Conſeil Aulique pendant ſon abſence, & qui par conſequent ceſſoient auſſitôt que l'Empereur & ſon Conſeil Aulique ſe trouvoient préſens, & examinoient les diſputes. Ces Juriſdictions Provinciales ſe trouvoient preſque dans toutes les Provinces d'Allemagne (*a*), & particulierement en Franconie, en Suabe & ſur le Rhein, où les Empereurs établirent au commencement les Juges ſuivant leur bon plaiſir; mais lorſque les Etats & les Villes d'Allemagne s'approprierent peu-à-peu hereditairement les Droits, les Palatinats, & les Domaines des Empereurs, ils firent la même choſe par raport à ces Juriſdictions Provinciales, dont nous avons un exemple dans la Cour Provinciale de Suabe établie à Altorff. Elle fut inſtituée par les Empereurs dans le tems que la Suabe étoit encore un Duché, & ils la conteſterent enſuite aux Poſſeſſeurs de la Comté d'Altorff, qui étoient de la famille des Guelfes. Après leur extinction, l'Em-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*a*) Mr. Struve ſe trompe dans ſa *Juriſpr. Publ. pag.* 85. quand il avance qu'il n'y avoit pas de pareils Tribunaux dans les Provinces cloſes de l'Empire, puiſque l'Hiſtoire fait ſouvent mention de ceux de Thuringe, du Palatinat de Saxe, de celui de Baviere & de ſon Palatinat.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

l'Empereur *Rodolphe* en confera l'investiture conjointement avec cette Comté & le Burgraviat à la Maison d'Autriche, qui au nom de l'Empereur y exerce encore actuellement la Jurisdicton Provinciale, & reçoit les plaintes des Etats de Suabe. Mais comme les Premiers Princes & les Evêques de l'Empire trouverent de l'inconvenient à se soumettre au jugement de ces Cours inférieures, dont la plûpart des Juges & des Assesseurs étoient de basse extraction, ils obtinrent des Empereurs le privilege d'être exempts de ces Jurisdictions. Les Cours Provinciales, pour prévenir toute collusion à cet égard, inventerent alors ces prétendus empêchemens legitimes, appellez communement *Ehehæfften*, en conformité desquels personne ne seroit estimé privilegié ou exempt de leur Jurisdiction, à moins que son nom ne fût exprimé dans le Diplome. Cependant comme les Cours Provinciales étendirent ces prétendus empêchemens trop loin, & qu'elles n'observerent pas une methode reglée ni dans leurs manieres de proceder, ni dans la forme de leurs Sentences, les Etats leurs firent plusieurs chicanes. Ce qui augmenta encore lorsque par rapport à la Suabe la Maison d'Au-

d'Autriche leur refusa absolument d'appeller aux Tribunaux de l'Empire, & voulut les obliger de s'addresser à Inspruck à la Regence du Tirol. Pour remedier à ces griefs & d'autres, les Etats s'addresserent à l'Empire en 1641. & demanderent la cassation de ces Cours, & ensuite ils renouvellerent leurs instances au Congrès d'Osnabrug, où ils furent renvoyez pour cette prétention à la prochaine Diéte, où elle fut aussi debattuë de nouveau. Mais la Maison d'Autriche s'y opposa, & prouva par plusieurs deductions (*b*), que l'on ne pouvoit pas la priver des droits & privileges dont elle avoit joüi depuis tant d'années, d'autant qu'elle avoit déja redressé les abus que la Cour Provinciale avoit commis, & fait publier à ce sujet un Reglement reformatoire, & qu'elle s'offroit d'en faire encore davantage s'il étoit besoin.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Les Raisons dont la Maison d'Autriche se sert pour défendre ses droits, sont les suivantes.

I. Que la Jurisdiction Provinciale tiroit son origine & sa dépendance immediate de la Senechaussée territoriale

Raisons de la Maison d'Autriche.

(*b*) Voyez *Kurtze doch Grundliche Information*, &c. dans Lunig *Part.* 2. *der Grundfeste*, &c.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

de Suabe, qui s'étendoit dans un certain district autour & proche de Ravensbourg & d'Altorff, & comprenoit plusieurs Villes, Seigneuries & Couvents.

II. Que la famille des Guelfes avoit possedé ce district avec toutes les Regales, superiorité & indépendance du tems des Empereurs François jusqu'à l'Empereur *Frederic I.* & lorsque *Henri le Lion* avoit été mis au ban de l'Empire, & depoüillé de tous ses Pays, entre lesquels s'étoit trouvé la Comté d'Altorff, l'Empereur *Frederic* avoit élevé *Guelfe VI.* à la Dignité de Duc de Suabe, & lui avoit cedé & rendu cette Comté comme une dépendance du Duché de Suabe.

III. Que les Ducs de Suabe étant restez dans la paisible possession de ce Duché & de la Comté depuis ce tems-là jusqu'à *Conradin*, l'Empire l'avoit fait gouverner en son nom après la mort violente de *Conradin*, jusqu'à ce que l'Empereur *Rodolphe I.* eût obtenu de l'Empire la permission de conferer le Duché de Suabe à son fils *Rodolphe* comme un Fief de Plein Hautberg, & qu'il étoit resté sans interruption depuis ce tems à la Maison d'Autriche; sinon qu'elle avoit été obligée de souffrir que

les

les Etats se fussent maintenus dans l'immediateté de l'Empire, qu'ils avoient obtenu pendant l'interregne sans le consentement de la Maison d'Autriche.

IV. Lorsque le Duc *Jean* fut privé de tous ses Pays, entre lesquels s'étoit trouvé le Duché de Suabe, & pour avoir assassiné son oncle l'Empereur *Albert*, l'Empereur *Henri VII.* avoit rendu tous ces Pays avec la Suabe, & Altorff au Duc *Leopold*; & quoique le Duc *Frederic* d'Autriche eût engagé quelques Pays & entre autres la Senechaussée de Suabe, l'Empereur *Wenceslas* l'avoit rendu au Duc *Leopold* comme une Hypoteque (*c*) & sans rapport à son droit d'investiture; ce qui confirmoit sans doute le premier titre d'acquisition.

V. Et quoique l'Empereur *Sigismond* ait confisqué tous les biens de cette Senechaussée lorsque le Duc *Frederic* fut mis au ban de l'Empire, & qu'il les ait donné l'an 1415. au *Truxes* de *Waldbourg*; cependant le Duc *Sigismond* d'Autriche l'avoit degagé l'an 1473. pour la somme de 13200. florins en vertu d'un mandement que le Duc *Albert* avoit obtenu de l'Empereur l'an

(*c*) Les Lettres de *Wenceslas* se trouvent dans la Deduction citée *n.* 1.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

1452. quoique les Archi-Ducs n'y euſſent pas été obligez, puiſque le Duc *Frederic* avoit été enſuite remis en poſſeſſion de tous ſes biens.

VI. Que la Maiſon d'Autriche avoit exercé la Juriſdiction Provinciale comme une dépendance de l'inveſtiture de l'Empire depuis ce tems, & long-tems avant qu'elle fût devenuë une Hypoteque; l'Empereur *Charles IV.* ne l'ayant pas ſeulement confirmé l'an 1473. mais ayant encore étendu le privilege ſi loin, que la Cour Imperiale même ne pouvoit pas relever du ban lorſqu'il avoit été prononcé par cette Cour Provinciale.

VII. Qu'il paroiſſoit donc clairement par ce que l'on avoit allegué; que les Archi-Ducs avoient obtenu *Titulo Inveſtituræ, pignoratitio, & quaſi Vicariatus Imperii*, tous les droits, regales, ſuperiorité, & authorité ſur la Senechauſſée & ſur la Juriſdiction Provinciale, comme elles étoient échuës à l'Empire après la mort des anciens Ducs de Suabe.

VIII. Et puiſqu'il étoit certain que les Empereurs avoient fait exercer par leurs Gouverneurs, la Juriſdiction ſur tous les Etats qui étoient dans ce Diſtrict: Que l'Empire auſſi avoit encore par-

pardevant lui, par rapport à cette Juriſdiction Provinciale, *fundatam intentionem*, juſques-là que chacun étoit obligé de prouver ſa prétenduë exemption, cela avoit auſſi ſans doute lieu par rapport à l'Autriche, comme étant Vicaire de l'Empire dans cette Province, d'autant que l'on pouvoit prouver que la Cour Provinciale avoit déja exiſtée en 1240. & que ſes Mandemens executoriaux avoient concouru avec toutes les Juriſdictions des Etats du pays : Que même ceux de Suabe avoient défrayé & conduit les Gouverneurs ſans aucune contradiction, ne s'étant ſouſtrait de cette obligation que par la Confédération de Suabe.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

IX. Que les Etats immédiats de Suabe n'avoient pas eu raiſon non-plus, lorſqu'ils avoient cru que leur liaiſon avec le Gouvernement leur ſeroit préjudiciable, puiſque le Gouverneur repréſentoit l'Empereur & l'Empire; ce qui paroiſſoit clairement par cette ſeule preuve, que *Charles IV.* avoit ordonné l'an 1338. aux Senechaux de Suabe par un mandement ſpecial, de favoriſer & de rendre ſervice au Duc *Albert* d'Autriche, comme ſi c'étoit à l'Empereur même.

X. Et quoique les Etats euſſent formé

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

mé contre cette Cour Provinciale plusieurs griefs, & entr'autres ceux-ci : Que les frais étoient exhorbitans : Que l'on y étendoit trop loin les empêchemens legitimes (ou *Ehehafften*) & qu'on leur refusoit le pouvoir d'appeller à la Chambre Imperiale, toutes ces plaintes n'étoient pas bien fondées, puisque les dépenses étoient si peu de chose, que le Juge Provincial étoit obligé de se contenter d'un salaire annuel de 400. florins, & que chaque Assesseur ne recevoit que 6 *Kreutsers* pour chaque jour d'Audience : Quant aux Empêchemens legitimes ou *Ehehafften*, qu'on y avoit remedié par la visite & la reformation de l'année 1657. leur nombre de 27. ayant été reduit alors à celui de 17. comme il avoit été dès son commencement, & n'y ayant été joint que le 18. pourvû que la plainte du demandeur n'excedât pas la somme de 18. florins : Que l'on avoit ordonné en même tems aux Juges Provinciaux d'y tenir exactement la main.

XI. Pour ce qui regardoit les Appels à Inspruck, que les Archi-Ducs esperoient d'être traitez aussi favorablement que le Prélat de Kempten & les Comtes de Furstenberg, qui avoient aussi de pareilles Cours Provinciales dans

dans certains endroits de leur pays, dont on étoit obligé d'appeller directement à eux & à leur Conſeil Aulique: Que la même choſe s'obſervoit encore en Franconie dans la Cour Provinciale de l'Empereur, les Parties étant obligées d'appeller des Sentences de cette Cour directement au Conſeil Aulique de Wurtzbourg.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

XII. Ce qui étoit d'autant plus certain, que toutes les loix y étoient conformes, puiſqu'elles dictent que tous les Appels devroient être portez *à judice inferiori ad immediatè ſuperiorem*, quoique cette Juriſdiction ne fût poſſedée qu'en hypotheque par un des Membres de l'Empire : Que l'on en pouvoit produire des preuves, particulierement par ce qui s'étoit paſſé par rapport à l'Electeur Palatin dans les Fiefs hypotequez de Germersheim, Oppenheim, & Kaiſers-Lautern, la Chambre Imperiale ayant refuſé d'admettre l'Appel immédiat de Mayence, & l'ayant renvoyé au Conſeil Aulique du Palatinat, quoiqu'il fût certain que l'Electeur Palatin n'avoit pas d'autres titres ſur Oppenheim que *Pignoratitium ab Imperatore*; ce qui decidoit la diſpute par rapport aux Appels de la Cour Provinciale de Suabe au Conſeil Aulique

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

d'Inſpruck *ob paritatem rationis.*

XIII. D'autant que l'Empereur *Charles V.* avoit encore expreſſément ordonné dans le privilege qu'il avoit accordé à la Maiſon d'Autriche l'année 1530. que tous les Appels des Dicaſteries d'Autriche & des Cours Provinciales, dont cette Maiſon étoit en poſſeſſion comme une hypotheque de l'Empire, devoient être uniquement portez aux Tribunaux des Archi-Ducs, & que l'on n'en pouvoit appeller ni à l'Empereur ni à la Chambre Imperiale.

XIV. Que c'étoit par cette raiſon que l'Empereur *Fréderic III.* avoit declaré le 7. Decembre 1636. que l'appel de *Pierre Pertlin* à la Chambre Imperiale contre la ville de Moſbourg étoit nul & invalide; & il avoit reproché à ladite Chambre, que nonobſtant qu'il lui eût été défendu pluſieurs fois de recevoir ces Appels, elle l'avoit pourtant fait.

XV. Que l'exemple de l'Empereur *Ferdinand I.* le prouvoit encore, la Chambre Imperiale s'étant excuſée envers cet Empereur dans un même cas, & lorſque le Land-Grave y avoit appellé, qu'elle avoit ignoré que ces appels appartenoient à la Chambre d'Inſpruck.

XVI. Et quoique quelques Pratiſciens

ciens mettent en doute ſi le Privilege de *Charles V.* avoit été accordé avec le conſentement de l'Empire, rien ne peut être moins douteux, puiſqu'il eſt fait mention du conſentement de l'Empire dès le préambule du Diplome ; qu'il a été ſigné de la propre main de l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire, & que pas un ſeul de tous les Etats intereſſez du Cercle de Suabe ne s'y étoit oppoſé & n'y avoit contredit.

Suplem. au Tome II. De la Maison d'Autriche.

XVII. Que les préjugez de la Chambre Imperiale contre l'Autriche, que quelques-uns de ces Praticiens avoient encore alleguez, ne faiſoient rien dans les circonſtances préſentes de cette affaire ; puiſque ſuivant l'interprétation même de ladite Chambre, ils ne pouvoient pas s'entendre des Sentences définitives, & étoient ſeulement relatifs aux Citations émanées, & dont preſque tous les Juges incompetens ſe ſervoient ſans que cela leur donnât quelque Juriſdiction. Et ſuppoſé que ce qu'on débitoit de ces préjugez, fût vrai, on trouveroit pourtant encore d'autres préjugez, que la Chambre Imperiale avoit prononcé en faveur de la Maiſon d'Autriche, & que par conſequent on n'en pouvoit rien conclure de certain ni de

poſitif :

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

positif : Que tous ces actes, bien-loin de pouvoir préjudicier à la Maison d'Autriche, devroient être plutôt considerez comme des attentats contre ses privileges *ob clausulam cassatoriam & irritatoriam.*

XVIII. Qu'au reste la Maison d'Autriche se trouvoit en possession de cet Appel à Inspruck par un grand nombre d'exemples; que les Etats de l'Empire avoient appellez même contre leurs Co-Etats à celle d'Inspruck des Sentences de la Cour Provinciale.

XIX. Puis donc que la Jurisdiction Provinciale de Suabe appartenoit à la Maison d'Autriche par les premieres Investitures, par hypotheque, *& jure possessionis*, & par consequent par trois titres legitimes : Que les Etats de l'Empire avoient aussi promis à la Paix de Westphalie, que chacun seroit conservé & maintenu dans ses droits & possessions legitimes, l'Empire ne pouvoit pas à présent disputer à l'Autriche ses droits sur cette Senechaussée, ni l'en priver.

XX. Que les Etats de Suabe n'y trouveroient pas même leur avantage, s'ils vouloient tant soit peu reflechir sur leur interêt, d'autant que le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale étoit si éloignée,

éloignée, que les Parties étoient obligées d'abandonner leur juſte droit par la crainte des dépenſes exceſſives, au lieu que les frais à la Cour Provinciale étoient ſi peu de choſe, que les perſonnes ordinaires & les pauvres y pouvoient facilement ſubvenir.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

XXI. Et quoique quelques-uns des Etats de Suabe ayent fait la propoſition en 1566. de détacher cette Juriſdiction Provinciale de la Maiſon d'Autriche, cela ne s'étoit pas alors executé, & que cette prétention étoit à préſent entierement inutile, ayant été ſuffiſamment pourvû par la Paix de Weſtphalie, que chacun reſteroit en poſſeſſion des droits & des Regales qu'il avoit reçu en hypotheque de l'Empire.

XXII. Et ſuppoſé qu'il ſe fût gliſſé quelques abus dans le Conſeil Provincial, dont les Etats pourroient avoir raiſon de ſe plaindre, on en pourroit auſſi peu conclure à le ſupprimer, comme l'on n'avoit pas encore oſé demander la caſſation de la Chambre Imperiale, à cauſe de ſes défauts; d'autant plus que la Maiſon d'Autriche s'étoit offerte de redreſſer ces abus, & avoit même déja commencé.

Les Etats du Cercle de Suabe ont repondu à ces argumens de la Maiſon d'Autriche. I. Que

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Que ſans entrer dans la diſcuſſion, ſi la Cour Provinciale dépendoit du Grand Sénéchal, il étoit certain qu'on avançoit ſans fondement que cette Senechauſſée contenoit pluſieurs Monaſteres, Villes & Seigneuries, puiſque tout ce qui étoit ſitué dans ce Diſtrict, étoit ou médiat en ſoi-même, ou pouvoit être conferé à des Membres immédiats, puiſque le Grand Senechal n'en eſt pas poſſeſſeur & Seigneur direct, mais ſimplement Premier Juge dans ce pays qui appartenoit à l'Empire. Et quand même il ſeroit vrai que le Grand Senechal ſeroit en poſſeſſion de quelques endroits, on trouveroit pourtant étrange que ce petit Diſtrict de Suabe, comme un acceſſoire engloutît tout le reſte du Duché de Suabe, étant plûtôt conforme à l'uſage & à la raiſon, *quod acceſſorium ſequatur ſuum principale* : Que les Etats de Suabe avoient déja ſoutenu l'an 1529. & avant leur Confédération, que ces Etats, qui confinoient à la Senechauſſée, n'y devoient pas être joints, & qu'ils ſeroient conſiderez comme immédiats juſqu'à ce que l'Autriche eût prouvé le contraire devant l'Empereur & l'Empire : Ce qu'elle ne pourroit jamais faire, la Juriſdiction Provinciale ayant été ſimplement

ment celle du Grand Senechal, & ſon Office n'ayantété par conſequent qu'une charge de Magiſtrature, ſa Juriſdiction ne s'étendoit pas au-delà de ſon diſtrict, & il ne pouvoit prétendre que d'autres Etats, & encore moins tout le Duché de Suabe y ſoit annexé.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Qu'il étoit vrai que les *Guelfes* avoient autrefois poſſedé ce païs; mais qu'il n'avoit jamais fait partie du Duché de Suabe, ayant été gouverné par les *Guelfes* en Souveraineté, juſqu'à ce que le Comte *Henri* pere de *Conrad* le Saint, de Conſtance, ſe ſoumit librement à l'Empereur & lui jura fidelité, ſans que ce païs fût devenu une dépendance du Duché par cet acte, mais ſeulement un Etat immédiatement ſoumis à l'Empereur: Qu'il n'étoit pas vrai non-plus que *Guelfe VI.* eût obtenu le Duché de Suabe, lorſque *Henri le Lion* fut mis au Ban de l'Empire, l'Hiſtoire certifiant que l'Empereur *Frederic* avoit été lui-même Duc de Suabe: Que la Comté d'Altorff n'ayant jamais appartenu à *Henri le Lion*, mais à *Guelfe VI.* qui l'avoit alors gouverné lui-même, comment ſeroit-il poſſible que celui-ci auroit pu perdre ſa Comté par le Ban de *Henri*, & que l'Empereur la lui auroit rendu comme une dépendance du

Duché

Suplem. au Tome II. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Duché de Suabe auquel elle n'avoit jamais été annexée? Qu'on pourroit plûtôt prouver que les Ducs de Suabe avoient occupé le païs, qui, pour la plûpart, étoit situé de l'autre côté du Danube vers la Suisse, au lieu que les *Guelfes* avoient possedé le leur de ce côté, & sans aucune dépendance.

III. Que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de toute la Suabe, s'y étant trouvé en tout tems des Princes Seculiers & Ecclesiastiques, des Comtes, des Barons, de la Noblesse, & des Villes, qui avoient joui de l'Immediateté, comme par exemple les Ducs de *Zehringen* & de *Teck*, le Margraves de *Baaden*, les Comtes de *Wurtenberg*, & bien specialement les *Guelfes* comme possesseurs de la Comté d'*Altorff*: Que la Maison d'Autriche seroit donc obligée de specifier ce qui avoit autrefois appartenu au Duché de Suabe, ou plûtôt ce qu'elle avoit obtenu dudit Duché par l'Investiture de l'Empereur *Rodolfe*: Qu'il se trouveroit alors que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de la Comté d'Altorff, & qu'elle n'avoit jamais fait partie du Duché, les Comtes ayant demembré cette Comté en plusieurs parties par des Alienations, dont ensuite s'étoient

s'étoient formez plusieurs Membres & Villes immediates, qui en cas de besoin seroient en état de prouver par des documens inconteſtables, qu'ils avoient acheté & obtenu cette immediateté des *Guelfes*. Et supposé que les Ducs de Suabe eussent obtenu la Comté d'*Altorff* après la mort de *Guelfe VI.* quoiqu'il soit certain que les *Guelfes* n'avoient vendu aux Ducs de Suabe que le Leichgau ; il ne s'ensuivroit pas pour cela, que la Comté d'*Altorff* ait été compriſe dans l'Inveſtiture de Suabe après la mort de leurs Ducs, d'autant que la Grand'Senechauſſée & cette Comté avoient toûjours été ſeparées, & que par conſequent on ne pouvoit pas argumenter de l'une à l'autre : Que le dernier Duc de Suabe même avoit demembré une grande portion de ce Duché l'an 1266, en ayant vendu la liberté à pluſieurs Comtes, Seigneurs, & Villes, comme à celle d'Auſbourg en Tirol auſſi ſa liberté & ſon immediateté.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

IV. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duché de Suabe ait été rendu au fils de l'Empereur *Albert*, puiſque l'Hiſtoire nous apprend le contraire, & que les Ducs de Suabe avoient ceſſé alors : Que le prétendu engagement de la Grand'Senechauſ-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

nechauſſée à la Maiſſon d'Autriche par l'Empereur *Wenceſlas* n'étoit auſſi qu'une pure ſuppoſition, étant au moins certain que la choſe n'avoit jamais ſorti ſon effet, puiſque les Etats du Cercle de Suabe non ſeulement s'y étoient toûjours oppoſez, mais qu'il avoit été declaré nul & invalide par la Ligue de Suabe, d'autant que l'Empereur *Wenceſlas* avoit enſuite hypotequé cette Prevoté aux Ducs *Erneſt* & *Guillaume* de *Baviere*, peu de tems avant l'Adminiſtration de l'Empereur *Sigiſmond*, ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec les prétentions d'Autriche. Que l'on pourroit encore prouver par l'Hiſtoire, qu'un Comte de Montfort avoit été Grand Senechal de l'Empire immédiatement avant que la Senechauſſée eût été hypotequée à la Baviere par *Wenceſlas*, & qu'elle avoit été donnée enſuite par le Roi *Sigiſmond* à *Jean Truxes* de *Waldbourg*. Etant encore remarquable dans la premiere Hypoteque de *Wenceſlas* à l'Autriche, que l'on y faiſoit mention des Juifs qui ſe trouvoient dans le diſtrict de la Grand'Senechauſſée, puiſqu'il étoit connu que les Juifs n'étoient ſujets qu'aux Seigneuries où ils étoient domiciliez, ſans que le Grand Senechal pût ſe mêler de leurs affaires:

Que

Que l'on trouvoit encore dans ces mêmes Lettres d'Hypoteque, que les Villes d'Augſbourg & de Gingen ſeroient compriſes ſans cette Senechauſſée, le contraire étant pourtant connu de tout le monde. Ce qui faiſoit préſumer que ces Lettres d'Hypoteque étoient une de ces Cartes blanches que l'Empereur *Wenceſlas* avoit venduës pour y pouvoir écrire tout ce que l'on vouloit. Et quand même tout ce que l'Autriche alleguoit par rapport à l'Hypoteque auroit toute ſa validité, il ſeroit encore certain que l'Empereur *Wenceſlas* n'en avoit pas eu le droit, ayant été reglé par le Recès de l'Empire de l'an 1216. qu'aucun Empereur ne pourroit diſpoſer de l'Immédiateté d'un Membre de l'Empire, & l'aliener, ſans ſon propre conſentement.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. Que le Duc *Frederic* n'ayant jamais été en poſſeſſion de cette Senechauſſée, l'Empereur *Sigiſmond* n'avoit pû la confiſquer: Qu'on en trouveroit à verité, ſi on vouloit un peu parcourir l'Hiſtoire des Senechaux du païs juſqu'à la ceſſion des *Truxes & Waldbourg* au Duc *Sigiſmond d'Autriche*, où on verroit l'ordre ſuivant des Senechaux; *Hugues de Werdenberg* l'an 1275. *Ulric* de *Schellenberg* 1314. *Guillaume*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

laume Comte de *Montfort* 1320. *Jean Truxes* de *Waldbourg* 1337. Le Comte *Eberhard* de *Wurtemberg* 1349. & après celui-ci les Comtes de *Helfenſtein*, & le Bourgrave *Frederic* de *Nuremberg* l'an 1370. Qu'on trouvoit par des lettres des années 1378. & 1390. que *Conrad Stoſſer* s'étoit titré de Juge du pais du Cürs, de ſon Seigneur l'Empereur Romain, & de ſon Alteſſe le Duc *Frederic* de Baviere comme Grand Sénéchal de Suabe: Que même *Frederic* avoit été encore Grand Senechal l'an 1381. ce qui paroiſſoit par un écrit des Seigneurs *Truxes* de *Waldbourg* contre la Grand'Senechauſſée: Que *Sibert* Landgrave de *Leuchteberg* avoit été Senechal en 1390. & *Hugues* Comte de *Werdenberg* en 1400. le Comte *Rodolfe de Montfort* en 1414: Que c'étoit dans cette année que l'Empereur *Sigiſmond* avoit hypotequé la Grand'Sénéchauſſée à *Jean* de *Waldebourg*, pour la ſomme de 6000. florins; cependant ſans la ſuperiorité Seigneuriale du pais, & ne lui ayant conferé que l'uſufruit & la Juriſdiction dont l'Empereur y avoit joüi: Que c'étoit de ce *Jean* de *Waldbourg* que la Maiſon d'Autriche l'avoit obtenu pour 13000. florins, étant le premier titre d'acquiſition de cette Maiſon.

on. Enforce qu'il paroiſſoit avec évi-
lence, qu'il étoit faux que l'Empereur
Sigiſmond ait confiſqué la Sénéchauſſée
cauſe du ban de l'Archiduc *Frederic*,
& que la relation de la Lettre d'obedien-
e de l'Empereur de l'année 1452, pour
utant qu'elle regardoit la reſtitution
e la Senéchauſſée, tomboit en même
ems, quoiqu'il auroit fallu ſans cela
u'elle eût été déja expirée alors, puiſ-
ue l'Autriche n'avoit degagé la Séné-
hauſſée qu'en 1473.

VI. Que par conſequent on ne con-
enoit abſolument pas que la Maiſon
'Autriche eût poſſedé la Grand'Séné-
hauſſée & la Cour Provinciale qui en
épendoit avant l'an 1473. ſous quel
tre que ce pût être : Qu'il étoit enco-
ſurprenant que l'on alleguât un Pri-
ilege de *Charles IV.* de l'année 1473.
t Empereur étant déja mort cent ans
paravant. Et ſuppoſé que le nombre
es années fût une faute d'Imprimerie,
ue ce Privilege ne s'accordoit en au-
ne maniere avec les Lettres que *Char-
s IV.* avoit écrites en 1354. à pluſieurs
ats & Villes de Suabe, pour qu'ils ai-
ſſent le Comte de *Helfenſtein*, auquel
Sénéchauſſée étoit hypotequée en ce
ms-là, à défendre le Monaſtere de
lem.

VII.

Suplem. au Tome III. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VII. La Maiſon d'Autriche n'ayant donc aucun droit ni ſur la Sénéchauſſée du pays, ni ſur la Juriſdiction Provinciale, ni par une ancienne inveſtiture des Ducs de Suabe, ni par l'Inféodation dudit Duché à la Maiſon d'Autriche (la Comté d'*Altorff* & Juriſdiction Provinciale n'ayant jamais eu la moindre connexion avec ce Duché) ni par la prétenduë hypoteque de l'Empereur *Wenceſlas*, qui n'a jamais eu ſon effet, & par conſequent ne pouvant produire d'autre titre que le rachat de la Prevoté de *Truxes* de *Waldbourg* de 1473. elle ne pouvoit auſſi s'approprier plus de droit que les *Truxes* de *Waldbourg* n'en avoient dans ce tems-là. Or ils ne pouvoient ſe vanter d'avoir jamais obtenu l'Inveſtiture ni du Duché de Suabe ni de la Comté d'*Altorff*: Qu'il étoit au contraire clairement exprimé dans les lettres d'hypoteque (que les *Truxes* avoient reçuës de l'Empereur *Sigiſmond*, & qui ſeules pouvoient ſervir de regle au droit acquis par la Maiſon d'Autriche) que l'Empereur & l'Empire ſe reſervoient leurs droits & le rachat: ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec les anciens titres d'inféodation de la Maiſon d'Autriche, d'autant que non ſeulement l'Empereur *Frederic* dans un acte

acte de Conceſſion, mais *Charles V.* même, comme Empereur, ſe reſervoit ce droit de rachat dans les Privileges d'Autriche. *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.*

VIII. Qu'on nioit auſſi en général tout ce qui avoit été allegué par rapport à l'autorité & aux Réglemens des Grands Sénéchaux ſur les Etats de Suabe, ou que l'on ne leur accordoit que d'avoir executé *nomine Cæſaris* les ordres addreſſez aux Etats de Suabe : ce qui ne donnoit pas plus de ſuperiorité territoriale aux Sénéchaux du pays, que l'Empereur lui-même s'en pourroit attribuer, & faiſoit voir en même tems les ſiniſtres concluſions *ab adminiſtratis quondam juribus Cæſarum per Præfectos Provinciales in ſtatus Sueviæ ad onus probandi exemptionem à jure territoriali Præfecturæ Provincialis*, à quoi les Etats de Suabe devoient être obligez : au lieu que la *præſumtio Libertatis à territoriali ſuperioritate Præfecturæ*, combattoit plûtôt pour les Etats immediats de Suabe, qui n'avoient jamais appartenu ni au Duché de Suabe ni à la Sénéchauſſée du païs. Ce que l'on auroit pû prouver par des argumens beaucoup plus forts, ſi l'Auteur de la Deduction d'Autriche avoit produit ſes documens tant vantez : Qu'en attendant on ſe contentoit d'y oppoſer ſeulement la lettre de

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

l'Empereur *Frederic III.* aux Etats de Suabe, par laquelle il les exhorte à conclure la prétenduë Ligue de Suabe, par la raiſon que le païs de Suabe n'avoit pas d'autre Gouverneur que l'Empereur, & lui étoit ſujet immédiatement ; ce qu'il auroit avancé contre la verité, ſi les Etats de Suabe ne s'étoient ſouſtraits de la Juriſdiction & de la ſuperiorité territoriale des Grands Sénéchaux, qu'après la Ligue de Suabe. A quoi on pouvoit encore ajoûter, que le *Truxes* de *Waldbourg*, après avoir tranſporté la Sénéchauſſée du païs à l'Autriche, & s'être reſervé pour lui la fonction de Grand Sénéchal, avoit dit en termes exprez à l'Archiduc *Sigiſmond*, qui lui ordonna de convoquer les Etats de Suabe à Weingarten pour y prêter foi & hommage ; qu'un Grand Sénéchal de Suabe n'avoit rien à prétendre des Etats que la vénération & le reſpect, & de tems en tems quelque gratification pour ſa protection ; que c'étoit tout ce que ſes Ancêtres avoient jamais exigé, quoiqu'ils euſſent poſſedé cette Sénéchauſſée depuis long-tems.

IX. Que les Etats de Suabe ne ſe ſeroient jamais plaints de la Grand'Sénéchauſſée, ni du préjudice qui leur en revenoit, ſi les Grand Sénéchaux s'étoient contenus

tenus dans leurs anciennes bornes, & ne leur avoient demandé autre chose que ce qu'il étoit permis aux Empereurs d'exiger des Etats immédiats de l'Empire : Que l'on faisoit ici derechef une faute Chronologique, lorsque l'on se vantoit d'un privilege de *Charles IV.* de l'an 1338. puisque l'histoire prouvoit que cet Empereur n'avoit été élu que l'an 1346. *contra Ludovicum Bavarum*, & lorsque celui ci-vivoit encore.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

X. Que l'on pouvoit juger des frais & des depenses par cet unique échantillon : Qu'en conformité de l'Ordonnance de la Cour Provinciale P. 1. *lit.* 9. *in fin.* le seul Huissier recevoit $3\frac{1}{2}$. Kreutzers, par mille, de chaque Cheminée, lorsqu'il étoit envoyé pour citer une Communauté : ce qui montoit quelques fois de 50. à 100. florins, particulierement lorsque cette Citation regardoit plusieurs.

XI. & XII. Quant à l'Article des Appels ; que les instances alleguées des Conseils Provinciaux de Kempten & de Frustemberg, n'étoient pas applicables ici, d'autant que cela regardoit seulement leurs propres Sujets, au lieu que l'on prétendoit des Membres immédiats de l'Empire de comparoître devant celui d'Autriche, & d'y être

Suplem. au Tome II. De la Maison d'Autriche.

jugez par de chetifs Artisans dont il étoit quelquefois composé : Et quoiqu'on fût obligé d'appeller en premiere instance *ad Dominos territoriales*, des Conseils Provinciaux de Kempten & de Frustemberg, qu'il étoit pourtant permis de porter ensuite les Appels à l'Empereur & aux Tribunaux de l'Empire ; ce que la Regence de la Haute Autriche ne vouloit pas permettre : Que par consequent l'Auteur de la Déduction d'Autriche auroit mieux fait de jetter la vûë sur la Cour Aulique de Rotweil, dont les Appels ne s'addressoient pas au Comte de *Sultz*, quoiqu'il fût investi de la Charge de Juge Aulique, mais directement au Conseil Aulique de l'Empire.

Aux autres Articles : Que ces reponses renversoient tout ce que l'on avoit prétexté des Appels à la Regence d'Inspruck, & que l'on prétendoit avoir obtenu par des Privileges Imperiaux & par des préjugez, Sa Majesté Imperiale n'ayant ni l'intention ni le pouvoir de priver les Etats de Suabe sans aucune raison de leur immédiateté, & de leur ôter le recours aux Tribunaux de l'Empire, qui leur a été toûjours libre en conformité des Constitutions de l'Empire.

C'est

C'eſt par ces contre-Argumens que les Etats du Cercle de Suabe ont cru pouvoir ſe défendre contre la Déduction de la Maiſon d'Autriche; cependant celle-ci a repondu :

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Qu'on ſe contentoit des offres des Etats du Cercle de Suabe, en conformité deſquels ils promettoient dans leur Déduction, à la fin de cette objection, de reſpecter la Cour Provinciale, & lui prêter obéïſſance & parition : Qu'on la croyoit en même tems ſuffiſante pour repondre à cette objection, d'autant qu'il en paroiſſoit clairement qu'il ne falloit pas confondre la Grand'Senechauſſée, ayant été alors renfermée dans des bornes très-étroites, avec la Juriſdiction Provinciale qui s'étendoit ſur toute la Suabe, & avoit été reconnuë de tous les Etats du pays (*a*), & que la Maiſon d'Autriche n'avoit pas intention de priver les Etats du Cercle de Suabe de leur immédiateté, ou de la rendre douteuſe. Repliques de la Maiſond'Autriche.

II. Suppoſé que les Guelfes euſſent été en poſſeſſion de leur Comté avant *Frederic I. jure Allodii*, ou ſi l'on veut

(*a*) On peut en tirer une preuve de la piece rapportée dans Lunig, *Grundfeſte Part.* 2. *p.* 36. *n.* 20. *in append. Docum.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

jure Supremi Dominii (ce qui étoit néanmoins extraordinaire dans l'Empire) personne ne pourroit nier que *Guelfe IV.* avoit vendu ce pays à l'Empereur *Frederic I.* (*b*), & qu'il avoit été incorporé depuis ce tems-là au Duché de Suabe, & étoit parvenu ensuite à la Maison d'Autriche par l'investiture de la Suabe & sous le nom general du Duché de Suabe; n'étant pas à présumer qu'on ne voulût en exempter ce que l'un ou l'autre des Membres de Suabe prouveroit avoir acquis *legitimo & probando titulo*; la Maison d'Autriche n'ayant aucunement l'intention de chicaner aucun Etat qui possedoit l'immédiateté par un titre légitime, ni de le compter entre les Sujets du pays.

III. Que c'étoit une grande faute contre l'Histoire que de soutenir que le Duché de Suabe n'avoit jamais eu ses limites fixes, puisque l'on pouvoit prouver le contraire par *Besolde* (*c*) & *Nolden* (*d*) qu'on avoit allegué; ce dernier ayant écrit: *Quod Suevicus Ducatus*

(*b*) Comme l'attestent Aventin & Otton de S. Blaise *in Append. ad Otton. Frising. L. 7. c. 28. f.* 208.

(*c*) *Discursus de ordine Equestrium* 7.

(*d*) *De Statu Nobilium Cap.* 17. *n.* 26.

catus unius corporis nomen habuerit ; ce temoignage étant ſoutenu *per Doctrinam de Ducatus originariis ſub Conrado I. & Henrico Aucupe* (*e*). *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.*

IV. Que les enfans de l'Empereur *Albert* avoient recouvert tous les pays & tous les biens du Duc *Jean*, & par conſequent la Grand'Senechauſſée & la Juriſdiction Provinciale de Suabe, qui lui avoient également appartenuës, comme les Auteurs (*f*) l'atteſtoient ſuffiſamment ; mais lorſque les Empereurs ſuivans chercherent querelle aux Archiducs d'Autriche, ceux-ci, pour prévenir toute conteſtation par rapport à leurs droits ſur cette Senechauſſée, avoient acheté l'an 1379. de l'Empereur *Wenceſlas* ſon prétendu titre pour la ſomme de 40000. florins : ce qui pourtant ne pouvoit pas préjudicier à leurs premiers droits, n'étant pas nouveau dans l'Empire, ni extraordinaire même entre des particuliers, que l'on mît ſes droits inconteſtables en plus grande ſureté & hors de toutes diſputes par des Tranſactions & par de l'argent.

(*e*) Mr. Ludewig *in diſſert. de Statu poſt-Carolingico.*

(*f*) Surtout *Stumph* dans ſa *Chronique de Suiſſe L. 7. c. 15.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

gent : C'étoit ſans fondement qu'on doutoit de l'Hypotpeque de *Wenceſlas*, & que l'on prétendoit qu'elle n'avoit jamais eu ſon effet, puiſque ces Lettres d'Hypoteque de *Wenceſlas* ſe trouvoient encore, & qu'elles avoient été ſuivies de ſes Lettres de Juſſion des années 1379. & 1389. (*g*) à tous les Etats de Suabe. Et l'on devoit d'autant moins douter de leur effet, & que l'Autriche avoit été en poſſeſſion de la Senechauſſée du pays l'an 1413. & par conſequent avant la Declaration du Ban du Duc *Frederic* d'Autriche, & l'avoit fait adminiſtrer par ſon Grand Senechal *Burckhard de Mannsberg* (*h*) : Que c'étoit depuis ce tems que l'Empereur *Sigiſmond* l'avoit confiſqué, après la faute du Duc *Frederic*, & qu'il l'avoit conferé au *Truxes* de *Waldbourg* : Que l'oppoſition des Etats de Suabe de l'année 1523. ne pouvoit pas abolir ce droit acquis, y ayant une grande difference entre *contradicere & jure contradicere* : Que l'on ne pouvoit rien conclure au préjudice de cette Hypoteque par l'énumeration des Grands Senechaux, qui

(*g*) Dans la Déduction rapportée par *Lunig*, *c. P. 2. der Grundfeſte p.* 55.

(*h*) Lunig, *c. l. p.* 56.

qui devroient avoir subsisté avant & après que l'Empereur *Wenceslas* eût engagé cette Senechaussée de Suabe, étant certain que tous ces Grands Senechaux, supposé que l'on convînt du fait, n'avoient pas eu l'administration de la Grand'Senechaussée immediatement *nomine Imperii*, mais seulement *nomine Vicarii* de la Maison d'Autriche, *& quidem certis pactis & legibus*; ce qu'il seroit facile de prouver, si la Partie contraire donnoit un peu plus de jour à cette Histoire, & si elle avoit avant tout, verifié ce narré : Qu'au reste on avoit fort mal appliqué ici les *Cartes blanches* de l'Empereur *Wenceslas*, & la cassation de tous les privileges qu'il avoit accordez à cause de leur peu d'autorité, & qu'on ne pouvoit y ajouter foi : tous les Publicistes (*i*) étant d'accord en ce point : Que les Documens de *Wenceslas* devoient rester dans leur entier, au moins jusqu'à ce que la Partie adverse ait prouvé le contraire; ce qui souffroit d'autant moins de difficulté dans le cas présent, qu'il étoit notoire que l'Empereur *Charles V.* avoit avoué & confirmé cette Hypoteque de *Wenceslas* à la Diéte de Ratisbone,

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*i*) Limnæ. *Tom. 4. addit. ad Cap. II. n. 33.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

bone, avec le consentement des Etats (*k*), & que le Résultat allegué de 1216. n'y repugnoit aucunement, puisqu'il traitoit *de non alienandis*, & non pas *de non oppignorandis bonis Imperii.*

VI. Que l'on pouvoit prouver par la propre confession de l'Empereur *Sigismond*, que le Duc *Frederic* avoit été en possession de la Grande Senechaussée, d'autant plus qu'il paroît dans l'objection précedente, que le Catalogue des Grands Senechaux n'y repugne pas : Que tout ce que l'on avoit allegué de l'expiration des Lettres de Parition du Duc *Albert*, étoit aussi sans preuve, puisque l'on pouvoit justifier par des documens irréprochables, que les *Truxes* étoient convenus avec la Maison d'Autriche de retenir la Grande Senechaussée *nomine Vicarii Austriaci*, jusqu'à ce que l'argent de l'achat fût entierement payé : ce qui n'avoit été fait que l'an 1482.

VII. Qu'il étoit vrai que l'on avoit allegué un privilege de *Charles VI.* de l'année 1473. au lieu qu'il étoit de 1373. mais que c'étoit une faute d'impression, & que le Document de *Charles IV.* de l'an 1354. n'y repugneit pas, puis-

(*k*) Lunig, *d. L. p.* 56.

puiſqu'il ne s'y agiſſoit pas de la Senechauſſée d'Autriche, mais de celle que l'Empereur avoit eu dans les Villes Imperiales, & dont il avoit ſouvent combiné quelques-unes enſemble, & les avoit conferé comme une Comté, ſous le nom de Senechauſſée NB. des Villes de Suabe ; ce qui paroiſſoit encore plus évidemment par les Lettres de *Charles IV.* puiſqu'elles n'étoient addreſſées qu'aux ſeules Villes Imperiales de Suabe.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VIII. Que ce n'étoit pas par le Rachat de la Senechauſſée des *Truxes* de *Waldbourg*, que la Maiſon d'Autriche y avoit obtenu ſon premier droit; leſdits *Truxes* ayant été obligez par Sentence (*l*) de la ceder à la Maiſon d'Autriche dont le droit étoit beaucoup plus ancien comme les Actes le pouvoient prouver.

IX. Que les Senechaux des Empereurs avoient eu autrefois autorité ſur la plûpart des Etats de Suabe tant *in Civilibus* que *Militaribus*, & que ceux-ci leur avoient toûjours obeï ; c'eſt ce qui ſe verifioit par les Actes du tems : Que les Empereurs avoient fait gouverner la

(*l*) Elle eſt de 1448. & rapportée par l'Auteur de la Déduction citée Lunig, *c. l. p.* 60.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suabe par leurs Senechaux, après que les Ducs furent éteints, & que ce Duché fût devolu à l'Empire du tems de l'Empereur *Rodolphe*, ces Senechaux ayant exercé les droits de Juriſdiction & de toutes les autres Regales ſur le même pied que les Ducs de Suabe les avoient exercez avant eux; mais que l'Empereur *Rodolphe* ayant remarqué que pluſieurs Etats refuſoient d'être Sujets, & qu'ils s'étoient acquis l'immédiateté par le moyen de leur Union, trouva à propos de prévenir la continuation de ce démembrement, & de conférer à ſon fils, ſous le nom de Duché ou de Principauté de Suabe, comun Fief de l'Empire & avec le conſentement des Etats, le peu qui étoit reſté ſoumis au Grand Senechal; étant certain, ce dont on convenoit en mêmes tems, que ſa ſuperiorité territoriale n'avoit pu s'étendre plus loin que ſur ce qui avoit encore appartenu à la Senechauſſee, & dont il avoit été inveſti *ſub titulo Ducatus*; la Maiſon d'Autriche n'ayant non-plus l'intention de former aucune prétention *ex hoc capite* ſur l'immediateté d'aucuns Etats immédiats de Suabe, pourvû qu'on ne conteſte plus que le Siege Provincial s'étendoit ſur toute la Suabe : Qu'Elle ne con-

conteſtoit pas non-plus que les premiers Grands Senechaux, *tempore Ducatus Suevici durantis & etiam extincti*, n'y avoient pas été établis de la part des Empereurs & de l'Empire, & que tout ce que la Maiſon d'Autriche y prétendoit *jure Land-Voigtiæ & judicii Provincialis*, & ce qu'elle étoit en droit d'y executer, ne s'y faiſoit pas en ſon nom : Que l'on pouvoit oppoſer les mêmes raiſons à ce que l'on avoit dit de la Lettre de l'Empereur *Frederic III.* que cela ne ſe trouvoit pas vrai par rapport au Duché de Suabe avant ſon démembrement ; mais étoit applicable à ſon état préſent, après que la Grand'Senechauſſée & le Duche de Suabe avoient été mis dans des bornes plus étroites, & que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas d'intention de chagriner en aucune maniere les Etats ſituez hors de ces limites.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

X. Que l'on ſe contentoit des offres ſpecieux des Etats du Cercle de Suabe, de vouloir ſe déporter de la prétenduë abolition du Conſeil Provincial, & qu'ils reconnoîtroient ſa Juriſdiction à condition que l'on y redreſſeroit les abus ; ce qu'on leur promettoit.

XI. Que la Maiſon d'Autriche feſoit prendre une exacte information des

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

des griefs, & les termineroit ſelon l'exigence des cas, s'offrant en même tems d'apporter les mêmes remedes en d'autres choſes, pourvû qu'il plût aux Etats de les indiquer & d'en produire les preuves.

XII. Que les Etats de Suabe n'ayant pas repondu à ce que l'on avoit allegué des endroits hypothequez au Palatinat, on en tiroit la conſequence, qu'ils n'avoient rien trouvé à repondre; mais que l'Autriche leur repliquoit ſur la difference entre les Cours Provinciales de Kempten & de Furſtemberg & celle d'Autriche, en ce que l'on ſouffroit dans les deux premiers les Appels en derniere inſtance *ad Summa Tribunalia Imperii*, au lieu qu'on les défendoit à la Regence d'Inſpruck: Que la difference étoit ſans doute très-grande, puiſque Kempten & Furſtemberg ne pouvoient pas produire de Privileges des Empereurs *de non appellando*; ce que l'Autriche avoit obtenu pour tous ſes Etats. Ce qui ſuffiſoit en même tems pour repondre à l'objection de la Cour de Rotweil, le Juge de cette Cour n'ayant pas obtenu ce Privilege des Empereurs, quoiqu'il poſſedât cette charge *jure feudi*.

Enfin que l'on voyoit avec plaiſir, que

que les Etats de Suabe avoient passé sous silence, & sans y repliquer, les argumens d'Autriche depuis *num.* 13. jusqu'à 20. tirez *ex privilegiis Caroli V. inhibitione Ferdinandi III. confessione Dominorum Cameralium, Præjudiciis in Contradictorio roboratis, possessione longinqua*, &c. &c. Et qu'ils prétendoient y avoir suffisamment repondu *ex deductis*, étant certain que tout ce qu'ils avoient allegué jusqu'à présent ne comprenoit rien de réel.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Lorsque les Etats du Cercle de Suabe eurent obtenu par la Paix de Westphalie, que l'on traiteroit de l'abolition des Tribunaux des Provinces à la prochaine Diéte; ce qui ne s'étoit pas encore fait jusqu'à présent assez serieusement, ils presserent tant le College Electoral, & y firent tant d'instances, qu'à la fin il fut inseré dans la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand III. Art.* 15. » Comme il y a long-tems que les Electeurs, les Princes & les Etats ont fait » de grandes plaintes tant contre le » Conseil Aulique Imperial de Rotweil, » que contre celui de Weingart & les » autres Provinciaux de Suabe, & les » ont portées à plusieurs Diétes de » l'Empire, ayant été d'ailleurs pourvû » à leur abolition par le Traité de Paix

» de

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

» de Westphalie. A ces Causes, Nous » voulons faire à l'avenir tout notre » possible pour faire cesser ces griefs des » Etats, en cas que la Diéte prochaine (où cette affaire a été renvoyée » par le Traité de Paix) n'y remedie » pas par une ferme resolution, ou que » l'Empereur présent ni pourvoye point » par de meilleurs reglemens. En attendant Nous promettons de conserver aux Electeurs & à leurs Sujets » leurs privileges d exemption du Conseil Aulique de Rotweil, & Nous » ne souffriront pas qu'ils en soient » molestez en aucune maniere.

Et comme tout ceci ne produisit aucun effet, le College Electoral se trouva obligé de renouveller cet Art. XV. dans la Capitulation *Léopoldine*, & d'y ajouter:

» Que l'Empereur feroit tout son » possible afin que les prétendus empêchemens ligitimes (*Vulgò Ehechafften*) que l'on avoit introduit depuis » quelque tems au préjudice des anciennes Ordonnances & Statuts du Conseil Aulique & Provincial, fussent » entierement abolis, & que les autres » abus & excez, après avoir été préalablement examinez par des Etats de- » sintéressez, fussent de même reformez

» ou

» ou annullez : Qu'il prendroit particu- *Suplem. au Tome II.*
» lierement ſoin que les Electeurs & les
» autres Etats fuſſent maintenus dans DE LA MAISON D'AUTRICHE.
» leurs Privileges d'exemption, quoi-
» que l'on pût leur objecter qu'ils
» avoient été caſſez. Que d'ailleurs il
» ſeroit permis à chaque perſonne le-
» zée d'appeller de ces Conſeils Auli-
» ques & Provinciaux immediatement
» *ad Aulam Cæſaream* ou à la Cham-
» bre Imperiale de Spire, ſans aucune
» contradiction ni empêchement de
» l'Empereur.

La Maiſon d'Autriche ſe donna beaucoup de mouvement lorſqu'on étoit à deliberer en 1658. à la Diéte ſur la Capitulation perpetuelle, & prétendit que cet Article en fût effacé. Pour y parvenir, elle fit diſtribuer à tous les Ambaſſadeurs cette Deduction fondamentale dont nous avons ſouvent parlé. Mais les Etats du Cercle de Suabe ayant continué de s'y oppoſer, ils obtinrent que, quoique la Capitulation perpetuelle n'eût pas lieu, l'Art. 18. de la Capitulation *Leopoldine* fût inſerée dans celle de l'Empereur *Joſeph*, Art. 17.

Nonobſtant cela la Maiſon d'Autriche inſiſta que tous les griefs & les abus ayant été redreſſez par la nouvelle

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

le reforme du Conſeil Provincial, elle ne pouvoit abſolument pas, pour l'amour de quelques Etats particuliers, être privée par les Capitulations, des Droits dont elle avoit joüi ſans contredit depuis un temps infini; puiſqu'autrement elle ſeroit bien à plaindre, & toûjours en danger que l'on revînt plus ſouvent à la charge, & qu'on lui extorquât à la fin quelque choſe de plus conſiderable, ſous prétexte qu'elle n'abandonnoit pas la Couronne Imperiale, & que pour l'obtenir elle ſeroit obligée d'accorder tout ce que l'on voudroit. C'eſt pourquoi elle ſe promettoit que tout l'Empire n'avouëroit pas cette methode mercenaire, puiſque la Maiſon d'Autriche étoit preſque obligée d'acheter la Couronne Imperiale en renonçant à ſes Pays & à ſes Droits; mais qu'elle eſperoit que les Etats de Suabe, nonobſtant la Capitulation, continuëroit de porter leurs appels à la Regence d'Inſpruck. Les Etats de Suabe n'étant pas contens de cette Déclaration, renouvellerent leurs inſtances lorſqu'on reſuma les Deliberations touchant la Capitulation perpetuelle, & particulierement tout le Cercle de Suabe fit faire des Repreſentations au College Electoral par une Ambaſſa-

Ambaſſade expreſſe, lorſque l'Empereur *Charles VI.* fut élu : Et quoique le Miniſtre de Boheme fît tout ſon poſſible pour s'y oppoſer, il ne put empêcher que tout l'Article de la Capitulation *Joſephine*, ne fût inſeré dans celle de l'Empereur, *Charles VI.* *Suplem. au Tome II.* DE LA MAISON D'AUTRICHE.

[*Ajoutez à la Pag.* 41. *après la Lig.* 12.]

§. 8.

Demêlez de la Maiſon d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci poſſede en Autriche.

LOrſque l'Empereur *Louis de Baviere* gagna la fameuſe bataille de Mulberg ſur *Frederic d'Autriche*, il le dépoüilla (*a*) des arrieres-Fiefs d'Autriche ; dont il donna quelques-uns en Fief au Burgrave de Nuremberg, dont deſcendent les Margraves de Brandebourg qui les ont poſſedez juſqu'à preſent. Il eſt ſurvenu à cet égard des démêlez entre la Maiſon d'Autriche & celle de Brandebourg ; la premiere ſoûtenant Origine.

(*a*) German. Princeps, *in Hiſt. Auſtr. p.* 323. *Lit.* 5.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tenant que la Souveraineté territoriale ſur ces Terres lui appartient :

I. *Ex conditione priſtinâ & actibus poſſeſſoriis* (*b*).

Raiſons d'Autriche.

II. En vertu des Privileges de la Maiſon d'Autriche qui ne ſouffrent pas que quelqu'un poſſede aucun bien en Autriche ſans reconnoître la Protection & la Superiorité de l'Archiduc.

La Maiſon de Brandebourg répond :

Reponſe

I. Que la *Conditio priſtina* a été changée par la donnation que l'Empereur *Louis de Baviere* à faite de ces Terres au Burgrave de Nuremberg, en qualité de Terres libres & *ſine ullo nexu feudi* ; & que c'eſt ſur ce fondement que les Margraves de Brandebourg ont toûjours refuſé de les reconnoître Fiefs de l'Autriche, proteſtant toûjours contre cette prétention des Archiducs.

II. Que les Privileges alleguez par la Maiſon d'Autriche étoient poſterieurs au tems de *Louis de Baviere*, & ne pouvoient deroger *juri jam quæſito*. Auſſi l'Empereur *Charles IV.* avoit-il decidé le jour de *S. André* 1363. en faveur des Burgraves de Nuremberg (*c*), *in contra-*

(*b*) Voyez Treutlerus *in Conſil.* 118. *T.* 2. *p.* 513. *& ſuiv.*

(*c*) Voyez Lunig *Grundfeſte*, *&c. P. I. p.* 93.

contradictorio, que les Burgraves n'avoient reçu l'Inveſtiture de ces Fiefs que de l'Empire.

Ce démêlé n'a pu encore être terné, & en attendant, la Maiſon d'Autriche eſt reſtée en poſſeſſion.

Suplem. au Tome II.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Etat préſent.

§. 9.

Démêlez de la Maiſon d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par rapport à la Juriſdiction ſur les Balliages qu'il poſſede dans la Carinthie.

L'Evêque de Bamberg a pluſieurs Bailliages en Carinthie comme *Villach*, *Wolfsberg*, *S. Leonard*, *Feld-Kirk*, &c. ſur leſquels la Maiſon d'Autriche prétend avoir la Superiorité territoriale comme Souverain de la Carinthie; ce que les Evêques lui ont diſputé depuis long-tems. Cependant on convint en 1535. en attendant, & pour un terme de 101. ans (*a*), que l'Evêque ſeroit obligé de payer à Gortz les Taxes & Subſides pour ces Bailliages; mais on lui accorda le privilege de racheter l'obligation de comparoître perſonnellement aux

(*a*) Cette Convention eſt dans Londorp *T. VII. Act. Publ. L. 6. c. 479.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

aux Expeditions Imperiales. On regla en même tems que cette Convention ne préjudicieroit ni ne porteroit preſcription touchant les Privileges, Juriſdictions & coutumes reſpectives. L'Evêque *Jean Godefroy* ayant demandé en 1611. la prolongation de cette Convention pour autres 101. ans, il l'obtint; ce qu'on peut prouver par les Reverſales de cet Evêque & de ſon Chapitre (*b*). Mais comme on ne peut conſiderer cette Convention & ſa prolongation que comme un accommodement proviſionel, elles ne pouvoient terminer entierement la diſpute, d'autant qu'on y avoit reſervé les droits & les prétentions d'un chacun. L'Evêque de Bamberg ne fit pas ſeulement des repreſentations l'an 1546. à la Diéte d'Auſbourg, ſans préjudice neanmoins de la Convention (*c*); mais il tâcha même d'y prouver ſon exemption de tout ſubſides dans les pays héreditaires d'Autriche. L'Evêque *François*

(*b*) Lunig *Grundfeſte Europ. Pot. Gerechtz, &c. T. I. n.* 11. où l'on trouve auſſi *Information der Oeſtreichiſchen Geſandſchafft auf dem Reichs-Convent zu Regensburg* 1654. *daſs das lobliche Ertzhauſs die hohe Landes Obrigkeit uber die im Hertzogthum Karnthen gelegen Herſchafften des Stiffts Bamberg habe.*

(*c*) C'eſt ce qui paroît par *l'Information* citée ci-deſſus dans Lunig *c. l. p.* 76.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

François s'addreſſa encore à l'Empereur *Ferdinand II.* en 1635. après l'expiration des premiers 101. ans & au commencement de la prolongation, & le pria de vouloir tout-à-fait terminer ces diſputes, ou de le faire du moins decider par une Sentence arbitrale (*d*). Mais n'ayant rien obtenu (*e*), l'Evêché de Bamberg prit ſon recours aux Etats de l'Empire aſſemblez alors au Congrès de Munſter, qui lui accorderent des Lettres de Recommandation à l'Empereur, & le ſuplierent de vouloir renvoyer cette affaire devant la Chambre Imperiale, pour y être décidée en conformité du Recès de l'Empire de l'année 1546. Cependant tout l'avantage que l'on en retira, fut, que l'Empereur renvoya cette affaire à Gratz, & s'offrit de faire un accommodement amiable avec Bamberg devant la Regence d'Autriche. Mais cet expedient n'ayant pas plus réüſſi que les précedens, Bamberg ſe ſaiſit de l'occaſion en 1654. lorſque les Deputez *ad punctum reformationis Juſtitiæ* s'aſſemblerent: il y remit cette affaire

(*d*) Il faut voir *Bambergiſche Tegen-Information*, *&c.* dans Lunig *c. l. p.* 87.

(*e*) Parceque par un Privilege de la Maiſon d'Autriche, on ne peut la citer que devant ſon Conſeil.

Supiem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

affaire ſur le tapis, & il y obtint que l'on inſerât dans le Reſultat de la députation, que la Maiſon d'Autriche ne pouvoit pas ſe diſpenſer ſuivant le Recès de l'Empire de 1546. de repondre à l'Evêché de Bamberg ſur cette diſpute devant la Chambre Imperiale. Et quoique les Miniſtres d'Autriche s'y oppoſaſſent de toutes leurs forces par les raiſons rapportées, l'Evêché de Bamberg ſe donna tous les mouvemens poſſibles pour ſoutenir cette Concluſion.

Ce Chap. traite 2. Queſtions capitales.

Toute cette diſpute ſe reduit donc à deux points Capitaux. 1. Si la Maiſon Archiducale d'Autriche peut prétendre à la ſuperiorité territoriale ſur les Seigneuries de Bamberg qui ſont ſituées dans la Carinthie; & 2. Si elle eſt obligée par rapport à ces prétentions de comparoître devant la Chambre Imperiale. Deux Queſtions qui ont eu de grands Partiſans, & dont le pour & le contre ont été defendus dans le ſiecle précedent avec beaucoup de zele & de vigueur. Elles meritent bien qu'on les traite ici ſéparément, & qu'on examine les raiſons que l'on a alleguées de part & d'autre.

Premiere Queſtion.

Par rapport à la premiere Queſtion, ſi la Superiorité territoriale appartient à la Maiſon d'Autriche ſur les Bailliages de

de Bamberg ſituez dans le Duché de Carinthie : on l'affirme du côté de l'Autriche, par ces motifs :

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Preuves pour l'Autriche.

I. Que leſdits Bailliages étoit ſituez dans un Duché libre & fermé, où la ſujettion étoit en plein uſage, & la préſomption combattoit pour elle (*f*): Qu'ils ſe trouvoient incorporez dans le Corps des Etats du pays de tout tems & au-delà memoire d'homme, l'Evêque de Bamberg étant conſideré & regardé, à cauſe de cela, comme un Membre des Etats de Carinthie ; ce que pluſieurs Evêques & Archevêques qui poſſedoient des biens dans des pays héréditaires d'Autriche, avoüoient eux-mêmes dans leurs Ecrits ; tous leurs Baillifs étant obligez de comparoître devant la Juſtice du pays où ces biens étoient ſituez de même que les autres habitans du pays, ſe ſoumettant aux Ordonnances, droits & coutumes ordinaires du pays : Qu'ils appuyoient les Impôts comme les autres membres du Pays : Qu'ils avoient ſeſſion & voix aux Etats, & qu'ils donnoient leurs concluſions aux demandes du Prince :

(*f*) On cite pour prouver ceci le Juriſc. *Stephanus*, qui ſoutient *in Tract. de Juriſdict. L. 2. p. 1. c. 7. n. 8. quod etiam ſpoliatus non reſtituatur antequam titulum legitimè probaverit.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Prince : Que tous ces Bailliages avec leurs revenus annuels, & avec leurs habitans avoient été inſerez dans les livres de Comptes du pays, il y avoit plus de cent ans & long-tems avant l'évaluation de Worms ; & que les Evêques mêmes l'avoient confirmé par leur ſignature & par l'appoſition de leur cachet en conformité de l'uſage du pays, & comme cela ſe pratiquoit avec les autres Membres du pays.

II. Que l'Evêché avoit obtenu tous ces endroits, ou par donnation ou d'autre maniere, de la Maiſon d'Autriche ou de ſes Prédeceſſeurs ; ce qui n'empêchoit pas que ces Bailliages ne gardaſſent la même qualité, quoiqu'ils euſſent changé de poſſeſſeurs.

III. Qu'il étoit connu que le Cercle d'Autriche comprenoit l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, les Comtez de Gortz & de Tirol avec les Evêchez de Brixen & de Trente, & que ſon contingent étoit égal à ceux des trois Electorats, dont les biens de Bamberg n'étoient exempts en aucun endroit: Que ces Bailliages n'étoient pas compris dans le contingent de l'Evêché, puiſqu'on ne le trouvoit dans aucune Matricule de l'Empire (*g*).

IV.

(*g*] Limnæus *T.* 4. *addit. ad L.* 5. *c.* 2. *p.* 688.

IV. Que la Ville de Villach s'étant ſoulevée contre *Rodolfe* Archiduc d'Autriche & de Carinthie, & ayant refuſé de lui ouvrir les portes, il l'avoit fait aſſieger par *Frederic de Collonitz*; & ayant emporté la Ville, il l'avoit fait ſaccager, brûler, détruire & raſer: Ce qui marquoit avec évidence que les habitans avoient été punis, comme ſes Sujets immédiats, à cauſe de leur déſobéïſſance, & que l'Autriche avoit été déja alors en poſſeſſion de la Superiorité ſeigneuriale & territoriale (*h*).

V. Que *Lambrecht* Evêque de Bamberg, avoit été titré Conſeiller de l'Archiduc *Leopold* dans une Lettre de Protection de l'année 1380. ce qui attribuoit au Duc la Superiorité ſans aucune contradiction.

VI. Ce qui ſouffroit d'autant moins de contradiction, que l'on avoit expreſſement fait mention à la fin de cet Acte de la ſujettion de Bamberg en ces termes. » Mais ſi Nous avons beſoin » de ſon Monde hors des Limites de la » Carinthie, Nous promettons à l'Evê- » que, à ſes ſucceſſeurs, & à l'Evêché, » ou à ſes Capitaines, de les aſſiſter de

 » nos

(*h*) *Oeſterr. Information, &c.* dans Lunig *c. l. pag.* 81.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

» nos deniers, afin qu'ils puiſſent faire » leurs fonctions & leur devoir, tout » comme Nous faiſons à nos autres Vaſ- » ſaux & à leurs Officiers, & le tout » ſans aucune fraude; ledit Evêché étant » obligé de Nous aſſiſter de la même » maniere avec tous ſes habitans & » Officiers au-dedans de Nos Etats de » Styrie & de Carinthie.

VII. Les Evêques de Bamberg ayant avoüé eux-mêmes cette ſujettion dans la Convention avec la Maiſon d'Autriche de l'année 1535, avoient très-humblement requis & ſupplié le Roi *Ferdinand* de vouloir gracieuſement condeſcendre à finir ces Differends.

VIII. Le Roi *Ferdinand*, comme Prince régnant en Autriche, en Styrie, & en Carinthie, y avoit d'abord conſenti; il avoit (ſuivant les termes mêmes de la Convention) apporté toutes les facilitez poſſibles à finir ces conteſtations & ces diſputes.

IX. Les Evêques de Bamberg ayant donc non ſeulement recherché, mais même accepté cette Convention avec reconnoiſſance & avec ſoumiſſion, ils avoient ſuffiſamment fait voir qu'elle ne s'étoit pas faite *per pactum & tranſactionem æquo jure*, mais qu'elle leur avoit été accordée par le Prince, par une grace ſpeciale

ſpeciale: Que par conſéquent cela ne pouvoit préjudicier à la Superiorité territoriale des Princes de Carinthie, d'autant que les Evêques l'avoient inconteſtablement reconnuë.

X. Que l'Evêque *Jean Godefroi* ayant fait prolonger l'an 1611. cette Convention pour encore cent un ans, avoit mis la ſujettion deſdits Bailliages hors de toute conteſtation par les expreſſions ſuivantes qui furent inſerées dans le Contract. » Au ſurplus tous les Bour-
» geois & autres Sujets qui demeurent
» dans les Seigneuries de Bamberg, joüi-
» ront de leurs Privileges, des droits
» du pays, de la protection & ſauve-
» garde, des coutumes, ordonnances
» & pactes de notre Principauté de Ca-
» rinthie, & en profiteront comme les
» autres Membres de cette Principauté.
» Bien entendu que ledit Evêque, par
» rapport à ſes Bailliages & à ſes Sujets
» dans notre Principauté de Carinthie,
» ſera obligé de contribuer également
» avec nos autres Sujets aux beſoins
» ordinaires & extraordinaires, ſoit dans
» l'Archiduché d'Autriche de l'un & de
» l'autre côté de l'Enns, dans la Styrie,
» la Carinthie, & la Carniole, ou dans
» notre Comté de Gortz. Et ſi le cas exi-
» ſte, que Nous ou Nos ſucceſſeurs

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

» ayons besoin en tems de guerre, d'en-
» voyer des troupes hors desdits Duchez
» & de la Basse Autriche, ledit Evêque
» de Bamberg & ses successeurs ne pour-
» ront pas s'en exempter par rapport à
» leurs Sujets demeurans dans Nos pays,
» non-plus que nos autres Vassaux. Ce-
» pendant Nous leur accordons, en cas
» que Nous ayons besoin de leurs Sujets,
» dans Nos voyages ou dans Nos Guer-
» res Etrangeres, de pouvoir fouruir
» leur Contingent en argent; leur pro-
» mettant encore, que les Habitans de
» Bamberg qui demeurent dans notre
» Principauté de Carinthie, ne seront
» pas surchargez dans les taxes & dans
» les impositions susdites; & que le Vi-
» caire de Bamberg, qui reside à Wolffs-
» berg, sera toûjours convoqué aux
» Diettes du pays, pour y déliberer
» conjointement avec les autres Etats,
» sur Nos besoins & sur ceux du pays, &
» pour y donner son suffrage, comme il
» trouvera être convenable.

Réponse de Bamberg.

L'Evêché de Bamberg repond (*i*):

I. Que la Doctrine des territoires enfermée

(*i*) Dans un Ecrit intitulé *Bericht uber des Kayserlich Hoch-Stiffts Bamberg Herrschafft in Karndten natur*, *&c.* rapporté par Londorp *T. V. Act. Publ. L. I. c.* 102.

fermée n'étoit qu'une fiction des Docteurs, dont l'opinion contraire avoit également des Partisans ; & que *Andreas Guillelmus de Arrestis* prouvoit (*k*) *quod Iona, quæ Status Imperii in alterius Status territorio possideat, in dubio censenda sint pro immediatis.* Ce que l'on avoit allegué des autres Archevêchez & Evêchez qui étoient situez dans le pays d'Autriche, ne se trouvoit pas veritable dans le fait, ce que l'on pouvoit prouver par les Evêchez de Trente & de Brizen ; ou que les preuves qu'on en tiroit ne concluoient rien pour celui de Bamberg.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Que la plûpart des Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie, avoient été données à l'Evêché l'an 1007 par les Fondateurs, sçavoir par l'Empereur *Henri* & par sa femme *Kunegonde* ; étant certain que la Carinthie n'étoit pas alors & ne fut pas plus de 100 ans après, ni Duché ni Principauté, & qu'elle étoit seulement composée de quelques Seigneuries & Comtez particulieres : Que l'Empereur & l'Imperatrice n'avoient reconnu dans leurs Domaines aucune Superiorité que celle de l'Empire Romain ; d'où il s'ensuivroit certainement, que tous les deux avoient fait ces donna-

(*k*) *Cap. 6. n. 6.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tions à l'Evêché, avec les mêmes prérogatives, & avec cette haute & basse Jurisdiction dont ils avoient joüi eux-mêmes.

III. Que les Seigneuries situées dans la Carinthie, étant compriſes dans l'Evéché de Bamberg, on les avoit combinées en même tems dans les Contingens de l'Empire : Que l'on pouvoit prouver que les Empereurs avoient conferé & étendu les Regales & spécialement leurs Privileges, en partie sur les Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie, & en partie generalement sur tous les biens de l'Evêché qui se trouvoient hors de son district : Que l'on trouveroit d'ailleurs lesdits Bailliages specifiez nommément dans quelques-unes des Matricules de l'Empire.

IV. Que l'execution de Villach s'étant faite sur les instances de l'Evêque, à cause qu'elle avoit refusée d'ouvrir ses portes contre la Convention faite entre l'Archiduc & l'Evêque, les Archiducs n'en pouvoient pas conclure une Superiorité, puisqu'ils n'avoient été dans cette affaire que *Executores rogati alienæ voluntatis.*

V. Qu'on pouvoit prouver par les histoires, que plusieurs Princes Ecclesiastiques & d'autres Etats de l'Empire avoient

avoient été autrefois Chanceliers & Conſeillers de quelques Princes puiſſans, comme l'on trouvoit encore effectivement des Comtes & des Seigneurs immediats qui faiſoient la fonction de Conſeillers auprès des Electeurs & des Princes de l'Empire, ſans que cela aſſujettît leur immédiateté à la Superiorité de ces Princes : Qu'on trouvoit même dans l'hiſtoire de Wurtemberg, que les Evêques d'Augsbourg & d'Eichſtedt avoient été Conſeillers du Comte *Eberhard* de Wurtemberg, & l'avoient accompagné en cette qualité au Concile de Conſtance : Que perſonne n'avoit été ſi dépourvu de bon ſens, que de les compter pour cela parmi les Sujets de Wurtemberg.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VI. Que la protection & la Sauvegarde que l'Archiduc avoit promis dans les Lettres de Conféderation, ne comprenoient aucune Superiorité territoriale du Prince. Et quoiqu'on eût fait mention dans les lettres des Vaſſaux du pays & de ſes Officiers, cela ne s'étoit pas fait dans l'intention de leur aſſocier les Evêques de Bamberg ; mais ſeulement afin qu'ils ſe puiſſent regler ſur leur exemple dans certains cas : & que par conſéquent on n'en pouvoit non-plus rien conclure pour cette ſujettion : Qu'il

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

paroiſſoit plûtôt avec évidence, que les Archiducs avoient conclu des Confédérations avec les Evêques de Bamberg par rapport à ces Bailliages, & qu'ils n'y avoient prétendu aucune ſuperiorité, puiſqu'autrement il auroit été ſuperflu de rechercher par des Alliances ce qu'on auroit pu prétendre *jure ſuperioritatis*. Ce qui eſt d'autant plus certain, que les Evêques de Bamberg n'avoient jamais aſſiſté les Archiducs dans leurs guerres de la Carinthie, qu'en conformité de cette Confédération, étant d'ailleurs reſtez neutres. Ce qui étoit arrivé l'an 1480. dans la guerre entre l'Empereur *Frederic III.* comme Duc de Carinthie, & Matthias Roi d'Hongrie, où tous les Etats de la Carinthie avoient aſſiſté leur Prince Héréditaire, hormis *Philippe* Evêque de Bamberg, qui s'étoit tenu tranquile & neutre. Et lorſque l'Evêque eût reſolu, ſur pluſieurs inſtances réiterées, de fournir une certaine portion de la ſomme que l'on avoit promis au Roi de Hongrie, ſous le ſpecieux prétexte que cette paix apporteroit en même tems de l'avantage aux Bailliages de Bamberg; l'Evêque s'étoit pourtant fait donner préalablement une aſſurance ſuffiſante de tous les Etats de la Carinthie, par laquelle

laquelle ils reconnoiſſoient ſon immédiateté & union avec l'Empire. *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.*

VII. Que l'on n'avoit pas cherché à terminer cette affaire par la Convention proviſionelle de l'année 1535. mais que l'on avoit ſeulement tâché de trouver un expedient pour y remedier juſqu'à une concluſion finale ; ce qui ſe verifioit en ce que les droits & les prétentions d'un chacun avoient été reſervez tant dans ladite Convention de 101. ans, que dans la prolongation ; les Archiducs ayant donné des aſſurances par écrit *non præjudicando*, toutes les fois que les Evêques leur avoient prêté l'hommage héréditaire en conformité de la Convention : Qu'il falloit encore y ajoûter que le Recès de prolongation a été extorqué de l'Evêque d'alors, & que les Baillifs du Roi *Ferdinand I.* avoient enfermé la ville de Villach, & s'étoient emparez de Feldkirchen.

VIII. IX. & X. Toutes les preuves alleguées dans ces trois paragrafes, tomberont d'eux-mêmes dès qu'on aura fait voir que l'Evêché de Bamberg a maintenu ſon immédiateté ſur ces Seigneuries dès leur origine : ce que l'on croit pouvoir faire par les preuves ſuivantes.

(a) Que les Evêques de Bamberg

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

avoient eu en tout tems dans leurs Seigneuries de Carinthie, leurs Vicaires, Cours Provinciales, leurs Chancelleries & leurs Sceau, comme il convient aux Princes; ce qu'ils conservent encore à present.

(b). Que tous les Sujets desdits Domaines ne sont obligez de prêter le serment héréditaire qu'aux Evêques ou à leurs Vicaires.

(c). Que cette Seigneurie avoit été de tous tems un Fief de l'Empire, qui a été conferée à l'Evêché plusieurs fois particulierement & spécialement: Qu'elle avoit été taxée dans toutes le imposisitions qui regardent l'Empire, & que l'Evêché n'avoit jamais reconnu d'autre superieur que l'Empereur & l'Empire Romain.

(d) Que c'étoit l'Emperur & l'Empire seuls qui avoient conferez tous les privileges & la haute & basse Jurisdiction aux Seigneuries de Carinthie, ayant obtenu en même tems desdits Empereurs & & de l'Empire la Superiorité des Mines dans ce pays, & d'y exercer tous les actes qui conviennent à ce sujet.

(e) Que l'Evêché de Bamberg y faisoit exercer par ses Vicaires, la haute & la basse Jurisdiction.

(f) Que lorsqu'on avoit fait un

Duché

Duché de la Carinthie, on n'y avoit pas compris les Domaines de l'Evêché; qu'on lui avoit conſervé ſes Regales, Droits & Superiorité, & que chacun avoit conſervé ſa Régence particuliere.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(g) Que l'Evêché y avoit toûjours exercé ces Regales, comme Taxes, Impoſitions, Commandemens, défenſes de battre monnoye, droit de Chaſſe, & de faire des Ordonnances & les Statuts, de faire grace aux criminels, &c. &c.

(h) L'Empereur *Frederic* avoit conferé à l'Evêché en 1243. *jus cudendi monetam* dans les villes de Villach & de Giefen, ſituées toutes les deux dans la Carinthie.

(i) Que les Evêques avoient fait pluſieurs Tranſactions avec les Ducs de Carinthie dans le ſiecle précedent & long-tems auparavant, l'Evêque *Herman II.* ayant même conferé à *Herman* Duc de Carinthie l'an 1176. le Gouvernement & la Sénéchauſſée de Dietrichſtein & de St. Veit comme un Fief de l'Evêché; la même choſe étant arrivée l'an 1227. lorſque l'Evêque *Eckbert* avoit tranſporté pluſieurs terres au Duc *Bernard, titulo feudi*; & que le fils de l'Empereur *Rodolphe* avoit même reçu de Bamberg l'inveſtiture de pluſieurs terres

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

terres situées en Carinthie : ce qui ne s'accordoit abſolument pas avec cette prétenduë Superiorité ; mais que l'on ne trouveroit pas le moindre indice que l'Evêché de Bamberg ait jamais relevé des Ducs de Carinthie, par rapport à ces Bailliages, ni qu'ils euſſent jamais été inveſti.

(k) Que le Duc *Bernard*, de la branche d'Ortenbourg, ayant enlevé le Diſtrict de Derppich, l'Evêque *Eckenberg* lui avoit fait la guerre ; & ledit Duc ayant été aſſiſté par ſon frere le Duc de *Meran*, l'Empereur *Frederic* s'étoit chargé de la mediation, & avoit obligé le Duc *Bernard* de reſtituer Derppich.

(l) Que l'on ne trouveroit aucune preuve que les Ducs ſe fuſſent appropriez cette Superiorité ſur ces Seigneuries de Bamberg depuis les tems que les deſcendans de Guelphe, d'Altorff & Ravenſberg, Bertold le Barbu, & les Branches de Muntzthal, d'Anland, de Sponheim, d'Oldenbourg & de Boheme poſſederent la Carinthie juſqu'à l'an 1331.

(m) Que l'Evêque *Berthold* ayant conferé au Roi *Adolphe I.* & à ſon fils *Albert*, & enſuite à *Harman* & *Rodolphe*, non ſeulement tous les Fiefs que les

les Ducs précedens d'Autriche, de Styrie, & de Carinthie, de Carniole avoient posſedez dans les limites de l'Evêché de Bamberg ; mais leur ayant encore accordé le Château & Peage de Mautenberg ; cet Empereur ne lui en donna pas ſeulement un témoignage authentique par ſon Diplome, mais même il s'y obligea pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, d'aſſiſter l'Evêché de Bamberg *auxilio*, *conſilio & favore* : Que par cette raiſon les Evêques avoient toûjours entretenu enſuite une bonne correſpondance avec les ſucceſſeurs des Ducs de Carinthie, & étoient toûjours reſtez en Alliance.

(n) Que l'Evêque *Leopold* conféra l'an 1335. au Comte *Ulric de Pfannenberg*, pour le tems de neuf ans, les Seigneuries de Bamberg en Ferme, s'étant reſervé les Impôts, les Péages, les Douanes & les Mines d'or & de plomb.

(o) Lorſque les Bourgeois de Wolffsberg ſe revolterent en 1361. & firent arrêter le Chancelier de Bamberg, & deux Gentishommes du païs, le Vicaire de l'Evêché avoit obtenu du Grand Baillif du païs, après quelques négotiations préalables, que les habitans s'addreſſeront à l'Evêque de Bamberg, s'ils croyoient avoir raiſon de ſe plain-

dre

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

dre de ſes Officiers ; mais les Bourgeois ayant refuſé d'obeïr, le Vicaire & le Grand Baillif aſſiegerent la Ville ; & après qu'elle fût emportée, le Grand Baillif leur enjoignit de livrer au Vicaire les Chefs de la revolte, dont deux ſubirent la peine de leurs crimes.

(p) Les Venitiens ayant enlevé l'an 1418. la petite Derppich qui appartient à l'Evêché de Bamberg, le Grand Baillif & le Vicaire allerent au-devant d'eux & les battirent.

(q) Lorſque *Eberhard de Collnitzch* s'ingera l'an 1418. de citer *Walter de Gusbach*, Vicaire de Bamberg, devant ſon Tribunal, l'Empereur *Sigiſmond* y pourvut d'abord par des Lettres avocatoires & inhibitoires ; ayant en même tems ordonné au Vicaire à cauſe de la guerre avec les Venitiens, de fermer le Canal, ou tous les paſſages dans la haute Carinthie, par la raiſon que le Roi faiſoit cette guerre au nom de l'Empire & du Vicaire, & que l'Evêque de Bamberg recevoit les Regales & ſes Fiefs de l'Empire.

(r) L'Evêché de Bamberg ayant troqué l'an 1425. avec les Comtes Zilli, la Juriſdiction Provinciale, Hartenſtein & Weiſſen-Eck contre le Château & Péage de Mautenberg, l'Empereur *Frede-*

Frederic, comme Duc de Carinthie & en échange de Mautenberg, s'étoit deſiſté de ſes droits de mouvance & de proprieté, & des autres Regales ſur Weiſſen-Eck.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(s) Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit ordonné l'an 1495. ſous peine de 50. marcs d'or, que l'Evêque de Bamberg avec ſes Vaſſaux & Sujets, tant dans l'Evêché qu'en Carinthie, fuſſent juſticiables ailleurs que devant Sa Majeſté Imperiale, pour autant que cela regardoit ſa dignité de Prince, & que ſes Vaſſaux ne comparoîtroient que devant l'Evêque ou devant ſes Subſtituts; les Empereurs précedens leur ayant preſque accordé la même choſe en 1376. 1398. 1401. 1455. 1456. & 1460.

(t) Lorſque les Evêques ſe trouverent obligez pour la conſervation de leurs propres Sujets, de concourir en tems de guerre à la défenſe commune du païs, les Ducs & les Etats de Carinthie s'étoient alors engagez par des Reverſales, d'aſſiſter reciproquement l'Evêché, en cas qu'il eût la Guerre en Carinthie, dont on avoit des exemples dans les années 1448. 1484. & 1493.

(u) Que les impôts dans les Seigneuries

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ries de Carinthie n'avoient pas été établis par les Ducs, mais par les Evêques eux-mêmes : Que lorsque pour des besoins très-pressans l'Evêque *Wolffgang* avoit remis l'an 1311. à *Henri* Roi de Boheme & Duc de Carinthie, toutes ces Seigneuries avec leurs revenus, & specialement les impôts, pour la somme de 5000. marcs d'argent ; on étoit convenu par ce Contract, que le Roi n'augmenteroit pas ces impôts pendant qu'il en auroit la joüissance, & n'en pourroit pas exiger de la ville de Villach dans les premieres trois années, en ayant été exemptée par les Evêques.

(w) Que s'il est arrivé dans les siecles précedens, que l'Evêché de Bamberg ait vendu l'une ou l'autre de ses terres, à condition de pouvoir les racheter, elle s'étoit toûjours reservé le benefice des revenus & des impôts, dont on verroit un exemple dans le Contract que l'Evêque *Antoine* avoit fait avec *Guillaume Beyerhoffer* au sujet du Bailliage & de la Jurisdiction Provinciale de Weissen-Eck.

(x) Une autre preuve certaine de l'Immediateté, est qu'un Etat exempt ne soit pas obligé d'appeller à un Prince territorial qui joüit de la même exemption ; mais qu'il puisse s'addresser directe-

rectement ou à l'Empereur ou aux Tribunaux de l'Empire. Or on peut prouver que le Vicaire de Bamberg jouït de ce Privilege ; & qu'il ne s'eſt jamais addreſſé aux Ducs de Carinthie ni à leurs Cours de Juſtice, mais directement aux Evêques ; ce qui ſe prouvoit par les exemples des ſiecles paſſez de 1509. 1510. 1515. & de 1519.

(y) Et enſuite on avoit appellé des Cours de l'Evêque aux Tribunaux de l'Empire, *Hamſel* ayant appellé l'an 1525. contre *Handelin* de l'Evêque de Bamberg à l'Empereur *Charles V.* ce que *Paul Gravate* avoit fait contre *Svrio de Compten* l'an 1474. du même Tribunal de l'Evêque *George* à l'Empereur *Frederic*.

(z) Que le Tribunal de Carinthie avoit reconnu lui-même par ſes Sentences, que les Seigneuries de Bamberg en étoient exemptes, ayant recuſé les plaintes intentées contre Bamberg, & les ayant renvoyé où elles appartenoient ; ce qui s'étoit fait l'an 1358. dans la diſpute de *Frederic de Kuhnbourg* avec un Fermier de Diedrichſtein, où il eſt dit expreſſément, que Bamberg ne repondroit abſolument pas ſur ces plaintes devant le Tribunal de Carinthie, mais devant ſa Juriſdiction ordinaire ; que

Suplem. en Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

que l'Empereur *Frederic*, comme Duc de Carinthie, l'avoit enſuite défendu une fois pour toutes l'an 1456.

(aa) Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé le privilege aux Evêques de Bamberg, que leurs Sujets de la Carinthie ne ſeroient pas obligez de comparoître devant aucune Juriſdiction étrangere.

(bb) Que ce n'étoit pas par un devoir indiſpenſable que le Vicaire & les Baillifs de Bamberg étoient venus aux Aſſemblées des Etats de Carinthie, qu'ils n'y avoient pas même comparu à leur requiſition; mais qu'ils y étoient allez de leur propre mouvement, lorſqu'ils avoient eu à faire des plaintes aux Etats contre les Baillifs de la Carinthie : Et enfin, que l'Allemagne ne manquoit pas d'exemples pour prouver que les Etats de l'Empire, ſauf leur immediateté, s'étoient aſſociez aux Principautez voiſines; qu'ils s'étoient trouvez, & même qu'ils s'étoient engagez de ſe trouver aux deliberations des Diétes du païs en cas d'une neceſſité commune.

XXVII. Et enfin, que l'Evêché de Bamberg étoit en poſſeſſion dans ces Seigneuries *juris reformandi religionem*, & d'impoſer des taxes particulieres ſans

Suplem. au Tome II.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Seconde Queſtion.

ſans préjudice & ſans empêchement de la part de la Maiſon d'Autriche.

Ceci ſuffit pour la premiere queſtion. Quant à la ſeconde ; à ſavoir ſi la Maiſon d'Autriche eſt obligée de ſe ſoumettre à la déciſion de la Chambre Imperiale, l'Evêché de Bamberg allegue les raiſons ſuivantes pour l'affirmative.

Raiſons de Bamberg pour l'affirmative.

I. En conformité du Reſultat de l'Empire de l'année 1548. où il eſt dit en termes clairs. Et puiſque nôtredit cher frere, &c. &c.

II. Que l'Empereur *Ferdinand II.* n'en diſconvenoit pas lui-même dans ſa lettre addreſſée l'an 1635. au Tribunal de Carinthie, lorſqu'il y ordonne que la Convention de 1535. ſeroit exactement obſervée juſqu'à l'accommodement amiable ou judiciaire que l'Evêque avoit propoſé.

III. Que les Electeurs avoient inſeré cette affaire l'an 1653. dans la Capitulation de *Ferdinand IV.* Roi des Romains, Art. 32. qu'il avoit accepté & confirmé par ſerment.

IV. Que la Maiſon d'Autriche s'étoit declaré elle-même l'an 1654. le 10. de May, lorſqu'elle avoit donné ſa voix *ſuper monitis ad Capitulationem*, qu'elle ne s'oppoſeroit pas à l'accommodement

dont

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

dont on étoit convenu dans le Recès de l'an 1548.

V. Que c'étoit en vertu de cela que la Députation *ad punctum reformandæ Justitiæ* avoit repeté cette affaire dans son Resultat de l'année 1654. & qu'elle avoit voulu faire souvenir la Maison d'Autriche de son devoir.

La Maison d'Autriche y replique :

Reponse de la Maison d'Autriche.

I. Que l'Empereur *Frederic I.* avoit exempté la Maison d'Autriche par un privilege special, de n'être cité ni devant l'Empire ni devant aucun autre, pour quelle cause ou prétention que ce fût, à moins qu'elle n'y voulût consentir de bonne volonté, & qu'on ne pourroit la poursuivre que devant ses propres Vassaux & Sujets : Que depuis plusieurs siecles la pratique s'accordoit avec ce privilege, puisqu'on ne pouvoit trouver que depuis l'institution de la Chambre Imperiale jusqu'à présent, elle ait fait une citation, ou donné une seule Sentence contre la Maison d'Autriche sur la Requisition d'un Etat de l'Empire ; ou s'il est arrivé qu'elle en ait prononcé quelqu'une, elle ne l'a jamais soutenu contre les *Exceptiones fori declinatorias & peremtorias* de l'Autriche : Que quant aux Argumens de Bamberg, il falloit remarquer sur le premier :

II.

II. Que le Roi *Ferdinand* n'ayant disposé dans le Recès de l'Empire de l'an 1548. §. cité, par rapport à l'accommodement convenu, que *pro tunc* & pour cette fois, tous les autres cas dont le Recès ne parle pas, ne pouvoient préjudicier à l'Autriche : Qu'on voyoit de-plus que Bamberg n'avoit pas été compris dans ce Recès entre les Evêques, Comtes & Seigneurs en faveur desquels l'Autriche s'étoit offerte à un accommodement juridique. Et supposé que Bamberg se trouvât effectivement de ce nombre, il étoit déchu de ce droit, ayant negligé de citer l'Autriche devant la Chambre Imperiale dans le tems fixé par ce Recès : Que d'ailleurs le contenu ne quadroit pas avec les disputes que l'Autriche & Bamberg avoient ensemble, le Recès ne disposant que *de Exemptis & Eximendis* dont Bamberg ne pouvoit pas se vanter touchant ses Seigneuries situées en Carinthie : Que la Maison d'Autriche n'étoit pas non-plus obligée de payer séparément les taxes à l'Empire pour ces endroits, puisque c'étoient des districts qui appartenoient au Duché de Carinthie, & qui sont compris dans tout le Corps & dans sa quotisation ; & enfin qu'il n'étoit pas ici ques-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tion

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tion de l'exemption de Bamberg.

III. *Ad ſecundum* : Que la Lettre de l'Empereur *Ferdinand* ne faiſoit aucune mention de la Chambre Imperiale : Mais qu'elle parloit ſeulement en general d'un accommodement amiable ou judiciaire ; ce qui ſuppoſoit qu'il ſeroit legal, & qu'il s'accorderoit avec les privileges d'Autriche en vertu deſquels l'Archiduc n'étoit pas obligé de faire un accommodement amiable ou judiciaire que pardevant ſes Conſeillers & ſes Vaſſaux.

IV. *Ad Tertium* : Qu'il paroiſſoit par l'Article 32. de la Capitulation du Roi des Romains *Ferdinand IV.* que cette affaire n'y avoit pas été inſerée deciſivement, mais qu'elle avoit été préalablement renvoyée à la Diéte pour y être diſcutée, & voir ſi on n'y pourroit pas parvenir à un accommodement ; qu'alors l'Empereur ſeroit obligé à une prorogation ulterieure du Recès de l'an 1548.

V. *Ad quartum* : Que c'étoit à tort que l'on expliquoit le ſuffrage de l'Autriche comme une ſoumiſſion & un aveu de l'accommodement contenu dans le Recès de l'année 1548. Que le veritable ſens de ce ſuffrage étoit, qu'on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre de l'Autri-

l'Autriche par rapport à cet accommodement, ni de faire inſerer dans la Capitulation du Roi tous ces griefs contre cette Maiſon, d'autant qu'on ne pouvoit pas l'accuſer d'être reſtée en défaut dans l'execution de cet accommodement pour autant qu'elle y avoit conſenti : Qu'elle ſe croyoit au ſurplus ſuffiſamment à couvert par ſes privileges, des autres plaintes & de la Prorogation : Que c'étoit plûtôt par la faute d'autres Etats que par la ſienne, ſi l'accommodement mentionné dans le Reſultat de l'année 1548. n'avoit pas eu un effet plus heureux. *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.*

VI. *Ad Quintum* : Que la Députation alleguée n'avoit pas formé cette concluſion à la pluralité des voix, mais que l'Electeur de Mayence l'y avoit inſerée ſur la ſeule & partiale voix du Deputé de Bamberg ; quoique cela ne fît rien à l'affaire, puiſque l'on ne reconnoiſſoit pas juſqu'à préſent cette maniere d'agir dans l'Empire, que les Etats pourroient être privez de leurs droits & privileges par les ſuffrages & le reſultat de pareilles Députations.

Bamberg qui a occaſionné cette diſpute, y replique : *Repliques de Bamberg.*

I. Que les Privileges d'Autriche ne s'étendoient pas ſi loin dans les affai-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

res qui regardoient l'Exemption (& dans leſquelles l'Empire ſe trouvoit principalement intereſſé, comme étant en droit de revindiquer ſon bien enlevé) que de pouvoir obliger un Etat lezé à demander & à recevoir juſtice des Conſeillers d'un autre Co-Etat reſpectivement & également Sujet à l'Empire, & de ſe ſoumettre à leurs déciſions: Que l'on avoit vû les Privileges d'Autriche, & trouvé qu'ils ne regardoient abſolument pas les Etats immédiats de l'Empire, mais ſeulement les Pays, Barons, Seigneurs Sujets, Serviteurs, Nobles & Rotutiers de l'Archiduc; ce qui ſe trouvoit dans le Privilege de l'Empereur *Charles IV.*

Que pluſieurs autres Electeurs, & ſpecialement la Maiſon de Saxe, avoient également obtenu *Privilegia exemptionis reſpectu ſubditorum*, mais non pas *reſpectu Conſtatuum.*

Qu'un Etat de l'Empire ne pouvoit ni demander ni recevoir juſtice d'un autre Co Etat immédiat pour ce qui regarde un Fief de l'Empire, ſans porter préjudice à ſon hommage & autres devoirs Féodaux, qui obligeoient & vouloient qu'on ne rendît raiſon du Fief à perſonne qu'au Seigneur direct: *Multo minus adverſus ipſum.*

Que

Que ce ſyſtême rendoit un Etat immédiat de pire condition que le moindre Payſan & Bourgeois n'étoit dans l'Empire, puiſqu'en vertu des Ordonnances de la Chambre Imperiale, ils pouvoient encore avoir recours contre leurs propres Seigneurs, aux déciſions impartiales des Auſtregues *cum beneficio appellationis ad Cameram.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

II. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire n'étoient jamais convenus que cette Conſtitution n'avoit pas été reputée *pro lege publica*, & qu'elle avoit été ſeulement acceptée pour cette fois: Que pour cette raiſon elle ne pouvoit pas être alleguée par les Etats intereſſez, & encore moins dans la diſpute de Bamberg contre l'Autriche; puiſque leſdits Seigneurs Electeurs & Etats de l'Empire avoient au contraire toûjours été d'opinion que cette Conſtitution de l'année 1548. avoit été faite *ad præſentes & futuros Caſus*, auſſi-bien que toutes les autres Conſtitutions de l'Empire. Or s'il étoit vrai qu'il falloit la regarder ſeulement, *pro eo tempore & tunc ſpecificatis Caſibus*, & qu'on étoit obligé de pourſuivre le procès néceſſairement & *ſub præjudicio* pendant le tems limité dans cette Conſtitution, il n'auroit pas été beſoin de la renou-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

veller & de la confirmer 28. ans après en 1575. *Et cum ejus ſit interpretari legem, qui fecit, ac in unius præſertim intereſſati Status arbitrio ejus interpretatio minimè conſiſtat*, il étoit conſtant que les Electeurs & les Etats avoient conclu & declaré pluſieurs fois, que bien-loin que cette Convention fût éteinte, il falloit la mettre en pratique; c'eſtpourquoi on ſe rapportoit non-ſeulement au Monitoire des Princes & des Villes, conclu dans leurs Colleges reſpectifs à la pluralité des voix, & inſeré enſuite dans la Capitulation du Roi Art. 32. mais en même tems au Recès de l'Empire émané le 13. de Mars 1649. en faveur des Evêchez de Bamberg, de Trente, & de Brixen.

Que l'Empereur *Ferdinand*, ſuivant les remarques précedentes, avoit conſenti à l'accommodement judiciaire, tel qu'il avoit été projetté par les Conſeillers du Cercle, à condition que les autres Etats de l'Empire feroient la même choſe : Que ces Conſeillers du Cercle n'avoient jamais eu la penſée que l'on prétendoit cette Convention ſeulement *pro tunc*, ni que le tems déterminé *in favorem Imperii & maturationem Proceſſuum*, que l'on avoit inſeré dans cette Conſtitution, tourneroit au préjudice de

de l'Empire même & de ſes Etats, & empêcheroit la pourſuite neceſſaire de leurs griefs legitimes; ce qui privoit neceſſairement la Conſtitution des bons effets qu'elle devoit produire. Et s'il étoit vrai, comme on prétendoit, que toutes les plaintes par rapport à l'Exemption avoient dû ceſſer dans le moment que le terme fixé étoit échu, l'Empereur avoit eu tort d'envoyer encore l'an 1570. au Procureur General de Spire, pour ſon information, les Pieces neceſſaires pour les affaires de l'Exemption, qui furent produites judiciairement par le même Procureur General le 16. Janvier 1571. ſuivant un Extrait du Protocole.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Et enfin, que l'on convenoit volontiers du côté de Bamberg, que la Conſtitution mentionnée de l'an 1548. diſpoſoit *in puncto Status eximentis Statum alium per ſe antiquitùs Imperio immediatè ſubjectum* : Que c'étoit juſtement ici la queſtion, ſi Bamberg, par rapport à ſes terres dans la Carinthie, avoit été compté entre les Etats de ce Duché avant que le Recès Proviſionel eût été conclu? Et que c'étoit par cette raiſon que l'on ſe referoit ici à l'accommodement judiciaire du Recès de l'an 1548. & qu'on le demandoit; & quoique Bam-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

berg n'y ait pas été spécifié nommément, cela ne lui préjudicioit pas absolument puisqu'il y avoit été compris *virtualiter* & en vertu de la Regle : *Ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est ejus dispositio.*

Et quoique l'Empereur eût continué l'an 1548. de regarder tous les Etats, dont l'exemption lui avoit été contestée par l'Empire, comme ses Vassaux & Sujets héréditaires, & qu'il eût soutenu qu'ils appartenoient incontestablement à sa Jurisdiction; néanmoins, *ne videatur Judex in propria causa esse velle*, il avoit consenti à la décision judiciaire de la Chambre Imperiale : D'où il s'ensuivoit de soi-même, que l'Evêché de Bamberg ne pouvoit être privé de la decision judiciaire, *propter nudam assertionem adversæ partis.*

III. Qu'il n'y avoit point de doute que les expressions dont l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit servi dans sa Lettre mentionnée, ne fussent legales, c'est-à-dire conformes au contenu du Recès de l'Empire de l'année 1548. qui ne marquoit pas la moindre chose d'une décision de la part de l'Autriche pardevant ses propres Conseillers, & qu'il falloit s'en servir pour expliquer ce à quoi les Archiducs étoient déja obligez auparavant.

IV.

IV. Et quoique la derniere Capitulation Imperiale eût renvoyé cette affaire à la premiere Diéte, pour voir ſi on y pourroit convenir de quelque accomodement amiable; cependant la validité du Recès de l'an 1548. & que l'Autriche ſeroit obligée de ſe ſoumettre à la déciſion judiciaire de la Chambre Imperiale en conformité du contenu dudit Recès, y avoit été éventuellement reconnuë. Et comme l'on ne put terminer cette diſpute à la Diéte ſuivante, ni par un accommodement convenable, ni par d'autres voyes, cette clauſe étoit tombée d'elle-même, & on l'avoit tout-à-fait omiſe enſuite dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* Art. 32. l'Autriche ayant été obligée purement & ſans d'autre condition, de ſe conformer à la déciſion juridique de la Chambre Imperiale en vertu du Recès de l'année 1548.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. Qu'il ne falloit pas forcer l'interpretation du ſuffrage d'Autriche du 16. de May 1654. puiſque ſi on l'expliquoit *ex antecedentibus*, on trouveroit certainement que la déciſion de la Chambre Imperiale *in puncto Exemptionis*, avoit été agréée en pleine Diéte *per Sanctionem-Pragmaticam* : Qu'elle avoit été miſe en execution l'an 1549.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

prævia 1. *Januarii emanatâ citatione in Camerâ* : Qu'elle avoit été reproduite le 17. d'Août, que l'on avoit conſtaté la legitimation par un interlocutoire le 23. dito, & ayant été produite le 17. de Decembre & conſtaté l'inſtance, on avoit continué de proceder contre le Roi *Ferdinand*, & contre ſon fils *Ferdinand* Archiduc d'Inſpruck en 1532. 56. 57. 59. 61. 64. 65. 69. 70. 71. 73. *& ſeq.* Si donc l'Autriche ſoutient qu'elle n'a jamais denié le droit à perſonne, & que ce n'étoit pas par ſa faute ſi le Recès de l'Empire de l'année 1548. n'avoit pas eu ſon effet, il falloit neceſſairement entendre par-là, qu'en cas que quelqu'un avançât que l'Autriche n'avoit pas encore ſatisfait au Recès de 1548. elle s'offroit toûjours de ſe ſoumettre aux déciſions judiciaires, pour faire voir qu'on ne pouvoit pas lui en imputer la faute.

VI. Que le Reſultat du Conſeil des Députez étoit valide *informalibus*, d'autant que l'on n'y avoit rien changé malgré toutes les proteſtations des Plenipotentiaires d'Autriche, lorſqu'on en avoit fait la réſumption; & par conſequent il devoit être conſideré comme une Concluſion des Députez : Que pourtant on étoit très-porté à ne s'en pas

pas prévaloir contre l'Autriche comme d'une déciſion de la diſpute préſente, mais ſeulement comme un *Excitatorium*, pour encourager l'Autriche à ſe conformer au Recès de 1548. & à accorder à Bamberg l'accommodement demandé. *Suplem. au Tome II.* DE LA MAISON D'AUTRICHE.

On a tâché dans le ſiecle paſſé déclaircir cette importante diſpute par les raiſons & preuves rapportées ci-deſſus. Il paroît par le Recès inſeré dans *l'Archive de l'Empire de Lunig* (*m*), qu'elle a été entierement & pour toûjours terminée le 20. de Decembre 1674. cependant il ne nous a point paru inutile d'en faire ici un § exprès, puiſqu'on y trouve pluſieurs principes qui ſervent à faire entendre particulierement les Interêts & les Privileges de la Maiſon d'Autriche. Etat préſent.

§. 10.

Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur les Evêchez de Trente & de Brixen.

LEs Evêchez de Trente & de Brixen confinent à la Comté de Tirol, & ſont par conſequent également intereſſez à une défenſe mutuelle; c'eſt-pourquoi ils ſe ſont reciproquement aſſiſ- Hiſtoire.

(*m*) Spicil. *Eccleſ. Part.* 2. *p.* 125.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tez de toutes leurs forces lorſque l'un ou l'autre a eu à ſoutenir des guerres, & ils ont fait enſemble une Confédération pour leur commune défenſe. C'eſt auſſi en conſideration de cette Confédération que les deux Evêchez ont comparus aux Aſſemblées des Etats de Tirol comme Conféderez, pour les aſſiſter de leurs bons conſeils à la conſervation du repos, de la proſperité & de la défenſe des Pays reciproques.

En vertu de quoi l'Empereur *Maximilien I.* comme Comte de Tirol, leur a promis de les exempter à l'avenir de toutes les Taxes que l'Empire leur pourroit impoſer comme Membres immédiats. Cette Tranſaction fut effectivement confirmée l'an 1548. à la Diéte d'Augſbourg, à condition que ces deux Evêchez ſeroient conſervez dans leurs Dignitez immédiates & dans leurs voix, ſéances, droits & privileges.

Les Evêchez au contraire s'obligerent à d'autres charges, qui donnerent enſuite occaſion à pluſieurs diſputes. Or ces Evêchez & les quatre Etats de Tirol s'étant chargez d'une dette de la Chambre des Finances de la Haute Autriche de 1600000. florins à la perſuaſion de l'Archiduc *Ferdinand*, lorſqu'elles ſe trouverent l'an 1573. à l'Aſſem-

ſemblée Générale d'Inſpruck (*a*) ; on leur fournit des indemniſations, & l'Archiduc leur promit outre cela une exemption de tous ſubſides & de toutes ſortes de taxes pour le tems de 20. années conſecutives. On leur demanda nonobſtant ces promeſſes, l'an 1577. une ſomme de 150000. florins, l'an 1582. 225000. florins, l'an 1586. 700000. florins, l'an 1590. 350000. florins, l'an 1492. l'entretien d'un Regiment pour 3. ans, & l'an 1594. la ſomme de 350000. florins. Et quoique les Evêchez ſe trouvaſſent obligez d'y conſentir, ils ne manquerent pas de proteſter ſolemnellement, & prétendirent de ne devoir aux Comtes de Tirol que la défenſe mutuelle du païs, & qu'ils n'étoient abſolument pas obligez de ſe charger des dettes étrangeres à la ruïne des Sujets des Evêchez, d'autant qu'on ne paroiſſoit jamais content, & qu'on augmentoit ſans ceſſe les ſommes accordées. Les Deputez des Evêchez ayant pouſſé cette affaire avec beaucoup de vigueur à la Diéte du païs

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*a*) Ce prêt a donné lieu à diverſes diſputes, ſur leſquels parurent divers Ecrits, dont Mr. *Lunig* rapporte un de 1712. *in ſceleſtis ſcriptis illuſtr.* p. 577. intitulé *Grundlichen Berichts*, il y a auſſi *le Grundliche Vorſtellung*, qui eſt de 1708.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

de l'année 1633. l'Archiducheſſe *Claude*, comme tutrice des Princes mineurs du Tirol, & les autres Etats de cette Comté qui trouvoient leur compte dans cette égalité de co-ſujetion des deux Evêchez, y oppoſerent les anciens us & coutumes, & les menacerent d'execution en cas qu'ils perſiſtaſſent dans le refus, ayant pour cela entre leurs mains la copie authentique du Reſcript de l'Empereur, qu'ils produiſirent en même tems aux Deputez. Ce qui obligea les Evêchez de s'addreſſer à l'Empereur, qui avoit déja fait écrire à l'Archiducheſſe de ne pas ſe depouiller de la poſſeſſion. Cette Lettre fut communiquée à l'Evêque de Brixen, & il lui fut en même tems enjoint de s'y conformer comme à une deciſion. Mais les Evêques porterent leurs plaintes au Conſeil Aulique de l'Empire, & y demanderent l'inhibition de ces attentats. Le Conſeil Aulique ordonna par un Decret en datte du 10. d'Octobre 1634. communication des Piéces, & en attendant ſuſpenſion de tous attentats: Ce qui fut réiteré ſur les inſtances des Evêques le 3. Avril 1635. y étant dit. » Que » les Evêchez ſeroient obligez de faire » des plaintes à la Chambre Imperiale » contre l'Autriche *ex lege diffamari*; » &

» & de s'addreſſer enfin à tout l'Em-
» pire; ce qui ne ſeroit pas trop avan-
» tageux à S. M. Imperiale, d'autant
» que ces Evêchez ſe trouvant dans le
» voiſinage des Venitiens qui n'étoient
» pas trop amis de l'Autriche, il étoit
» à craindre qu'ils ne ſe joigniſſent à
» eux. C'eſtpourquoi le Conſeil Auli-
» que de l'Empire trouva à propos d'or-
» donner une Commiſſion du Conſeil
» Aulique pour examiner cette affaire,
» & de défendre en attendant à l'Ar-
» chiducheſſe, les voyes de l'execution.
Sur cela l'Empereur exhorta auſſi l'Archiducheſſe par un monitoire du 30. d'Avril 1635. de ſe conduire avec obéiſſance dans l'execution, afin de faciliter d'autant mieux la Commiſſion du Conſeil Aulique de l'Empire. Mais l'Archiducheſſe fit préſenter à l'Empereur une ample Deduction, par laquelle elle tâcha de prouver que la Maiſon d'Autriche, en vertu de ſes privileges, n'étoit pas obligée de ſe ſoumettre à la connoiſſance que le Conſeil Aulique de l'Empire vouloit prendre de cette affaire, priant en même tems ſa Maj. Imp. en vertu des privileges d'Autriche, de ne pas communiquer cette Deduction aux Evêques. Par-là les Evêchez crurent avoir au moins obtenu que la Maiſon

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

son d'Autriche seroit obligée de s'engager avec eux devant le Conseil Aulique Imperial *super declinatoriâ Fori*, & faire decider la Question préjudicielle, si *exceptio Fori incompetentis* auroit lieu? Mais on leur opposa les Privileges d'Autriche, & on porta l'Empereur *Ferdinand* à écrire à l'Evêque de Brixen en datte du 17. de Mai 1636. qu'il se trouvoit obligé de soutenir l'Archiducheſſe contre l'Evêché duns les anciennes coutumes, & dans les voyes de l'execution, en cas que les Evêchez ne s'accommodaſſent pas amiablement. Les deux Evêques *Charles-Emanuel & Guillaume* repondant à sa Majesté Imperiale en datte du 27. & 29. Juin 1636. soutinrent qu'il falloit que la Question, *qui in possessione sit nec ne?* fût premierement decidée par le Conseil Aulique de l'Empire : Que la partie adverse n'avoit pas encore reconnu la jurisdiction de ce Tribunal : Que les preuves n'étoient pas recueillies juridiquement : Que l'on n'avoit pas encore entendu les plaintes des Evêchez: Que par consequent cette cause n'étoit pas encore instruite même *in summarissimo*. Et en cas que la Comté de Tirol entreprît encore de plus grands attentats, qu'ils se reservoient alors toutes les voyes qui pour-

pourroient ſervir à la conſervation de leur Liberté, & qu'ils ſeroient à la fin obligez d'avoir recours *ad ſummum Pontificem & Romanum Imperium*, ou d'annuller tout-à-fait la Convention faite l'an 1511, & de payer eux-mêmes leurs taxes à l'Empire, comme ils avoient fait autrefois. L'Empereur *Ferdinand*, qui ſe trouvoit alors à Lintz & ſur le point d'entreprendre ſon voyage pour l'Empire, conſulta ceux du Conſeil Aulique qui ſe trouvérent préſens. Et ceux-ci ayant opiné que l'Empereur pouvoit fort bien remettre cette affaire à la déciſion du Conſeil Aulique, ſans préjudice pourtant des privileges d'Autriche, & que l'Archiducheſſe reſteroit en attendant dans la manutention arbitraire, par un Decret conforme *ad poſſeſſorium momentaneum*, juſqu'à ce que les Evêchez euſſent prouvé leurs exceptions tant *altioris indaginis* dans la poſſeſſion, que de leur petitoire; l'Empereur *Ferdinand* reprocha dans une lettre dattée le 29. Juillet 1636. & en des termes très-aigres à l'Evêque *Guillaume*, le recours allegué *ad Pontificem & Imperium*, & la caſſation de la Convention faite l'année 1511. l'exhortant en même tems d'obeïr à l'Archiducheſſe en conformité de ſon devoir, d'autant

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tant que la Maiſon d'Autriche avoit joüi en tout tems de la paiſible poſſeſſion *Juris collectandi*, du conſentement de ces païs même audelà de 100. ans: Que les Evêques avoient auſſi été inſerez dans les Regiſtres du païs, & avoient comparu aux Diétes de la Province. Quoique l'Evêché de Brixen tâcha d'énerver ces raiſons alleguées dans la lettre de l'Empereur par des repreſentations contraires, l'Empereur declara par ſa reponſe du 24. de Nov. e. a. qu'il s'en tenoit à la juſte reſolution qu'il leur avoit déja notifiée. Les Evêques voyant donc qu'ils n'obtiendroient jamais leurs demandes de cette maniere, s'addreſſerent au College des Electeurs, qui addreſſa à l'Empereur ſa concluſion du 9. Janvier 1637. qui portoit en ſubſtance: Qu'il plût à Sa Majeſté Imperiale de vouloir acquieſcer aux motifs de défenſe de ces deux Evêchez immediats, qui jouiſſoient de Voix & ſeance dans les Diétes de l'Empire, & qui avoient été inveſtis par les Empereurs de toutes les Regales & de la Juriſdiction, & de ne pas les charger davantage; bien-loin de là, de leur reſtituer ce qu'ils avoient païé de trop, & de remettre cette affaire à des Arbitres, ou à la Chambre Impériale,

périale, permettant au Procureur Général de l'Empire d'y intervenir. La Maiſon d'Autriche ſe fiant ſur ſes priviléges, s'embarraſſa peu de ces remontrances : elle continua les arrêts qu'elle avoit déja fait mettre dans le mois d'Octobre de l'année 1636. au ſon du tambour, ſur les Revenus des Evêchez, les Inhibitions du commerce des Salines, & l'execution de leur quotte-part de 50000. florins juſqu'à l'an 1639. Le College des Electeurs renouvella ſes concluſions le 9. d'Avril 1640. ſur les inſtances des Evêchez, & donna à connoître à l'Empereur, que le Comte de Tirol n'étoit que le Protecteur des Evêchez. Mais ceux-ci voyant que la concluſion du College Electoral ſeul ne pourroit pas les tirer d'affaire, ils porterent cette affaire l'an 1641. à la Diéte générale de l'Empire, qui l'accepta auſſi-tôt comme un grief public, & délivra à Sa Majeſté Imperiale ſa concluſion en faveur des Evêchez. Cependant toute cette manœuvre n'opera aucune moderation dans cette affaire, les Electeurs Catholiques preſſérent de nouveau l'Empereur par une lettre en datte du 9. Mai 1645. d'aſſoupir cette diſpute par un accommodement amiable ou par une déciſion judiciaire,

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

diciaire, & de ſurſeoir les attentats, & de conſerver les Evêchez dans leur immediateté. Cette lettre fut auſſi-tôt envoyée à l'Empereur par les Evêques: Il leur repondit le 24. de Mai 1646. que cette affaire reſteroit *in ſtatu quo*, ſuivant la declaration que feu ſon pere l'Empereur *Ferdinand II.* avoit faite l'an 1636. le 29. Juillet. Le tems de l'ouverture du Congrès de Weſtphalie approcha dans cet interval, les Evêchez s'addreſſerent l'an 1647. aux Pacificateurs, & y intimerent leurs plaintes *per ordinariam dictaturam*. Le Plenipotentiaire d'Autriche y repliqua à l'Electeur de Mayence, que cette affaire n'appartenoit pas au Congrès par rapport à ſa qualité, ledit Congrès ayant été ſeulement ordonné *quoad pacem pangendam*: Que les Privileges de l'Autriche n'étoient pas ſujets aux Déciſions des Puiſſances Etrangeres: Que diverſes affaires de cette nature y avoient été déja renvoyées; & enfin que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas impliquée dans une guerre contre des Evêchez dont les injuſtes prétentions avoient déja été ſuffiſamment déduites. Les Evêchez y repliquerent, que le but du Congrès préſent étant *Tranquillitas externa & interna Germaniæ*, cette

te affaire appartenoit ſans doute à ce dernier genre de pacification, d'autant que les Evêchez ne recherchoient pas la déciſion des Puiſſances Etrangéres dans cette affaire, conſentant même d'attendre la concluſion & la ſignature de la Paix pour n'y apporter aucun obſtacle, & pour n'y donner pas l'occaſion de les renvoyer pour cela; & que cette affaire s'accommoderoit d'autant plutôt, qu'elle n'étoit pas encore venuë aux voyes de fait, & que l'on ne ſe plaignoit que des Attentats paſſez. Ces remontrances de part & d'autre furent portées le 27. Fevrier 1649. par l'Electeur de Mayence au College des Electeurs, & Saltzbourg les porta à celui des Princes, où le plus grand nombre des voix vota en faveur des Evêchez, & on leur accorda un Reſultat à Sa Majeſté Impériale, qu'il lui plût de leur accorder un accommodement amiable, ou la Juriſdiction de la Chambre Impériale en vertu du Reſultat de l'Empire de l'année 1548. ce qui fut inſinué à l'Empereur à Munſter par les Etats de l'Empire le 15. de Mars. Cependant ils ne purent obtenir qu'on inſerât dans l'inſtrument de la Paix quelque choſe d'avantageux pour les Evêchez, qui furent obligez d'attendre juſqu'à

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

jusqu'à la Capitulation de *Ferdinand IV.* de l'année 1653. dans laquelle le College Electorale fit inserer en faveur des Evêchez, l'Article 33. qu'il plairoit à Sa Majesté Impériale de faire rendre justice devant les Tribunaux de l'Empire en conformité des Ordonnances de la Chambre Imperiale, aux Etats qui se plaignoient de la Maison d'Autriches. Mais *Ferdinand IV.* n'étant pas parvenu à la Regence, & le Resultat ayant été projetté en termes trop généraux, les Evêchez obtinrent que l'on repetât la même chose dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* de l'année 1658. Art. 32. & que l'on y specifiât les points contestez entre la Maison d'Autriche & quelques Membres de l'Empire, dont ceux qui regardoient l'exemption des contributions & des taxes, & en partie la Jurisdiction, devroient être démontrez & renvoyez au Resultat de l'année 1548. Les Evêchez se crurent en droit en conformité de ceci, d'intenter action contre la Maison d'Autriche pardevant la Chambre Impériale; ce qu'ils n'executerent pourtant pas, parceque l'Archiduc *Charles*, comme Seigneur regnant, ne les pressa pas trop de payer les Impositions & les Dons gratuits,

&

& que d'ailleurs il vécut en bonne intelligence avec l'Evêché de Brixen. Et quoique l'Archiduc *Leopold* fît revivre cette diſpute, ſa mort prématurée interrompit ce deſſein, & l'Empereur *Leopold* ayant ſuccedé après ſa mort, il traita les Evêchez avec beaucoup de douceur à l'exemple de l'Archiduc *Charles*; ce qui fut cauſe que les Evêchez conſentirent, au moyen de Reverſales, à pluſieurs Dons gratuits & à d'autres Conventions & accommodemens amiables, ſe reſervant pourtant la déciſion judiciaire de la Chambre Impériale dont elles avoient obtenu le droit par les Capitulations de *Joſeph* & de *Charles*. La Maiſon d'Autriche tâche de prouver par les Raiſons ſuivantes, que les Evêchez ne ſont pas ſeulement obligez de fournir leur Contingent à la défenſe commune du païs, mais de ſubvenir encore aux beſoins particuliers des Princes du Tirol.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Par rapport à la ſuperiorité territoriale, qui n'appartenoit pas ſeulement à la Maiſon d'Autriche *ex communi Regula, quicquid eſt in territorio, illud eſt de territorio*, mais auſſi en vertu de ſes Privileges, qui ne ſouffroient pas d'autres Etats dans les païs d'Autriche que ceux qui lui ſont aſſujettis,

Raiſons de la Maiſon d'Autriche.

&

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

& dans lesquels elle a toûjours exercé divers actes considérables de jurisdiction, étant notoire que chaque Prince régnant en Tirol est en droit de constituer un grand Baillif dans l'Evêché de Trente, d'obliger les Officiers militaires à lui faire serment, & de joüir de l'autorité immédiate sur tous ceux qui ont été annoblis avant *Maximilien I.* & immatriculez dans les Regîstres du Tirol, quoiqu'ils demeurassent dans lesdits Evêchez.

II. Qu'il étoit connu que les Evêchez avoient été incorporez & inserez dans les Regîstres du Tirol; ce qui inferoit *præsumtionem subjectionis.*

III. Qu'on pouvoit prouver par les actes des Diétes du Tirol, que les Evêchez du Tirol, en vertu de la Convention de l'Année 1511. comparoissoient à toutes les Assemblées du païs comme les autres Membres.

IV. Puisque les Evêchez étoient sous la protection & la sauve-garde du Tirol, & que ces Protecteurs avoient joüi au tems passé de la superiorité territoriale.

V. Qu'ils se trouvoient plusieurs Pactes & autres Conventions qui prouvoient cette sujettion, & une obligation proportionnée des Evêchez à fournir

nir aux taxes du païs: Que la ſeule Convention de l'année 1511. mettoit toute cette diſpute hors de doute. *Suplem. au Tome II.*

VI. Que la Maiſon d'Autriche étoit encore fondée dans cette affaire ſur les anciens Us & Coûtumes, en vertu deſquels elle avoit exercé depuis un tems infini ſur ces Evêchez le droit de lever les Impôts, ayant auſſi ſoutenu ce *titulum poſſeſſionis antiquæ in contradictorio* devant S. M. Imperiale & le Conſeil Aulique Imperial; ce dont les Evêchez auroient auſſi fort bien pû ſe contenter, s'ils avoient voulu conſiderer que la Convention de l'année 1511. parloit en propres termes d'une aſſiſtance envers la Comté de Tirol, NB. conforme aux anciennes coûtumes; d'autant qu'il étoit notoire qu'ils avoient fourni leur contingent pour les nóces de l'Archiduc *Sigiſmond* l'an 1484. & dans pluſieurs autres beſoins dont il ſeroit ſuperflu d'alleguer d'autres exemples que les ſeuls ſubſides qu'ils avoient fournis les années 1490. 1493. 1496. & particulierement ceux de l'année 1563. pour l'entretien des jeunes Princes. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VII. Que l'Empire par le Recès de l'année 1548. avoit cedé & tranſporté aux Archiducs d'Autriche, comme Princes du Tirol, le *jus collectandi* dans ces Evêchez.

VIII.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VIII. Que le Comté de Tirol avoit encore en sa faveur *rem judicatam*, Sa Majesté Imperiale ayant decidé dans cette affaire en faveur de la Maison d'Autriche par un Rescript particulier addressé aux Evêchez en datte du 29. Juillet 1636. Que Sadite Majesté Imperiale avoit même pris la précaution de communiquer auparavant aux Membres du Conseil Aulique Imperial qui s'étoient alors trouvez auprès de sa personne, qui avoient absolument débouté les Evêchez *in summarissimo*, d'être plus écoutez.

IX. Que les Evêchez s'étoient obligez par une équité naturelle, de secourir par des taxes, leurs Princes & leurs Seigneurs territoriaux, d'autant que la Maison d'Autriche étoit obligée de satisfaire l'Empire pour eux; ce qui seroit onereux pour l'Autriche, vû l'argent qu'elle etoit obligée de payer pour la satisfaction de la Suede, & pour les autres charges de l'Empire, & qui montoit bien au-delà de ce que les Evêchez bonifieroient; ce qui étoit pourtant contre toute équité & justice.

X. Et supposé que tout ce que ces Evêchez alleguoient fût vrai, (ce qu'on ne leur accordoit pas), il étoit suffisamment

ment connu que les Evêchez poſſedoient encore dans le Tirol pluſieurs terres, redevances, & rentes particulieres hors du territoire Epiſcopal, dont ils tiroient l'uſufruit, & par conſequent étoient à cet égard Sujets au Seigneur Territorial du Tirol, & obligez de fournir à ſes beſoins. *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE. Reponſes des Evêchez*

XI. Que ſur cela la Maiſon d'Autriche pouvoit faire voir les Bulles des Pontifes comme de *Nicolas V.* de l'année 1451. & de *Pie II.* de l'année 1459. mais que ſon droit étoit ſurtout fondé ſur l'Analogie du Saint Empire, qu'on pourroit tirer des Recez des années 1495. 1500. 1512. 1518. dans leſquels il a été ſuffiſamment fait mention des Evêchez.

Les Evêchez repondent:

I. Que *præſumtio ſuperioritatis territorialis ex regulâ iſtâ communi* (*a*) n'avoit pas lieu, auſſi-tôt que l'on pouvoit faire voir le contraire avec évidence; ce que les Evêchez s'offroient de faire très-volontiers, & avec d'autant plus de plaiſir, que par-là on reſoudroit

(*a*) Mr. *Thomaſius* en explique le véritable ſens dans une Diſſertation particuliere.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

droit en même tems l'objection des Privileges d'Autriche, qui certainement ne pouvoient pas ôter à un tiers son *jus quæsitum & possessionem* : Que pour bien prouver le *jus territoriale* sur les Evêques, il seroit necessaire de considerer d'abord un Etat de l'Empire, tant par rapport à l'Empereur & l'Empire, que par rapport à ses propres Sujets. Quant à la premiere consideration, il falloit qu'un Etat immédiat de l'Empire fût 1. inscript dans la Matricule de l'Empire. 2. Qu'il fût compris dans les contributions de l'Empire. 3. Qu'il eût séance & voix au Diétes; & enfin. 4. Qu'il fût en possession d'un territoire ou d'un pays, dont 5. la superiorité territoriale lui appartînt. Or comme il est certain que les deux Evêchez se peuvent vanter d'être en possession de ces qualitez requises, il est par conséquent hors de doute, qu'ils sont effectivement des Etats immediats de l'Empire. Pour le prouver on se rapporte, *quoad primum*, à la Matricule (*b*) de l'Empire qui est

(*b*) Comme Wehrner *in observ. pract. verb.* Matricula. Reincking in *append. ad cap.* 1. *class.* 4. *L.* 1.

Suplem. au Tome II.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

eſt entre les mains de l'Electeur de Mayence, & à celles que les Publiciſtes ont déja publiées. *Quoad ſecundum* : Que les Evêchez ſe trouvoient taxez dans les contributions ſous le Cercle d'Autriche à 532. florins par mois Romain, & à 60. & avec l'augmentation à 100. florins par an pour la Chambre Imperiale, étant effectivement obligez de payer ce dernier poſte tous les ans. *Quoad tertium* : Que les Evêques avoient eu voix & ſéance dans l'Empire depuis pluſieurs ſiecles, & avant que le Tirol eût été ſéparé de la Baviere (*c*) par *Frederic I.* Que pour le prouver on ſe rapportoit premierement aux Actes de la Diéte Provinciale du Tirol de l'année 1525, & qu'enſuite on pouvoit raiſonnablement alleguer en leur faveur *ſubſcriptiones Receſſum Imperii. Ad quartum* : Que le territoire Geographique (*d*) des Evêchez conſtoit évidemment par les Hiſtoires, outre que leurs titres

(*c*) Aventinus *in Annal. Bojicis L. 5. f. 134. p. 603.* Math. Burglehner dans la Vie de S. Herman *L. 16. c. 3.*

(*d*) On peut conſulter touchant celui de Brixen, l'Auteur des *Compendienſen Extracts*, &c. dans Lunig, *Grundfeſte, &c. P. L. p. 751.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

d'acquiſition ſubſiſtoient encore, & d'autant qu'on pouvoit faire voir les Lettres Patentes des l'Empereurs *Conrad* (*e*) & *Henri*, dont le premier fit préſent l'an 1077. à *Harwich* Evêque de Brixen, de la Comté qu'il avoit confiſquée à *Welfe* Duc de Tirol; & le ſecond lui confera l'an 1091. *Comitatum Puſtriæ*, dont l'Evêché joüiſſoit encore actuellement, à l'exception de quelques petits Cantons (*f*). Que l'Evêché de Trente pouvoit également produire des Lettres & des Diplomes de l'Empereur *Conrad II.* par leſquels il fait préſent à l'Evêché de la Comté de Trente, l'an 1027, de la Comté de Venoſte & de Boze l'an 1028. (*h*). Sans compter, que le territoire des Evêchez eſt clairement ſpecifié dans les Lettres d'Inveſtiture (*h*), & que la Maiſon d'Autriche elle-même ne le conteſte que par rapport à la ſuperiorité territoriale; ce qu'on pouvoit pourtant ſuffiſamment prouver tant *petitoriè* que *poſſeſſoriè*.

Quoad

(*e*) Dans Lunig, *R. A. in docum.* Brixenſibus *p.* 147.
(*f*) Ibid. *c. l.* 1080.
(*g*) Lunig, *c. l. in Docum. Trident p.* 913.
(*h*) Ibid. *c. l. p.* 913.

Quoad petitorium, les Evêchez ayant pardevant eux les Inveſtitures Imperiales par leſquelles ils ont obtenu au pied du Trône Imperial *omnimodam Juriſdictionem*, avec la Principauté, la Superiorité territoriale, & toutes les autres Regales; ce qui rendroit leur immediateté d'autant moins douteuſe, que tous les autres Membres de l'Empire y avoient acquieſcé par un aveu & par une confeſſion tacite, n'ayant jamais ſuſcité *Quæſtionem Status* contre les Evêchez: Que particulierement la Maiſon d'Autriche avoit pluſieurs fois reconnu & avoué ces Evêchez pour Etats immediats de l'Empire, qui joüiſſoient de toute la ſuperiorité territoriale; donc il eſt juſte, ſuivant la regle connuë du Droit, que cet aveu de la partie adverſe paſſe *pro Conſenſu & Confeſſione*: Que pour alleguer ſeulement quelques-unes de ces propres confeſſions, il ſuffiſoit de remarquer que l'Archiduc *Guillaume*, comme Comte du Tirol, avoüoit dans un acte de l'an 1402, qu'il avoit vû par les Lettres de l'Empereur, que la Juriſdiction ſur l'Evêché ne competoit à perſonne, cette Lettre ayant été confirmée l'an 1491. par l'Empereur *Maximilien*: Que ſon pere l'Empereur *Frederic*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

deric décidoit (*i*) *in causa Archiducis Sigismundi & Episcopi Tridentini*, en ces termes :

Quod Archiduci Sigismundo, uti Tirolis Comiti, salvo & excepto titularis Advocatiæ & Protectionis jure, nulla Jurisdictio nullumque jus in Tridentinum Episcopum competat.

Que les Empereurs *Maximilien I.* & *Ferdinand I.* avoient avoüé de même dans les Transactions des années 1499. 1510. 1541. & 1542. à l'occasion des mines ouvertes aux environs de Garstein, que ces mines étoient situées sur le territoire & sous la Jurisdiction de l'Evêché de Brixen. Et enfin que l'Empereur *Leopold* avoit reconnu la superiorité territoriale de cet Evêché le 28. d'Octobre 1655. lors de l'échange des Seigneuries de Pusterthal, ayant en même tems ordonné qu'elles y fussent maintenuës : Que les Dicasteries d'Autriche n'en étoient pas disconvenuës non-plus ; ce qui constoit suffisamment par un *Parere* de la Regence en datte des

(*i*) L'Auteur de la *Tegen-Information*, &c. rapportée dans Lunig, *Grundfeste*, &c. P. I. *p.* 23. rapporte cette decision.

du 4. de Mars 1564. & par le Rapport des Etats de la Haute Autriche à l'Empereur *Leopold* du 17. de Septembre 1695. Que les Plenipotentiaires d'Autriche avoient reconnu en pleine Diéte l'an 1647. qu'il n'y avoit point de diſpute au ſujet des Regales, des Immunitez, & du droit d'immediateté de ſéance & de voix, avec les deux Evêchez; ce qu'ils avoient confirmé de nouveau au Congrès de Munſter, où leurs griefs avoient été portez à la Dictature. La ſuperiorité territoriale des Evêchez ayant donc été ſuffiſamment prouvée par les preuves alleguées *quoad petitorium*, on la peut auſſi facilement prouver *poſſeſſoriè*, pourvû qu'on ſe donne la peine de parcourir tant ſoit peu les *actus & partes ſuperioritatis territorialis*, où l'on trouveroit 1. que les Evêques avoient toûjours exercez *Curam Religionis & Coërcitium Hæreticorum*, l'Evêque *George* de Brixen ayant ordonné contre les Anabaptiſtes en 1527. &c. le 8. d'Avril 1528. le 6. de Mars 1535. & le 20. de Decembre 1537, comme l'Evêque *Bernard* a fait le 26. de Juillet 1539. & *Chriſtophe* le 30. de Decembre e. a. à leurs Officiers de Juſtice, d'infliger à ces Sectaires la peine de mort, ſans

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

aucune inquisition Canonique, & de confisquer leurs biens au profit de l'Evêché, ce dernier ayant encore fait afficher une Ordonnance dans tout le pays en même datte du 30. de Decembre, pour se saisir morts ou vifs de ces Anabaptistes, dont plusieurs avoient été décapitez à Brixen l'an 1533. 2. Que les Evêques de Brixen recevoient l'hommage dès leur entrée dans la Régence ; ce que l'on pouvoit prouver par les Actes mêmes & par le Protocole, l'Evêque *Antoine* ayant reçu l'hommage l'an 1647. *Sigismond Alphonse* l'an 1663. *Paul* en 1677. *Jean-François* en 1683. & *Gaspard Ignace* en 1703 : Que c'étoit par cette raison que l'Empereur *Ferdinand*, comme Comte de Tirol, avoit ordonné dans la sedition des Payfans de l'année 1525. de remettre le ferment prêté aux seditieux arrêtez, & de les renvoyer pour faire hommage aux Evêques. 3. Que c'étoit en vertu de cet hommage que les Evêques exerçoient dans le pays le droit de Protection & de Sauve-garde, & qu'ils établissoient les Tribunaux Superieurs & les Magistrats Subalternes, qui condamnoient les Criminels au gibet & au glaive, & regloient le Commerce. 4. Que

Que les Evêques exerçoient pareillement *poteſtatem ſummam legiſlatoriam*, puiſqu'autrefois c'étoit la coûtume dans l'Evêché de Brixen, que la Cour de Juſtice envoyât aux Magiſtrats Subalternes des Ordonnances écrites, où leur étoit preſcrit l'étenduë de leur Juriſdiction, la maniere de décider les affaires qui regardoient l'homicide, les paturages, les forêts, les grands-chemins, les meſures du grain & des liqueurs, & enfin le cas de fornication & d'inceſte. Et quoique les Evêchez ſe ſerviſſent à préſent, (à cauſe du mélange de leurs Sujets avec ceux du Tirol, & du Commerce reciproque,) des Loix & Conſtitutions de cette Comté, cette admiſſion volontaire *Statutorium localium & legum alterius*, ne renfermoit aucune ſujettion, puiſque l'Empire Romain ne pourroit paſſer pour dépendant des Empereurs Grecs *ob receptas leges Juſtinianeas*, ſuppoſé que ces Empereurs fuſſent encore dans leur premier Etat. Ce qui étoit d'autant plus hors de diſpute, que les Evêques pourvoyent encore préſentement par leurs Mandemens, Edits & Reſcripts, tant dans toutes les affaires qui n'avoient pas été décidées par les loix étrangeres re-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

çuës dans le pays, que dans les cas extraordinaires & nouveaux : Qu'ils faiſoient des Reglemens pour empêcher les blaſphêmes, la débauche, l'uſure, le tranſport des grains & du cuir hors du pays, contre les Soldats vagabonds & les Egyptiens, contre la fauſſe monnoye, pour la ſureté des Forêts & des Chaſſes ; qu'ils défendoient les jeux publics ; qu'ils regloient la vente du poiſſon qu'on tranſportoit au travers de leurs pays, & de toutes ſortes de denrées ; l'Etalon, les aulnes, poids & meſures, les rôles pour la levée des Milices, & cent autres choſes dont tous les Livres de leurs Ordonnances ſont remplis & font foi. 5. Que les Evêques avoient encore depuis un tems infini, leur propre Cour de Juſtice pourvuë d'un Preſident, d'un Chancelier & des Conſeillers qui étoient au timon de la Régence dans tout ce qui regardoit immediatement les affaires civiles, criminelles, militaires & cameralles, & la Police, & qui fourniſſoient les inſtructions & les légitimations neceſſaires à leurs Deputez aux Dietes de l'Empire. La Maiſon d'Autriche ayant reconnu elle-même cette haute Dicaſterie, en donnant à ſes Membres le titre de Gouverneur & de Conſeillers,

seillers, & qu'elle admettoit le Chancelier sous ce titre spécifique aux Dietes Provinciales ; ce que certainement on n'accorderoit pas à un Evêque Vassal, auquel il suffiroit d'y pouvoir envoyer un Directeur de sa Chancellerie suivant les Coutumes de l'Empire. 6. Qu'il étoit connu que les Evêques nommoient les Magistrats subalternes, & qu'on n'appelloit de leurs Sentences que directement aux Cours de Justice ou à la Chambre des Evêques, ce que l'on prouveroit par une centaine d'actes : Qu'ensuite on ne portoit les appels de leurs Conseils qu'immédiatement aux Tribunaux de l'Empire, dont les actes des années 1559 & 1577, & les Privileges des Empereurs *de non appellando* pour une somme au-dessous de 400. écus, rendoient témoignage : Que la Comté de Tirol y trouveroit d'autant moins à redire, que l'Archiduc *Sigismond*, comme Comte de Tirol, avoit été constitué Commissaire l'an 1475. par l'Empereur *Frederic III. in causa* Liebl *contra* Weiler, tous deux Bourgeois de Brixen ; ce qu'il avoit accepté & executé, & ce qui avoit fait connoître *ipso facto*, qu'il n'appartenoit pas aux Comtes de Tirol de décider *jure proprio*, mais seulement

Supem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Commissario les procez des Sujets des Evêchez. 7. Qu'on pourroit prouver la juriſdiction criminelle des Evêques par pluſieurs actes dont on n'allegueroit que les ſuivans : *Pierre Zimmermam*, ayant été roüé à Bruneg en 1429, ſept aſſaſſins ayant été pendus en 1431, quelques Anabaptiſtes ayant ſubi la peine de mort en 1531, l'an 1627 quatre ſorcieres ayant été brulées ; & enfin en 1657 un aſſaſſin fut décapité, & l'on expedia par divers ſupplices les années 1708. neuf & onze, grand nombre de voleurs, empoiſonneurs & Sorciers. 8. Que les Evêques de Brixen avoient exercé *jus aggraciandi* l'an 1603 *in puncto homicidii* en faveur d'une perſonne de la famille de *Coltz*, & en 1618 *in ſimili caſu* à *Jean Birten*, Baigneur d'*Anholt* : Qu'ils avoient changé l'an 1627 en faveur de quatre ſorcieres la peine du feu en celle du glaive : l'an 1642. en faveur d'un voleur, la peine de la roüe en celle du glaive ; en 1665 celle de mort de *Jean Lietlen* en celle des Galeres ; l'an 1681 la peine de mort de *Pancrats*, grand Treſorier, en celle du foüet ; & l'Evêque *Gaſpard-Ignace* ayant encore tout nouvellement fait grace à *Barbe Lauerin* de la peine d'être tenaillée

tenaillée. 9. Que les Evêques avoient conferé & confirmé des privileges à leurs Sujets, Villes & Villages; ce qui paroissoit par l'exemple de *Charles* Evêque de Brixen, qui a conferé en 1615 à la ville de Brixen l'exemption de la douane de Clausſen; & par celui d'*Antoine*, qui confera en 1659 le Monopole à un Fondeur de cloches dans l'Evêché. 10. Que les Corps de Mêtiers recevoient également leurs privileges & leur confirmation des Evêques, ce que l'on pouvoit prouver *ex innumeris actibus*. 11. Qu'ils faisoient étalonner les poids, mesures & aulnes, l'Evêque *André* ayant enjoint le 16 de Decembre 1604 par une de ses Ordonnances inserée dans le Regiſtre de la Ville, de quelle maniere on s'y comporteroit, & que les mesures à vin seroient marquées des armes de la Ville. Que d'ailleurs le Conseil Aulique des Evêques expedioit tous les ans entre les trois Rois & la Chandeleur, leurs Ordonnances aux Bailliages pour les taxes courantes, ou pour le contingent de la Cour par rapport aux grains, aux vins & aux legumes; qu'il regloit aux Bouchers le prix de leurs viandes d'un marché à l'autre; & que l'on affichoit des Ordonnances par toutes les

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Taver-

Suplem. aü Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Tavernes. 12. Qu'ils faisoient aussi des Reglemens pour les Foires, comme il se pratiquoit tous les ans dans la ville de Brixen à celle de la S. *Martin*, qui est annoncée au son du tambour, & sous la Sauve-garde de l'Evêque, comme dans la ville de Bruneg à la S. *Laurent*. 13. Que les Evêques pouvoient produire grand nombre d'actes tant de leur droit de convoi, soit pour la sureté ou l'amélioration des grands chemins, soit pour le passage des Ambassadeurs, des troupes, &c. que de leur Sauvegarde, *vulgò Salvo conductu*, dont on n'allegueroit que le plus remarquable de l'année 1649, les Conseillers du Conseil de Guerre, deputez par l'Archiduc *Ferdinand-Charles* ayant requis l'Evêque de Brixen le 15 de Fevrier, suivant les termes exprez, de vouloir regler dans ses Etats le passage des troupes de la Maison d'Autriche. 14. Qu'il se trouvoit des preuves suffisantes que les Evêques avoient conferé *veniam ætatis, legitimationem & restitutionem famæ*. L'Evêque *Sigismond-Alfonse* ayant declaré majeur *Auguste George Linderen*, le 14 d'Aout 1664; *George Felix de Moor*, le 15 de Novembre 1668; & enfin que l'Evêque *Jean* avoit legitimé *Jean Obertallern*,

tallern, autrefois Archer, pour pouvoir entrer dans le metier des Tiſſerans, comme l'Evêque *Jean-François* avoit rehabilité *Pierre Wiſern* l'an 1688. 15. Qu'ils joüiſſoient du droit de remettre le ſerment & l'hommage, l'Evêque *Sigiſmond* l'ayant remis le 7 Juin 1667 au *D. Walter* & à ſon Aſſeſſeur, pour pouvoir comme Commiſſaire decider dans une certaine affaire. 16. Que c'étoit une une partie de la Superiorité territoriale ou de la Juriſdiction Souveraine, ſuivant le Reglement Imperial ſur la Police de l'année 1548, que de pouvoir recevoir les Juifs, & qu'il ſe trouvoit que l'Evêque *Ulric* avoit reçu les Juifs dans ſon pays en 1402, quoique l'Evêque *Chriſtophe* eût été obligé enſuite le 18 de Decembre 1551 de les en chaſſer à cauſe de leurs uſures & d'autres abus. 17. Que les Evêques exerçoient encore *jus collectandi cives ſuos*, n'ayant pas ſeulement le droit de recevoir de leurs Sujets ce dont on eſt convenu aux Dietes Provinciales du Tirol, mais de leur impoſer encore des taxes particulieres. 18. L'Evêque *Jerôme*, comme Prince du pays, ayant établi en 1626 des taxes ſur les Auberges, & cette aſſiſe faiſant encore aujourd'hui une partie des revenus

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

nus de l'Evêché. Mais ce qui meritoit d'être le plus remarqué, eſt que la Regence de la Haute Autriche laiſſoit paſſer l'eau de vie qu'on tranſporte du Tirol à Brixen, également comme celle qui paſſe dans les pays étrangers, ſans en exiger la douane près de Collman, au lieu qu'on étoit obligé de payer l'aſſiſe de celle qui ſe conſume dans le Tirol; ce qui étoit une marque évidente, qu'on avoit reconnu *diverſitatem ſuperioratis & territorii Brixinenſis & Tyrolenſis.* 19. Que les Evêques joüiſſoient tant par rapport aux autres Membres de l'Empire que NB. par rapport aux pays héréditaires d'Autriche, du droit qu'on paye pour le *jus Emigrandi*, & pour tranſporter ſes effets, dont le Tirol ſeul fut exemté, & auquel on rend en ces cas *Officia mutua.* 20. Quant au droit des péages, les Evêques avoient été gratifiez l'an 1028. par l'Empereur *Conrad*, de celui de Clauſen, & par l'Empereur *Frederic* l'an 1179 de celui de Brixen. 21. Qu'ils joüiſſoient du droit de battre la monnoye en vertu du privilege de l'Empereur *Frederic I.* de l'année 1179, étant encore notoirement connu que le dernier Evêque de Brixen avoit fait battre des écus, des ducats,

&

& toutes ſortes d'autres monnoyes, qui portoient : *Gaſpard Ignatius D. G. Epiſcopus, & S. R. I. Princeps Brixinenſis.* 22. Qu'ils étoient encore en poſſeſſion du droit des mines, le privilege & la conceſſion ſpeciale de l'Empereur *Frederic* de l'année 1214 & 1218 par rapport à l'Evêché de Brixen, étant encore en nature, outre que cela ſe démontroit clairement par la pratique journaliere des mines de Fer de Puchenſtein. 23. Que les Empereurs avoient expreſſément conferé aux Evêques par les Lettres d'inveſtiture, le droit de chaſſe & de pêche, & qu'ils faiſoient encore journellement des Reglemens à ce ſujet ; ce que l'on pouvoit prouver par le Regiſtre de leurs Mandemens dans l'Evêché de Brixen, l'an 1535 par l'Evêque *George* : en 1556 par le Cardinal *Chriſtophe* : en 1564 par l'Evêque *Chriſtophe* : en 1610. par l'Evêque *Chriſtophe-André*, & par d'autres. 24. Que les Sujets Epiſcopaux ne ſentoient que trop le *jus angariarum & parangariarum*, les Evêques n'étant que trop ſouvent requis par S. M. I. & par la Regence de la Haute Autriche, pour le tranſport des montures, munitions & autres bagages. 25. Qu'ils jouiſſoient encore du droit de Confiſcation, les

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

les Evêques ayant à cet effet leurs propres Procureurs, qui non seulement avoient été reconnus en cette qualité le 22 d'Août 1551 par l'Autriche même lorsqu'on établit les limites entre Brixen & le Tirol; mais qu'on pouvoit encore prouver par grand nombre d'actes, que les Evêques avoient confisqué les biens & infligé des amendes au profit de leur fisc. 26. Que les Evêques avoient en tout tems exercé le droit de la guerre; *Egon* Evêque de Brixen ayant fait la guerre à *Albrecht* Comte de Tirol, comme il paroît par leur Accord de l'an 1241, l'Evêque *Bruno* au même Comte *Albrecht*, l'Empereur *Frederic* ayant été obligé d'assoupir cette querelle à Augsbourg l'an 1221, & enfin le même *Bruno* à ceux de Voitsberg: Que les Evêques avoient aussi assisté d'autres Princes dans les guerres qui leur étoient survenuës, les Ducs *Albrecht* & *Leopold* d'Autriche ayant avoüé eux-mêmes en 1369 & 1373, que l'Evêque de Brixen leur avoit fourni son secours contte leurs puissans Ennemis; ce qu'il avoit encore fait en 1436 & 1487, lorsque l'Autriche avoit été impliquée dans les guerres contre *Feldkirch* & contre les Venitiens: Que cet Evêque entretenoit une

espece

eſpece d'Arſenal dans les Châteaux de Puchenſtein, de Bruneg & de Bourg ; qu'il faiſoit armer ſes habitans en cas de beſoin ; qu'il exerçoit *jus ſequele* ; que le Chef des Milices dépendoit abſolument de lui ; qu'il faiſoit faire deux fois par an la revuë des Milices dans toutes ſes Villes & Bourgs en préſence du Magiſtrat des lieux ; qu'il faiſoit fortifier les endroits convenables, dont la ville de Bruneg rendoit encore préſentement témoignage ; qu'il y établiſſoit les Commandans & la Garniſon, moitié des Milices & moitié des Troupes reglées, ayant fait l'an 1514 *Gaſpard de Thun* Commandant du Château d'Andraz, & *Rainbrecht de Payersberg* Commandant de Seben ; qu'il avoit levé des troupes en 1482 pour fournir ſon Contingent à l'Empire en 1648 pendant les guerres que la Suede fit à l'Empire, comme il avoit encore fait tout nouvellement l'an 1692 pendant la Regence de l'Evêque *François*, n'ayant pas ſeulement alors levé des troupes reglées, mais diſpoſé de leurs quartiers. 27. Que le droit de faire la guerre inféroit neceſſairement celui de pouvoir faire la paix, dont on n'allegueroit que les exemples ci-deſſus mentionnez des années

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

nées 1229, 1241, 1251, 1256 & 1259. 28. Que leur droit de faire des Alliances ſe prouvoit par les exemples de *Bruno* Evêque de Brixen, qui conclut une Alliance défenſive le 6 de Septembre 1265 avec *Mainard* Comte de Tirol, & par l'Alliance de *Mathieu* avec le Marquis *Louis* & avec *Marguerite Maultaſchia*, concluë l'an 1348 contre les Comtes de *Gortz* & par pluſieurs autres. 29. Leur droit d'envoyer des Ambaſſades paroiſſoit ſuffiſamment par celles qu'ils avoient envoyées les années 1438 & 1609 à Veniſe, pour y regler les differends au ſujet des limites reciproques: Que les Ducs eux-mêmes reconnoiſſoient les Deputez des Evêchez dans les Dietes Provinciales de Tirol par des Ecrits publics, & dans l'expedition des Chartres générales. 30. Lorſque les Evêques faiſoient leur entrée publique dans leurs Villes, les habitans venoient à leur rencontre, & leur préſentoient les clefs des portes; dont on n'allegueroit que le ſeul exemple de *Daniel* Evêque de Brixen, qui y fut reçu d'une maniere ſolemnelle en préſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Autriche, de Saltzbourg, de Trente & des Deputez Provinciaux, le Magiſtrat lui ayant préſenté

préſenté les clefs de la Ville lorſqu'il y vint pour recevoir leur ſerment d'hommage. 31. Qu'on ne leur pouvoit pas non-plus conteſter le droit de réſidence, d'autant que le ſtyle ordinaire dont ils ſe ſervoient dans tous leurs Reſcripts & Mandemens : *Daté de nôtre Réſidence*, &c. en prouvoit ſuffiſamment la poſſeſſion continuelle. La Maiſon d'Autriche en étant convenuë elle-même, lorſque *Charles* Archiduc de Tirol avoit écrit le 14 d'Août 1654 à l'Evêque de Brixen, qu'il viendroit le voir dans ſa *Reſidence*, & que l'Empereur avoit notifié l'an 1701 à l'Evêque *Jean-François*, qu'il ſeroit obligé d'établir un magazin dans ſa Reſidence pour le ſervice de l'armée qui ſe trouvoit en Italie. 32. Que leur droit des Armoiries ſe verifioit ſans peine, puiſqu'on voyoit les armes de l'Evêché, ſavoir l'agneau de Brixen, ſur toutes les portes, murailles & maiſons publiques. 33. Qu'on faiſoit en certains tems dans les Evêchez des Prieres publiques pour les Evêques comme pour leur Prince Territorial ; ce qui prouvoit avec évidence la ſuperiorité territoriale des Evêques dans ces Evêchez. Et quoique les Princes de Tirol prétendiſſent avoir acquis quelques droits dans l'Evêché

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

vêché de Trente, cela ne portoit aucun préjudice aux Evêques, puiſque cela appartenoit *ad ſervitutes juris publici*, en vertu deſquels un Etat pouvoit fort bien acquerir quelques droits dans le pays d'un autre Prince, ſans préjudicier à la ſuperiorité territoriale de celui-ci.

II. Quoiqu'il fût vrai que les Evêques avoient été inſerez dans les Matricules du Tirol; il étoit pourtant en même tems connu qu'on n'y comprenoit pas ſeulement les Sujets, mais ſouvent *Socii* & *Confœderati*; ce qui avoit ici d'autant plus de lieu, ſi on conſideroit l'origine de cette immatriculation par rapport aux Evêchez qui avoient été ſeulement inſcrit dans ces Regiſtres en 1474 comme Confederez, lorſque ſuivant le Reſultat de l'Empire ils s'étoient aſſociez à Inſpruck avec les Princes du Tirol à cauſe de la guerre des Turcs; & quoique cette immatriculation impliquât *regulariter contra Immatriculatam præſumtionem ſubjectionis*, néanmoins cette regle n'avoit lieu que 1. Lorſque l'Immatriculation s'étoit faite *autoritate ſuperioris*; 2. Lorſque l'Immatriculé étoit traité d'égal avec les autres Sujets; & 3. S'il ne ſe trouvoit pas des choſes

choſes contradictoires. Ce qui ne ſe rencontroit pas dans le cas préſent.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

III. Que la Comparution des Evêchez aux Dietes Provinciales du Tirol n'impliquoit pas non-plus la prétenduë ſujettion, cela s'étant pû faire 1. parce qu'on avoit eu beſoin de leur protection & ſauve-garde; 2. pour ſe confederer; 3. *propter commune intereſſe*; 4. s'étant reſervé leur liberté, & 5. pour ſe mettre à couvert d'un voiſin puiſſant. Qu'il paroiſſoit donc ſuffiſamment par la Convention de l'année 1511. §. *Quoiqu'il arrivât, &c. &c.* que les Evêchez avoient été diſtinctement ſeparez de la Comté de Tirol & de ſes Etats, & qu'ils n'avoient comparus aux Dietes Provinciales du Tirol que pour la défenſe commune du pays, & comme confédérez. Et ſi dans certains cas ils s'étoient trouvez auſdites Dietes pour y conſentir aux ſecours gratuits, qu'ils s'étoient toûjours fait garantir leurs droits & liberté par des Reverſales ſuffiſantes: Que d'ailleurs les Evêques n'y avoient jamais été appellez que *requirendo*, au lieu que les Sujets de Tirol étoient obligez d'y comparoître *imperando*. Et comme il n'apparoiſſoit pas encore avec évidence *ex quo capite* les Evêchez s'étoient

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

toient trouvez à ces Dietes, & que d'un autre côté il étoit inconteſtable qu'ils étoient des Etats immédiats de l'Empire, il ne ſeroit pas raiſonnable d'en conclure d'abord une ſujettion, d'autant que la Chambre Imperiale avoit déja rejetté cette methode d'argumenter dans les affaires des Abbayes de Zwiefalten, de S. George & d'Oberſtenfeld contre Wurtemberg.

IV. Que l'Advoüerie ou la Protection n'impliquoit abſolument pas la ſuperiorité territoriale ou *jus Collectandi*, & particulierement lorſque les Advouez ne pouvoient pas ſe vanter d'être les Fondateurs des Evêchez; ce qui ne ſe trouvoit dans aucun des deux Evêchez, ayant été fondez & privilegiez par des Empereurs. Etant encore à remarquer, que les Evêchez avoient conferé en Fief l'Advoüerie aux Comtes de Tirol, avec cette reſerve expreſſe, qu'ils ſe contenteroient *de fructibus feudorum advocatiæ aſſignatorum*, ſans pouvoir mettre d'autres taxes ſur le païs.

V. Que la Maiſon d'Autriche ne pouvoit pas ſe rapporter avec juſtice à aucune autre Convention qu'à celle de 1411, les précedentes ayant été caſſées au Concile de Conſtance *autoritate Papali*

pali & Imperatoriâ : Que l'Archiduc *Ferdinand* avoit encore ſolemnellement promis dans l'Accord qu'il fit l'an 1578. avec le Cardinal *Charles* de Trente, que l'on ne regleroit les ſubſides des Evêques que ſuivant la Convention de 1511. dont voici les circonſtances. Lorſque l'Empereur *Maximilien I.* ſe trouva impliqué dans la guerre contre les Venitiens au commencement du XVI. ſiécle, & que les Evêques craignirent avec raiſon d'y être impliquez également de diverſes manieres, ils s'addreſſerent à l'Empereur, & le prierent de les exempter d'une guerre qui ne regardoit que le Tirol ſeul ; n'étant pas obligez de ſecourir cette Comté, mais qu'ils étoient en droit de lui demander plûtôt du ſecours pour les Fiefs conferez. L'Empereur convoqua à Inſpruck l'an 1511. ces Evêques à la Diete générale du pays, où ils s'engagerent à la fin d'aſſiſter & de ſecourir le Tirol, en cas qu'on y portât la guerre ; cependant avec cette reſtriction & ſous la promeſſe obligatoire, que l'Empereur bonifieroit les taxes que les Evêchez étoient obligez de payer à l'Empire, & ſans qu'il y ait été fait mention d'aucun autre ſubſide, de taxes, ou de pareilles choſes, dont

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

les Etats du Tirol ne pourroient pas disconvenir eux-mêmes, d'autant que les Etats n'accordent pas non-plus à leur Prince *jus collectandi*, soit en vertu du Regiſtre Provincial de l'année 1511. soit par d'autres chefs ; mais qu'ils alleguent toûjours leur liberté & leurs privileges qui les exemptent de toute autre impoſition. C'eſt auſſi pour cela que la Regence de la Haute Autriche avouë dans ſa Conſultation de l'année 1563, que l'on ne pouvoit étendre ladite Convention qu'à l'aſſiſtance & la défenſe dans un peril évident du pays.

VI. Que les paroles, *ſuivant la Coutume ancienne*, qu'on avoit inſerées dans la Convention de l'année 1511. n'inféroient pas 1. les contributions & les ſubſides pour ſubvenir aux beſoins du Prince ; 2. ce qui ſans doute auroit été expliqué plus nettement ſi on avoit eu alors cette intention ; 3. que la regle, *interpretatio debet fieri contra eum qui clarius loqui debuiſſet*, deboutoit les Comtes du Tirol de leurs prétentions douteuſes ; 4. que les Evêques diſputoient *de Damno vitando*, au lieu que les Comtes du Tirol le faiſoient *de Lucro captando* ; 5. Ce qui ſe confirmoit davantage par les proteſtations cordiales que l'Em-

l'Empereur *Ferdinand* fit l'an 1548. à la Diéte d'Augſbourg, que cette Convention s'étoit faite à l'avantage & au profit des Evêchez : toutes ces proteſtations de l'Empereur n'ayant rien ſignifié, ſi les Comtes du Tirol avoient pû charger les Evêchez indéfinitivement : Que l'on ne pouvoit pas ſe ſervir des termes inſerez dans la Convention de 1511, pour prouver le droit établi *juris collectandi*, & encore moins par d'autres principes : Que l'on pouvoit encore moins prouver par une ſeule lettre, que les Evêchez euſſent jamais donné la moindre choſe aux vieux Ducs de Meran & aux Comtes du Tirol depuis l'an 1180. juſqu'à l'an 1363. ce que la Regence de la Haute Autriche avoit été obligée d'avoüer elle-même dans ſon Recès de l'année 1632. lorſqu'elle voulut faire remonter cette prétenduë Coutume au-delà de 150. ans, & que ces années comptées n'alloient pas plus loin que juſqu'à 1474. Depuis cette année juſqu'à 1484. les Archiducs ſe vantoient de ſept actes differens, mais qui ne prouvoient pas la moindre choſe ; les Députez des Evêques ayant abſolument refuſé de contribuer à la dote de la Princeſſe, ce que les actes de la

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Diéte Provinciale de l'année 1484. pourroient prouver : Que la Contribution imposée la même année par l'Evêque à ses Sujets, pour en faire présent aux Prince du Tirol au jour des noces, n'avoit pas été payée non-plus : Que c'étoit seulement à la requisition amiable de l'Empereur *Maximilien*, que les Sujets des Evêchez lui avoient fourni des subsides en argent l'an 1490. & 1496. Que les mêmes circonstances se rencontroient l'an 1493. & 1496. par rapport aux impositions que l'on avoit alors mises dans l'Empire sur tous les Etats sans distinction ; puisqu'il y a lieu de croire que l'Empereur *Maximilien* n'auroit pas eu alors *animum quærendi aliud jus*, puisqu'environ dans ce tems il avoit confirmé les Patentes du Duc *Guillaume* de l'année 1402. en vertu desquelles personne n'avoit le droit d'imposer des taxes à l'Evêché de Brixen ; ensorte que *perpetua aut interrupta Consuetudo* des sept actes alleguez n'en pourroit pas être établie, d'autant qu'il se trouve entre ce tems allegué plusieurs actes *in contrarium*, *præscriptionem & possessionem quietam rumpentes* : les Evêques ayant refusé l'an 1484. d'assurer la dote, & l'an 1487. d'entrer dans la guerre

guerre contre les Venitiens, quoique les Etats du Tirol y euſſent conſenti ; ce qu'ils n'auroient pas oſé faire, ſi le Comte du Tirol avoit été en droit d'exiger ces choſes avec juſtice, ou s'il avoit pû ſe vanter de ces prétenduës Coutumes alleguées. Ce qui faiſoit ſuffiſamment voir, premierement, qu'il manquoit à cette poſſeſſion & à ce prétendu uſage *juſtus Titulus*, d'autant que la Convention de 1511. ne s'étendoit pas *ultra mutuam defenſionem*, & que les Princes du Tirol ne pouvoient produire d'autres titres ni devant ni après cette année : Qu'il leur manquoit ſecondement *bona fides* ; 1. Les Comtes du Tirol ayant reçu l'Advoüerie en Fief, ſous la promeſſe qu'ils ne chargeroient les Evêchez d'aucune impoſition. 2. Les Archiducs d'Autriche, & nommément *Guillaume* & l'Empereur *Maximilien* ayant atteſté publiquement & par écrit, que *jus Collectandi* appartenoit privativement aux Evêques; 3. L'Empereur *Ferdinand* s'étant ſeulement rapporté l'an 1548. à la Convention de l'année 1511. & ayant promis de conſerver les privileges des Evêchez ; 4. Et enfin les Archiducs ayant ſouvent donné des Reverſales *de non præjudicando* lorſque les

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Evêchez les avoient assisté de leurs deniers : Que troisiémement les Actes alleguez étoient destituez de la qualification necessaire pour pouvoir prouver la prétenduë possession, & qu'ils ne consistoient que *in merâ facultate*, les Evêchez en ayant soutenu contre les Comtes, la negative dans les années 1484. 1487. 1633. 1675. ce qui sans doute avoit interrompu cette possession alleguée, ce dont les Etats du Tirol étoient convenus le 23. de Fevrier 1712. dans leur rapport qu'ils envoyerent à la Cour.

VII. Qu'il étoit vrai que les Constitutions de l'Empire permettoient aux Princes Territoriaux de lever sur leurs Sujets les contributions necessaires pour fournir le Contingent à l'Empire, & ce qu'ils avoient autrefois tiré de leurs propres Domaines ; cependant les Evêchez ayant accordé aux Comtes du Tirol un équivalent pour les subsides qu'on pourroit leur demander, & bien specialement de secourir la Comté en cas de necessité, n'y étant pas obligez, puisque lesdits Comtes comme Protecteurs & advoüez desEvêchez avoient été plûtôt obligez de leur prêter leur protection & sauvegarde : Que par consequent

quent on ne pourroit pas appliquer aux Evêchez ce qui étoit contenu dans les Conſtitutions de l'Empire *de jure collectandi ſubditos ad præſtanda Imperio*, puiſqu'autrement ils ſe trouveroient dans de plus malheureuſes circonſtances qu'aucun autre Sujet de l'Empire, étant obligez de fournir doublement leurs taxes à l'Empire, une fois par le ſecours promis à la Comté de Tirol, & pour la ſeconde fois en payant des taxes nouvelles : Que d'ailleurs il s'agiſſoit ici de la qualité de la ſujettion des Evêchez ; c'eſt pourquoi on pouvoit ici appliquer avec encore moins de raiſon ce qui ſe trouvoit dans les Reſolutions de l'Empire *de Collectationibus* des Sujets inconteſtables, puiſqu'on ne voudroit pas commettre *fallaciam demonſtrationis ab eo, quod adhuc in quæſtione eſt* : Que tout ceci ſe confirmoit encore tant par les Actes de la Diéte de l'année 1548. où on trouve que les Etats de l'Empire avoient fait difficulté au commencement de conſentir à l'exemption des Evêchez, & de confirmer cette Convention, craignant qu'elles ne fuſſent tout-à-fait détachées de l'Empire : Que par le Recès de l'Empire de la même année, l'Empereur *Ferdinand* y promet-

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tant expreſſément qu'il exempteroit les Evêchez de toutes charges & impoſitions en conformité de la Convention de l'année 1511. où on n'étoit convenu que touchant les ſecours que les Evêchez devroient prêter au Tirol.

VIII. Que les lettres de Empereur en datte du 17. & du 19. de Mai 1636. ne ſignifioient rien moins qu'une déciſion judiciaire. 1. Puiſque l'on n'étoit pas encore convenu *de competentiâ fori*; que l'on n'avoit pas encore obtenu aucune Sentence; que l'on n'avoit pas reçu les preuves que les Evêchez avoient offertes *in continenti*; & que le procès *in poſſeſſorio ſummariſſimo* n'avoit pas été pourſuivi. 2. L'Empereur ayant allegué dans cette lettre, qu'il avoit ordonné à l'Archiducheſſe *Claude*, comme Co-poſſeſſeur & Gouvernante, de maintenir cette Convention. 3. Que l'Empereur dès l'entrée de cette lettre ne la qualifioit lui-même que d'une ſimple reſolution. 4. Que les Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire, qui s'étoient alors trouvez à Lintz, s'étoient clairement exprimez dans leur *votum*, que ce n'étoit point une déciſion. 5. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire avoient inſiſté dans divers

Recez

Recez que cette affaire fût portée à la Chambre Imperiale ; ce que *Ferdinand IV.* & les Empereurs *Leopold I.* & *Joseph I.* avoient consecutivement promis. Mais supposé que l'on pû encore regarder l'avis du Conseil Aulique *pro sententiâ*, on y trouveroit une infinité de nullitez qui n'avoient pour bâse que des consequences insoutenables tirées des Loix, au lieu que les Evêchez pouvoient avec plus de fondement produire en leur faveur, *rem judicatam* & la Sentence qu'ils ont obtenuë, l'Empereur *Sigismond* ayant entre autres choses reproché comme un crime à l'Archiduc *Frederic* d'Autriche, lorsqu'il fut mis au ban de l'Empire en 1415. qu'il avoit chargé d'impôts lesdits Evêchez ; ensorte que le Duc *Frederic* promit ensuite par ses lettres de soumission, à l'Empereur, qu'il n'exigeroit rien des Evêchez ; ce qu'il avoit aussi fait pendant le reste de sa vie. *Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.*

IX. Que l'équité tant vantée de la Maison d'Autriche en faveur des Evêchez ne se fondoit absolument pas sur les *pacta expressa*, qui ne parloient que d'un secours en cas de necessité, ni sur le *jus advocatiæ*, qui ne comprenoit

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

jamais *jus collectandi*, particulierement lorſque les Advoüez s'étoient obligez au contraire; ni ſur *Curam Regiminis & adminiſtrationis juſtitiæ*, ce qui oblige ordinairement les Sujets en faveur de leurs Princes à quelque reconnoiſſance ſoit par des taxes ou par des Dons gratuits; ce qui n'étoit pas applicable aux Evêchez, d'autant qu'ils exerçoient eux-mêmes leur propre Regence & rendoient la juſtice; qu'ils payoient leur Contingent à la Chambre Imperiale, & qu'il ſeroit injuſte de payer la même choſe deux fois, & ſur une Reciprocation & ſur une Obligation mutuelle, puiſque les Comtes du Tirol n'aſſiſtoient pas les Evêchez dans leur Regence & adminiſtration de la Juſtice, dans le payement des Annates & de leurs autres obligations, & que par conſéquent ils ne pouvoient rien demander *jure reciproco*: & enfin que cette prétenduë équité ne ſe fondoit non-plus ſur les avances que le Tirol auroit pu avoir faites pour ces Evêchez, puiſque les deux Parties étoient obligées, en vertu de leurs Conventions, de porter unanimement *caſus fortuitos*, & que les Evêchez, en conſéquence, n'auroient pas lieu de ſe plaindre non-plus,

ſi

ſi le cas exiſtoit ſouvent qu'ils fuſſent obligez de concourir au ſecours & à la défenſe du Tirol ; ce qui étoit fort ſouvent arrivé au tems paſſé, & particulierement pendant la Regence de l'Empereur *Maximilien I.* & pendant ſes guerres avec les Venitiens, dont les Evêchez s'étoient bien reſſenti : Qu'on ne les avoit pas épargnez non-plus enſuite, s'étant chargez plus d'une fois de plus de cent mille florins & les ayant payez.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

X. Qu'il falloit diſtinguer entre les Terres & les Revenus que les Evêchez avoient acquis après l'année 1511. & ceux qu'ils avoient déja poſſedez avant ce tems : Qu'ils ne prétendoient pas que les premiers fuſſent plus exempts que ceux des autres Sujets de Tirol, mais que les derniers étoient exempts. 1. Puiſqu'ils avoient été tous compris à la Diete de l'année 1511. dans les taxes de défenſe que l'on avoit alors établies, & que c'étoit en vertu de cette Convention que l'Empereur *Maximilien I.* les avoit déchargez des Contingens de l'Empire, & qu'on étoit convenu que ladite Convention ne pourroit pas être étenduë au-delà du ſecours que l'on prêteroit au Tirol. 2. Que les

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

anciennes Communautez des Evêchez dans la Comté de Tirol étoient presque toutes situées dans les Seigneuries & dans les Juriſdictions que les Comtes de Tirol tenoient en Fief des Evêques ; étant probable que les Evêques s'étoient reſervez ces Communautez *ad menſam Epiſcopalem*, lorſqu'ils en avoient conferez la premiere inveſtiture, & que par conſéquent il ne ſeroit pas permis au Sujet de taxer ſon Seigneur direct, dont il n'étoit pas ſeulement inveſti d'une partie de ſon bien, mais même de la Haute & Baſſe Juſtice. 3. Que les Seigneuries que les Evêques poſſedoient en Tirol étant celles en queſtion, & dont les Comtes avoient été établis *Ádvocati Eccleſiarum* ; ils étoient conſéquemment obligez en vertu de leur engagement, de ſe contenter des émolumens de l'Advouërie, ſans mettre d'autres impôts ſur les Sujets des Evêques, qui naturellement étoient exempts de toutes ſortes de charges.

XI. Que les Bulles des Papes n'ayant jamais été inſinuées aux Evêques ni par les Papes ni par les Empereurs, ils n'en avoient aucune connoiſſance legitime, outre que la Bulle du Pape citée

tée ne faiſoit mention que des Evêchez & des Eccleſiaſtiques qui ſe trouvoient dans les Païs Héréditaires d'Autriche, & qui y appartenoient, dont on leur permettoit la Collecte ; mais que les deux Evêchez de Trente & de Brixen ne ſe trouvoient pas de leur nombre ni de leur condition : Et ſi même la Maiſon d'Autriche ſe déportoit de ſes prétentions ſur les Evêchez, & ſe contentoit d'étendre ces Bulles ſimplement ſur les terres & revenus que les Evêques poſſedent effectivement en Tirol, cela ne pourroit pas non-plus ſe ſoutenir, d'autant que la Bulle du Pape marquoit expreſſément que l'Autriche pourroit demander des ſubſides aux Eccleſiaſtiques de ſon pays, *ſuivant les anciens us & coutumes*. Or il ſeroit impoſſible aux Archiducs de prouver ces us & coutumes de Collecte par rapport aux Terres des Evêchez. Au reſte le Recès de l'Empire allegué ne contient pas la moindre choſe dont on puiſſe tirer *Analogiam Imperii* contre les Evêchez, toutes ces impoſitions n'ayant pas été reſoluës par l'Empereur *imperativè*, mais par le Conſeil & ſans le conſentement des Etats de l'Empire, & par conſéquent *conſultativè* ; ce qui

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ne

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ne donnoit pas aux Comtes de Tirol le droit de demander les Contributions *imperativè* : Que d'ailleurs il avoit été expreſſément ſtipulé dans le Recès de l'Empire de l'année 1500. que le ſecours ſtipulé ne tireroit pas à conſéquence, & ne pourroit préjudicier aux droits de perſonne : Que les Electeurs & les autres Princes avoient été déchargez de pareilles impoſitions par le Recès de l'Empire de l'année 1512. & par la raiſon d'être obligé de comparoître aux Diétes de l'Empire ; ce qui s'accordoit également pour les Evêchez de Trente & de Brixen en vertu de leur droit de ſuffrages & de ſéance aux Diétes ; ce qui les exemptoit également de pareilles charges : Qu'enfin les Conſtitutions de l'Empire alleguées ne comprenoient que *collectas ad immediatam Imperii & Religionis defenſionem*, & ne diſoient pas un mot des dots des Princeſſes Imperiales, ni des obligations de fournir aux dépenſes particulieres des Princes Territoriaux du Tirol.

Etat préſent.

Il paroît par l'Extrait datté du 31. d'Octobre 1712. & dont nous avons ſouvent fait mention dans le préſent §. que cette affaire a été remiſe ſur le tapis,

tapis, & que Sa Majeſté Imperiale a ordonné à Vienne une Commiſſion expreſſe pour la terminer ; cet Extrait ayant été delivré à cette Commiſſion par *Philippe Bartle* Chancelier de Brixen le même 31. d'Oct. 1712. ſuivant ſa rubrique ; mais nous n'avons pas juſqu'à préſent appris l'iſſuë de cette affaire, ſi on s'eſt accommodé amiablement, ou ſi elle a été renvoyée à une deciſion judiciaire en vertu des Capitulations.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

§. II.

Prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur toute la Dalmatie, & à la Souveraineté ſur la Mer Adriatiqu .

LE Royaume de Dalmatie comprit autrefois tout ce que nous appellons préſentement Dalmatie, Slavonie, Boſnie, Croatie & Servie, & appartint dans ce tems aux Grecs, deſquels il paſſa aux Romains ; mais étant tombé enſuite en partage aux Empereurs d'Orient, les Peuples Slavons s'en rendirent maîtres, & donnerent à ces pays les noms differens qu'ils portent aujourd'hui ; cependant ils conſerverent en même tems le nom general de Dalmatie. Hiſtoire.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

matie. Les Empereurs Grecs les cederent au commencement aux Empereurs François, excepté les Villes Maritimes qu'ils conserverent. Mais la Ligne Italienne des Empereurs François étant venu à manquer dans la posterité de Lothaire, ces Pays retournerent aux Empereurs Grecs; & *Cresimir* Prince de Dalmatie, ayant fait acquisition de la Principauté de Croatie, se fit déclarer Roi par les Empereurs Grecs (*a*), à l'instigation des Papes (*b*). C'est depuis ce tems que les Venitiens, pour établir leur domination sur la Mer Adriatique, commencerent à s'emparer des Villes Maritimes de la Dalmatie, & d'en approprier même le titre à leur Doge (*c*); ce que les Empereurs Grecs furent à la fin obligez de leur ceder par des Conventions solemnelles, puisque les Rois de Dalmatie s'étoient mis

(*a*) Mr. Ludewig, *Diss. de Jure Reges appellandi*, sur le temoignage de l'Archidiac. Thomas *c.* 13. *Hist. Salonit. p.* 320.

(*b*) *Ibid. c.* 2. §. 4. si l'on en croit *Baronius*, le Pape crea *Demetrius* Roi de Dalmatie, & il en rapporte le Bref qui est cité par l'Auteur de *Germania Princeps, in Hist. Austr. p.* 215.

(*c*) *Pietro Urseolo* est le premier Doge qui prit le titre de *Duc de Venise & de Dalmatie*, *Germ. Princ. c. l. p.* 216.

mis ſous leur protection. Ces Rois garderent le reſte de la Dalmatie juſqu'au milieu du onzieme ſiecle, que le Roi *Zonimir* ou Zuonimir decéda ſans enfans, & laiſſa ſon Pays à ſa veuve. Celle-ci le tranſporta à ſon frere *Loüis* Roi de Hongrie, en conformité des Loix de ſucceſſion de la Dalmatie; ce qui ne paroiſſant pas trop vraiſemblable à l'Auteur de *Germania Princeps* (*d*), il aime mieux être du ſentiment de *Thomas* l'Archidiacre (*e*) qui avance, que les Dalmates s'étoient rendus de leur propre volonté aux Rois de Hongrie après l'extinction de leurs propres Rois, quoiqu'il y en ait qui marquent encore un Roi dans la Dalmatie nommé *Etienne*, & qu'après ſa mort le Roi *Coloman* avoit acquis le Royaume de Dalmatie après que *Ladiſlas* eût déja conquis la Croatie. Si pourtant on combine toutes ces circonſtances, on trouvera que c'eſt effectivement ce dernier qui a acquis les deux Royaumes de Dalmatie & de Croatie, dont le premier s'étant revolté

(*d*) Cependant *J. de Thurviz* prouve cette coutume dans *Hiſt. Hung. c.* 57.

(*e*) *Cap.* 17. *Hiſt. Solonit.*

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

volté, & s'étant choisi un Roi particulier nommé *Etienne*, *Coloman* Roi de Hongrie fut obligé de le reduire sous son obéïssance, les Rois de Hongrie s'étoient rendus maîtres de la Dalmatie & de la Croatie de la maniere qu'on vient de le dire. Ils crurent en même tems avoir acquis les droits des anciens Rois contre les Venitiens, qui s'emparerent alors de plusieurs Places Maritimes de ces deux Provinces, & le Roi *Loüis* ne reprit pas seulement toutes ces Places, mais il obligea encore les Venitiens l'an 1358. de se desister dans un Traité de Paix (*f*) de tous leurs droits sur la Dalmatie, & de leurs prétendus titres sur les Places usurpées. Le Royaume de Hongrie ayant été affligé quelque tems après par des troubles & par des dissentions domestiques par rapport à la succession, les Venitiens se servirent de cette occasion au préjudice de leur Traité de Paix, & reprirent plusieurs Villes Maritimes; ce que les Turcs imiterent dans le XVI. siecle; ensorte qu'ils conquirent presque le reste;

(*f*) L'Auteur de *Germania Princeps* rapporte ce Traité *in Hist. Austr. p. 219. in not.*

reſte; mais ils furent obligez d'en reſtituer la plus grande partie au Roi de Hongrie par le Traité de Paix de *Carlovvitz*, & par celui de *Paſſarovvitz*. Les Venitiens ont conſervé preſque tout ce qu'ils poſſedoient, & ils défendent leur poſſeſſion par les Raiſons ſuivantes. *Suplem. au Tome II.* DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Que l'étenduë de la Dalmatie ſituée le long des côtes de la Mer Adriatique, n'avoit jamais reconnu la domination des Rois de ce tems-là, ou qu'elle étoit déja ſujette à celle des Venitiens avant que la Dalmatie fût échuë à la Hongrie, ayant appartenuë, ſelon le témoignage d'*Eginhard*, aux Empereurs d'Orient du tems de *Charlemagne*; mais que lorſque les Empereurs Grecs ne purent plus la défendre contre les Pirateries des Sarraſins, elle s'étoit renduë l'an 999. aux Venitiens de ſon propre mouvement, & les Empereurs d'Orient *Baſile* & *Conſtantin* y avoient conſenti; enſorte que pluſieurs Doges depuis ce tems-là s'étoient ſervis du titre de Dalmatie & de Croatie, & quoique quelques Rois de Hongrie euſſent tenté de l'acquerir, leurs peines avoient été inutiles. Raiſons des Venitiens.

II. Que *Ladiſlas* Roi de Hongrie en avoit

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

avoit encore vendu davantage aux Venitiens (*g*).

III. Que les anciennes disputes entre les Rois de Hongrie & la Republique de Venise avoient été annullées par plusieurs Conventions faites entre la Maison d'Autriche & Venise.

Mais on répond à cela :

I. Que la Dalmatie ayant été un Domaine héréditaire des anciens Ducs ou Rois, les Places Maritimes ne pouvoient s'assujettir aux Venitiens à leur préjudice ou à celui de leurs Heritiers : Quant aux Empereurs Grecs ils n'avoient pu y consentir, puisqu'ils n'en avoient ni le droit ni le pouvoir, quoique le fait fût encore incertain. Mais supposé que tout fût vrai, la Paix de l'année 1358. avoit fait changer de face à toute cette affaire.

II. Que le Roi *Ladislas* n'avoit rien vendu de la Dalmatie aux Venitiens; mais qu'il étoit vrai qu'il leur en avoit hypothequé une partie pour la somme de 100000. ducats : & lorsque la Republique fut enveloppée dans une guerre contre l'Empereur & contre le Roi de

(*g*) Amelot de la Houssaye *Hist. du Gouvern. de Venise p.* 153.

de France, *Wenceſlas* Roi de Hongrie avoit preſſé les Venitiens de lui reſtituer cette hypotheque; ce qu'ils lui avoient refuſé, enſorte qu'il avoit cru la pouvoir recouvrer par la force; mais n'ayant pas pû raſſembler cette ſomme, cette affaire étoit demeurée-là.

Suplem. au Tome II. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

III. Que les Conventions faites entre la Maiſon d'Autriche & la Republique de Veniſe ne regardoient abſolument pas l'Illyrie & la Dalmatie, mais ſeulement l'Iſtrie & le Frioul.

Quoique les Venitiens en ayent conſervé la poſſeſſion juſqu'à préſent, il ſemble que la Maiſon d'Autriche ne ſe ſoit pas encore deſiſtée de ſes prétentions, puiſqu'elle ſe ſert encore du titre & des Armes de Dalmatie.

Fin du premier Tome.